Année 1992. - N° 16 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-8757

Lundi 20 avril 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 1844

2. – **Questions écrites** (du n° 56661 au n° 56982 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 1848

Premier ministre 1851
Affaires étrangères 1851
Affaires européennes 1852
Affaires sociales et intégration 1852
Agriculture et forêt 1855
Anciens combattants et victimes de guerre 1858
Budget 1861
Collectivités locales 1864
Commerce et artisanat 1864
Communication 1865
Défense 1865
Economie et finances 1866
Education nationale et culture 1867
Environnement 1873
Equipement, logement et transports 1873
Famille, personnes âgées et rapatriés 1874
Fonction publique et réformes administratives 1875
Francophonie et relations culturelles extérieures 1875
Handicapés 1875
Industrie et commerce extérieur 1877
Intégration 1878
Intérieur et sécurité publique 1878
Jeunesse et sports 1880
Justice 1881
Mer 1882
Postes et télécommunications 1882
Recherche et espace 1885
Relations avec le Parlement 1886
Santé et action humanitaire 1886
Transports routiers et fluviaux 1888
Travail, emploi et formation professionnelle 1888
Ville 1889

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 1892

Premier ministre 1894
Affaires étrangères 1895
Anciens combattants et victimes de guerre 1900
Budget 1901
Communication 1905
Défense 1907
Economie et finances 1909
Environnement 1910
Famille, personnes âgées et rapatriés 1910
Fonction publique et réformes administratives 1914
Industrie et commerce extérieur 1915
Intérieur et sécurité publique 1917
Jeunesse et sports 1918
Justice 1918
Mer 1925
Tourisme 1927
Travail, emploi et formation professionnelle 1928

4. - **Rectificatif** 1931

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 17 février 1992 (nos 53988 à 54290) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 54026 François-Michel Gonnot ; 54145 Michel Meylan ; 54146 Bernard Pons ; 54176 Jean-Paul Fuchs ; 54186 Philippe Séguin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 54164 Henri Bayard ; 54187 Charles Pistre ; 54188 Pierre Lagorce ; 54189 Philippe Bassinet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 54003 André Santini ; 54059 Michel Noir ; 54061 Jean-François Mancel ; 54065 Hervé de Charette ; 54066 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 54067 Michel Péricard ; 54104 Roger Gouhier ; 54151 Mme Michèle Alliot-Marie ; 54167 Jacques Barrot ; 54177 Jacques Godfrain ; 54179 René Couanau ; 54190 Claude Gaillard ; 54195 Guy Hermier ; 54196 Michel Voisin ; 54197 Léo Grézard ; 54269 Philippe Legras ; 54270 Jean-Pierre Philibert.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 54012 Léonce Deprez ; 54069 Hervé de Charette ; 54070 Mme Monique Papon ; 54072 Claude Gaillard ; 54121 Léonce Deprez ; 54138 André Rossi ; 54150 Bernard Pons ; 54166 Claude Gaillard ; 54168 Georges Chavanes ; 54182 Patrick Ollier ; 54184 Georges Chavanes ; 54200 Marc Laffineur ; 54201 Marc Laffineur ; 54202 Marc Laffineur ; 54271 Georges Chavanes ; 54272 Georges Chavanes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

No 54058 Jean-François Mattei.

BUDGET

Nos 54019 Bernard Charles ; 54028 Michel Berson ; 54032 Alain Brune ; 54041 Yves Dollo ; 54044 Claude Laréal ; 54114 Fabien Thiémé ; 54116 Fabien Thiémé ; 54120 Hervé de Charette ; 54131 Etienne Pinte ; 54142 Mme Christine Boutin ; 54205 Mme Monique Papon ; 54206 Mme Christine Boutin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 54075 Jacques Rimbault ; 54174 Jean-Paul Fuchs ; 54175 Jean-Paul Fuchs ; 54207 René Charpentier ; 54208 Denis Jacquat ; 54257 Mme Christine Boutin ; 54273 Robert Poujade.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 53997 Bernard Pons ; 54007 Louis de Broissia ; 54018 Claude Birraux ; 54073 Jean-Luc Reitzer ; 54155 Jacques Godfrain ; 54165 Paul Chollet.

COMMUNICATION

Nos 54105 Georges Hage ; 54209 Patrick Balkany ; 54210 Bernard Pons.

DÉFENSE

No 54109 André Lajoinie.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 53996 Bernard Pons ; 54005 Dominique Baudis ; 54009 François Fillon ; 54014 Paul-Louis Tenaillon ; 54033 Jean-Paul Calloud ; 54042 François Massot ; 54053 Dominique Gambier ; 54060 Jean Kiffer ; 54077 Léonce Deprez ; 54096 Bernard Charles ; 54113 Jean Tardito ; 54149 Mme Yann Piat ; 54214 Thierry Mandon ; 54215 Bernard Lefranc ; 54216 Yves Pillet ; 54274 Eric Dolige ; 54276 Serge Charles.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 53992 Arthur Dehaine ; 54000 Jacques Toubon ; 54004 Edmond Alphandéry ; 54017 Claude Birraux ; 54037 Marc Dolez ; 54052 François Hollande ; 54055 Claude Evin ; 54081 Gérard Léonard ; 54119 Serge Charles ; 54153 Jacques Godfrain ; 54161 Jean-François Deniau ; 54169 Georges Hage ; 54181 Bernard Bosson ; 54183 Georges Chavanes ; 54185 Georges Colombier ; 54219 Bemard Nayral ; 54224 Jean-Pierre Brard ; 54226 René Carpentier.

ENVIRONNEMENT

Nos 54233 Jean-Louis Masson ; 54234 Henri d'Attilio.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 53991 Jean-Louis Debré ; 53993 André Durr ; 53995 Claude-Gérard Marcus ; 54001 Jean-Luc Reitzer ; 54020 Robert Schwint ; 54031 Jean-Claude Boulard ; 54034 Jean-Paul Calloud ; 54103 Roger Gouhier ; 54108 André Lajoinie ; 54124 André Delehedde ; 54125 Jean-Claude Gayssot ; 54126 Gilbert Millet ; 54136 Gérard Longuet ; 54140 Pierre-André Wiltzer ; 54235 Jean Laborde ; 54236 Roger Mas ; 54279 Alain Madelin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

No 54147 Maurice Dousset.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 54112 Louis Pierna.

HANDICAPÉS

Nos 54039 Marc Dollez ; 54040 Marc Dollez ; 54172 Marc Dolez ; 54242 Guy Lengagne ; 54244 Guy Lengagne.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 53988 Jean-François Mancel ; 53989 Olivier Dassault ; 53990 Jean-François Mancel ; 53998 Philippe Séguin ; 54062 Jean-François Mancel ; 54100 Jean-Pierre Brard ; 54102 Roger Gouhier ; 54162 Henri Bayard ; 54180 Jean Rigal ; 54282 Jean-Paul Fuchs.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 54016 Aloyse Warhouver ; 54049 Thierry Mandon ; 54057 Alain Lamassoure ; 54090 Claude Birraux ; 54091 Michel Noir ; 54111 Jean-Claude Lefort ; 54133 Maurice Ligot ; 54163 Henri Bayard ; 54170 Fabien Thiémé ; 54246 Pierre Goldberg ; 54247 Georges Hage ; 54283 Jean-Paul Fuchs.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 54160 Jacques Rimbault.

JUSTICE

Nos 54024 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 54025 Claude Birraux ; 54054 ; Joseph Gourmelon ; 54106 Georges Hage ; 54287 Roland Nungesser.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 54048 Guy Malandain ; 54141 Jean-Paul Virapoullé.

MER

Nos 54253 Dominique Gambier ; 54254 Jean Tardito.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 54006 Louis de Broissia ; 54107 Guy Hermier ; 54115 Fabien Thiémé.

RECHERCHE ET ESPACE

N° 54255 Patrick Balkany.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 54029 Jean-Marie Bockel ; 54097 Mme Christine Boutin ; 54117 Dominique Baudis ; 54129 Patrick Ollier ; 54139 Ladislas Poniatowski.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 54035 Paul-Louis Tenaillon ; 54099 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 54130 Régis Perbet ; 54259 Didier Mathus ; 54260 Marc Laffineur ; 54261 Jean-Claude Bois ; 54262 Claude Evin ; 54263 Joseph Gourmelon.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 54047 Roger Léron ; 54050 Joseph Gourmelon ; 54159 Jacques Rimbault ; 54265 Bruno Bourg-Broc ; 54266 Bernard Stasi ; 54267 Jean-Pierre Delalande ; 54268 Pierre Estève ; 54290 Robert Schwint.

VILLE

N° 53999 Philippe Séguin.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 56828, postes et télécommunications.
Alquier (Jacqueline) Mme : 56829, postes et télécommunications.
Aubert (François d') : 56913, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 56969, justice.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 56799, éducation nationale et culture ; 56809, handicapés ; 56818, justice.
Balkany (Patrick) : 56944, défense ; 56952, éducation nationale et culture ; 56971, postes et télécommunications.
Baraude (Claude) : 56783, économie et finances.
Bassinet (Philippe) : 56902, agriculture et forêt ; 56903, équipement, logement et transports.
Baudis (Dominique) : 56773, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayard (Henri) : 56861, santé et action humanitaire ; 56862, éducation nationale et culture ; 56863, environnement ; 56945, défense.
Berthol (André) : 56852, budget ; 56853, budget ; 56864, intérieur et sécurité publique ; 56865, affaires étrangères ; 56866, agriculture et forêt.
Birraux (Claude) : 56742, travail, emploi et formation professionnelle ; 56842, équipement, logement et transports ; 56935, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 56893, éducation nationale et culture ; 56894, éducation nationale et culture ; 56926, agriculture et forêt ; 56953, éducation nationale et culture.
Bois (Jean-Claude) : 56703, industrie et commerce extérieur ; 56843, anciens combattants et victimes de guerre.
Borel (André) : 56798, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 56750, éducation nationale et culture ; 56928, agriculture et forêt.
Boulard (Jean-Claude) : 56704, anciens combattants et victimes de guerre ; 56705, affaires sociales et intégration ; 56806, environnement ; 56831, postes et télécommunications.
Bourdin (Claude) : 56751, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 56867, éducation nationale et culture ; 56868, éducation nationale et culture.
Bouvard (Loïc) : 56814, intérieur et sécurité publique.
Brard (Jean-Pierre) : 56743, budget ; 56744, industrie et commerce extérieur ; 56889, économie et finances ; 56890, budget ; 56891, affaires sociales et intégration ; 56892, affaires étrangères ; 56943, collectivités locales ; 56960, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56962, handicapés ; 56970, justice.
Bret (Jean-Paul) : 56706, santé et action humanitaire.
Briand (Maurice) : 56832, postes et télécommunications.
Briane (Jean) : 56725, collectivités locales ; 56810, handicapés.
Brocard (Jean) : 56840, anciens combattants et victimes de guerre.
Brunhes (Jacques) : 56888, handicapés ; 56951, éducation nationale et culture.

C

Calloud (Jean-Paul) : 56800, éducation nationale et culture.
Calmat (Alain) : 56835, transports routiers et fluviaux.
Capet (André) : 56707, intérieur et sécurité publique.
Carton (Bernard) : 56708, santé et action humanitaire ; 56709, santé et action humanitaire ; 56830, postes et télécommunications ; 56851, budget.
Catala (Nicole) Mme : 56869, communication.
Cazenave (Richard) : 56769, anciens combattants et victimes de guerre ; 56780, budget.
Chamard (Jean-Yves) : 56678, affaires européennes ; 56679, affaires sociales et intégration ; 56754, affaires sociales et intégration ; 56847, éducation nationale et culture.
Chollet (Paul) : 56788, éducation nationale et culture ; 56963, industrie et commerce extérieur.
Colin (Daniel) : 56665, fonction publique et réformes administratives.
Colombier (Georges) : 56789, éducation nationale et culture ; 56821, postes et télécommunications.
Couanau (René) : 56859, affaires sociales et intégration ; 56860, mer ; 56896, budget ; 56921, affaires sociales et intégration ; 56977, mer.
Couve (Jean-Michel) : 56834, santé et action humanitaire.
Cozan (Jean-Yves) : 56661, éducation nationale et culture ; 56781, défense ; 56790, éducation nationale et culture ; 56807, équipement, logement et transports.
Cuq (Henri) : 56972, postes et télécommunications.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 56941, budget.
Debré (Bernard) : 56732, santé et action humanitaire.
Dehaine (Arthur) : 56775, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 56870, économie et finances.
Delattre (André) : 56710, économie et finances ; 56711, postes et télécommunications ; 56766, agriculture et forêt ; 56850, économie et finances.
Devedjian (Patrick) : 56910, ville.
Dinet (Michel) : 56683, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 56684, défense ; 56685, communications ; 56686, équipement, logement et transports ; 56687, équipement, logement et transports ; 56688, justice ; 56689, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56801, éducation nationale et culture ; 56848, éducation nationale et culture ; 56849, affaires sociales et intégration.
Dollo (Yves) : 56690, budget.
Dousset (Maurice) : 56681, affaires sociales et intégration ; 56792, éducation nationale et culture ; 56793, éducation nationale et culture ; 56932, agriculture et forêt ; 56981, santé et action humanitaire.
Dubernard (Jean-Michel) : 56669, affaires sociales et intégration.
Ducout (Pierre) : 56827, postes et télécommunications.
Durand (Adrien) : 56671, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 56745, affaires étrangères ; 56887, affaires sociales et intégration ; 56942, collectivités locales.

F

Falala (Jean) : 56833, santé et action humanitaire.
Ferrand (Jean-Michel) : 56920, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 56854, agriculture et forêt ; 56922, affaires sociales et intégration ; 56974, postes et télécommunications.
Fillon (François) : 56782, économie et finances.
Fourré (Jean-Pierre) : 56796, éducation nationale et culture.
Françaix (Michel) : 56772, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : 56662, économie et finances.
Garrec (René) : 56882, budget.
Gastines (Henri de) : 56975, postes et télécommunications.
Gayssot (Jean-Claude) : 56746, éducation nationale et culture ; 56933, anciens combattants et victimes de guerre.
Geng (Francis) : 56855, Premier ministre ; 56923, affaires sociales et intégration ; 56939, budget ; 56964, intérieur et sécurité publique.
Goasduff (Jean-Louis) : 56871, éducation nationale et culture.
Godfrain (Jacques) : 56872, handicapés ; 56917, éducation nationale et culture ; 56938, anciens combattants et victimes de guerre.
Gonnot (François-Michel) : 56911, communication.
Gouhier (Roger) : 56845, postes et télécommunications.
Goulet (Daniel) : 56784, budget ; 56787, éducation nationale et culture.
Gouzes (Gérard) : 56771, anciens combattants et victimes de guerre.
Guellec (Ambroise) : 56899, équipement, logement et transports ; 56900, intérieur et sécurité publique ; 56955, environnement ; 56958, équipement, logement et transports.

H

Hage (Georges) : 56826, postes et télécommunications ; 56886, santé et action humanitaire.
Hermier (Guy) : 56747, handicapés ; 56748, santé et action humanitaire.

Hervé (Edmond) : 56930, agriculture et forêt ; 56956, environnement.
Hollande (François) : 56779, budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 56733, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : 56873, santé et action humanitaire ; 56874, affaires sociales et intégration ; 56954, éducation nationale et culture ; 56968, intérieur et sécurité publique.
Huguet (Roland) : 56825, postes et télécommunications.

I

Inchauspé (Michel) : 56761, agriculture et forêt ; 56762, agriculture et forêt.
Istace (Gérard) : 56691, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 56885, travail, emploi et formation professionnelle ; 56973, postes et télécommunications.
Jacquat (Denis) : 56715, affaires sociales et intégration ; 56716, affaires sociales et intégration ; 56717, handicapés ; 56718, handicapés ; 56719, affaires sociales et intégration ; 56720, affaires sociales et intégration ; 56721, éducation nationale et culture ; 56722, postes et télécommunications ; 56723, affaires sociales et intégration ; 56756, affaires sociales et intégration ; 56757, affaires sociales et intégration ; 56758, affaires sociales et intégration ; 56759, affaires sociales et intégration ; 56838, affaires étrangères ; 56839, agriculture et forêt ; 56924, affaires sociales et intégration.
Jonemann (Alain) : 56786, éducation nationale et culture ; 56805, environnement ; 56966, intérieur et sécurité publique.
Julia (Didier) : 56676, handicapés ; 56677, intérieur et sécurité publique.

L

Laffineur (Marc) : 56727, agriculture et forêt ; 56728, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56820, postes et télécommunications.
Lagorce (Pierre) : 56804, éducation nationale et culture.
Lajoinie (André) : 56976, recherche et espace.
Lamassoure (Alain) : 56929, agriculture et forêt.
Lefort (Jean-Claude) : 56961, francophonie et relations culturelles extérieures ; 56965, intérieur et sécurité publique.
Lefranc (Bernard) : 56692, santé et action humanitaire ; 56693, intégration ; 56694, éducation nationale et culture ; 56824, postes et télécommunications.
Lejeune (André) : 56695, agriculture et forêt ; 56778, budget.
Lengagne (Guy) : 56696, éducation nationale et culture.
Léotard (François) : 56895, postes et télécommunications ; 56927, agriculture et forêt.

M

Malandain (Guy) : 56795, éducation nationale et culture.
Mandon (Thierry) : 56697, postes et télécommunications ; 56698, santé et action humanitaire.
Marchais (Georges) : 56884, industrie et commerce extérieur.
Masson (Jean-Louis) : 56668, jeunesse et sports ; 56734, agriculture et forêt ; 56906, intérieur et sécurité publique ; 56907, intérieur et sécurité publique ; 56908, intérieur et sécurité publique ; 56918, industrie et commerce extérieur.
Mattei (Jean-François) : 56797, éducation nationale et culture.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 56846, économie et finances.
Micaux (Pierre) : 56664, industrie et commerce extérieur.
Mignon (Jean-Claude) : 56768, anciens combattants et victimes de guerre ; 56905, intérieur et sécurité publique ; 56957, équipement, logement et transports.
Millet (Gilbert) : 56883, santé et action humanitaire ; 56980, santé et action humanitaire.
Mlossec (Charles) : 56735, justice ; 56736, postes et télécommunications ; 56760, affaires sociales et intégration.
Mocœur (Marcel) : 56699, équipement, logement et transports ; 56777, budget.
Monjalon (Guy) : 56700, agriculture et forêt ; 56701, économie et finances.
Montdargent (Robert) : 56936, anciens combattants et victimes de guerre ; 56950, éducation nationale et culture ; 56979, santé et action humanitaire.
Moyne-Bressand (Alain) : 56898, santé et action humanitaire ; 56978, santé et action humanitaire.

N

Néri (Alain) : 56702, anciens combattants et victimes de guerre ; 56823, postes et télécommunications.
Noir (Michel) : 56666, santé et action humanitaire ; 56776, budget ; 56785, éducation nationale et culture.
Nungesser (Roland) : 56763, agriculture et forêt.

P

Pandraud (Robert) : 56737, intérieur et sécurité publique ; 56738, éducation nationale et culture.
Papon (Christiane) Mme : 56675, intérieur et sécurité publique.
Papon (Monique) Mme : 56949, éducation nationale et culture.
Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 56880, éducation nationale et culture.
Péricard (Michel) : 56819, postes et télécommunications.
Perrut (Francisque) : 56740, justice ; 56803, éducation nationale et culture ; 56811, handicapés ; 56844, anciens combattants et victimes de guerre.
Philibert (Jean-Pierre) : 56912, travail, emploi et formation professionnelle.
Pierna (Louis) : 56749, intérieur et sécurité publique ; 56937, anciens combattants et victimes de guerre.
Plate (Etienne) : 56674, justice.
Planchou (Jean-Paul) : 56770, anciens combattants et victimes de guerre.
Poniatowski (Ladislas) : 56856, handicapés.
Pons (Bernard) : 56739, anciens combattants et victimes de guerre.
Préel (Jean-Luc) : 56931, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 56904, éducation nationale et culture.
Ravier (Guy) : 56794, éducation nationale et culture.
Recours (Alfred) : 56822, postes et télécommunications.
Reiner (Daniel) : 56682, agriculture et forêt ; 56813, industrie et commerce extérieur.
Reitzer (Jean-Luc) : 56672, commerce et artisanat ; 56673, industrie et commerce extérieur ; 56755, affaires sociales et intégration ; 56837, travail, emploi et formation professionnelle ; 56858, agriculture et forêt ; 56959, équipement, logement et transports.
Rimbault (Jacques) : 56836, travail, emploi et formation professionnelle ; 56925, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : 56670, anciens combattants et victimes de guerre ; 56812, handicapés ; 56909, relations avec le Parlement.
Roger-Machart (Jacques) : 56712, budget ; 56808, équipement, logement et transports.
Rossi (André) : 56914, défense.
Royer (Jean) : 56752, affaires sociales et intégration.

S

Salles (Rudy) : 56663, affaires étrangères ; 56881, justice.
Santini (André) : 56802, éducation nationale et culture ; 56897, budget ; 56919, affaires étrangères.
Saumade (Gérard) : 56765, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 56857, agriculture et forêt.
Schwint (Robert) : 56713, budget.
Séguin (Philippe) : 56753, affaires sociales et intégration ; 56946, économie et finances.
Sève (Patrick) : 56815, intérieur et sécurité publique.
Spiller (Christian) : 56726, travail, emploi et formation professionnelle.
Stasi (Bernard) : 56764, agriculture et forêt.
Stirbois (Marie-France) Mme : 56915, santé et action humanitaire.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 56841, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 56940, budget ; 56947, économie et finances ; 56948, éducation nationale et culture.
Tenaillon (Paul-Louis) : 56774, budget.
Thomas (Jean-Claude) : 56667, économie et finances.

Tranchant (Georges) : **56875**, postes et télécommunications ; **56876**, ville ; **56877**, défense ; **56878**, éducation nationale et culture ; **56879**, intérieur et sécurité publique.

V

Vasseur (Philippe) : **56714**, justice ; **56767**, agriculture et forêt ; **56791**, éducation nationale et culture.
Vignoble (Gérard) : **56901**, postes et télécommunications.
Villiers (Philippe de) : **56680**, collectivités locales.
Voisin (Michel) : **56934**, anciens combattants et victimes de guerre.

W

Wacheux (Marcel) : **56724**, intérieur et sécurité publique ; **56816**, intérieur et sécurité publique ; **56967**, intérieur et sécurité publique ; **56982**, travail, emploi et formation professionnelle.
Weber (Jean-Jacques) : **56916**, commerce et artisanat.
Wiltzer (Pierre-André) : **56741**, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : **56729**, éducation nationale et culture ; **56730**, justice ; **56731**, budget ; **56817**, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)

56855. - 20 avril 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il serait possible que ses services mettent à la disposition de chaque citoyen des publications facilement accessibles qui rendraient compte non seulement de l'état d'avancement de la construction communautaire mais aussi des mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ouverture du grand Marché commun. Cela afin que les Français comprennent bien la portée des Accords de Maastricht, sans crainte de l'avenir et sans rejet de cette nouvelle phase dans l'histoire de la C.E.E. Actuellement, l'opinion publique, mal et peu informée de ce qui se passe réellement au niveau européen, de la situation exacte dans chaque Etat membre, ne comprend pas ce que signifient au niveau de leur vie quotidienne ces deux événements que sont la ratification de ce Traité et le 1er janvier 1993 et commence à douter et à avoir peur. C'est au Gouvernement de la préparer, de lui faire prendre pleinement conscience des enjeux de cette construction pour eux comme pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour favoriser cette large information et lutter ainsi contre ce nouveau sentiment d'exclusion et de protectionnisme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

56663. - 20 avril 1992. - **M. Rudy Salles** tient à exprimer à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sa vive émotion devant la recrudescence des attaques meurtrières que subissent une nouvelle fois les Arméniens du Haut-Karabakh. Ces événements tragiques sont intolérables au moment où l'on assiste à un mouvement sans précédent de démocratisation et de libération des peuples opprimés. Les Arméniens du Haut-Karabakh ont légitimement aspiré à leur libération. Aujourd'hui, cette région s'est démocratiquement déclarée république indépendante, se refusant ainsi à subir une domination azérie imposée par Staline en 1920, que les massacres de Soumgait, de Kirovabad et les pogroms de Bakou, qui ont fait des milliers de victimes et des centaines de milliers de réfugiés, rendent insupportables. La France, terre hospitalière, qui a accueilli un très grand nombre d'orphelins arméniens après le génocide de 1915, ne saurait rester insensible à ce deuxième génocide qui se prépare. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir user, au nom de la France, du droit d'ingérence humanitaire, tel qu'il a été défini lors du massacre des Kurdes par les troupes de Saddam Hussein, pour éviter un nouveau drame dans cette sensible partie du monde.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

56745. - 20 avril 1992. - **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de sa vive inquiétude face à la levée annoncée par la C.E.E. des sanctions concernant la coopération militaire, nucléaire et pétrolière avec l'Afrique du Sud. Cette décision précipitée mettra en danger le processus de négociations. En effet, cet ensemble de mesures restrictives d'ordre stratégique avait pour but l'abolition totale de l'apartheid et non pas une simple réforme de ses aspects les plus néfastes. Ces sanctions ne devaient être levées qu'après que l'on a obtenu l'assurance de l'irréversibilité du processus engagé et seulement après la mise en place d'un gouvernement intérimaire. Le Gouvernement d'Afrique du Sud reste, aujourd'hui, non démocratique et ne représente pas la majorité du peuple. De plus, cette levée des sanctions irait à contresens des récentes déclarations de Nelson Mandela qui a réaffirmé, après les résultats du référendum, la nécessité de maintenir les sanctions jusqu'à l'irréversibilité du processus engagé. La coopération militaire et nucléaire est un secteur particulièrement sensible et doit être envisagée avec une extrême prudence. Il lui demande donc, pour toutes ces raisons, de bien vouloir s'opposer à une telle décision lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des 6 et 7 avril prochains.

Politique extérieure (Turquie)

56838. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des Kurdes après, en particulier, les tristes événements et les attaques meurtrières perpétrées récemment en Turquie à leur encontre. Il lui apparaît indispensable que des mesures soient prises à l'échelon international pour préserver et défendre cette partie de la population qui a droit, comme toute autre, à la vie et au respect. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion collective afin de trouver des solutions à ce problème avant qu'au fil du temps il ne s'aggrave et ne devienne aussi inextricable que le problème palestinien.

Conférences et conventions internationales
(conseil de coopération Nord - Atlantique)

56865. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui indiquer les raisons qui ont conduit au constat que la France n'était pas représentée par son ministre de la défense, à la première réunion du conseil de coopération Nord - Atlantique (C.O.C.O.N.A.). Il lui indique qu'à sa connaissance notre pays était le seul absent européen d'importance à cette rencontre dont l'intérêt n'a échappé à aucun observateur préoccupé par l'évolution des pays d'Europe centrale et orientale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions il convient de tirer de l'absence de la France à cette réunion importante.

Politique extérieure (Rwanda)

56892. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Rwanda et le rôle de la France dans ce pays. En effet, il existe une opposition armée au Gouvernement en place dans ce pays, qui connaît une guerre civile depuis un an et demi. Des négociations récentes ont abouti à un accord prévoyant la mise en place d'un Gouvernement d'union nationale. Or les actuels dirigeants semblent avoir interrompu ce processus, et, selon *Le Monde*, de récents massacres ont eu lieu dans le sud-est du pays, et un responsable de l'association rwandaise « Kanyarwanda » pour la défense des droits de l'homme a été arrêté à Kigali le 29 mars dernier. La France est présente au Rwanda, notamment sous la forme d'un contingent militaire qui, selon l'opposition, soutiendrait le pouvoir en place. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position de la France sur le processus de paix au Rwanda ; 2° quelle est la mission impartie au contingent militaire français ; 3° quel serait l'avenir des relations entre la France et le Gouvernement rwandais si le processus de paix et de démocratisation n'aboutissait pas.

Politique extérieure (Arménie)

56919. - 20 avril 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation économique et sociale dramatique de l'Arménie, du fait du blocus économique auquel ce pays est soumis. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures qu'il a l'intention de décider pour que l'accord d'entente et de coopération avec l'Arménie, promis par le Gouvernement le 11 mars dernier, soit conclu au plus vite et que les modalités concrètes d'une aide économique urgente à ce pays soient enfin définies.

Politique extérieure (Russie)

56920. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'espoir d'indemnisation qu'entretiennent de nombreux porteurs d'emprunts russes et de leurs successeurs à la suite de la signature du traité d'entente et de coopération de Rambouillet intervenue entre les présidents Mitterrand et Gorbatchev. La France et l'U.R.S.S. s'étaient engagées à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre leurs deux pays, et son ministère précisait alors que cet engagement devait, à terme, se traduire par un réglement dont les modalités restaient à définir. Il lui demande quels efforts ont été faits par son ministère pour élaborer ce règlement, s'il entend tenir compte des demandes des associations représentatives de porteurs de titres russes de participer à celui-ci.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49093 Roger Rinchet.

Institutions européennes (personnel)

56678. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** si elle estime conforme à la neutralité politique attendue de la fonction publique communautaire la large diffusion « pour consultation » par un fonctionnaire français des services de la commission d'un avant-projet de directive relative à l'enveloppe globale des dépenses de médicaments et à l'encadrement des dépenses d'information sur le médicament, en plein débat parlementaire national. Dans un débat parlementaire déjà compliqué, engagement de responsabilité du Gouvernement puis non-inscription à l'ordre du jour du texte issu de la commission mixte paritaire, une telle ingérence a-t-elle des précédents et les commissaires sont-ils politiquement engagés par de telles initiatives ? L'absence d'observation encourageant ces pratiques, entend-elle apporter à cette affaire une suite pour que soient encore respectés les parlements nationaux ?

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 41584 Jean-Claude Mignon ; 42559 Jean-Claude Mignon ; 50318 Pierre Ducout ; 50793 Jean-Yves Cozan.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

56669. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'arrêté du 7 février 1990 paru au *Journal officiel* du 24 février 1990 limitant le nombre de tentatives de fécondation *in vitro*. En effet, cet arrêté limite à quatre le nombre de tentatives F.I.V. remboursées par la sécurité sociale. Cette décision crée une angoisse préjudiciable pour une intervention qui demande un bon équilibre psychologique. L'avant-projet Braibant proposait deux tentatives supplémentaires avec accord préalable de la sécurité sociale. S'il est vrai que des abus dans le domaine de la santé mettent en péril notre système de protection sociale, une plus grande souplesse de la loi serait tout de même souhaitable face au désarroi de nombreux couples. En conséquence, il lui demande s'il pense revenir à ce qui était stipulé dans cet avant-projet car une telle rigidité de la loi crée des conditions défavorables et peut entraîner un état dépressif nécessitant un traitement long et beaucoup plus onéreux.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56679. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale selon lequel, lorsqu'une personne perçoit soit l'allocation de base, soit l'allocation de solidarité, il est effectué - pour déterminer son droit à certaines prestations familiales - un abattement de 30 p. 100 sur ses revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année de référence. Les personnes percevant l'allocation de formation-reclassement ne peuvent pas bénéficier de cet abattement. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable un changement de la réglementation en vigueur qui pénalise les chômeurs qui engagent un réel effort de reclassement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56681. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard d'approbation de la convention nationale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Le retard pris sans raison valable est de nature à compromettre à court terme l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la pérennité de la politique conventionnelle dentaire.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

56705. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de versement de l'allocation parentale d'éducation prévue par les dispositions de l'article R. 532-1 du code de la sécurité sociale. En vertu de ces dispositions, le droit à l'allocation parentale d'éducation est ouvert « à compter du premier jour du mois civil suivant... la cessation de l'activité professionnelle ». Il est demandé à M. le ministre les conditions dans lesquelles ces dispositions doivent être interprétées dans le cas où des parents, dans le souci de l'éducation de leur enfant, se partagent la cessation d'activité à travers un mi-temps respectif. Dans la mesure où l'addition de deux mi-temps pour un mois donné conduit à la perte totale de l'équivalent de l'un des deux revenus professionnels, n'est-il pas possible de regarder comme une cessation complète d'activité pour le mois en cause l'existence établie de deux cessations partielles qui, si elle avait été le fait d'un des deux parents, aurait conduit à une cessation complète d'activité ?

Sécurité sociale (C.S.G.)

56715. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la complexité des formalités administratives demandées aux employeurs de personnel de maison. En effet, ces formalités auxquelles s'ajoute le calcul très compliqué de la C.S.G. constituent pour les employeurs une source de tracas non négligeable ainsi qu'une perte de temps considérable. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère entend prendre de véritables mesures de simplification, celles-ci auraient d'ailleurs un effet plus incitatif sur l'embauche.

Risques professionnels (indemnisation)

56716. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la nécessité d'améliorer la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sécurité sociale (caisses)

56719. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une des revendications notamment exprimées par de nombreuses associations de retraités quant à la création d'un collège de retraités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Il aimerait savoir, à cet égard, si des mesures sont envisagées afin de répondre de manière positive à cette demande.

Sécurité sociale (caisses)

56720. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une préoccupation exprimée dans une motion par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est quant à la nécessité de maintenir les avantages du régime local d'assurance maladie. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin d'apaiser cette inquiétude.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56723. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des associations de retraités, de veuves et d'invalides. En effet, celles-ci réclament le retour à la revalorisation des pensions basée sur la progression des salaires et non sur la progression des prix afin de maintenir le pouvoir d'achat des personnes concernées. Il aimerait, à cet égard, que M. le ministre veuille bien lui préciser ses intentions.

Retraites : généralités (cotisations)

56741. - 20 avril 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère discriminatoire du système de couverture sociale vieillesse applicable aux bénéficiaires de contrats de solidarité, par le fait que les allocations Assedic ne sont pas soumises aux cotisations-retraite. En effet, considérant que, dans le calcul du montant de la pension vieillesse servie par la sécurité sociale, entrent partiellement en compte les cinq dernières années de cotisations, les salariés qui ont bénéficié de contrats de solidarité conclus entre l'Etat et les entreprises perçoivent, même s'ils ont toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale durant leurs années d'activité, une retraite fortement amputée, étant donné que durant les cinq années précédant leur admission à la retraite, ils n'ont bénéficié que d'une validation gratuite de leurs trimestres. Outre le fait que le taux de cette amputation est excessif (environ 15 p. 100) si l'on considère le rapport entre les périodes travaillées et la durée de la période de préretraite, cette situation pénalisante est d'autant plus mal perçue par les intéressés que chacun sait qu'ils sont rarement volontaires à la signature de contrats de solidarité, et que c'est à l'incitation de l'Etat, et sous la pression de la récession du marché de l'emploi, qu'interviennent de telles conventions. Aussi, sachant que la politique de redéploiement des emplois par dégagement des effectifs se doit de compenser le préjudice moral que subissent les salariés évincés par des mesures, sinon attractives, au moins équitables, il lui demande si une des premières mesures à prendre ne serait pas de soumettre les allocataires Assedic, qui sont déjà au regard du fisc des salariés de droit commun, au même régime de cotisation vieillesse que tous les salariés.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

56752. - 20 avril 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences, pour les handicapés, du décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 définissant la composition du C.N.O.S.S. et des C.R.O.S.S. (Comité national et comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Il souligne, en effet, que la fusion des trois sections actuelles en une seule, ainsi qu'il est prévu, risque d'entraîner la dilution des spécificités de l'action sociale et que la réduction des représentants des institutions sociales et médico-sociales au sein des comités risque de réduire de façon préjudiciable la représentation de certaines catégories de la population nécessitant une aide sociale, notamment les handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que soit créé un nombre de sièges suffisant, permettant d'assurer une représentation plus large des organisations privées à but non lucratif, et de mener une réflexion plus approfondie pour définir les spécificités sociales pouvant être représentées au sein de ces comités.

Sécurité sociale (mutuelles)

56753. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les projets de son ministère en matière de sécurité sociale étudiante. Les mutuelles étudiantes sont en effet rémunérées sur leur travail en qualité de centre de sécurité sociale par le versement de remises de gestion. Ces remises de gestion sont d'une part très inférieures aux coûts de gestion et d'autre part versées de manière très inégalitaire. Le ministère des affaires sociales prévoit de faire entrer à compter du 1er janvier 1992 l'ensemble des mutuelles étudiantes dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des caisses primaires d'une durée de neuf ans. Cette entrée correspond en quelque sorte à un blocage des remises de gestion par affilié de chaque mutuelle étudiante à son niveau de 1991. Chaque mutuelle étudiante rend le même service à la collectivité ; le principe d'égalité impose donc de rétablir le même montant de remises de gestion par affilié pour l'ensemble des mutuelles étudiantes et notamment exige que l'ensemble des mutuelles étudiantes de France rentre au même niveau dans le plan pluriannuel de gestion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il propose de prendre afin de faire disparaître les inégalités et de faire rentrer l'ensemble des mutuelles étudiantes au même niveau dans le plan pluriannuel de gestion de neuf ans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

56754. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation injuste des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, ceux-ci sont assujettis à la C.S.G., en application de l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 qui vise les personnes domiciliées fiscalement en France. En contrepartie, tous les salariés travaillant en France ont vu diminuer leur cotisation d'assurance vieillesse grâce à un abaissement de 1,1 p. 100 de son taux et à une remise forfaitaire. Les travailleurs frontaliers qui perçoivent leurs revenus d'une entreprise située hors de France et cotisent à un régime social étranger ne peuvent bénéficier de cette contrepartie. Ce traitement inégalitaire leur fait subir une injustice flagrante puisqu'ils financent ainsi un régime social dont ils ne perçoivent aucune prestation sans en obtenir aucune contrepartie concernant leurs propres cotisations. Il demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de revoir les modalités d'application de la C.S.G. en ce qui concerne les travailleurs frontaliers afin que ceux-ci soient traités équitablement.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

56755. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la pension de réversion. En effet, le veuvage touche un nombre important de foyers dont la plus grande majorité des victimes sont des femmes. Or, cette situation, pour des femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle ou qui ne disposent pas de revenus personnels, les place dans une position particulièrement difficile. La pension à laquelle elles ont droit ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique sociale et familiale de solidarité. En effet, ce droit ne s'ouvrant qu'à partir de cinquante-cinq ans n'a fait l'objet d'aucune revalorisation de son taux de 52 p. 100 depuis de nombreuses années, taux qui est l'un des plus faibles d'Europe. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin de prendre en compte la situation de ces personnes et de réviser ce taux à la hausse.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

56756. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par le comité de coordination du Grand-Est qui s'est réuni le 5 mars 1992 à Strasbourg et qui a rassemblé plus de 2 500 délégués et adhérents d'associations de retraités, de veuves et d'invalides démontrant ainsi l'importance de leurs préoccupations. Une des revendications inscrites, notamment, dans une motion unanimement approuvée par l'ensemble des membres réclame la participation de plein droit des représentants des associations à toutes les assemblées qui les concernent, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres partenaires sociaux. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte entreprendre des mesures afin de répondre à cette légitime demande.

Politique sociale (R.M.I.)

56757. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'améliorer le processus du R.M.I. afin de lutter globalement contre la pauvreté et non seulement contre le chômage, car même si la démarche consiste à attribuer un revenu tempo-

raire en vue d'une réinsertion professionnelle ultérieure, les résultats constatés ne sont pas probants puisque plus de la majorité des allocataires accusent un échec en ce domaine. Ce phénomène est dû notamment aux problèmes de logement, de santé, de sociabilité ou de formation qui créent un véritable cercle vicieux car leur résolution constitue le préalable indispensable à l'accès à un emploi dit normal. A cet égard, il se permet de lui demander s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de l'étude relative à la modification de la loi actuelle, que le R.M.I. fasse l'objet d'une politique globale de réinsertion qui aurait pour finalité l'accession à l'emploi.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

56758. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en particulier sur une revendication exprimée dans une motion par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est. Il apparaît nécessaire d'assouplir les règles de conditions de ressources et de cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion de la sécurité sociale, comme dans le régime de la fonction publique, ce qui permettrait de garantir aux personnes concernées un minimum de ressources indispensable pour des conditions de vie décentes. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

56759. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en particulier sur une préoccupation exprimée dans une motion du comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est. Vu le niveau très faible des ressources des veuves, une augmentation du taux des pensions de réversion de 52 à 60 p. 100 à effet immédiat, comme promis, puis à 75 p. 100 a fortement été souhaitée. A cet égard, il aimerait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement vis-à-vis d'une telle revendication qui paraît justifiée si l'on considère la vulnérabilité économique et sociale de cette partie de la population.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

56760. - 20 avril 1992. - En réponse à la question écrite n° 36835 sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement, instituées par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (parue au *Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991)*, un de ses prédécesseurs précisait que, suite à la nomination d'un nouveau président pour ces commissions par arrêté du 22 octobre 1990 (certains de ces dossiers n'étant pas d'une complexité telle qu'elle exige un examen approfondi en commission, les prochaines réunions de celles-ci devraient donc permettre de formuler un avis rapide sur un nombre non négligeable d'entre eux), il apparaît, malheureusement qu'aucune amélioration notable n'a été enregistrée puisque ces commissions sont à nouveau bloquées depuis six mois et que plus de 1 000 dossiers demeurent en instance. C'est pourquoi **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que toutes les mesures nécessaires soient prises pour, d'une part, assurer le fonctionnement de ces commissions et, d'autre part, résorber le retard devenu alarmant, alors que neuf années se sont écoulées depuis la parution de la loi et que l'âge des personnes concernées est élevé.

Politique sociale (pauvreté)

56849. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sort des familles qui ont connu d'importantes difficultés financières durant l'hiver 1991-1992, et qui ont eu à faire face à des problèmes d'hébergement ou d'approvisionnement énergétique. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan du programme 1991-1992 de lutte contre la pauvreté et la précarité, destiné à venir en aide à ces familles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

56859. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des fécondations in vitro. En effet, alors que les caisses primaires de sécurité sociale de Paris prennent en charge les frais de laboratoire dans le cadre de la procréation médicalement assistée jusqu'à six tentatives, certaines caisses refusent d'aller au-delà de la cinquième tentative, tandis que d'autres refusent de prendre en charge par tiers-payant tous les frais de laboratoire et de biologie dès les premières tentatives. Il lui demande les raisons de ces disparités ainsi que ce qu'il entend faire pour que toutes les familles rencontrant des difficultés pour avoir un enfant puissent avoir accès à ce type de soins sans être confrontées à des difficultés financières.

Associations (politique et réglementation)

56874. - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations. Alors que ce texte a été voté, il y a déjà plusieurs mois, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Dans ces conditions, plusieurs représentants d'association s'interrogent sur l'applicabilité de ces nouvelles dispositions, notamment concernant le congé de représentation. Elle lui demande donc s'il entend donner rapidement une suite réglementaire à l'action du législateur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

56887. - 20 avril 1992. - **M. André Duroméa** interpelle **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quant au non-remboursement par la sécurité sociale du vaccin, coûtant environ 160 francs, contre l'haémophilus B, forme de méningite. Il lui rappelle qu'aujourd'hui encore, plus de 1 000 enfants en France en meurent par an. Il lui signale, à cet égard, que cette vaccination est pratiquée gratuitement dans les centres départementaux de P.M.I., les crèches et les services de pédiatrie du Val-de-Marne ; exemple qui pourrait être repris au niveau de l'Etat. Afin de financer cette mesure, il lui réitère la proposition faite par les députés communistes de faire cotiser les revenus financiers au même taux, 14,5 p. 100, que les salariés, ce qui rapporterait 64 millions de francs à la sécurité sociale. Il lui demande de quelles façons il compte intervenir pour que ce vaccin soit enfin remboursé.

Politique sociale (pauvreté)

56891. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de mise en œuvre de la campagne pauvreté-précarité 1991-1992, pour l'aide concernant les facturations d'Electricité de France (E.D.F.), dans la Seine-Saint-Denis. Le 6 janvier 1992, la direction des affaires sanitaires et sociales informait que cette campagne était reconduite pour 1992. Par lettre du 2 mars, le même service indiquait que le dispositif mis en place pour les secours E.D.F. prenait fin le 9 mars 1992. Outre les restrictions de prise en charge par ce dispositif de la facture E.D.F., soit 50 p. 100 du montant de la facture pour une période d'un mois et la possibilité d'obtenir un échéancier de paiement, la période très courte pour l'application de cette campagne a retenu l'attention des services sociaux qui indiquent que le système de facturation E.D.F. s'opère sur des périodes allant de deux à six mois. Les familles concernées par une facturation de quatre ou six mois sont donc écartées du bénéfice de cette campagne si elles reçoivent leur facture après la date limite du 9 mars. Le manque de crédits alloués, en provoquant l'écourtement de la campagne, écarte donc de ce programme des familles momentanément dans le besoin, qui ne bénéficient pas automatiquement des autres types d'aides mis en place (revenu minimum d'insertion, prestations de la caisse d'allocations familiales, aide sociale à l'enfance, etc.). Il souhaiterait, en conséquence, savoir si une prise en compte des facturations hivernales postérieures au 9 mars est envisagée et si une réelle campagne de pauvreté-précarité pour 1992-1993 est programmée, avec l'allocation des moyens financiers nécessaires, afin que l'ensemble des personnes dans le besoin, à un moment donné, puissent en bénéficier.

Sécurité sociale (mutuelles)

56921. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes dans la

gestion du régime étudiant de la sécurité sociale : d'une part, la rémunération servie par la caisse nationale d'assurance maladie n'a pas été réévaluée depuis plusieurs années malgré l'augmentation des effectifs étudiants voulue par les pouvoirs publics et, d'autre part, de très profondes inégalités de traitement se sont développées entre les mutuelles. Ainsi, en 1991, la M.N.E.F. a touché 280 francs par étudiant géré. La même année, les mutuelles régionales ont touché en moyenne 177 francs par étudiant. De plus, pour certaines d'entre elles, comme la S.M.E.B.A., implantée dans son département, ce montant tombe à moins de 140 francs par assuré social. Il lui demande les raisons de ces disparités qui risquent d'être aggravées par un projet d'arrêté émanant de son ministère, régissant l'évolution des sommes versées aux mutuelles étudiantes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

56922. - 20 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la grippe constitue une affectation coûteuse pour la Sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir le remboursement intégral du vaccin antigrippe à tous les assurés sociaux.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56923. - 20 avril 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes que ressentent les retraités devant la baisse de leur pouvoir d'achat. Souvent confrontés à la solitude et désarmés face à la complexité des services administratifs français, ils ne disposent pas de moyens suffisants pour faire face à une dégradation de leurs conditions de vie, situation liée au faible montant de leur pension qui n'a pas toujours suivi l'évolution des prix. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour éviter que ces personnes ne se sentent exclues d'un système pour lequel elles ont tant travaillé.

Politique sociale (R.M.I.)

56924. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que seulement 38 p. 100 des bénéficiaires du R.M.I. ont signé un contrat d'insertion, pourtant obligatoire pour percevoir cette allocation. A cet égard, il serait judicieux que cette situation soit prise en considération afin d'y apporter les améliorations nécessaires dans le cadre de l'étude relative à la modification de la loi actuelle.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

56925. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications essentielles qu'expriment plusieurs centaines d'associations, au nom des dix millions de retraités. A juste titre, ils s'opposent à la remise en cause des droits qu'ils ont acquis par leur travail et leurs cotisations. En tout premier lieu, il est indispensable qu'une revalorisation de leur retraite permette un réel rattrapage de leur pouvoir d'achat par rapport à l'indice des prix pour les années 1989, 1990 et 1991, ce que ne prévoient pas les majorations de 1 p. 100 au 1er janvier 1992 et de 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992. Les retraités sont en droit d'exiger la reversion au taux de 60 p. 100 ainsi que la suppression des conditions restrictives pour en bénéficier, notamment des règles de cumul, ainsi que l'attribution du Fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans. De même devraient être pris en considération effective les handicaps dus à la dépendance, en accordant d'urgence une aide financière en rapport avec les charges imputables à ces états. Enfin, les retraités souhaitent les déductions fiscales des cotisations de prévoyance et des coûts consécutifs à la dépendance, ainsi que le transfert au budget de l'Etat des charges non contributives relevant de la solidarité nationale, disctincte de celles relevant de la solidarité professionnelle. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que soient reconnus et préservés les intérêts de tous les retraités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 13393 Jean-Yves Cozan ; 41645 Jean-Yves Cozan ; 45122 Mme Huguette Bouchardeau.

Agriculture (exploitants agricoles)

56671. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation faite aux agriculteurs installés en couple et qui, de ce fait, sont écartés du bénéfice d'un certain nombre d'aides. En effet, si le décret du 23 février 1988 a reconnu le statut d'exploitant aux conjoints et leur a permis de toucher la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) et les prêts accompagnant l'installation, l'administration, faisant référence à l'article 23 de la loi d'orientation agricole de 1980, interdit à deux conjoints installés séparément sur deux exploitations distinctes, avec un cheptel et une comptabilité distincts, de toucher, chacun, un certain nombre d'aides telles que l'indemnité spéciale de montagne (I.S.M.) et les aides consenties dans le cadre des plans de développement des zones rurales, d'une part, et d'amélioration du matériel, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre pour les agriculteurs relevant de ce cas, notamment l'abrogation ou la modification de l'article 23 de la loi no 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56682. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment sur le volet concernant la nouvelle répartition du paiement des cotisations sociales entre les agriculteurs. Il lui rappelle qu'il demeure un certain nombre de dispositions que la discussion autour du rapport d'étape n'a pas permis d'améliorer suffisamment et notamment : la déduction du revenu de la rémunération du capital d'exploitation et du foncier en propriété, l'obtention d'une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable, la prise ne compte des résultats déficitaires, la déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourrait retenir.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56683. - 20 avril 1992. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et notamment sur le volet concernant la nouvelle répartition du paiement des cotisations sociales entre les agriculteurs. Il lui rappelle qu'il demeure un certain nombre de dispositions que la discussion autour du rapport d'étape n'a pas permis d'améliorer suffisamment, et notamment : la déduction du revenu de la rémunératiton du capital d'exploitation et du foncier en propriété, l'obtention d'une véritable déduction pour investissement non plafonnée et non réintégrable, la prise en compte des résultats déficitaires, la déduction du revenu des annuités des prêts de consolidation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourrait retenir.

Enseignement agricole (personnel)

56695. - 20 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) pour les gestionnaires des établissements de l'enseignement agricole alors que leurs collègues de l'éducation nationale la perçoivent. La loi no 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public prévoyait dans un délai de cinq ans de parvenir à la parité des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement général technique. D'autre part, le décret no 91-229 du 6 décembre 1991, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale, fonde son attribution sur des critères de responsabilité et/ou de technicité (art. 5, 5e alinéa) et mentionne la fonction de responsable de la gestion des établissements publics locaux d'en-

seignement (E.P.L.E.). A ce jour, aucune disposition réglementaire n'est prise en ce sens au ministère de l'agriculture, notamment au bénéfice des gestionnaires des établissements d'enseignement agricole, qui s'étonnent d'être écartés de cette disposition. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

56700. - 20 avril 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'un producteur de lait qui, après avoir obtenu des références laitières au moment de la création de celles-ci, a arrêté sa production en 1986. A cette occasion, il n'a pas demandé à bénéficier des indemnités allouées à ceux qui s'engageaient définitivement à cesser toute production de lait. Aujourd'hui, il a l'intention de reprendre la production de lait de vache, mais la laiterie lui répond verbalement que ses références ont été confisquées pour être attribuées définitivement à d'autres producteurs. Pourtant, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 et l'arrêté du 11 avril 1987 relatifs aux références laitières stipulent que lorsqu'un acheteur cesse de collecter le lait, la quantité de référence du producteur est déduite de la quantité de celle de l'acheteur et est rajoutée à la réserve nationale où elle reste tenue à la disposition du producteur initial. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas abus de droit au regard des textes, quand les laiteries confisquent les réféérences laitières dans ces circonstances, et si Onilait ne devrait pas obliger les coopératives à respecter les règlements parus au *Journal officiel.*

Aménagement du territoire (zones rurales)

56727. - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application des vingt mesures prises par l'ancien Premier ministre pour développer les espaces ruraux. En effet, si l'objectif poursuivi n'est pas contestable, il paraît nécessaire d'être très prudent avec certaines mesures programmées. Ainsi, s'agissant du point n° 13, qui encourage la pluriactivité, ce système risque de détourner les agriculteurs de leur activité principale sans pour autant améliorer leurs ressources de façon significative. Pour le point n° 15, l'exonération des charges patronales accordée aux C.U.M.A. contribuera à mettre en difficulté de nombreuses entreprises privées et, en particulier, les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer certaines dispositions afin de sauvegarder l'équilibre entre les initiatives privées et publiques et éviter que l'aide accordée à un secteur d'activité n'ait pour effet de créer des difficultés pour un autre.

Vin et viticulture (arrachage et plantation : Moselle)

56734. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement et l'avenir de la viticulture en Moselle. Il lui fait remarquer que depuis plusieurs années, l'appellation « vin de Moselle » a évolué et que l'on constate une augmentation des demandes de plantations ainsi que la modernisation des installations. Toutefois la surface actuelle de 15 hectares n'est pas suffisante pour assurer la survie de l'appellation d'autant que les 60 hectares de vignoble luxembourgeois, situés dans l'aire délimitée, constituent un lourd facteur de déséquilibre. Des jeunes suivent actuellement une formation viticole pour pouvoir s'installer et les viticulteurs déjà en place cherchent à agrandir leur surface. Le besoin de contingent d'autorisation de plantation est de 35 hectares de 1993 à 1997. Or, le projet de réduction à zéro du contingent de surface en 1994 et 1995, pour toutes les appellations, va compromettre le développement du vignoble mosellan qui n'a pas encore atteint la masse critique lui permettant d'exister. Si après cette période, un nouveau contingent est accordé pour l'Est de la France, il est à craindre que le vin de Moselle soit défavorisé par rapport à d'autres, comme par exemple les vins d'Alsace. Il est donc urgent que l'appellation « vin de Moselle » soit soutenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56761. - 20 avril 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certaines difficultés que pose l'application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Il lui rappelle que cette réforme doit s'étaler sur une période de dix ans, afin d'éviter une montée en charge trop rapide et qu'il est prévu que le niveau de charges sociales supporté par les exploitants agricoles, devra se situer à terme, à près de 38 p. 100 des revenus professionnels, ce qui correspond, à prestations égales, au taux des cotisations que connaissent les salariéss. Or, après les deux premières années d'application de cette réforme, il s'avère que plus d'un quart des cotisants de son département ont déjà dépassé ce taux limite de 38 p. 100. Cette situation est tout à fait anormale et provoque de vives réactions. Il est donc indispensable, pour les cotisants concernés de ramener et de bloquer le taux de prélèvement à 38 p. 100, ce qui correspond au taux qui devrait être atteint au terme de cette réforme. Ainsi, pour les agriculteurs concernés, les cotisations varieraient en fonction des seuls revenus professionnels, comme c'est le cas pour les autres catégories socioprofessionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56762. - 20 avril 1992. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme de l'assiette des cotisations des agriculteurs, prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 devrait permettre aux agriculteurs en période d'installation de supporter des cotisations plus raisonnables et en rapport avec leurs véritables revenus professionnels. Or, il apparaît que lorsqu'un agriculteur qui exploite à titre individuel avec son épouse et son fils, décide de créer une exploitation sous la forme d'une E.A.R.L., l'assiette des cotisations sociales sera pendant au moins deux ans et pour chacun des membres de la société, nettement plus importante que leurs véritables revenus professionnels. A titre d'exemple, il lui expose le cas d'un exploitant individuel dont le revenu professionnel se chiffrait en 1988 à 150 000 francs. L'année suivante, il décide de créer une E.A.R.L. avec son épouse et son fils ; pour l'année 1990 (la situation étant presque identique pour 1991) les cotisations sociales seront calculées sur une assiette totale de 230 000 francs, soit 150 000 francs pour le père (chiffre correspondant à ses revenus de l'année 1988) et 40 000 francs pour chacun des deux autres membres de la société (assiette forfaitaire retenue pour les nouveaux installés). Ainsi, cette nouvelle entreprise, dont la consistance n'a pas été modifiée et qui a vu son revenu professionnel stagner à hauteur de 150 000 francs, voit ses charges sociales calculées sur une assiette fictivement gonflée et qui représente plus d'une fois et demie la réalité. Il semblerait donc plus juste d'affecter à chacun des membres de cette E.A.R.L., le tiers des revenus professionnels qu'a procuré l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème qui concerne de nombreux agriculteurs.

Agriculture (C.N.A.S.E.A.)

56763. - 20 avril 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Cette décision, si elle était maintenue, frapperait gravement le personnel du C.N.A.S.E.A. En effet, près de 300 reclassements seraient à prévoir en région parisienne. Or, l'établissement est déjà délocalisé dans divers départements, le siège ne comprenant que 15 p. 100 des effectifs. Il lui demande donc de réexaminer, compte tenu de ces données, le projet de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Préretraites (politique et réglementation)

56764. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en place de la préretraite pour les agriculteurs. D'après le texte du décret n° 92-187 du 27 février 1992, la gestion de cette nouvelle prestation serait confiée à l'A.D.A.S.E.A. en relation avec les D.D.A.F. Il lui demande dans quelle mesure la mutualité sociale agricole ne devrait pas être associée à la mise en œuvre du dispositif de préretraite. En effet, cet organisme qui gère la protection sociale des agriculteurs et agricultrices détient des renseignements indispensables sur les éventuels bénéficiaires et leurs conjoints.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56765. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Saumade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des exploitants agricoles au regard de la retraite.

Ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent inférieures à celles des pensionnés des autres régimes. De plus, en raison de la création tardive du régime, la plupart des retraités actuels n'ont pu acquérir le nombre maximum de points de retraite proportionnelle et les petites superficies n'ont permis l'obtention que d'un nombre de points limité. Dans la perspective d'une harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés, les agriculteurs devront avoir cotisé pendant trente-sept années et demie sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale pour acquérir le nombre maximum de points de retraite proportionnelle. Il lui demande s'il peut être envisagé de créer un système intermédiaire permettant d'apporter une compensation durant la période transitoire.

Préretraites (politique et réglementation)

56766. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de paiement des préretraites des agriculteurs. Un problème de procédure se pose quant au choix du C.N.A.S.E.A. pour leur paiement, car la Mutualité sociale agricole ne peut délivrer des informations qu'aux intéressés eux-mêmes. Cela pourrait induire une multiplication des démarches qui ne simplifieront pas un domaine déjà complexe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Préretraites (politique et réglementation)

56767. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** et souhaite connaître les raisons qui ont conduit à confier au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, de préférence à la mutualité sociale agricole, le soin de liquider et payer l'allocation de préretraite instituée par l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ce choix risque d'alourdir les obligations des exploitants agricoles et de retarder le paiement des allocations, alors qu'une concertation entre les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et de la mutualité sociale agricole aurait permis de sauvegarder les deux aspects de la loi, à savoir l'aspect social et l'aspect économique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

56839. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la faiblesse des pensions de certains exploitants agricoles malgré les mesures de revalorisations engagées à leur égard. Cette situation est due soit à l'insuffisance de la durée d'assurance accomplie dans le régime agricole, soit, en raison de la faible dimension de l'exploitation, à la modicité des cotisations versées. A cet égard, il se permet de lui demander, étant donné qu'*a priori* une augmentation des droits à la retraite n'est pas envisageable sans une augmentation des cotisations, s'il est d'ores et déjà envisagé d'engager une réflexion visant à améliorer le caractère contributif de ce régime.

Agriculture (aides et prêts)

56854. - 20 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des jeunes agriculteurs du fait des obligations qu'ils doivent remplir pour bénéficier des aides d'installations. En effet, non seulement ils doivent justifier à la date de leur installation de la possession d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, mais, de surcroît, ils sont obligés de suivre un stage d'application en dehors de l'exploitation agricole, d'une durée au moins égale à six mois. Afin de réduire la contrainte de cette deuxième obligation au niveau de l'installation des jeunes, il lui demande si le stage dont il s'agit ne pourrait être inclus dans la formation initiale.

Préretraites (politique et réglementation)

56857. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 et plus particulièrement sur son article 21, qui attribue la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite des agriculteurs au C.N.A.S.E.A. C'est à juste titre que cette décision, en totale contradiction avec le souhait unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, suscite la désapprobation. Il aurait été effectivement plus cohérent de confier la gestion de ces préretraites aux caisses départementales de la mutualité sociale agricole ; ces caisses, compte tenu de leur expérience, de leur compétence et de leur savoir-faire, étant certainement les plus aptes à assumer cette gestion avec efficacité et à moindres frais. En effet, la M.S.A. possède déjà l'ensemble des éléments permettant la gestion et le paiement non seulement de ces préretraites, mais également des retraites. Confier cette gestion au C.N.A.S.E.A. exigera des agriculteurs d'effectuer des démarches supplémentaires au moment de la retraite, qui, elle, continuera à être gérée par la M.S.A. Par ailleurs, en vertu du secret professionnel, la législation actuelle ne permet pas à la M.S.A. de transmettre les informations qu'elle détient et qui seront nécessaires à la C.N.A.S.E.A. pour gérer et liquider les préretraites. Il lui demande donc s'il entend, au regard de ces différentes remarques, modifier le décret qu'il vient de prendre.

Elevage (bovins)

56858. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs agricoles à l'égard du financement pour l'amélioration génétique du cheptel bovin. En effet, la participation de l'Etat pour l'amélioration génétique a été considérablement réduite. Cette diminution de crédits publics affecte essentiellement le financement du contrôle laitier et se traduit par une augmentation croissante de la prise en charge par les éleveurs. Ainsi, leur taux de participation, qui était de l'ordre de 40 p. 100, passe, à l'heure actuelle, à 70 p. 100, voire 80 p. 100 pour le contrôle laitier. Cette situation pénalise d'autant plus les éleveurs que l'amélioration génétique nécessite des investissements lourds et à long terme de leur part. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la situation de ces éleveurs afin qu'ils ne soient pas défavorisés dans le contexte européen de demain.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

56866. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions réglementant le droit de préemption accordé aux communes. Si cette faculté leur est accordée pour les terrains situés en zones industrielles ou urbaines, ce droit ne leur est pas reconnu en ce qui concerne les terrains agricoles. C'est ainsi qu'on voit se multiplier des achats de parcelles rurales en limite de zones urbaines sur lesquelles s'installent des occupants forains ou nomades ou nouveaux propriétaires. Aussi, les communes se trouvent, face à cette situation, dans l'impossibilité pratique de faire respecter la réglementation applicable à l'occupation des sols et de recouvrer les taxes fiscales y afférentes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible et souhaitable de mettre à la charge des S.A.F.E.R. une obligation d'information préalable des communes dans l'hypothèse de vente, en bordure de zones urbaines, de terrains agricoles, suivie d'une possibilité de préemption par la S.A.F.E.R. en vue d'une rétrocession à la commune selon des critères et des modalités à définir, et en modifiant si besoin est le champ d'intervention des S.A.F.E.R.

Agriculture (C.N.A.S.E.A.)

56902. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision de délocalisation du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) et le transfert de l'intégralité des 300 emplois du siège d'Issy-les-Moulineaux à Limoges. Cet établissement public est déjà délocalisé dans toutes les régions et tous les départements, et le personnel affecté au siège ne représente que 15 p. 100 des effectifs. Cette décision de délocalisation risque de menacer la pérennité de cet établissement, suite à l'éloignement des centres de décision qui pourrait conduire à un tarissement des missions confiées au C.N.A.S.E.A. Les personnels sont particulièrement mécontents de cette décision et de ses implications, entre autres, sur le plan de la vie familiale et de la scolarité des enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision de délocalisation.

Préretraites (politique et réglementation)

56926. - 20 avril 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant. L'arbitrage pour le paiement des préretraites aux agriculteurs a été rendu en faveur du C.N.A.S.E.A. et au détri-

ment de la mutuelle agricole. Cette décision semble avoir été prise contrairement au souhait unanime des organisations professionnelles agricoles. La mutuelle agricole est capable de mettre en place immédiatement les moyens nécessaires à la gestion d'un tel service, moyens qui existent déjà pour le traitement de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.). La mutuelle agricole détient l'ensemble des informations permettant la liquidation de la prestation et les contrôles postérieurs. De plus, une telle gestion par la mutuelle agricole permettrait d'offrir à l'exploitant tous les avantages d'un guichet unique où pourraient être traités l'ensemble des problèmes liés à sa protection sociale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur sa décision et permettre à la mutuelle agricole de gérer le paiement des préretraites aux agriculteurs.

Politiques communautaires (vin et viticulture)

56927. - 20 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des viticulteurs, notamment des viticulteurs méridionaux, face aux propositions de la commission européenne en matière de droit d'accise sur les boissons alcoolisées, propositions qui, si elles étaient adoptées, pénaliseraient gravement la viticulture. Les viticulteurs demandent que le vin, produit agricole et non pas boisson industrielle, ne soit pas soumis au droit d'accise mais reste soumis au droit de circulation qui existe actuellement. D'autre part, les viticulteurs méridionaux font part de leur préoccupation devant la progression importante des importations en provenance d'Espagne, aussi bien en ce qui concerne les vins que les moûts et les moûts concentrés. Afin d'éviter les perturbations sur le marché, ils demandent, d'une part, que soit révisé le montant régulateur instauré à l'importation des produits viti-vinicoles en provenance d'Espagne et, d'autre part, que soit prorogée d'une durée de cinq ans la période transitoire prévue avant la suppression des droits de douane. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre pour répondre aux inquiétudes manifestées par les viticulteurs.

Préretraites (politique et réglementation)

56928. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les raisons qui ont conduit à confier au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite instituée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Sans méconnaître les finalités de cette allocation qui, outre son aspect social, devrait permettre la restructuration des exploitations, il souhaite lui faire part de la surprise de certaines caisses de mutualité sociale agricole de se voir écartées de la gestion de cette allocation. Une telle décision risque de compliquer les démarches des exploitants agricoles qui devront s'adresser à deux interlocuteurs différents suivant qu'ils demanderont l'attribution de la préretraite ou la liquidation d'une pension de retraite. Elle risque également de retarder la mise en œuvre de la réforme, seules les caisses de mutualité sociale agricole paraissant disposer des informations nécessaires au versement de cette prestation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de confier la gestion de cette allocation aux caisses de mutualité sociale agricole, en concertation avec les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

56929. - 20 avril 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles issue de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, et plus particulièrement sur deux problèmes : le taux des charges sociales et le mode de calcul des cotisations pour les agriculteurs en période d'installation. Au terme de la réforme, dont la mise en place a été prévue sur une période de dix ans, le niveau des charges sociales supportées par les exploitants agricoles devrait se situer à un plafond de 38 p. 100 environ de leurs revenus professionnels. Or, après les deux premières années d'application de la réforme, 4 651 cotisants des Pyrénées-Atlantiques, soit plus du quart de l'ensemble des cotisants, ont dépassé ce taux limite de 38 p. 100. D'autre part, les cotisations sociales des agriculteurs en période d'installation sont particulièrement lourdes. A titre d'exemple, lorsqu'un agriculteur, exploitant à titre individuel, aidé par son épouse et son fils, décide de créer une E.A.R.L., chacun des membres de la société va connaître pendant au moins deux ans une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir le taux des charges sociales en deçà de 38 p. 100 des revenus professionnels et réaménager le mode de calcul des cotisations des agriculteurs nouvellement installés afin qu'elles correspondent mieux à leurs revenus professionnels.

Agroalimentaire (œufs : Marne)

56930. - 20 avril 1992. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la construction d'un complexe industriel de six millions de poules pondeuses dans la Marne. Ce gigantesque poulailler est destiné à produire 4,5 millions d'œufs par jour, soit 14 p. 100 de la production française. Une telle production va modifier considérablement l'équilibre du marché sur l'ensemble du territoire national, orientant les prix à la baisse, remettant en cause l'existence des petits poulaillers. Sur place, le complexe industriel doit susciter 200 emplois, mais quel est l'intérêt de la profession si les éleveurs traditionnels disparaissent ? Il lui demande de lui confirmer la construction de ce complexe et de lui faire part des conclusions de son ministère sur l'équilibre de la production en insistant sur l'aménagement du territoire et le devenir de la production bretonne.

Douanes (fonctionnement)

56931. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les insuffisances d'effectifs des vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières. Le ministre du budget avait annoncé la création de 50 postes supplémentaires dans la section Vétérinaire lors de la discussion du budget 1992 du ministère de l'agriculture. Or, dans le même temps, le ministre de l'agriculture a inscrit 40 postes en suppression et transformé le solde de 10 postes en 6 vétérinaires inspecteurs et 4 ingénieurs d'agronomie ! Les réponses déjà apportées sur le sujet évoquant les augmentations de temps passé par des préposés en abattoir ne peuvent aucunement nous satisfaire ni nous rassurer. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français et de les protéger des importations en provenance des pays tiers.

Enseignement privé (enseignement agricole)

56932. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des responsables des maisons familiales rurales devant le refus d'admettre le fonctionnement de classes de seconde dans les maisons familiales et instituts ruraux. Cette filière constitue la voie d'accès normale aux classes de première, de terminale, de B.T.A. et de bacs technologiques. Depuis 1988, aucune nouvelle classe de seconde n'a été mise en place. Cette situation a créé un véritable blocage d'évolution pour les élèves des maisons familiales rurales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, d'appliquer la loi du 31 décembre 1984 qui a établi, sans aucune ambiguïté, la possibilité de développer ces formations en maisons familiales rurales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

56670. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème du rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité de 10 p. 100 à 100 p. 100. En effet, le plan triennal pour le rétablissement de l'indice 500 pour les pensions des veuves de guerre devant s'achever en 1993, il lui demande s'il est dans ses intentions de réhabiliter la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56691. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer des conclusions de l'étude menée par le service historique des armées pour reconnaître, le cas échéant, la qualité de combattantes à de nouvelles unités du contingent engagées, à l'époque, dans les opérations menées en Afrique du Nord.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)

56702. - 20 avril 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les statuts d'E.D.F.-G.D.F. prévoient des clauses d'anticipation de départ à la retraite pour les agents pensionnés de guerre à 25 p. 100 minimum, à l'exception des pensionnés de la guerre d'Algérie, considérés comme « hors guerre ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire prévaloir une véritable égalité des droits entre les générations du « feu » et, donc, qu'il soit mis un terme à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56704. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie qui sont susceptibles de se voir attribuer une carte de combattant sur la base des études récemment engagées et relatives aux zones de stationnement des compagnies de gendarmerie. Dans l'hypothèse parfaitement souhaitable où de nouvelles cartes seraient attribuées sur la base de ces études, il apparaît utile de fixer un délai de dix ans à compter de la délivrance des cartes pour la constitution d'une retraite mutualiste. Il est demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants de lui indiquer quelle suite est susceptible d'être réservée à cette idée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

56739. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 qui permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Alors que les instructions semblent avoir été données aux ministres et secrétaires d'Etat en vue d'assurer la plus large diffusion de cette information, il apparaît que de nombreux anciens combattants, surtout parmi les plus âgées, n'ont pu bénéficier de cette réparation des préjudices, par suite d'un manque d'information. En effet, une récente enquête auprès des éventuels bénéficiaires (retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés, par lettre individuelle, par leur administration de rattachement. Le délai prévu par l'article 4 de loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 pour le dépôt des dossiers fait que les intéressés sont actuellement « forclos ». Il convient de ne pas perdre de vue le sort des Français d'Afrique du Nord, dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le sol de la patrie de l'occupation nazie. Compte tenu de l'âge avancé des bénéficiaires de ce texte, il serait souhaitable que des mesures soient prises afin qu'un nouveau délai pour le dépôt de leur dossier soit envisagé. Il lui demande qu'elle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56768. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de la F.N.A.C.A. d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation étatique interviendra le 31 décembre prochain. C'est pourquoi, les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord sont inquiètes pour ceux d'entre eux qui, obtenant la carte du combattant après le 31 décembre, se verraient de ce fait pénalisés. Les associations réclament la suppression de la différence faite actuellement entre les brigades ou compagnies de gendarmerie qui ont obtenu la carte du combattant et les unités de l'armée qui ne l'ont pas obtenue alors même qu'elles étaient stationnées dans le même secteur et à la même époque. Cette mesure tendrait à élargir les possibilités d'obtention de la carte du combattant et rétablirait l'égalité de tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette doléance du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56769. - 20 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les statuts des personnels militaires ayant participé aux opérations de Madagascar de 1947 à 1949. Ces personnes n'ont, en effet, pas la qualité « d'anciens combattants ». Les opérations, qualifiées de maintien de l'ordre, n'ont pourtant pas été différentes de celles conduites en Indochine ou en Algérie. Par conséquent, ces personnes ne bénéficient pas de l'attribution de la carte du combattant et des prestations qui y sont liées. Ils ne peuvent pas, de plus, se constituer une « retraite mutualiste du combattant ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation des personnels militaires ayant participé aux opérations de Madagascar de façon à corriger cette injustice manifeste au sein du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56770. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour lui demander qu'à partir des conclusions de la commission mise en place pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement admette qu'il n'y ait plus de différence entre une unité de gendarmerie - qui a obtenu la carte du combattant - et celle de l'armée - qui ne l'a pas obtenue - pourtant stationnées dans le même secteur à la même époque, et qu'ainsi de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent légitimement la carte du combattant. Cette mesure témoignerait, au-delà de la reconnaissance de la Nation, d'une préoccupation sociale bien fondée puisqu'elle autoriserait à un plus grand nombre d'anciens combattants, de condition modeste, de bénéficier d'une retraite mutualiste complémentaire. Elle mettrait ainsi sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est pourquoi il fait appel solennellement à son sens de l'équité afin que cette décision, tant attendue, soit prise dans la période.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56771. - 20 avril 1992. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant, qui, pour l'heure, ne permettent pas d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnée dans le même secteur, pendant la ou les mêmes périodes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

56772. - 20 avril 1992. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de reconnaissance de la qualification de « victime de la déportation du travail » réclamée par l'association des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Une qualification que, tour à tour, la Résistance, les accords de Londres de 1945, le gouvernement provisoire du général de Gaulle à la Libération et les verdicts du tribunal inter-

national de Nuremberg et de la Haute Cour de justice ont attribuée à leur épreuve. Outre ce problème qui lui semble prioritaire, cette association souhaite également : 1° la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail ; 2° l'équité du régime des retraites des non-salariés agricoles bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951 ; 3° la prise en considération des cas de leurs camarades ayant connu les camps de redressement (A.E.L.) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, temps de prison inclus ; 4° l'extension à tous les ressortissants de l'Office national des A.C.V.G. de la demi-part supplémentaire après soixante-quinze ans. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56773. - 20 avril 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et victimes de guerre. Les anciens combattants ont, à plusieurs reprises, demandé que leur soit accordé un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ils me font part de leurs inquiétudes sur la mesure de forclusion qui devrait intervenir le 31 décembre 1992 pour la constitution de la retraite des titulaires de la carte du combattant. Dans un souci d'égalité, les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent que le délai de dix ans, à compter de la date de délivrance, soit accordé à tous. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

56840. - 20 avril 1992. - Les tribunaux administratifs annulent toutes les décisions de rejet prises par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance du titre de déporté politique à conférer aux anciens militaires prisonniers des Japonais et déportés à Hoa-Binh ou tout autre camp de représailles (mars-octobre 1945). Compte tenu de cette jurisprudence constante de la juridiction administrative, s'appuyant sur l'arrêté du 22 juin 1951 et les articles concernés du code des pensions militaires d'invalidité, **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne serait pas juridiquement opportun de mettre en concordance par instruction ministérielle cette jurisprudence avec la réglementation actuelle, mettant ainsi fin à un contentieux de désaveu pour l'administration des anciens combattants et de manque de considération pour les souffrances des déportés dans les camps de représailles des Japonais.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56843. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. portant sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes, permettrait d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, afin que les intéressés puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse tenir compte de la juste demande exprimée par le front uni des anciens combattants d'A.F.N., demande qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'A.F.N.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56844. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart interviendra le 31 décembre prochain et lui signale l'inquiétude du monde combattant, qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risquent de se voir lourdement pénalisé, au moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constitué d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties conernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et, en particulier, d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur pendant la ou les mêmes périodes. Or le service des armées chargé de cette étude devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

56933. - 20 avril 1992. - Depuis plusieurs années, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne cessent d'agir, car ils ont le sentiment fondé que leurs légitimes revendications ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus, notamment : l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; l'incorporation des bonifications de campagne double dans le décompte des annuités de travail ; la reconnaissance d'une pathologie propre ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; la reconnaissance officielle du caractère de journée nationale du souvenir du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962 ; la retraite anticipée à taux plein dès cinquante-cinq ans, en faveur des chômeurs en fin de droits ; la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dés cinquante-cinq ans. Sur ces questions, les députés communistes ont déposé plusieurs propositions de loi à l'Assemblée nationale visant à satisfaire ces mesures de justice sociale et ont demandé à multiples reprises leur inscription à l'ordre du jour. Les engagements pris par le Gouvernement doivent être respectés. **M. Jean-Claude Gayssot,** qui s'associe pleinement à l'action engagée par les intéressés, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la reconnaissance de ces droits incontestables et s'il envisage d'inscrire un texte de loi dans ce sens au cours de la prochaine session de printemps au Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

56934. - 20 avril 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56935. - 20 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ceux parmi eux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992 risquent d'être pénalisés, puisque la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra à cette date. Dès lors, seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. Mais cela suppose que soit préalablement reconnu le fait qu'il ne puisse y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a

obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue stationnée dans le même secteur à la même époque. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en vue de répondre au souci d'égalité de traitement exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56936. - 20 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. D'autre part, accorder l'égalité de traitement avec la gendarmerie pour les conditions d'attribution de la carte du combattant permettrait à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Considérant que ces mesures ne sont que justice à l'égard des personnes ayant combattu sous le drapeau français, il lui demande de bien vouloir envisager, de toute urgence, leur mise en application.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

56937. - 20 avril 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de nombreuses associations de victimes du travail forcé et réfractaires, lors de la Seconde Guerre mondiale et notamment : la reconnaissance du titre de victimes de la déportation du travail ; le maintien de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux ; le maintien du rapport constant ; la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu bénéficiant aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, accordée selon les mêmes conditions à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour l'aboutissement de ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

56938. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, doit intervenir le 31 décembre 1992. Les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants en Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. Il lui signale à cet égard que la réponse apportée (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 décembre 1991) à la question écrite n° 49122 du 28 octobre 1991 précisait : « Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. » Si, à la suite de cette réforme, il était admis qu'il ne peut y avoir de différence entre une brigade ou compagnie de gendarmerie (qui a obtenu la carte du combattant) et une unité de l'armée (qui ne l'a pas obtenue) stationnée dans le même secteur à la même époque, on peut penser que de nombreux combattants d'A.F.N. pourraient ainsi obtenir la carte du combattant. Il lui paraît donc souhaitable d'accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'A.F.N. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de soulever.

BUDGET

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56690. - 20 avril 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ des déductions d'impôts sur le revenu concernant les travaux d'isolation. Il donne l'exemple d'un travail d'isolation extérieure. Les produits d'isolation viennent en déduction d'impôts. Paradoxalement, la couverture du produit d'isolation (exemple : ardoise) est exclue de cette déduction, alors que le choix de l'isolation extérieure rend obligatoire cette pratique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer dans le champ de déduction, le recouvrement d'un produit d'isolation extérieure dans le cadre d'un prix forfaitaire au mètre carré afin de répondre aux variations importantes de prix entre couvertures possibles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)

56712. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application aux agents des services du Trésor du plan social de promotion des catégories C en catégories B, applicable pendant trois ans dans les départements. En effet, les agents nommés, après concours ou liste d'aptitude (au cours des années 1990, 1991, 1992), bénéficieront d'une promotion dans leur département d'origine. Cependant les lauréats du prochain concours de septembre 1992 ne pourront prétendre à cette dernière condition, leur nomination n'intervenant que début 1993. Ainsi une inégalité sera créée avec leurs collègues issus de la liste d'aptitude nommés, eux, avant fin 1992. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend adopter afin de rétablir une égalité justifiée entre les agents.

Eau (distribution)

56713. - 20 avril 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions réglementaires de l'instruction M 49 pour les services de l'eau et de l'assainissement. L'article R. 372-15 du code des communes prévoit en effet qu'à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, la redevance d'assainissement est majorée de 25 p. 100. En revanche, aucun texte ne prévoit de majoration en ce qui concerne le paiement de la redevance de l'eau. En conséquence de quoi, il souhaite que des dispositions réglementaires soient arrêtées pour combler une lacune préjudiciable au bon fonctionnement de services assurés à prix coûtant dans l'intérêt de l'ensemble des abonnés.

Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)

56731. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 permettant, sous certaines conditions, le paiement différé pendant cinq ans, puis le fractionnement sur dix ans, des droits exigibles sur les mutations à titre gratuit d'entreprises. Ces dispositions sont codifiées aux articles 397 *a* et 404 *ga* à 404 *gd* de l'annexe III du C.G.I., mais rien ne semble indiquer que les textes susvisés soient applicables en cas de prise en charge par le donateur des frais de la donation ou de la donation-partage. Il lui demande, dans ces conditions, afin de faciliter les transmissions d'entreprises, de bien vouloir envisager l'application de ce régime en cas de prise en charge des frais par le donataire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

56743. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la sensible progression de la fraude fiscale en France. Selon le syndicat national unifié des impôts, elle représenterait « 195 milliards de francs, soit plus d'une fois et demie le déficit budgétaire », mais également près des deux tiers du produit de l'impôt sur le revenu (301 milliards en 1991). Ce syndicat estime que le contrôle fiscal est « de plus en plus vide de sens », ce qui est confirmé, selon lui, par la progression, clairement établie, des montants de la fraude, le montant des droits rappelés à la suite d'un contrôle fiscal se limitant à environ 45 milliards en 1990. Les raisons de cet accroissement sont multiples, parmi lesquelles il faudrait retenir une plus grande mobilité des entreprises et de leur personnel, mais aussi

une meilleure information comptable et fiscale des personnes et un certain laxisme s'agissant des contrôles engagés pour le recouvrement de l'impôt sur la fortune. Il demande, en conséquence, quelles dispositions vont être adoptées pour enrayer ce phénomène et rétablir l'égalité de tous devant l'impôt, soulignant en outre que les revenus de travail des salariés, objet d'une déclaration automatique de l'employeur, ne participent donc que peu à cette progression inquiétante de la fraude fiscale. Une réelle lutte contre cette fraude permettrait donc de soulager les revenus du travail, par un réaménagement du barème d'imposition, et pour cela les moyens techniques et humains nécessaires doivent être engagés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56774. - 20 avril 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère abusif des dispositions relatives au calcul des droits de succession. En effet, la déclaration de succession contient un paragraphe « liquidation de la succession » dans lequel le notaire procède au bilan. Au passif de ce bilan, figure la liste des frais funéraires puis la mention suivante : « ces frais sont déductibles à concurrence de 3 000 francs » (plafond qui se trouve toujours dépassé). Cela signifie donc que pour des frais s'élevant à 15 000 francs, la direction générale des impôts lève des droits sur 12 000 francs, somme qui n'est plus possédée, par définition puisqu'elle a servi à payer différentes prestations, mais somme sur laquelle des impôts ont déjà été versés, les différentes factures funéraires n'étant bien évidemment pas exonérées de T.V.A. ! Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier la réglementation établie concernant les frais funéraires.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56775. - 20 avril 1992. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a prévu des mesures en faveur des contribuables investissant dans l'immobilier locatif neuf. Des dispositions ultérieures ont reconduit les mesures en cause jusqu'au 31 décembre 1992. Les réductions d'impôts prévues se montent à 10 p. 100 du prix d'acquisition du logement, avec cependant un plafonnement de 300 000 francs pour les personnes seules et de 600 000 francs pour les couples mariés. La réduction d'impôt a été étalée sur deux ans et ne pouvait être obtenue qu'une fois sur la période 1990-1992, même en cas d'investissements successifs. L'article 7 de la loi de finances pour 1992 améliore ces dispositions en distinguant deux périodes : 1990-1992 et 1993-1997, au cours desquelles le contribuable pourra bénéficier de la réduction en cause. Ces dispositions ont été prises pour favoriser la construction de logements neufs. Il paraîtrait normal qu'elles puissent bénéficier plus particulièrement aux contribuables ayant des ressources modestes. Or, les contribuables mariés qui ne paient pas 30 000 francs d'impôt sur le revenu par an (étalement de 600 000 francs sur deux ans) ne peuvent pas bénéficier ou ne peuvent bénéficier que partiellement de la réduction précitée. Il est évidemment tout à fait regrettable que ce soit les contribuables les plus modestes qui se trouvent ainsi pénalisés. Il lui a fait observer que si les crédits d'impôt peuvent ouvrir droit à restitution lorsque leur montant excède celui de l'impôt perçu, les réductions d'impôt ne peuvent pas donner lieu à remboursement. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, prévoir de nouvelles mesures en faveur des personnes qui investissent dans l'immobilier locatif neuf, de telle sorte que ces investisseurs ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Douanes (agences en douane)

56776. - 20 avril 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des agents de la direction régionale des douanes de Lyon dans le cadre de la mise en place du marché unique européen. Il semblerait que plus de 150 emplois seraient supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles missions de la douane à compter du 1er janvier 1993 et les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour le reclassement des agents dont l'emploi disparaîtrait en 1993.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56777. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991. Cet article a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de confection. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à la quelle il compte donner les instructions ministérielles nécessaires pour l'application de cette mesure tant attendue par les professionnels concernés.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56778. - 20 avril 1992. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des industries de l'habillement. En effet, l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de ce secteur. Or, à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a été prise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56779. - 20 avril 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 qui a étendu le champ d'application du crédit d'impôt recherche aux dépenses de collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir. Cette mesure, qui traduit tout l'intérêt que le Parlement porte à un secteur fortement touché par la crise, vise à augmenter la capacité des entreprises françaises à conquérir de nouvelles parts sur un marché international très concurrentiel. Or, le fait que les textes d'application de ce dispositif n'aient pas encore été publiés à ce jour provoque l'inquiétude des professionnels de ce secteur d'activité. Le Gouvernement est-il en mesure de procéder rapidement à la publication de ces textes ce qui, en donnant plein effet au dispositif voulu par le législateur, permettrait de lever l'inquiétude de la profession ?

T.V.A. (taux)

56780. - 20 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le relèvement du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les matériels élévateurs pour handicapés. Un arrêté du 5 février 1991 prévoyait, en application de la loi de finances pour 1991, un abaissement du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 sur les matériels dits de transfert, dont les élévateurs. Or, dix mois plus tard, le taux a été rétabli à son niveau initial de 18,60 p. 100, car il a été décidé que de tels aménagements ne « pouvaient pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées ». L'utilisation des ces matériels par des personnes valides est inimaginable. Une telle définition des appareils élévateurs paraît donc extrêmement injuste au regard des handicapés qui en ont un besoin vital et ne peuvent pas bénéficier du taux de T.V.A. réduit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer la position de ses services sur ce dossier et de rétablir le taux de T.V.A. réduit, comme cela avait été initialement prévu.

T.V.A. (taux)

56784. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1991, pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991. Cet arrêté énumère les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. D'après cet arrêté, sont exclus du champ des matériels de transfert pour handicapés moteurs tous les systèmes mixtes élévateurs. De ce fait, les élévateurs d'appartement supportent le taux normal de 18,6 p. 100 de T.V.A. Il s'agit là d'un surcoût qu'il y a lieu de prendre en compte sur le prix de revient et donc de vente de ces élévateurs destinés à des handicapés. Le taux habituel de T.V.A. applicable aux appareils destinés aux handicapés est 5,5 p. 100 et non un taux plus élevé et l'expérience prouve que les personnes qui acquièrent ces appareils ont tous des problèmes de mobilité. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de permettre à tous les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum, avec mention station debout pénible, de bénéficier du taux réduit de T.V.A. lors de l'achat de tout équipement destiné à faciliter le franchissement de niveaux.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56851. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Carton** interroge **M. le ministre du budget** sur le projet de circulaire d'application du crédit impôt recherche aux entreprises du secteur du textile et de l'habillement, préparé par le service de la législation fiscale. Ce texte fait suite aux décisions prises par le Gouvernement le 24 juillet 1991, concernant l'extension de l'assiette de crédit impôt recherche aux frais de collections. Il semble que ce projet exclurait la majorité des entreprises du secteur du bénéfice de cette mesure. Il lui demande de lui préciser comment il entend donner toute sa portée à une mesure qui répond, par ailleurs, à l'attente de toute une profession.

T.V.A. (politique et réglementation)

56852. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre du budget** que la règle du décalage d'un mois de récupération de la T.V.A. pèse lourdement sur la trésorerie des entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une suppression progressive de cette règle qui, compte tenu de l'harmonisation européenne en la matière, s'avérera nécessaire à plus ou moins long terme.

Entreprises (politique et réglementation)

56853. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre du budget** que la faiblesse structurelle des fonds propres des entreprises françaises peut être considérée comme l'une des causes et des conséquences de l'ampleur du crédit inter-entreprises. C'est ainsi que le renforcement des fonds propres, outre qu'il s'avère indispensable dans un contexte de concurrence accrue, est de nature à faciliter le processus de réduction des délais de paiement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer des dispositions comparables à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés en faveur des P.M.E.-P.M.I. dont les dirigeants, exerçant leur activité sous forme d'entreprises individuelles, se voient assujettis à l'impôt sur le revenu à des taux confiscatoires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

56882. - 20 avril 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'iniquité résultant du fait que, lorsqu'un testament ne contenant que des legs est fait, ceux-ci sont soumis au droit fixe lorsqu'il s'agit de collatéraux ou d'ascendants, alors qu'ils sont soumis au droit proportionnel lorsqu'il s'agit de descendants. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

56890. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le risque d'accroissement de la fraude fiscale, consécutif à l'échec de la tentative d'harmonisation de la fiscalité sur l'épargne et à l'instauration de la libre circulation des capitaux en Europe. Constatant que la mise en place de la coopération des administrations fiscales des pays de la Communauté tarde à se concrétiser alors que les mesures de libéralisation des marchés financiers et des mouvements de capitaux sont entrées en vigueur le 1er juillet 1990 et qu'en outre le secret bancaire est maintenu dans certains Etats, il tient à manifester son inquiétude sur deux points particuliers : l'installation de capitaux français dans des pays où ils connaissent une moindre imposition qu'en France, aggravant l'inégalité entre les revenus du travail et les revenus de l'épargne, déjà faiblement imposés dans notre pays ; et parallèlement, la perte de ressources fiscales pour la France, qui devra être compensée par l'accroissement de l'imposition sur d'autres revenus. Il demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées et quels moyens de contrôle, outre l'obligation déclarative au-delà de 50 000 francs de sortie de capitaux, seront mis en œuvre afin que les revenus de l'épargne ne bénéficient pas, indirectement, d'une quasi-exonération fiscale provoquée par l'européanisation des marchés financiers.

Impôts locaux (taxes foncières)

56896. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 109 de la loi de finances du 31 décembre 1991. Ce texte autorise en effet les collectivités locales à consentir, sous certaines conditions, des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs. Cette disposition intéresse bien évidemment les communes rurales dont la principale activité, l'agriculture, est sérieusement touchée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux communes, en particulier les communes rurales pour lesquelles l'agriculture représente souvent la seule richesse, de maintenir sur place une vie locale propre à retenir les populations, sans les condamner à réduire sérieusement leurs ressources.

Associations (politique et réglementation)

56897. - 20 avril 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les associations au service des causes humanitaires. Si nul ne peut contester l'obligation de transparence financière et la nécessité d'un contrôle régulier des comptes de ces organismes, il faut cependant reconnaître la lourde charge que représentent pour eux les honoraires des commissaires aux comptes, diminuant d'autant l'aide aux déshérités. Afin d'encourager le bénévolat et de renforcer les moyens financiers de ces organisations, il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles pourrait être envisagé un régime fiscal permettant aux commissaires aux comptes acceptant de faire un don équivalent à leurs honoraires d'en tenir compte dans leurs déclarations fiscales.

Télévision (redevance)

56939. - 20 avril 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incohérences du régime de la redevance audiovisuelle. En effet, contrairement à ce qui existe dans les autres Etats membres de la C.E.E., les hôteliers ne bénéficient pas d'un régime spécial de taxation pour le paiement de cette redevance. Pourtant, chacun sait combien les clients sont attachés à trouver dans leur chambre un poste de télévision. Cela détermine de plus en plus le choix de tel ou tel lieu d'hébergement et accroît le sentiment de confort et de bien-être que recherche en priorité le consommateur. Les professionnels de l'hébergement, conscients de l'importance de cette demande, s'équipent donc en postes de télévision et sont dès lors tenus d'acquitter le paiement de la redevance. Cependant, compte tenu de la nature de leur activité et de la nécessaire adaptation des professionnels de l'hébergement aux exigences des clients sous peine de les perdre, il serait peut-être temps de les considérer comme une catégorie particulière, pouvant bénéficier d'un nouveau barème de calcul qui prendrait en compte un nombre limité de télévisions autorisé au-delà duquel chaque hôtelier devrait payer une redevance supplémentaire Cela aurait le mérite d'aligner notre réglementation sur celles européennes plus avantageuses en attendant une harmonisation souhaitée, de ne pas étouffer davantage les petites entreprises et aussi d'inciter les professionnels à s'équiper en postes de télévision pour parfaire la modernisation du réseau hôtelier et pour permettre au Trésor de limiter les pertes. De même, il serait possible d'envisager un régime spécial pour les professionnels saisonniers. Le Gouvernement a annoncé à l'automne dernier un plan en faveur de l'hôtellerie. Là serait l'occasion à saisir pour modifier la législation en matière de redevance audiovisuelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire très prochainement pour alléger les charges excessives pesant sur ces entreprises.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

56940. - 20 avril 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des géomètres du cadastre. Ces agents, compte tenu de leurs responsabilités et de leur qualification, demandent leur intégration dans le classement indiciaire intermédiaire (C.I.I., mesure Durafour 1990), mesure dont ont bénéficié les géomètres de l'Institut géographique national. Par ailleurs, l'insuffisance des moyens actuels en personnel des services du cadastre d'Aix-en-Provence occasionne des retards préjudiciables pour les populations et collectivités concernées, que ce soit au niveau des mises à jour des natures de cultures, du traitement des réclamations ou de la mise à jour des plans. La révision des évaluations cadastrales va aggraver encore cette situation et risque d'engendrer de nouvelles inégalités, ce

qui est contraire aux objectifs poursuivis. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette situation et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces situations.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56941. – 20 avril 1992. – **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules qui, placées dans les établissements de long séjour, n'ont pas droit aux mêmes déductions fiscales que les couples. Le législateur, désirant favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, a adopté par le deuxième paragraphe de l'article 199 *quindicies* du code général des impôts des déductions fiscales pour les couples dont l'un des conjoints était pris en charge par un établissement de long séjour et ce en vue de compenser les frais de double résidence que cela entraîne. Cependant de nombreuses personnes seules connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement dans de tels établissements. Des mesures, telles que l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition ou telles que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille, constituent un progrès vis-à-vis de ces personnes. Elles ne concernent malheureusement pas l'ensemble des citoyens confrontés à ces difficultés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer leur situation en étendant, au moins pour les personnes à faibles ressources vivant seules, la portée de cette déduction fiscale en tout ou partie.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

56680. – 20 avril 1992. – **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les effets paradoxaux du régime applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs. Ce cadre d'emploi est composé, d'une part, des ex-commis, d'autre part, des sténodactylographes intégrés en application de l'article 10 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale ; or, l'article 22 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux prévoit que « les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration ». Cette disposition a pour conséquence de favoriser les adjoints administratifs anciennement sténodactylographes au détriment des commis ; ces derniers peuvent en effet se retrouver dans une situation moins favorable que celle de leurs anciens subordonnés qui vont atteindre plus rapidement les 6 années d'ancienneté leur permettant d'être proposés au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, grade difficile à atteindre du fait d'un quota d'avancement de 25 p. 100. Cette situation est encore aggravée pour les adjoints administratifs, anciennement sténodactylographes, mais nommés commis ou adjoints administratifs après réussite du concours correspondant et antérieurement au 1er août 1990 : en effet, les textes n'autorisent pas la reprise d'ancienneté de service dont ils pourraient bénéficier au titre de leur emploi de sténodactylographe. Cette situation défavorable trouve une autre illustration dans le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 modifiant divers échelonnements indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, qui prévoit la revalorisation indiciaire des échelles I, II et III au 1er août 1991 mais n'envisage rien avant le 1er août 1992 pour les échelles 4 et 5 qui correspondent aux adjoints administratifs et aux adjoints administratifs principaux. Il lui demande s'il compte modifier le dispositif actuel pour éviter les inégalités qu'il engendre et s'il envisage, d'une part, de supprimer ou d'assouplir les quotas qui limitent l'avancement au grade d'adjoint administratif principal, d'autre part, d'instituer un examen professionnel ouvrant une voie supplémentaire d'accès à la catégorie B pour les adjoints administratifs.

Enfants (garde des enfants)

56725. – 20 avril 1992. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fonctionnement des services de la protection maternelle infantile qui, depuis les lois de décentralisation, sont placés sous la responsabilité effective des conseils généraux. Désormais, c'est le président du conseil général qui donne les agréments des crèches associatives dites « parentales ». Un certain nombre de repères (critères, règles) pour l'attribution de ces agréments doivent être précisés par un décret ministériel non paru à ce jour. Il en résulte donc une extrême diversité de critères conduisant à un agrément d'un département à l'autre, voire même à l'intérieur d'un même département. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ce décret paraisse le plus rapidement possible.

Communes (personnel)

56942. – 20 avril 1992. – **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** du devenir des 3 000 secrétaires de mairie instituteurs. En effet il lui indique que, depuis la parution de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991 et sa publication au *Journal officiel* du 26 juillet 1991, ces personnels n'ont cessé de lui faire part de leurs inquiétudes. Il s'étonne donc que les négociations visant à accorder les garanties réclamées n'aient pas encore abouti. Il lui demande d'intervenir très rapidement afin qu'un accord soit conclu, avec au minimum la rédaction d'un contrat type définissant l'emploi de ces secrétaires de mairie instituteurs incluant les garanties salariales et statutaires réclamées.

Fonction publique territoriale (statuts)

56943. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les nettes insuffisances des propositions de classement des personnels, notamment ceux des crèches et haltes-garderies dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. S'agissant des auxiliaires de puériculture, les propositions gouvernementales ont été jugées insuffisantes, y compris par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 27 février 1992. Compte tenu de la qualification et des missions de ces personnels, il apparaît justifié de les classer à l'échelle 4 avec débouché à l'échelle 5 et principalat. Pour ce qui est des personnels recrutés au niveau du baccalauréat plus trois années d'études, tels les puéricultrices, les psychomotriciens et les éducateurs de jeunes enfants, ils relèvent d'un classement en catégorie A. Il lui demande, en conséquence, quelles propositions nouvelles il entend présenter pour prendre pleinement en compte les qualifications et les responsabilités des fonctionnaires concernés dans la détermination de leurs échelles de traitement, cela indépendamment du régime indemnitaire qui ne saurait constituer une solution à la question du juste classement des personnels.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux d'habitation)

56672. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les abus résultant de la conclusion de contrat de location immobilière saisonnière. A l'heure actuelle, il s'avère que ces contrats sont régis par le droit contractuel commun. Or il résulte qu'à l'occasion de location de vacances de nombreux contrats sont signés contenant des clauses conférant au loueur des avantages excessifs face au consommateur. La responsabilité civile du vacancier peut, dans ces cas, être souvent engagée et entraîner à son insu des conséquences financières importantes. A l'heure actuelle, de nombreux contrats sont soumis au contrôle de la commission des clauses abusives pour déterminer l'existence de clauses excessives. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'à la suite de la recommandation rendue par la commission à ce sujet une réglementation plus spécifique et plus précise soit élaborée, assurant une meilleure protection du consommateur.

Politique sociale (R.M.I.)

56916. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la discrimination dont sont victimes les commerçants et artisans non salariés quant aux conditions d'attribution du R.M.I. En effet, la circulaire du 18 décembre 1988, relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion, exclut les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale, comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat ont encouragé les travailleurs non salariés

à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

COMMUNICATION

Sondages et enquêtes (réglementation)

56685. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la réglementation concernant la publication des sondages d'opinion. Actuellement, la loi oblige les journaux publiant des résultats de sondage à indiquer le nom de l'institut l'ayant effectué, la date de l'enquête, le nombre de personnes interrogées, la méthode retenue et le mécanisme qui a permis de les sélectionner. Toutefois, la loi n'oblige pas les médias à préciser la marge d'erreur de l'enquête, alors que celle-ci avoisine souvent 2 ou 3 p. 100. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi en ce sens.

Presse (politique et réglementation)

56869. - 20 avril 1992. - La grève récemment déclenchée dans un grand quotidien du matin a mis en lumière les effets dangereux des processus de restructuration en cours dans la presse parisienne. Aux termes d'un accord intervenu début mars, plusieurs centaines d'ouvriers du Livre C.G.T. bénéficieraient d'une garantie d'emploi. En vertu d'un autre accord conclu au sein du quotidien précité, plusieurs dizaines d'entre eux accéderaient à des postes de secrétaires techniques secrétaires de rédaction, ce qui leur conférerait la qualité de journaliste. Le Syndicat du livre C.G.T. ayant toujours maintenu par la force et contre la loi son monopole dans la presse parisienne, on peut craindre que des salariés affiliés à cette organisation syndicale n'offrent pas les garanties nécessaires d'indépendance et d'objectivité pour exercer le métier de journaliste. **Mme Nicole Catala** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** quelles dispositions il compte prendre, le cas échéant en collaboration avec Mme le ministre du travail, pour assurer le respect de la liberté de la presse et de la liberté syndicale dans la presse parisienne.

Télévision (La Cinq)

56911. - 20 avril 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** des coupures d'antenne dont a été victime La Cinq le dimanche 12 avril, entre 12 et 16 heures, dans plusieurs départements dont celui de l'Oise. La diffusion des émissions de la chaîne a été brutalement interrompue et remplacée par la diffusion d'une image fixe représentant une voiture accidentée. Il souhaiterait obtenir du Gouvernement les éclaircissements nécessaires sur cet incident prétendument technique. Il aimerait notamment savoir qui a pris, au sein de Télédiffusion de France ou ailleurs, l'initiative de remplacer les programmes de La Cinq, normalement diffusés à ce moment-là sur Paris, par une image fixe dont le contenu montrait clairement l'intention de nuire à la chaîne de télévision défunte.

DÉFENSE

Service national (politique et réglementation)

56684. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis quelques mois, les appelés peuvent désormais effectuer leur service national au sein du service social des armées, en venant en aide à des personnes civiles handicapées. Pour le moment, le nombre d'appelés pouvant effectuer leur service national sous cette forme est encore limité. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend développer, dans les prochains mois, cette nouvelle forme de service national.

Armes (entreprises : Charente)

56733. - 20 avril 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de la D.C.N. de Ruelle (Charente), liées en partie aux restrictions budgétaires qui affectent l'industrie d'armement en général. S'il ne conteste pas la révision des structures militaires, il regrette qu'une logique de récession visant à réduire les effectifs sans tenir compte du tissu industriel local amplifie la désertification de petits pôles économiques et entraîne la récession dans l'ensemble du département. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la réorganisation interne de la D.C.N. de Ruelle permette une meilleure adaptation industrielle de l'établissement face à la concurrence et la création d'emplois sur des secteurs d'activités performants relevant de sa compétence.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56781. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie en retraite, et notamment sur l'application du décret du 16 septembre 1991. Ce décret, non encore publié, accorde, par l'application de la grille dénommée Durafour, 5 à 8 points d'indice à l'ensemble des personnels policiers, alors que les personnels de gendarmerie ne bénéficieront de ces mesures qu'à compter du 1er août 1993. Ces dispositions bafouent la parité entre les deux armes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend réviser les conditions du décret précité pour rétablir cette parité.

Gendarmerie (personnel : Hauts-de-Seine)

56877. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs théoriques et réalisés de la brigade de gendarmerie de Colombes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Armée (fonctionnement : Aisne)

56914. - 20 avril 1992. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des bruits selon lesquels plusieurs régiments stationnés dans le département de l'Aisne seraient dissous et il demande quelle est la réalité de ces rumeurs. De telles décisions seraient, en effet, dramatiques sur le plan de l'économie du département, puisque ces régiments représentent, en plus des appelés, plusieurs milliers d'emplois directs ou induits sans qu'aucune concertation avec les collectivités locales n'aient été engagées. Il souhaite donc que très rapidement les maires des communes concernées puissent être rassurés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56944. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation statutaire des techniciens des transmissions de la défense. Une réforme du statut de ces personnels a été envisagée depuis quelques mois, en application d'un protocole d'accord signé le 9 février 1990. Il en résulte une compression des quatre grades des inspecteurs des transmissions en trois grades, suivant ainsi les autres catégories de fonctionnaires de rang A. Toutefois, un nivellement par le haut est indispensable, le contraire devant être lourdement préjudiciable aux personnels concernés. Par ailleurs, le régime indemnitaire des contrôleurs des transmissions (rang B) doit connaître une substantielle amélioration. Mais l'absence de toute précision sur ce point donne naissance aux plus grandes inquiétudes, au regard d'expériences antérieures très malheureuses. Enfin, le regroupement des agents de transmission et agents de transmissions et de l'électronique dans un corps unique ne devrait bénéficier qu'à un très petit nombre d'entre eux, la plupart étant exclus des avantages autorisés par cette mesure. Il lui demande donc d'accorder la plus grande attention à ce dossier ainsi que la meilleure écoute aux représentants de ces personnels, afin que tous trouvent matière à satisfaction dans cette réforme et que leurs légitimes préoccupations soient apaisées au plus vite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56945. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte intervenir auprès de son collègue ministre des affaires sociales et de l'intégration afin que soit pris en compte pour le calcul de la retraite le temps réel passé sous les drapeaux par les militaires des différents contingents appelés entre 1954 et 1962, soit qu'ils aient effectué leur service en A.F.N., soit qu'ils l'aient effectué en métropole, au motif que ce temps a dépassé le temps normal en raison du maintien et qu'il s'agit pour ces hommes d'une double pénalisation par rapport aux contingents antérieurs ou postérieurs à ces dates.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45305 François d'Aubert.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56662. - 20 avril 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la qualification du contrat d'assurance intitulé « pertes d'exploitation-homme clé » et son incidence fiscale. Intéressant prioritairement les P.M.E.-P.M.I., un tel contrat couvre en effet, pour une entreprise donnée, les pertes consécutives à l'absence provisoire ou définitive (maladie, accident ou décès) de son homme clé ; celui-ci, qui n'est pas nécessairement le dirigeant de l'entreprise, est caractérisé par le fait qu'il génère directement un important volume d'affaires. Cette convention est assimilée par les services fiscaux à une assurance-vie sur la tête du dirigeant de l'entreprise, constituant donc un placement dont les primes correspondantes ne seraient pas dès lors des charges déductibles des exercices au cours desquels elles ont été payées. Or l'absence de l'homme clé apparaît bien souvent comme un véritable sinistre générateur de pertes de chiffre d'affaires, mais aussi de frais supplémentaires. Le contrat d'assurance « homme clé » couvre donc un risque professionnel ; il ne vise pas à procurer un enrichissement, ni même à compenser un simple manque-à-gagner, mais à couvrir une perte de marge brute. Il s'apparente donc bien davantage à un contrat pertes d'exploitation-incendie (branche I.A.R.D.). Tout cela est corroboré par le fait que, à la différence d'une assurance-vie, le contrat couvre toute incapacité permanente ou temporaire (pas seulement le décès) de l'homme clé ; l'indemnité est versée par acomptes au fur et à mesure de la constatation des pertes ; le terme du contrat est fixé librement par l'entreprise, qui est en droit de le résilier chaque année et qui, au moment de l'expiration, ne perçoit ni capital ni indemnité ; enfin, la compagnie d'assurance est juge de la qualité de l'homme clé. Il attire donc l'attention de Monsieur le ministre sur l'intérêt d'apporter rapidement une conclusion aux réflexions concernant la qualification du contrat d'assurance « homme clé » et sur la nécessité d'admettre la déductibilité des primes qui y sont afférentes des exercices au cours desquels elles ont été acquittées. Ce contrat répond en effet à une attente réelle de la part d'un grand nombre de P.M.E.-P.M.I., considérant sa capacité de limiter le nombre de dépôts de bilan et de licenciements, et d'assurer la pérennité d'entreprises performantes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

56667. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que rencontrent les exploitants de résidences pour étudiants. Dans le cadre de cette exploitation, toutes les caractéristiques de l'activité hôtelière sont réunies ; l'exploitant qui exerce donc une activité hôtelière voit ses prestations soumises à la T.V.A. au taux réduit au vu de l'article 261 D-4° du code général des impôts. Eu égard à cet article, considérant l'exploitant de résidences pour étudiants comme exerçant une activité hôtelière propre, ce dernier peut-il bénéficier des dispositions de l'article 39 A-1 du C.G.I. relatif à l'amortissement dégressif dont bénéficient les investissements hôteliers. Si cette résidence est exploitée par une personne physique ou une société de personnes, les règles de l'article 31 de l'annexe II du C.G.I. peuvent-elles êtres écartées ?

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

56701. - 20 avril 1992. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un exploitant agricole soumis à un régime de bénéfice réel (de droit ou sur option) qui réalise un apport en jouissance d'immobilisations amortissables conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil au profit d'une société d'exploitation agricole (G.A.E.C., E.A.R.L., S.C.E.A...). Dans la mesure où cet exploitant, qui conserve des stocks à titre personnel, reste assujetti au régime du bénéfice réel, il lui demande s'il pourra, en application du principe d'affectation, maintenir l'inscription de ces biens apportés en jouissance à l'actif de son bilan professionnel personnel pour en poursuivre l'amortissement. Il lui demande aussi si, après liquidation totale de ces stocks, cet exploitant sera toujours admis à déduire de sa quota-part de résultat dans la société les dépenses qui restent à sa charge et, notamment, les amortissements sur les biens ayant fait l'objet de l'apport en jouissance, en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts.

Difficultés des entreprises (liquidation de biens et redressement judiciaire)

56710. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre** voudrait appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés d'application des procédures collectives comme les redressements ou liquidations judiciaires. Certains sont tentés d'utiliser la procédure de redressement judiciaire comme un moyen déchapper à toute poursuite judiciare et à certaines dettes contractées notamment auprès des organismes publics. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à un tel abus.

Risques naturels (sécheresse)

56782. - 20 avril 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les propriétaires sinistrés par les sécheresses des étés 1989 et 1990. Dans l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle prononcé le 12 août 1991 et publié au *Journal officiel* du 30 août 1991, les assureurs sont tenus d'indemniser dans les trois mois les dommages directs causés aux biens assurés, vétusté et franchise déduites. Or, à ce jour, les compagnies d'assurances ont pris un retard considérable dans l'indemnisation des victimes, lesquelles se sont regroupées au sein d'associations départementales. Le retard pris par les assureurs dans l'étude géotechnique, les expertises multirisques habitations et le versement des indemnités cause un préjudice certain à ces propriétaires et entraîne des conditions de vie déplorables compte tenu de l'aggravation des fissures. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les personnes dont l'habitation est sinistrée puissent être en mesure d'effectuer les travaux nécessaires et soient indemnisées au plus vite.

Risques naturels (indemnisation)

56783. - 20 avril 1992. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les habitants des zones sinistrées par la sécheresse des années 1989, 1990 et 1991 pour être indemnisés par leurs compagnies d'assurances. Selon la loi du 13 juillet 1982, les propriétaires d'habitations situées dans les zones déclarées « catastrophe naturelle » et qui sont victimes du phénomène de sécheresse doivent faire une déclaration auprès de leurs compagnies d'assurances et être en principe indemnisés des dégâts subis par leurs habitations. Or la lenteur du traitement des dossiers et souvent la mauvaise volonté des compagnies d'assurances font qu'actuellement nombreuses sont les personnes qui n'ont pu obtenir satisfaction malgré toutes les démarches qu'elles ont effectuées. Aussi, il lui demande quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre afin que les personnes sinistrées, situées dans les zones classées « catastrophe naturelle », puissent être indemnisées dans les meilleurs délais par leurs compagnies d'assurances.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

56846. - 20 avril 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un délai désormais prochain, « l'acte unique » européen va s'imposer à tous les pays d'Europe. Or, dans la plupart de ces pays, est pratiquée la rémunération des comptes chèques, la France se trouvant seule à ne pas les rémunérer. Il lui demande s'il est dans ses intentions de s'aligner dans ce domaine sur les autres pays, et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités de cette rémunération.

Entreprises (fonctionnement)

56850. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais de paiement, qui induisent de forts risques pour le tissu économique de la France. Certains chefs d'entreprise souhaitent

une réduction des délais de paiement entre les entreprises afin de limiter les faillites en chaîne. Afin de bien apprécier l'enjeu économique de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui transmettre un état comparatif des délais de paiement existant chez les membres de l'union européenne et de lui préciser l'évolution de ceux-ci en France.

Electricité et gaz (personnel)

56870. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités d'E.D.F.-G.D.F. qui versent leur prime d'intéressement sur les plans d'épargne d'entreprise, créés par E.D.F.-G.D.F. En effet, un retraité qui perçoit sa prime d'intéressement au titre de sa dernière année d'activité ne peut pas bénéficier de l'abondement versé par E.D.F.-G.D.F. à ses salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un assouplissement de la réglementation en vigueur pour mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris)

56889. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traité de coopération signé par la Banque nationale de Paris (B.N.P.), entreprise nationalisée française, et la Dresdner Bank, société privée allemande. Ce traité est accompagné d'une déclaration d'intention qui juge notamment « utile » un échange de participations croisées de capital, qui pourrait constituer l'étape ultime d'un accord en préparation depuis trois ans, mais auquel les instances parlementaires compétentes n'ont jamais été associées, en dépit de la nature publique de la B.N.P. Les informations issues de la presse, les seules dont bénéficient actuellement les parlementaires, indiquent que l'échange de participations dépend désormais d'une décision politique de l'Etat français sur la privatisation partielle d'une grande banque. Jusqu'à présent, les demandes de renseignements et d'entretien auprès du rapporteur spécial du secteur public, du président de la commission des finances et du ministre de l'économie et des finances sont restées sans réponse. Il demande, en conséquence, comment et dans quel délai le Gouvernement compte associer les membres du Parlement au processus de discussion du projet d'accord B.N.P.-Dresdner Bank, dont une part importante serait constituée par un échange croisé de participation, alors même qu'ils ont été écartés d'ores et déjà de la négociation du traité de coopération entre ces deux mêmes banques.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

56946. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991 modifiant le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que, dans ce même domaine, d'autres textes réglementaires pris en application de ladite loi. D'après l'article 8 de ce décret, un précédent texte du 7 décembre 1984 prévoit que toute denrée alimentaire, présentée non préemballée à la vente au consommateur final, doit être munie sur elle-même ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant la dénomination de vente dans les conditions prévues à l'article 8. Ces dispositions s'appliquent aux pâtisseries décongelées vendues non préemballées par les artisans pâtissiers, confiseurs et glaciers. Elles s'appliquent également à tous les ingrédients employés qui sont congelés puis décongelés pour être ensuite assemblés. Les intéressés regrettent, en raison de ce texte, d'être dans l'obligation de se conformer à un arrêté du 26 juin 1974 pour la congélation et la décongélation de denrées animales et d'origine animale, texte qui a été fait pour le secteur industriel. Ils font valoir que leurs fabrications ne sont pas comparables à celles de l'industrie alimentaire : à leur niveau la congélation est la façon de réserver la qualité ; ils la maîtrisent parfaitement, ce qui n'est pas forcément le cas pour la grande production dont les produits sont destinés aux revendeurs. En outre, une minorité de produits qu'ils emploient sont congelés et subissent à la décongélation des auto-contrôles. En somme, cette réglementation ne correspond pas aux impératifs de ces petites entreprises artisanales pour lesquelles elle est lourde et même impossible à mettre en œuvre. L'application de ces dispositions risque d'ailleurs de mettre en péril un bon nombre de ces entreprises artisanales. L'affichage qui est imposé à ces magasins va à l'encontre de l'évolution que la progression a connue depuis plusieurs années grâce au grand froid. Ils risquent de perdre la très faible part de marché qui leur reste face à la grande distribution. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, d'assouplir le texte en cause en ce qui concerne l'activité artisanale des pâtissiers, confiseurs et glaciers.

Assurances (réglementation)

56947. - 20 avril 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves civiles en cas de décès par suicide de leur conjoint. En effet, selon les contrats d'assurance, les compagnies refusent tout règlement si le suicide intervient dans les deux ans qui suivent la signature du contrat ou prévoient une exclusion globale et définitive. Qu'il s'agisse de prêts contractés pour l'acquisition du logement familial, pour l'exercice d'une activité professionnelle, ou d'une assurance-vie, ces dispositions sanctionnent les bénéficiaires de l'assuré. Or, de nombreux médecins et psychiatres considèrent aujourd'hui le suicide comme étroitement lié à une maladie nerveuse et non comme un acte volontaire et conscient. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 30103 Philippe Bassinet ; 40753 Jean-Yves Cozan ; 40992 Yves Fréville ; 43745 Jean-Yves Cozan ; 48768 Roger Rinchet ; 49092 Roger Rinchet.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Finistère)

56661. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation de la filière de psychologie de la faculté de lettres de Brest. A la demande de son ministère, l'université de Bretagne occidentale a accepté d'ouvrir cette filière à la rentrée 1991 à condition notamment que les moyens de personnels soient assurés hors contrat. Deux postes supplémentaires ont été demandés pour assurer l'enseignement du D.E.U.G. Afin de pouvoir honorer les pré-inscriptions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour ces deux postes.

Enseignement (établissements : Aisne)

56694. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui faire connaître la liste des établissements scolaires du département de l'Aisne qui se sont associés du 30 mars au 4 avril 1992 à la cinquième semaine d'éducation contre le racisme organisée et parrainée par S.O.S.-Racisme, la Ligue des droits de l'homme, la L.I.C.R.A., la Ligue de l'enseignement, la F.E.N., la F.C.P.E., l'U.N.E.F.-I.D. et son ministère.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56696. - 20 avril 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités de calcul des bourses nationales d'éducation. En effet, le calcul des ressources familiales intègre les aides personnalisées au logement. Cela défavorise grandement nombre de familles modestes qui, il y a quelques années, se sont engagées dans l'accession à la propriété. En effet, les mensualités ayant fortement augmenté, les aides personnalisées au logement ont partiellement couvert cette augmentation. Mais, dans le même temps, ces personnes se trouvent pénalisées pour le montant des bourses. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure le calcul des droits de bourse pourrait exclure des revenus les A.P.L. ou du moins les pondérer selon les situations.

Enseignement (fonctionnement)

56721. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la loi du 10 juillet 1989 relative à l'éducation qui affirme, en son article 21, que la politique de réduction des

inégalités scolaires doit tenir compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées afin de favoriser l'encadrement scolaire dans les zones rurales et quels sont les budgets attribués à cet effet.

Enseignement (programmes)

56729. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement de la langue régionale en Alsace. Il a le sentiment, en effet, que contrairement aux dispositions des circulairs qui les instaurent les modèles de classes à forte ouverture bilingue français-langue régionale ont vocation a être cantonnées en Bretagne ou au Pays Basque. Il lui demande, dans ces conditions, de rappeler à ses services « déconcentrés » d'Alsace que ces directives s'appliquent également à cette région et qu'il faut, dans la perspective européenne, redoubler d'effort dans ce domaine.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

56738. - 20 avril 1992. - **M. Robert Fandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de se pencher rapidement sur les conséquences de l'arrêté du 30 janvier 1992 pris par son prédécesseur. En effet, ce texte apporte des modifications importantes à la procédure suivie pour la présentation des candidats aux postes de maître de conférences. Or, cet arrêté n'a pas été publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Certes, il a bien été publié au *Journal officiel*, mais pas au *Bulletin officiel* du ministère comme tous les textes en la matière. Les universitaires concernés privilégient d'autant plus la publicité du *Bulletin officiel* qu'il est d'usage d'y publier rapidement tous les textes. Il lui demande de bien vouloir, afin d'éviter tout préjudice, retarder la date de forclusion des demandes d'inscriptions.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

56746. - 20 avril 1992. - Les enseignants et les parents d'élèves du lycée E.-Delacroix sis à Drancy (Seine-Saint-Denis) ont récemment alerté le député de la circonscription et le maire de la commune sur les mauvaises conditions d'enseignement et le manque criant de moyens dans cet établissement scolaire qui accueille 2 300 élèves. A l'issue d'une rencontre, l'ensemble des participants ont souligné les problèmes importants connus au sein de ce lycée : climat d'agressivité (injures racistes, tentatives d'incendie volontaire, menaces à l'égard de professeurs...), classes surchargées, heures de cours non assurées... Les mauvaises conditions de travail pour les enseignants et d'étude pour les lycéens développent l'échec scolaire, engendrent un climat de tension permanente. Les professeurs et les parents d'élèves du lycée E.-Delacroix exigent la création de postes de conseillers d'éducation et de personnels A.T.O.S., l'augmentation de trois à six du nombre de postes de surveillants, l'allégement des effectifs par classe... Dans ce sens, ils ont sollicité une entrevue avec le recteur de l'académie de Créteil, à laquelle le maire de la commune de Drancy et le député de la circonscription s'associent. Partageant leurs légitimes aspirations, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens, tenant compte de la spécificité de la population scolaire du département de la Seine-Saint-Denis.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56750. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions d'octroi de bourses aux exploitants agricoles imposés suivant le régime du bénéfice réel. Les recteurs d'académie réintègrent dans les revenus des intéressés la dotation aux amortissements. Or, celle-ci doit être considérée comme une diminution du niveau des ressources des familles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement (I.U.F.M.)

56751. - 20 avril 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des étudiants des I.U.F.M. En effet, en première année, les étudiants ne sont pas assurés de poursuivre leur cycle de formation, le concours assurant la sélection définitive n'intervenant qu'en fin de première année. Ensuite, à la différence des normaliens qui bénéficiaient des mêmes conditions auparavant, certains étudiants perçoivent une allocation alors que d'autres ne perçoivent rien. Il lui demande en conséquence s'il est possible, premièrement, de faire passer le concours d'entrée des I.U.F.M. avant la première année de formation, et, enfin, d'uniformiser les régimes d'allocations perçues par les étudiants.

Enseignement : personnel (enseignants)

56785. - 20 avril 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation indiciaire des instructeurs de l'enseignement public. En dépit de leur appartenance à la catégorie B depuis le décret du 24 février 1974, ces personnels ne bénéficient ni de la revalorisation de la grille indiciaire de cette catégorie publiée au *Journal officiel* du 11 août 1990, ni des indemnités spéciales ou spécifiques prévues par les décrets n° 90-806 du 11 septembre 1990, n° 91-467 et n° 91-468 du 14 mai 1991. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réduire les disparités qui existent entre la grille indiciaire des instructeurs et celle des autres corps appartenant à la même catégorie.

Enseignement secondaire (programmes)

56786. - 20 avril 1992. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les risques de disparition de l'enseignement du latin et du grec dans les collèges et lycées. Le Conseil national des programmes confirme que l'initiation à ces langues sera non seulement supprimée en 5e mais aussi qu'elles auront le même statut d'option facultative en 4e qu'une deuxième langue vivante. La mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Dès la rentrée 1992, chaque filière du lycée comportera, outre des matières dominantes et des matières complémentaires, un certain nombre d'enseignements groupés au sein d'une option unique et se faisant donc concurrence entre eux. Dans le cas de la série scientifique, les élèves ne pourront plus étudier une langue ancienne que s'ils renoncent à la deuxième langue vivante et à d'autres enseignements optionnels. Si ces mesures devaient prendre effet, cela signifierait la fin des études classiques, la négation de la valeur formative des langues anciennes et la rupture avec notre patrimoine culturel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'enseignement de ces disciplines fondamentales.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56787. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) quant à leur perspective de carrière. Constatant que les adjoints d'enseignement (A.E.) sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ils s'étonnent que la revalorisation de leur catégorie, qui porte notamment sur la mise en place d'un échelon hors classe (indice 652) et l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534, ne soit pas encore intervenue. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les négociations qui se sont tenues en 1989, entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des collèges, prévoyaient la mise en œuvre rapide de cette réforme indiciaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, respecter les engagements pris il y a trois ans, et s'il compte, d'autre part, prochainement aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux de leurs homologues certifiés.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56788. - 20 avril 1992. - **M. Paul Chollet** s'étonne de la décision prise dans une note du ministère de l'éducation nationale en date du 10 février 1992 d'étendre, pour la délivrance de bourses d'études aux enfants d'agriculteurs, la réintégration de la dotation aux amortissements dans le calcul des ressources des familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Une telle mesure, contraire au principe républicain d'égal accès à l'enseignement, pénalise des familles déjà durement touchées par la diminution des prix agricoles et la hausse des charges leur incombant. Il

demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelles mesures il entend prendre pour revenir sur ces dispositions.

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

56789. – 20 avril 1992. – Alerté, tant par les organisations professionnelles que par de nombreuses familles, **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le droit à l'attribution des bourses nationales du second degré en faveur des exploitants agricoles, soumis au bénéfice réel. En effet, aux termes de la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990, les amortissements ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu des agriculteurs. Ainsi, le bénéfice retenu est très supérieur aux plafonds et de nombreuses familles à revenus modestes se trouvent de ce fait privées de ces aides. Afin de remédier à cette injustice il lui demande de bien vouloir procéder à la révision de cette circulaire et de définir un mode de calcul des ressources qui donne aux enfants d'agriculteurs l'égalité des chances pour la poursuite de leurs études.

Enseignement secondaire (programmes)

56790. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** à propos de l'enseignement des langues dans notre pays. La commission chargée d'étudier un projet de réforme des collèges suggère de rendre la seconde langue vivante facultative. Cette proposition, si elle était concrétisée, représenterait un pas en arrière par rapport à toute la politique européenne des langues. A plus ou moins longue échéance, elle entraînerait la disparition de l'enseignement de l'allemand première langue, car qui voudrait courir le risque de ne pas choisir l'anglais, puis d'une bonne partie des secondes langues. On peut supposer que des familles aisées sauraient pallier cet inconvénient par des cours particuliers et des séjours à l'étranger. Cela paraît être un choix contestable par rapport à l'enseignement d'une façon générale. Le problème apparaît aux yeux de certains comme étant d'autant plus grave et sensible qu'une démarche exactement inverse est suivie par l'Allemagne, l'Angleterre ou l'Espagne. Il serait très reconnaissant qu'il prenne en compte l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants qui voudraient préserver les chances des élèves français dans l'avenir européen et lui demande de les rassurer.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56791. – 20 avril 1992. – **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les perspectives de carrière des P.E.G.C. Lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, le ministre de l'éducation nationale a publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., le ministre décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour le 1er septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les P.E.G.C., la phrase suivante : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les A.E. sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés ; ils demandent que les engagements du Gouvernement soient tenus en alignant les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

56792. – 20 avril 1992. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leur fonction dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. En conséquence, il lui demande de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Bourses d'études (bourses d'enseignement superieur)

56793. – 20 avril 1992. – **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'étude supérieure. Ceux-ci n'ont, à ce jour, encore rien touché et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les versements des bourses d'étude soient effectués le plus rapidement possible.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

56794. – 20 avril 1992. – **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème particulier des psychologues de l'éducation nationale. Aux termes de la circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 instituant la psychologie scolaire, ceux-ci sont assimilés au grade d'instituteur, attachés à un établissement et non pas considérés comme des spécialistes venus de l'extérieur. Conformément à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la profession de psychologue, la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 a affirmé la spécificité de la mission de psychologue scolaire au sein de l'éducation nationale, mais en maintenant un statut d'enseignant du 1er degré, cette circulaire a omis de considérer que seul le cadre juridique d'un titre fonde la reconnaissance d'une profession. Il lui demande en conséquence de reconnaître la spécificité des psychologues scolaires, ni médecins, ni enseignants, en accordant à la profession un statut particulier adapté à sa formation et à sa mission.

Services (experts)

56795. – 20 avril 1992. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56796. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement

supérieur. Il semblerait que cette formation puisse être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir cette volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, et notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire (programmes)

56797. - 20 avril 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le vif émoi suscité parmi les enseignants et les parents d'élèves par les projets de réformes des lycées et des collèges portant plus particulièrement sur l'apprentissage des langues anciennes. L'enseignement du latin et du grec contribue au développement intellectuel et culturel des élèves. Il permet de mieux maîtriser la langue française et d'appréhender l'histoire et la culture d'autres civilisations. En mettant en concurrence les langues anciennes avec d'autres options et en réduisant à deux le nombre possible d'options dans les lycées, en revenant sur le principe de l'apprentissage de deux langues en classe de quatrième dans les collèges, ces réformes font en effet courir un grave danger à cet enseignement. Il lui demande quelle place il souhaite donner à ces disciplines et s'il entend revenir sur ces réformes.

Services (experts)

56798. - 20 avril 1992. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession.

Services (experts)

56799. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

56800. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le cas d'un certain nombre de maîtres auxiliaires qui se trouvent dans une situation très précaire faute d'avoir été en poste lors de l'adoption de la loi Le Pors en 1983. Ces maîtres auxiliaires comptabilisent plusieurs années d'enseignement, mais les conditions difficiles dans lesquelles ils le font (plusieurs matières et des cours répartis dans des établissements éloignés) ne leur permettent pas de préparer normalement les concours de recrutement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la situation des maîtres auxiliaires ne pourrait faire l'objet d'une revalorisation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

56801. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le bicentenaire de la proclamation de la République qui sera célébré le 21 septembre 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour commémorer cet événement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56802. - 20 avril 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'évolution de la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement pour donner à ces personnels les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56803. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les perspectives de carrière et d'évolution indiciaire des P.E.G.C. En effet, lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, une brochure avait été adressée à tous les professeurs et mentionnant pour les professeurs d'enseignement général de collège, la phrase suivante : « ... Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le contenu des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir ses promesses en alignant enfin les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

56804. - 20 avril 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des assistants et des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui s'inquiètent de la non-validation, à ce jour, des services effectués comme enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur pour le calcul de la retraite. Leurs craintes portent également sur le problème spécifique de leur reclassement. En effet les enseignants assistants souhaitent un passage du 4e échelon au 6e échelon avec réaménagement indiciaire. Ces personnels souhaitent également bénéficier d'un reclassement effectif dans le déroulement de leur carrière (assistant, maître de conférence, adjoints d'enseignement, etc.) en tenant compte de leur ancienneté en tant que vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible d'accueillir favorablement les revendications de cette catégorie de salariés de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56841. - 20 avril 1992. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème des enseignants du technique P.L.P.1. Certains d'entre eux, notamment des profes-

seurs de l'industrie de l'habillement, voient leur poste supprimé car les formations qu'ils dispensent sont obsolètes et ne correspondent plus à la demande des industriels de l'habillement. Les carences en matière de formation continue des professeurs du technique durant ces vingt dernières années ont rendu pour eux très difficile l'adaptation aux évolutions technologiques récentes. A l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux sont en stage de reconversion ou d'adaptation à l'emploi. Cependant, il n'apparaît pas que des débouchés soient possibles pour tous à la fin de ces stages. On constate à l'analyse que leur expérience professionnelle ajoutée aux nouvelles connaissances acquises lors de ces stages leur permettrait d'occuper des postes voisins par exemple en technologie - collège, alors que ces postes sont souvent occupés par des maîtres auxiliaires débutants. Mais on se heurte à la rigidité du système de l'éducation nationale. Malgré leur expérience, les P.L.P.1 ne peuvent occuper ces postes parce qu'ils n'ont pas les diplômes requis aujourd'hui (le baccalauréat). Elle lui demande, en conséquence, si, pour pallier l'angoisse générée par cet état de fait chez ces personnels, il ne serait pas envisageable de procéder comme le fait le monde industriel depuis peu : c'est à dire de donner une équivalence diplôme, contre un certain nombre d'années d'expérience professionnelle.

Enseignement secondaire (programmes)

56847. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement de l'économie sociale et familiale (E.S.F.) dans les lycées professionnels. Celui-ci, trop limité, se trouve de surcroît mis en péril par l'arrêt des dédoublements de classes de B.E.P. et de baccalauréats professionnels. Or cet enseignement, qui répond à diverses attentes des jeunes, ne peut être dispensé avec efficacité devant des classes entières et nombreuses. Il lui demande donc de maintenir les dédoublements existants et de faire figurer effectivement l'E.S.F. dans les programmes de l'une de ces deux années.

Foires et expositions (salon du Livre)

56848. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le salon du Livre qui s'est déroulé au mois de mars 1992. Il le remercie de bien vouloir en dresser un premier bilan.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

56862. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** s'il estime normal, en raison de l'importance de la fête de Pâques, que les vacances scolaires commencent le samedi à 12 heures, veille de Pâques. Il lui demande de lui préciser combien de fois au cours des années passées les vacances dites de printemps ont débuté avec un tel calendrier.

Politique extérieure (pays de l'Est)

56867. - 20 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la remise en cause de la politique de coopération linguistique et éducative menée par notre pays en Europe centrale et orientale, du fait des réductions de crédit. Il lui fait remarquer, en effet, que depuis 1989 de nombreuses actions et projets ont été mis en place, ou sont sur le point de l'être, dans ces pays, et que toutes ces activités répondent à une réelle demande. Or la réduction pour 1992 des crédits initialement prévus va remettre en cause la poursuite de ces actions, provoquer de nombreuses suppressions d'emplois et entamer la crédibilité de notre pays. Il semble en effet que les 80,2 millions de francs prévus seraient réduits à 58 millions de francs dont 56 pour la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (D.G.R.C.S.T., ministère des affaires étrangères) et 2 millions de francs pour la direction des affaires générales, internationales et de la coopération (D.A.G.I.C., éducation nationale). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une telle mesure qui ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur l'effort de coopération mis en place.

Enseignement (programmes)

56868. - 20 avril 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que, cumulant ces deux départements ministériels, il dispose désormais d'atouts particulièrement importants pour la pleine et entière mise en application de la loi sur les enseignements artistiques. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les objectifs définis par cette loi.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Finistère)

56871. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation de l'université de Bretagne occidentale, qui, en juin 1991, avait accepté d'accueillir une filière de psychologie à la demande de l'éducation nationale et qui ne pourra plus recevoir d'étudiants en première année de psychologie dès la rentrée prochaine si elle ne reçoit pas les moyens en personnels, qui devront être assurés hors contrat, prévus par son ministère. Si les deux postes supplémentaires ont été demandés afin d'assurer l'enseignement pour les deux années du premier cycle, les préinscriptions ne pourront être retenues pour la première année de psychologie dès la rentrée 1992. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Musique (conservatoires et écoles : Hauts-de-Seine)

56878. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que les locaux dans lesquels le conservatoire de musique de Colombes accueille ses élèves sont dans un état déplorable et qu'il est nécessaire de construire un nouveau conservatoire. Il lui demande quelles sont les possibilités dont son ministère dispose pour aider à une telle réalisation et quelles sont ses intentions à cet égard.

Enseignement : personnel (professeurs certifiés)

56880. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre de Perreti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conséquences d'une circulaire ministérielle modifiant les règles de mutations des enseignants E.P.S. pour la rentrée 1992. Ainsi, les instituteurs reçus au C.A.P.E.P.S. interne bénéficieront d'une priorité d'affectation, alors que leur ancienneté ne leur permettait pas d'obtenir satisfaction, en raison des milliers de demandeurs de mutation. Il serait souhaitable que les bénéficiaires au concours interne dans la fonction publique passent au mouvement national à égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. Sinon les enseignants de moins de trente ans, avec peu d'ancienneté, prendront les postes de ceux qui attendent depuis dix, voire vingt années leur mutation. Une telle mesure remet en cause le droit fondamental qui est celui de l'égalité des enseignants au droit à mutation. Il lui demande donc d'intervenir pour que cette circulaire soit modifiée dans le sens de la justice et du respect des règles équitables indispensables à toute administration, permettant ainsi aux bénéficiaires des concours internes d'être mis au même niveau que les diplômes du concours externe.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

56893. - 20 avril 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation créée suite à la recrudescence des actes de violences dans les établissements scolaires de la région Nord - Pas-de-Calais. Outre les mesures à prendre pour régler à la source et sur le fond ces problèmes qui ne sont que la conséquence directe de la dégradation en tout point de la société dans laquelle nous vivons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour diminuer sensiblement les risques et les situations de violences que l'on connaît actuellement.

Enseignement secondaire (programmes)

56894. - 20 avril 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation créée suite à la parution des propositions de programmes d'histoire et géographie formulées par le groupe technique disciplinaire (G.T.D.) dépendant du Conseil national des programmes. En effet, nombreux sont ceux, notamment au sein des associations d'anciens résistants, déportés et internés, qui s'inquiètent à juste titre de la disparition jusqu'à la troisième de l'enseignement de l'histoire de la période 1939-1945. Comment accepter que les dizaines de milliers de jeunes de notre pays qui ne partent pas en classe de seconde risquent de rester

totalement ignorants de cette période essentielle dans l'histoire de France et du Monde ? Conséquence directe d'un tel projet, le concours national de la Résistance et de la déportation n'aura plus lieu d'exister pour ces jeunes. Ce projet étant soumis à l'arbitrage du ministre de l'éducation nationale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enseignement de l'histoire de cette période 1939-1945 soit maintenu avant l'entrée en seconde.

Sécurité sociale (mutuelles)

56904. – 20 avril 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'affiliation à la sécurité sociale étudiante des étudiants ayant travaillé durant leurs congés ou vacances. En effet, de nombreux étudiants cotisent à la sécurité sociale durant leurs mois de vacances pour des emplois temporaires (ou des stages rémunérés). A l'issue de ces mois de travail, ils sont, dès lors, obligés de se réinscrire à la sécurité sociale étudiante, et ce, à taux plein, sans qu'il soit tenu compte de leurs versements précédents, comme salariés. Une exonération ou une modulation mériterait d'être étudiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Bourses d'études (conditions d'attributions)

56917. – 20 avril 1992. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'obligation de mentionner l'ensemble des ressources de la famille dans un dossier de demande de bourse pour l'enseignement secondaire et supérieur. Il lui demande sur quels motifs il se fonde pour considérer qu'en cas d'imposition sur la base du réel, il est nécessaire de réintégrer la dotation aux amortissements dans le résultat de l'exercice ?

Patrimoine (archéologie)

56948. – 20 avril 1992. – **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur des préoccupations exprimées par la Fédération française d'archéologie quant aux conditions dans lesquelles ont lieu un certain nombre de fouilles. Pour assurer une meilleure connaissance des droits et entretenir les meilleurs rapports entre les archéologues et l'administration, il lui apparaît souhaitable en particulier que les formulaires de demande d'autorisation de fouilles mentionnent qu'il existe une procédure d'appel. Il serait également souhaitable que conformément aux textes en vigueur, la décision soit notifiée dans les deux mois. L'allongement des délais de réponse pose des problèmes pour la mise en place des chantiers. Enfin, en cas de refus d'autorisation de fouilles, la Fédération française d'archéologie demande que le refus soit motivé. Répondre positivement à ces propositions lui semble de nature à mieux prendre en compte par les pouvoirs publics l'activité des milliers de personnes qui participent à cette discipline. Il lui demande les mesures qu'il envisage en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56949. – 20 avril 1992. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes ressenties par les professeurs d'enseignement général des collèges quant à leurs perspectives de carrière. Lors des négociations de 1989, promesse leur avait été faite par son prédécesseur qu'ils obtiendraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des catégories. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend mettre en application les engagements pris.

Enseignement secondaire (programmes)

56950. – 20 avril 1992. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie concernant la révision des programmes en ces matières, proposée par le Conseil national des programmes. Cette révision, élaborée sans concertation avec les usagers, interviendrait alors que des programmes cohérents préparés en 1985-1986 viennent d'être mis en application. La profession craint que les nouveaux programmes n'aboutissent à dispenser des connaissances parcellaires et désordonnées dans un champ culturel « révisé à la baisse ». C'est pourquoi il demande que la révision/adaptation envisagée soit menée en étroite collaboration avec les intéressés et prenne en compte leurs propositions.

Enseignement (fonctionnement)

56951. – 20 avril 1992. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'exigence de retrait du projet de réforme relatif à l'enseignement supérieur et secondaire formulée par les étudiants et les lycéens. En effet, ce projet suscite une vive inquiétude. Dans les lycées techniques, on redoute la suppression des séries F, la diminution du nombre de places dans les baccalauréats professionnels, l'asphyxie progressive des premières d'adaptation. L'enseignement général n'est pas épargné non plus : resserrement draconien des séries, limitation des options, ce qui, comme l'ont montré d'illustres intellectuels français, pourrait condamner l'étude approfondie des langues anciennes. Il va sans dire que la réduction des filières, des matières, va à contre-courant de la formidable explosion des savoirs et de la nécessaire individualisation des parcours scolaires, requise par les intéressés eux-mêmes. A l'université, le regroupement des D.E.U.G. en nombre restreint, sous prétexte d'introduire une pluridisciplinarité, affaiblira leur contenu. A cet égard, plusieurs directeurs d'U.F.R. de philosophie se sont élevés contre cette décision qui, à terme, menacerait l'existence de cette discipline, pourtant à la source de l'esprit critique, de la réflexion sur nos sociétés. De même, la suppression de la filière A.C.L. (art-communication-langage) nuirait au développement pluriel des savoirs. Par ailleurs, la réduction du volume horaire dans certains domaines mettrait en danger la qualité et la densité de l'enseignement. Déjà, les étudiants se plaignent d'une surcharge d'effectifs dans les séances de travaux dirigés. La création d'un système de tutorat qui amènerait des étudiants de 3e cycle à diriger des séances de travaux dirigés niveau D.E.U.G., voire à dispenser des cours, ne répond pas de manière satisfaisante aux immenses besoins. Cette mesure, alléchante pour de futurs professeurs, est destinée à masquer la durable crise de recrutement qui touche l'éducation nationale. Enfin, les étudiants et les lycéens tiennent à la reconnaissance nationale de leurs titres. L'instauration d'un diplôme (C.E.U.), sanctionnant la première année d'études universitaires, sans donner automatiquement accès à la 2e année (D.E.U.G.), morcelle l'échelle de valeur et ouvre la voie à l'éclatement de la validation nationale. En conséquence, il lui demande de retirer ce projet de réforme, et quels moyens il compte dégager pour assurer à notre jeunesse une éducation de qualité, une formation digne de notre temps.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56952. – 20 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'uniformisation des déroulements de carrière entre les P.E.G.C. et les professeurs certifiés. Voici trois ans, lors des négociations sur la revalorisation statutaire et financière de certains corps d'enseignants, il avait été prévu un échéancier, accepté par toutes les parties. Or des retards sont apparus, qui ont suscité une grande inquiétude chez les personnels concernés. Or un accroissement de celle-ci pourrait avoir de graves conséquences. Il lui demande donc d'agir afin que le temps perdu soit rattrapé et que cette œuvre de rénovation soit pleinement menée à bien pour la date prévue, située à septembre 1992.

Enseignement personnel (personnel de direction)

56953. – 20 avril 1992. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation créée suite à certaines dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, notamment en ce qui concerne la clause de mobilité prévue à l'article 20, paragraphe 2. Cette clause n'est pas sans poser de problèmes aux personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. L'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 dispense de la clause de mobilité les personnels âgés de cinquante-cinq ans ou plus au 1er janvier 1990. Il lui demande s'il n'entend pas accorder cette dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

56954. 20 avril 1992. **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la précarité de la situation des maîtres auxiliaires, y compris ceux de l'enseignement privé. Les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires doivent exercer leur profession sont parfaitement déplorables : leurs contrats sont révocables à tout moment ; leurs affectations dépendent de la sollicitude du rectorat ; lors des changements de poste, les retards dans le versement des rémunérations sont devenus malheureusement habituels ; en cas de chômage, la perception des indemnités pose de graves problèmes ; enfin, l'avenir de ces personnels apparaît comme une impasse du fait d'une absence totale de progression dans leur carrière. L'ensemble de ces éléments conduit à la persistance d'un malaise profond chez les maîtres auxiliaires. Il semble que certaines initiatives seraient susceptibles d'améliorer cette situation. Il conviendrait, notamment, d'octroyer une garantie pour la permanence des contrats et de s'orienter vers une intégration progressive de ces personnels. Elle lui demande donc s'il entend prendre de telles dispositions ou, plus généralement, s'engager dans une politique de rénovation du statut des maîtres auxiliaires.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 46271 Mme Huguette Bouchardeau ; 47805 Jean-Claude Mignon ; 49647 Mme Huguette Bouchardeau ; 49811 Bernard Nayral.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56805. 20 avril 1992. **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude suscitée par l'établissement éventuel d'un « seuil d'exemption » pour les déchets faiblement radioactifs, seuil au-dessous duquel les déchets ne seraient plus considérés comme radioactifs. Il souhaiterait avoir des informations sur l'état d'avancement des études menées à ce sujet et savoir si le Parlement aura à se prononcer au cours de la session de printemps sur un projet de loi relatif à l'énergie nucléaire.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

56806. 20 avril 1992. **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'avenir des déchets dits « faiblement radioactifs ». De façon très légitime, les militants associatifs et politiques soucieux de la protection et de la préservation de l'environnement s'interrogent sur les intentions du Gouvernement à ce sujet. Une réflexion a déjà été engagée par le précédent Gouvernement, notamment à travers les ministères de l'industrie et de l'environnement. Il souhaite donc qu'elle lui précise les orientations et objectifs qu'elle se fixe en ce domaine et dans quel délai éventuellement elle est susceptible de présenter un projet de loi au Parlement relatif à la gestion des déchets dits faiblement radioactifs.

Assainissement (ordures et déchets)

56863. 20 avril 1992. **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de l'environnement** la situation du Sivom du Forez-Sud qu'il a l'honneur de présider. Ce syndicat regroupe 22 communes et dessert 70 000 habitants pour la collecte et le traitement des ordures et des déchets. Afin de mieux répondre aux préoccupations de l'environnement il vient de mettre en place cinq déchetteries permettant d'effectuer un tri sélectif. Il va de soi que cet effort important eu égard au périmètre concerné et à la population desservie a une incidence financière non négligeable. C'est pourquoi estimant que cette démarche devrait retenir l'attention il lui demande si son ministère serait disposé à accorder à ce syndicat une participation encourageante.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56955. 20 avril 1992. **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, il apparaît que ce corps dispose, compte tenu de ses missions, de moyens humains et matériels insuffisants. De plus, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces agents ne correspondent pas à leur tâche de défense des biens fondamentaux de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que soit mise en place une véritable politique des sites et des paysages conformément aux engagements pris le 22 novembre 1989 lors d'une déclaration commune des ministres de l'équipement et de l'environnement.

Agroalimentaire (œufs : Marne)

56956. 20 avril 1992. **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la construction d'un complexe industriel allemand de six millions de poules pondeuses dans la Marne, destiné à produire 4,5 millions d'œufs (14 p. 100 de la production française) et 150 000 tonnes de fientes, d'où un véritable problème écologique ! Les fientes riches en nitrates devront être épandues et il faudrait pour cela trouver 32 000 hectares, ce qui est techniquement impossible. De plus, la minéralisation des fientes est mal contrôlée ; or, dans le secteur du poulailler, un tiers des captages d'eau indique déjà une teneur en nitrate de 50 milligrammes par litre, soit la limite européenne admise. Que dire également de la qualité du produit quand on sait qu'embarrassé des fientes on est parfois obligé de les donner en nourriture aux poules pondeuses ? Il lui demande d'intervenir pour qu'une étude sérieuse soit effectuée avant que notre pays n'accueille ce complexe dont ni l'Autriche ni l'Allemagne n'ont accepté l'implantation, justement pour des raisons d'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 35452 Philippe Bassinet ; 43842 Jean-Claude Dessein ; 46361 Michel Péricard.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

56686. 20 avril 1992. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur plusieurs accidents récents, dont ont été victimes des adolescents qui tentaient de grimper sur le toit des wagons S.N.C.F. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures particulières pour prévenir ce genre d'accidents.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

56687. 20 avril 1992. **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les dangers courus par les enfants qui jouent à proximité de voies ferrées non protégées. C'est ainsi qu'un accident mortel est encore survenu à Déchy le dimanche 23 février 1992, où un enfant de trois ans a été tué par le train Douai-Valenciennes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer la sécurité des riverains des voies ferrées.

Transports aériens (aéroports : Haute-Vienne)

56699. 20 avril 1992. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la diminution des effectifs des contrôleurs aériens à l'aéroport de Limoges-Bellegarde. En effet, neuf contrôleurs opèrent actuellement sur la plate-forme au lieu de dix, chiffre annoncé par M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans son courrier du 20 octobre 1989. De plus, un contrôleur est actuellement prêt à partir, ce qui ramènera l'effectif à huit agents, au moment où La Poste annonce qu'elle doit être opérationnelle sur le site aéroportuaire, non pas en février 1993 comme prévu initialement, mais dès septembre 1992. Or les vols quotidiens des appareils de La Postale nécessitent, selon le commandant de l'aérodrome, une ouverture « H 24 » de la tour de contrôle. Il ne sera donc pas en mesure de faire face avec les effectifs actuels aux obligations résultant de l'apport de trafic généré par l'implantation de La Poste. Il a par ailleurs ajouté qu'il convenait d'ores et déjà de réfléchir à une solution de type A.F.I.S., consistant pour le gestionnaire à recruter un ou plusieurs agents, dont la mission est de fournir aux équipages, depuis la tour de contrôle, un certain nombre

d'informations (météo...). Compte tenu, d'une part, de la confiance limitée qu'accordent généralement les équipages aux informations fournies par les agents A.F.I.S. et, d'autre part, du coût financier supplémentaire d'une telle mesure, il semble impossible de retenir cette formule. De plus, toute décision prise en ce sens irait à l'encontre du programme de développement entrepris depuis plusieurs années, programme rendu possible notamment par l'équipement du terrain en catégories d'approches II et III, permettant l'atterrissage tout temps, dont l'Etat finance une large part. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus vite le tableau des effectifs des contrôleurs aériens.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56807. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens et dessinateurs des T.P.E. Leur projet de statut a été élaboré après négociations avec les organisations syndicales, mais il semble que le protocole d'accord Durafour signé le 2 février 1990 soit retardé dans son application. Ces personnels expriment leur mécontentement et leurs vives préoccupations quant à la mise en place d'un statut longuement attendu qui correspondait à leurs qualifications et leurs missions. Il lui demande dans quel délai un tel statut sera mis en œuvre.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56808. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le statut des techniciens et des dessinateurs des services de l'équipement. Ces derniers, en effet, ont vu, au cours des dernières années, s'améliorer sensiblement leur niveau de responsabilité et de qualification. En revanche, malgré l'élaboration d'un projet de statut des techniciens supérieurs et un des dessinateurs de l'équipement, négociés avec les organisations syndicales, aucun élément n'est intervenu pour assurer la mise en œuvre de ces mesures. Aussi, il lui serait très agréable de savoir si ces mesures statutaires pourraient être adoptées dans les délais les plus brefs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56842. - 20 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, en ces temps où les consciences s'éveillent à la qualité de l'environnement, ces soixante fonctionnaires, qui dépendent désormais de ce ministère et non plus de celui de l'environnement, s'inquiètent de l'absence de statut les concernant et de la faiblesse des moyens matériels et humains dont ils disposent. Or, dès 1989, des promesses leur avaient été faites, mais à ce jour elles n'ont pas encore été suivies d'effet. Cela est d'autant plus surprenant que les Français manifestent un attachement croissant à la beauté et à la richesse des ensembles paysagers, des monuments naturels de l'Hexagone. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ces fonctionnaires dévoués qui aspirent à exercer leur mission avec dignité.

Pollution et nuisances (bruit)

56899. - 20 avril 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les nuisances sonores provoquées par les ultras légers motorisés. L'arrêté du 19 février 1987 qui définit à la fois les catégories d'aéronefs concernés par le certificat de limitation des nuisances et les conditions de sa délivrance ne vise pas les U.L.M. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les riverains des pistes d'U.L.M. soient dispensés des nuisances causées par cette pratique.

Handicapés (accès des locaux)

56903. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait que la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévoit en son article 6 qu' « un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire ». Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande, en conséquence, sous quel délai interviendra la publication de ce texte.

Risques naturels (sécheresse)

56957. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés des particuliers de sa circonscription de Seine-et-Marne, et plus particulièrement de la commune de Mée-sur-Seine, dans la résolution de leurs dossiers d'indemnisation au titre de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. La commune du Mée-sur-Seine dans laquelle ces habitations ont été lézardées, suite à la sécheresse de l'été 1990, a été déclarée zone sinistrée par décret interministériel du 27 décembre 1991. Conformément aux termes dudit décret, les intéressés se sont adressés, dans les délais impartis, à leurs compagnies d'assurance en vue d'obtenir réparation des dégâts causés par la sécheresse. Or ils se heurtent au refus des assurances de prise en compte du montant des travaux de reprise en sous-œuvre, celui-ci s'avérant parfois important. Au-delà du préjudice moral, ces propriétaires de maisons sinistrées connaissent un préjudice financier du fait de ce refus des compagnies d'assurance d'assumer le coût des réparations. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les compagnies d'assurance règlent, dans les meilleurs délais, ces dossiers.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

56958. - 20 avril 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs des sites. En effet, il apparaît que ce corps dispose, compte tenu de ses missions, de moyens humains et matériels insuffisants. De plus, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération de ces agents ne correspondent pas à leur tâche de défense des biens fondamentaux de la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que, conformément aux engagements pris le 22 novembre 1989, les effectifs soient notablement accrus, les carrières revalorisées, la fonction reconnue par la création d'un statut.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56959. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les problèmes des associations et des clubs sportifs liés à l'application du décret du 1er janvier 1992. Ce décret, rendant obligatoire l'utilisation des sièges spéciaux pour les enfants de moins de dix ans, pénalise considérablement l'activité sportive et associative en faveur de ces jeunes. En effet, de nombreux clubs ne possédant pas de moyens financiers pour l'achat de cet équipement se verront contraints de réduire, voire de supprimer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un aménagement de cette réglementation au profit des clubs sportifs et associations soit réalisé.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (politique et réglementation)

56689. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de la nouvelle allocation de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants de trois à six ans gardés par une assistante maternelle agréée à son domicile. Cette mesure est, bien sûr, satisfaisante mais il semblerait que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche

familiale ne puissent en bénéficier ; or la crèche familiale n'est dans ce cas qu'un prestataire de services qui prend en charge les formalités administratives et ne fait que servir d'intermédiaire entre les familles et les assistantes maternelles agréées. Devant le risque très important de voir les familles se retirer de ces structures qui offrent pourtant des garanties supplémentaires en matière d'encadrement, de formation des assistantes maternelles agréées et de surveillance médicale des enfants qui leur sont confiés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

56728. - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences de la parution du décret n° 90-1254 du 21 décembre 1990 modifiant le congé parental lors d'une adoption, sans avoir prolongé l'allocation parentale. En effet, auparavant, une mère de famille pouvait prendre trois ans de congé parental à partir de l'entrée de l'enfant dans la famille. Désormais, ce congé s'achève dès que l'enfant a trois ans, quelle que soit la date de son entrée dans la famille. Dès lors, même si le congé parental est accepté, les parents adoptifs ne peuvent prétendre à aucune allocation. Ce problème est d'autant plus vif pour les familles adoptant plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de modifier ce décret qui ne peut qu'entraver la bonne volonté des familles adoptives qui n'ont jamais reçu aucune information à ce sujet.

Professions sociales (assistantes maternelles)

56960. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences des modifications apportées au statut des assistantes maternelles par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, ce texte permet à toute personne désirant accueillir des enfants de le faire sans restrictions et sans formation préalable, à la seule condition d'avoir déposé une demande d'agrément accompagnée d'un certificat médical et d'une attestation d'assurance. Est supprimé l'agrément préalable, qui incluait notamment des contrôles sur la salubrité et la taille du logement de la candidate, le respect des règles d'hygiène, la santé des personnes vivant à son foyer, la compatibilité des caractéristiques de ce dernier avec l'accueil et l'éveil intellectuel et affectif des enfants, etc. Cela va avoir pour conséquence une importante détérioration des garanties dont bénéficiaient auparavant les familles des enfants confiés aux assistantes maternelles. Cette procédure crée, en outre, une grave incertitude pour les familles, qui risquent d'être confrontées, après un délai important, au refus d'agrément de la personne à laquelle ils avaient confié leur enfant et subiront alors un véritable préjudice moral. Pour les assistantes maternelles, il s'agit d'une dévalorisation du statut de l'ensemble de la profession, qui suscite l'inquiétude et le mécontentement des personnes actuellement en activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures de concertation avec la profession, les familles et les élus locaux, il envisage pour corriger, dans le cadre du projet de loi en préparation, les aspect néfastes susmentionnés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

56665. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la question des agents non titulaires de l'Etat. Dans la lettre du 9 mars 1990, relative à la réforme de la grille indiciaire et des rémunérations, le Premier ministre et le ministre de la fonction publique de l'époque, étaient convenus que les mesures contenues dans l'accord concernaient aussi les agents non titulaires. Depuis lors, il semble qu'aucun texte n'a confirmé cette précision concernant les agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande si une réforme intéressant les agents non titulaires est envisagée et selon quelles modalités.

FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Arménie)

56961. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures** sur l'école française de Léninakan-Gumérik. Cette école, qui œuvre pour le développement de la langue française dans cette partie du monde, a été détruite par le tremblement de terre de 1988. Le Gouvernement français s'était engagé à mettre rapidement en œuvre des mesures pour assurer la reconstruction de cette école. Aussi, il lui demande quelle initiative est envisagée pour rétablir rapidement son fonctionnement.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10243 Jean-Claude Dessein ; 48994 Roger Rinchet.

Handicapés (politique et réglementation)

56676. - 20 avril 1992. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** la situation d'une jeune fille handicapée visuelle qui a fait des études de kinésithérapie et doit effectuer un stage en milieu hospitalier. L'hôpital du Val-de-Grâce reçoit des stagiaires en kinésithérapie bien voyants mais refuse de recevoir l'intéressée qui sort de l'école Valentin-Haüy. Si la loi du 10 juillet 1987 impose certaines obligations aux employeurs en ce qui concerne l'emploi des travailleurs salariés, il semble qu'aucune disposition n'existe s'agissant des stages à effectuer dans les conditions qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si tel est effectivement le cas et quelles dispositions pourraient être envisagées en faveur des handicapés se trouvant dans des situations analogues à celle sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

56717. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui préciser l'état de l'étude relative à une révision de l'âge limite d'obtention de la bourse pour les étudiants en difficulté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

56718. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur un des défauts majeurs de la législation de 1975 relative aux personnes handicapées. En effet, celle-ci vise à traiter de manière trop spécifique les problèmes du handicap, là où le cadre de vie ordinaire aurait, avec quelques adaptations, beaucoup mieux convenu. Paradoxalement, le manque de moyens spécialisés se fait quelquefois cruellement ressentir pour les personnes qui en relèvent véritablement. A cet égard, il aimerait savoir si le projet de loi en cours d'étude tient compte de cet aspect de la situation et y apporte des améliorations en s'attachant notamment à fournir des prestations appropriées selon la nature des besoins.

Handicapés (établissements : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

56747. - 20 avril 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les besoins importants en nombre de place pour les personnes handicapées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La direction de l'action sociale a rendu publique une série de statistiques, dont l'une est relative au taux d'équipement en centres d'aide par le travail (C.A.T.), à la fin de l'année 1990. Ce taux a été calculé par département et par rapport au nombre de places en C.A.T. pour une population existante de vingt à soixante ans. Les Bouches-du-Rhône bénéficient d'un taux d'équipement de 1,98 (le taux moyen étant de 2,47) et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de 2,01. Pour le département des Bouches-du-Rhône, l'administration a alloué 200 places de C.A.T. d'ici à 1993, et, suivant les statistiques de la C.O.T.O.R.E.P., il en faudrait plusieurs centaines pour couvrir les besoins immédiats. L'association La Chrysalide-Marseille attend depuis plus d'un an que les crédits de fonctionnement et la subvention d'investissement accordée par

l'Etat soient débloqués pour permettre l'extension de son C.A.T. Les Citronniers de 37 à 50 places. D'autre part, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans sa circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, a mis en place un programme expérimental d'établissements d'hébergement pour adultes lourdement handicapés, l'accueil de ces personnes, dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel, devant constituer, depuis cinq ans, une priorité nationale. En date du 12 décembre 1991, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a transmis aux préfets de région, D.R.A.S.S., préfets de départements et D.D.A.S.S., une lettre circulaire relative à ce programme pluriannuel de créations de places pour l'accueil des adultes lourdement handicapés. Il ressort de cette étude que la région P.A.C.A. fait partie des 9 régions les plus déficitaires en équipement maisons d'accueil spécialisé et foyers double tarification, avec un ratio de 0,19, pour un ratio moyen national de 0,27, soit un déficit de 188 places. Pourtant, malgré cet important déficit, la plupart des projets d'équipement pour les personnes lourdement handicapées sont refusés. Les enfants, les adultes handicapés mentaux sont, dans la conjoncture actuelle, les naufragés de la loi de 1975, qui était pourtant à l'origine un grand pas en avant en faveur de cette population toujours marginalisée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

56809. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation financière des personnes handicapées. Les adultes handicapés, qui connaissent des difficultés d'insertion en milieu ordinaire, se trouvent également confrontés à des problèmes financiers. Ils ont le sentiment de ne pas être entendus et demandent une revalorisation du montant de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) pour que soit préservé leur pouvoir d'achat et leur accès à l'aide d'une tierce personne sans se trouver obligés, par manque de moyens financiers, de réduire le nombre d'heures effectué par cette aide. Par ailleurs, ils refusent une revalorisation calculée en fonction des prix et souhaitent l'application, lors de son calcul, des articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande s'il entend revaloriser les prestations accordées aux adultes handicapés et s'il envisage un retour à un mode de calcul basé sur l'évolution des salaires.

Handicapés (établissements)

56810. - 20 avril 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conséquences de l'amendement Creton en vigueur depuis trois ans. Celui-ci stipule que les jeunes adolescents en institut médico-éducatif (I.M.E.) qui à l'âge adulte n'auraient pas de place dans des structures pour adultes doivent être gardés dans l'I.M.E. Or, il est psychologiquement mauvais pour des adultes d'être maintenus trop longtemps dans des structures pour enfants. Par ailleurs, le maintien de ces adultes limite l'entrée en I.M.E. de jeunes enfants afin d'éviter de dépasser le nombre d'admissions prévues par l'agrément. Certains I.M.E. fonctionnent donc avec un effectif complet, d'autres se voient contraints de dépasser les quotas d'agrément mais sans moyens supplémentaires. En conséquence, les I.M.E. vont devoir refuser les enfants de six à dix ans et le rôle des équipes de travail tendra peu à peu vers la garderie, les conditions pour remplir convenablement leur mission n'étant pas réunies. Il lui demande si, en attendant la création de places pour adultes, il n'estime pas nécessaire d'autoriser ces I.M.E. à effectifs complets à dépasser les quotas et donc de permettre des sureffectifs avec les moyens d'encadrement correspondants.

Handicapés (allocations et ressources)

56811. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** prend acte de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** concernant la revalorisation des allocations versées aux handicapés (*J.O.* des questions écrites du 10 février 1992) et lui signale que cette réponse ne satisfait pas du tout les associations d'adultes handicapés dans la mesure où elle n'annonce qu'une augmentation de 2,8 p. 100 pour 1992 alors que le taux d'inflation connu est déjà de 3 p. 100 pour cette même année. Il insiste à nouveau sur la diminution constante du pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'allocation pour adultes handicapés et souligne, comme le font aussi ses collègues parlementaires, l'urgence nécessité d'une revalorisation de leur pouvoir d'achat.

Handicapés (politique et réglementation)

56812. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'inquiétude des personnes atteintes de déficience oculaire et de leurs associations devant les projets de modification du guide-barème d'évaluation des handicaps. Celles-ci redoutent notamment que le nouveau barème ne prive un grand nombre d'entre elles du bénéfice de l'allocation compensatrice auquel elles peuvent actuellement prétendre. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités d'attribution de cette allocation aux déficients visuels lourdement handicapés et de préciser si les mesures envisagées sont susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'ouverture du droit à cette prestation.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

56856. - 20 avril 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'application du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 instituant un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé. Les conditions d'application de ce décret sont très strictes et ne concernent qu'une minorité. En effet, il faut que l'enfant soit sous assistance médicale. Il faudrait un peu plus de souplesse dans son application. Très souvent des parents souhaitent que leur enfant très handicapé, qui n'est pas sous assistance médicale mais qui a besoin d'une assistance permanente, reste dans le milieu familial et ils quittent pour cela leur emploi. Ces parents devraient pouvoir bénéficier de ce troisième complément qui serait une compensation à leur perte de salaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des consignes pour que ce décret puisse être interprété avec une souplesse qui tienne compte de la situation familiale.

Handicapés (accès des locaux)

56872. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** s'il est dans ses intentions de publier rapidement les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'accessibilité des bâtiments et à la procédure d'autorisation des permis de construire.

Handicapés (allocations et ressources)

56888. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de son insatisfaction, et de celle de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'association des paralysés de France, devant la réponse qui lui a été faite à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1991 sous le n° 50622 concernant la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides. Si, depuis 1987, la revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution des prix, cette mesure est une dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale qui prévoit que les revalorisations des avantages de vieillesse et d'invalidité soient calculées sur l'évolution des salaires moyens, mode de calcul plus avantageux que celui établi sur l'évolution des prix. Cette mesure, à l'origine dérogatoire, est devenue la règle. Dans cette logique, le député exprime son opposition à tout projet de suppression des articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. En second lieu, il ne lui semble pas possible d'affirmer que « l'évolution du pouvoir d'achat des pensions ait été comparable à celle des prix » (réponse du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, parue au *Journal officiel* le 10 février 1992, à la question écrite précitée) puisque, pour l'année 1991, la revalorisation des prestations a été de 2,5 p. 100 très inférieure à l'évolution de l'indice des prix sur la même période, qui a été de 3,1 p. 100. Et quant à la référence au 1er janvier 1981, la comparaison avec l'évolution des prix n'est pas plus favorable : la progression de l'A.A.H. a été de 112 p. 100, celle des prix de 116 p. 100. Enfin, si le montant de l'A.A.H. représente 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net, en 1982, le rapport était de 78 p. 100. Il constate la même dégradation pour l'allocation compensatrice qui permettait, en 1982, de rémunérer une tierce personne pendant environ quatre heures et demie, contre trois heures et demie aujourd'hui. Le député lui exprime enfin son inquiétude de voir cette évolution défavorable au pouvoir d'achat des personnes handicapées se poursuivre en 1992, et l'inflation dépasser pour cette année l'augmentation des allocations prévue, soit 2,8 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les revendications suivantes qu'il soutient et massivement qui ont été exprimées lors de la manifestation du 4 avril 1992, à Paris : 1° la revalorisation de

8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés pour rattraper les retards accumulés, allocation portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. brut ; 2° l'indexation sur le S.M.I.C. de l'allocation compensatrice, revalorisée de 8 p. 100 ; 3° la revalorisation importante de l'allocation d'éducation spéciale pour une meilleure prise en charge des surcoûts qu'occasionne l'éducation d'un enfant handicapé, et un réexamen des conditions d'attribution du complément, actuellement trop restrictives ; 4° la réévaluation plus forte des budgets pour 1992, et la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'ouverture de nouveaux établissements.

Handicapés (politique et réglementation)

56962. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la nécessité d'une révision de la définition française de l'autisme tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des nombreuses expériences positives menées à bien dans le traitement de ce handicap. En effet, la définition de l'autisme conditionne pour l'essentiel la nature du suivi dont peuvent bénéficier les personnes autistiques. Or, la classification utilisée en France range l'autisme parmi les syndromes acquis et a pour résultat d'orienter les autistes, considérés comme des malades, vers le secteur hospitalier, tout particulièrement psychiatrique dont les thérapies se révèlent peu efficaces, voire néfastes, à leur égard. Pourtant la définition généralement retenue hors de France et par l'Organisation mondiale de la santé en fait un handicap. Outre le fait que les progrès des neurosciences et de la psychologie développementale conduisent de plus en plus à considérer l'autisme comme un déficit de cognition, une incapacité à donner un sens à l'environnement, il apparaît que la mise en œuvre des méthodes éducatives adaptées permet des progrès importants dans l'intégration sociale des autistes, d'autant plus sensibles que l'enfant est pris en charge précocement. Ces méthodes, appliquées par certains établissements en Belgique, sont très appréciées des familles puisque près de mille autistes français sont accueillis par les structures de ce pays et pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir la définition française de l'autisme, cela débouchant sur une épidémiologie spécifique, et d'en tirer les conséquences quant à l'orientation des enfants atteints de ce handicap vers des structures éducatives publiques disposant d'un personnel qualifié et formé à cet effet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

56664. - 20 avril 1992. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines dont le statut, vieux de vingt-cinq ans, ne correspond plus ni au niveau de qualification qui leur est demandé, ni aux fonctions qu'ils occupent. Le protocole de rénovation de la grille de classifications et rémunérations de février 1990 n'engage, en effet, qu'une mesure de revalorisation, dans quatre ans, des indices terminaux des deuxièmes niveaux de grade, laissant pour compte 80 p. 100 des ingénieurs de l'industrie et des mines. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à leurs aspirations légitimes, à savoir qu'aboutisse rapidement un cadre statutaire à trois grades qu'ils réclament depuis 1980. Seule cette perspective maintiendra leur motivation et leur attachement à l'administration.

Commerce extérieur (C.E.I.)

56673. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les relations commerciales internationales de la France vis-à-vis de la C.E.I. En effet, il s'avère qu'à l'heure actuelle la part des échanges au niveau de l'O.C.D.E. avec la Russie n'excède pas 7 p. 100. Ce chiffre, relativement faible en comparaison avec nos pays voisins, ne reflète pas pour autant le manque de volonté des entreprises françaises d'établir des courants d'affaires avec la C.E.I. A ce titre, dans le Haut-Rhin, département particulièrement dynamique, son comité d'expansion se propose d'établir des contacts et d'organiser à terme un soutien logistique sur place. Il a également l'intention de mettre en place des missions de prospection permettant ainsi à de nombreux chefs d'entreprise de trouver sur place les moyens d'aborder le marché de ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'encourager de tels échanges commerciaux avec la C.E.I.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

56703. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la nécessité de promulguer un nouveau décret interministériel relatif aux garanties statutaires des mineurs et ayants droit. Si le statut du personnel des exploitations minières et assimilées, tel qu'il est défini par le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié, prévoit certains avantages en nature tels que le logement et l'attribution de combustibles, il n'en demeure pas moins que du point de vue juridique ces avantages sont encore notoirement insuffisamment assurés. Il souhaite donc qu'un nouveau décret assure la pérennisation de tous les avantages acquis par la corporation, tant au niveau des chefs de famille que des veuves et des célibataires.

Recherche (matériels électriques et électroniques)

56744. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur une information diffusée par la presse au début du mois de mars, indiquant qu'une batterie miniature mise au point par un laboratoire de Grenoble, associé au Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), était en cours d'exploitation, sous licence, par une multinationale canadienne, associée, pour ce projet, dans le cadre d'une joint-venture, avec des Japonais. La liberté du C.N.R.S. de rechercher des partenaires, pour le développement de ses brevets, hors du territoire national, ne devant pas être remise en question, il semble indispensable de s'interroger sur la place des sociétés nationalisées dans l'innovation et le renouveau technologique de l'industrie française. Le premier brevet de cette batterie, qui pourrait révolutionner l'automobile de demain en satisfaisant aux revendications justifiées de protection de l'environnement, a été déposé à la fin des années soixante-dix et, dans un premier temps, développé en association avec une grande entreprise publique. L'abandon, par cette société, de ces travaux a amené le laboratoire et le C.N.R.S. à rechercher de nouveaux partenaires, ici étrangers. Il demande, en conséquence, si la recherche d'un profit rapide n'a pas occulté le rôle premier des entreprises nationalisées, qui doivent rester des pôles d'innovation de l'industrie française, notamment en participant à l'effort de recherche, et dans quelle mesure il serait posible de veiller à leur implantation prioritaire dans le développement des brevets déposés par le C.N.R.S.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

56813. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le principe du changement d'horaire (heure d'été et heure d'hiver). Il lui rappelle que de nombreuses critiques sont formulées par divers corps sociaux, et en particulier les exploitants agricoles, sur ce principe, qui avait été adopté dans le cadre des mesures retenues pour les économies d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette mesure correspond toujours à cette nécessité et si, comme il le pense, ce n'est plus le cas, il n'envisage pas d'y mettre un terme.

Equipements industriels (entreprises : Val-de-Marne)

56884. - 20 avril 1992. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'avenir du département mécanique de la société Air Liquide à Champigny-sur-Marne. En 1982, le ministre du plan et de l'aménagement écrivait au maire de Champigny-sur-Marne : l'Air Liquide a confirmé son intention formelle de maintenir à Champigny des ateliers de fabrication en précisant que : « L'intention de la direction générale de l'entreprise a été confirmée de ne pas supprimer d'emplois ni de mètres carrés à Champigny. » En 1990, alors que ces engagements n'étaient pas tenus, le Premier ministre et le ministre de l'industrie désignaient le sous-préfet de Nogent-sur-Marne comme médiateur pour cette affaire. Le 11 mars 1991, après plusieurs mois de discussions, un relevé de conclusions établi sous la signature du sous-préfet reprenait les engagements du directeur d'Air Liquide de Champigny : 1° l'ingénierie s'installera dans un parc technologique qui sera réalisé sur place. Pour l'Air Liquide c'est une solution qui est bonne et pour la ville ce parc représente à terme 1 500 à 2 000 emplois supplémentaires et dégagera près de 20 millions de francs de taxe professionnelle contre 7 millions aujourd'hui ; 2° la division mécanique, dont l'importation avait initialement été prévue à Sucy-en-Brie, s'installera sur la Z.A.C. du marché Rollay ; 3° le

secteur matériel cryogénique sera réinstallé à Marne-la-Vallée, à Bussy-Saint-Georges ; 4° le directeur d'Air Liquide donne son accord pour une pérennité minimale de six ans pour l'ingénierie et la mécanique. Or, fin 1991, le département cryogénie quittait Champigny pour être installé à Bussy-Saint-Georges. Le 20 février 1992, la direction d'Air Liquide informait le maire de Champigny de sa décision de ne pas signer l'acte d'achat des terrains sur la Z.A.C. du marché Rollay pour son département mécanique. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour amener la direction d'Air Liquide, société multinationale française, dont la bonne santé financière et économique vient d'être soulignée récemment par l'ensemble de la presse spécialisée, à tenir l'ensemble des engagements pris devant les représentants de l'Etat, de la commune et des partenaires sociaux, le 11 mars 1991.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

56918. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le fait que les lignes électriques à haute tension émettent des rayonnements électromagnétiques qui peuvent avoir des conséquences non seulement pour le fonctionnement de certains appareils mais aussi sur les êtres vivants. Actuellement E.D.F. crée un préjudice important aux propriétaires fonciers lorsqu'une ligne électrique à haute tension est construite, sans être obligé pour autant d'exproprier l'emprise survolée par ladite ligne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une obligation d'expropriation soit souhaitable en la matière afin d'éviter que les propriétaires concernés ne soient l'objet d'un préjudice incontestable sans bénéficier d'une indemnisation satisfaisante.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

56963. - 20 avril 1992. - **M. Paul Chollet,** informé de l'adoption par la commission européenne de deux projets de directives concernant le marché de l'électricité et du gaz, visant à supprimer le monopole d'E.D.F.-G.D.F. pour la production et la distribution d'énergie, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exercice des missions de service public qui incombent à E.D.F.-G.D.F. et pour le fonctionnement normal de l'établissement public garant de l'égalité de traitement entre usagers.

INTÉGRATION

Racisme (lutte contre le racisme)

56693. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'intégration** sur les conclusions du rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Dans son rapport qui comporte trois volets, l'examen des manifestations du racisme et de l'antisémitisme en France en 1991, l'évaluation des réponses qui y ont été données par l'administration et l'analyse des nouveaux aspects du racisme, la Commission fait état de l'installation du sentiment xénophobe chez nos concitoyens (41 p. 100 des Français se disent racistes, 40 p. 100 ne croient pas à l'avenir de l'intégration, 49 p. 100 disent ressentir de l'antipathie pour les maghrébins, tandis que selon les dernières statistiques du ministère de l'intérieur, les actions et menaces à caractère raciste sont en constante progression depuis 1987), et suggère que la lutte contre le racisme doit radicalement changer de méthode : « aux traditionnelles condamnations incantatoires doivent se substituer des arguments rationnels étayant des mesures de prévention, d'éducation et d'offensive civique ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si une action d'information civique par le biais de spots radiophoniques et télévisés peut être réalisée en 1992 par son secrétariat.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22920 Philippe Bassinet ; 45258 Jean Besson ; 50717 Jean-Claude Dessein ; 51201 Jean-Yves Cozan.

Collectivités locales (concessions et marchés)

56675. - 20 avril 1992. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés d'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale qui modifie par ses articles 33 et 34 les dispositions des codes des communes et des marchés publics concernant la composition des commissions d'appel d'offres. Selon l'article L. 121-20 du code des communes : « ... la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres... doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus... ». Compte tenu des termes de l'article 282 du code des communes qui prévoit que : la commission d'appel d'offres est désormais composée du « ... maire, président ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal (anciennement deux membres) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste... ». « ... il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ». En effet, alors que le texte de loi prévoit l'ouverture de cette commission à toutes les composantes de l'Assemblée communale, les modalités pratiques d'application par le biais du choix d'un mode de scrutin proportionnel au plus fort reste, avec de surcroît des listes bloquées, permettent d'exclure de la représentation les représentants mandatés par une part non négligeable du corps électoral. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une véritable transparence des passations de marchés des collectivités locales soit instaurée, seule capable de rendre la confiance des citoyens dans ce domaine sensible.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

56677. - 20 avril 1992. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que l'arrêté du 18 août 1981 a prévu le versement d'une allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli en cette qualité vingt années de service effectif et ayant atteint la limite d'âge de leur emploi. Il semble donc que cette allocation puisse être versée à tout sapeur-pompier non professionnel, dès lors qu'il a effectué vingt années de service et qu'il a atteint cinquante-cinq ans. Or telle n'est pas l'interprétation qui est faite par la direction départementale des services d'incendie, puisqu'elle demande que le sapeur-pompier soit resté en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle exigence pénalise les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est l'interprétation exacte qui doit être faite de l'arrêté du 18 août 1981.

Parlement (élections législatives)

56707. - 20 avril 1992. - **M. André Capet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser si le journal d'information d'un parlementaire, distribué à 50 000 exemplaires et dont une dizaine de numéros sont parus depuis le début du mandat législatif 1988/1993, sera pris en compte dans le compte de campagne des élections législatives prévues en 1993 pour les numéros qui paraîtront dans l'année qui précède cette élection. Dans le cas précis d'un journal d'information rapportant les actions et dossiers suivis par l'élu et distribué gratuitement, quels sont les critères retenus qui en font ou non un journal électoral pris en compte dans la campagne ? Le fait d'avoir établi une déclaration de publication en juin 1991, auprès du tribunal de grande instance, donne-t-il des droits ou impose-t-il des contraintes particulières à ce périodique ?

Police (personnel)

56724. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de réorganiser les structures centrales et départementales de la direction générale de la police nationale. Les différents syndicats des personnels de police de la région Nord, réunis en intersyndicale, ont souligné les enjeux de la rénovation du fonctionnement de la police tant pour l'amélioration des services rendus aux usagers qu'au niveau des structures des corps et les carrières des policiers. Après le plan pluriannuel de modernisation des matériels, les personnels concernés désireraient que la réforme prévue puisse s'engager par la voie d'une contractualisation pluriannuelle négociée, dont l'échéancier précis devrait être communiqué à l'ensemble des fonctionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend engager la réforme des structures des corps et des carrières de la police

nationale sous la forme d'une loi de programmation pluriannuelle dont la définition des objectifs serait négociée à l'ensemble des syndicats représentatifs de cette catégorie de fonctionnaire.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

56737. - 20 avril 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quelles mesures il compte prendre pour faire diminuer la criminalité et la délinquance en Seine-Saint-Denis. Il lui rappelle que les crimes et délits, hors circulation routière, ont augmenté sur le département de 17,94 p. 100 en 1991 par rapport à 1990. Il note que, pour le premier trimestre 1992, par rapport au premier trimestre 1991, l'augmentation a été encore de 17,24 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas anormal que, devant l'aggravation de la situation, une circulaire récente ait supprimé le service des îlotiers le dimanche, alors que le quart des faits criminels ou délictueux sont constatés durant le week-end.

Fonction publique territoriale (carrière : Seine-Saint-Denis)

56749. - 20 avril 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des inspecteurs délégués des agences du service extérieur de l'aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis, dont le statut particulier a été créé par arrêté préfectoral n° 79-0211 du 1er mars 1979. Ces agents de catégorie A exercent dans les services départementaux issus de la partition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des fonctions en tous points identiques à celles de leurs collègues inspecteurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition du département. Or il apparaît que les projets de décrets en cours de préparation concernant les cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique territoriale (note d'orientation d'octobre 1991) ne prévoient l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux que des seuls personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales ayant opté pour la fonction publique territoriale dans les conditions fixées aux articles 122 et 123 de la loi du 26 février 1984. L'équité veut que les inspecteurs délégués de la Seine-Saint-Denis - ainsi que les agents qui occupent des emplois équivalents dans de nombreux autres départements - bénéficient des dispositions d'intégration prévues au profit des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dès lors qu'ils exercent des fonctions identiques dans des conditions de recrutement, de carrière et de rémunération identiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Fonction publique territoriale (carrière)

56814. - 20 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions relatives aux avancements de grade dans la fonction publique territoriale. L'avancement de grade s'entend à l'intérieur d'un même cadre d'emploi, les agents remplissant les conditions statutaires étant inscrits, par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, des difficultés apparaissent du fait de la limitation des possibilités de création de ces grades d'avancement. En effet, pour la majorité des grades concernés, les textes instituent un quota qui doit s'apprécier au plan local, c'est-à-dire commune par commune et établissement public par établissement public. Cette limitation au plan local devient vite un obstacle à la promotion des agents, malgré la volonté de l'autorité territoriale d'accorder un avancement et l'avis favorable de la commission administrative paritaire. Il lui demande donc s'il envisage une modification des textes concernés en supprimant les quotas afin de permettre la nomination des agents méritants au grade supérieur.

Elections et référendums (vote par procuration)

56815. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Sève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions particulières du code électoral, chapitre Ier, article L. 71 à L. 78 relatifs aux votes par procuration. Selon le 23e de l'article L. 71 du code électoral, sont autorisés à exercer leur droit de vote par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Mais, les personnes du troisième âge participant à un voyage organisé par leur municipalité dans le cadre de ses loisirs retraités, comme ce fut le cas de la commune de l'Haÿ-les-Roses, ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour utiliser le vote par procuration. Concernant le dernier scrutin, la date de parution au *Journal officiel* (23 janvier 1992) du décret n° 92-79, fixant au 22 mars la date de l'élection des conseillers régionaux, fut postérieure à la date de réservation du voyage et n'a pas permis sa modification. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une procédure adaptée à ce type de séjours puisse permettre aux retraités concernés d'exercer leurs droits électoraux.

Police (personnel)

56816. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application du protocole Durafour sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations, signé le 9 février 1990 en faveur des fonctionnaires de la police nationale. Après la mise en œuvre des deux premières tranches qui ont conduit à une revalorisation, les fonctionnaires de police sont dans l'attente de connaître les modalités d'application de la nouvelle bonification indiciaire ainsi que les mesures constitutives des tranches ultérieures prévues par le protocole. Il lui demande en conséquence sous quel délai pourra s'opérer l'application des dispositions restantes du protocole Durafour en faveur des personnels de la police.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

56864. - 20 avril 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser l'importance et la valeur d'une carte d'identité nationale. L'Etat semble la recommander ; est-elle obligatoire, alors qu'un rôle secondaire lui est accordé par le Conseil d'Etat.

Police (commissariats et postes de police)

56879. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes d'insécurité que connaît la ville de Colombes. Il lui demande quelle est son évaluation de la situation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs du commissariat de Colombes et le doter des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Communes (maires et adjoints)

56900. - 20 avril 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le dispositif prévu par l'article 42 de la loi du 24 janvier 1992 relative à l'exercice des mandats locaux. En effet, cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat interviendra afin de déterminer les compensations auxquelles pourront prétendre les petites communes rurales relativement aux indemnités des maires et adjoints de ces communes. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître la date de publication de ce décret ainsi que les critères et l'importance de la dotation particulière instaurée.

Communes (finances locales)

56905. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés ressenties par les édiles municipaux dans l'application de la nouvelle comptabilité M 49 relative à la gestion en matière d'eau et d'assainissement. Certes, ces nouvelles règles ont vu leur exécution repoussée au 1er janvier 1993. Cependant, l'inquiétude demeure car due non à un problème formel de procédure administrative mais de fond. Cette nouvelle comptabilité devant être entièrement indépendante des budgets municipaux, il en résultera pour les communes la nécessité d'augmenter les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement au détriment des usagers et des politiques locales de maîtrise tarifaire. Les élus réclament, par conséquent, non plus un simple report mais la refonte de ce dispositif qui leur paraît inapplicable en l'état. Il lui demande s'il entend prendre en compte les observations des édiles municipaux et revoir les règles de la comptabilité M 49.

Parlement (élections sénatoriales)

56906. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections sénatoriales, les délégués des conseils municipaux ne sont désignés que trois semaines avant

l'élection des sénateurs. Le préfet a ensuite un délai de quatre jours pour établir la liste d'ensemble des électeurs sénatoriaux du département. Les candidats sont confrontés, dans ces conditions, à un délai très bref pour adresser les invitations aux réunions électorales qu'ils organisent. Bien entendu, la liste des électeurs sénatoriaux établie par le préfet est publique. Toutefois, si les candidats doivent la faire recopier, ils peuvent être amenés à perdre beaucoup de temps, ce qui retarde d'autant l'organisation de l'envoi des invitations pour les réunions électorales. Toutes les préfectures étant dotées d'ordinateurs, la publication de la liste des grands électeurs pourrait se faire non seulement sous forme d'un document consultable sur place, mais aussi sous forme de listes photocopiées par canton ou sous forme de documents ou d'étiquettes imprimés directement par ordinateur. Afin d'éviter qu'il y ait des distorsions dans les facilités offertes à telle ou telle liste et afin d'éviter que certaines listes soient victimes de retards supplémentaires dans l'organisation de leur campagne, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer, de manière très détaillée, les conditions et les délais d'accès aux listes des grands électeurs dans les départements soumis à renouvellement en 1992.

Parlement (élections sénatoriales)

56907. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que, pour les élections sénatoriales, le préfet est tenu de dresser dans les quatre jours suivant la désignation des délégués sénatoriaux par les communes une liste des grands électeurs. Cette liste, accessible aux candidats, leur permet d'adresser des invitations pour les réunions électorales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces candidats peuvent demander à avoir communication de cette liste ventilée par arrondissement et avec l'adresse personnelle de chaque grand électeur.

Parlement (élections sénatoriales)

56908. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les articles L. 308 et R. 155 du code électoral prévoient que chaque candidat aux élections sénatoriales a droit à la publication d'une seule circulaire ou profession de foi. Il semble donc que cette disposition exclue toute possibilité d'imprimer des professions de foi bilingues dans certains départements. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait qu'il lui indique en vertu de quel texte précis les deux articles susindiqués ne s'appliqueraient pas dans certains départements.

Impôts locaux (taxe de séjour)

56964. - 20 avril 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les déviations de plus en plus frappantes du système récemment réformé de la taxe de séjour, impôt communal à l'origine créé pour favoriser le développement du tourisme et dû par toute personne étrangère à la commune où elle séjourne. Ce sont les hôteliers et tout logeur professionnel qui perçoivent, pour le compte de la commune, cette taxe. Cependant, actuellement, ces professionnels ne sont plus simplement les collecteurs de cet impôt. Ils doivent maintenant en supporter la charge alors même que c'est en principe au touriste d'acquitter cette taxe. Le système a donc été détourné de son objectif premier : faire participer le touriste au financement des actions communales dans ce domaine. La loi du 5 janvier 1988 prise en vue de réformer ce système a contribué grandement à accentuer ces déviations en transformant justement cette taxe en une contribution directe à la charge des hôteliers. Cette loi aggrave la situation des professionnels de l'hébergement en les pénalisant aux yeux des clients puisqu'ils sont obligés de reporter cette charge supplémentaire sur les prix des chambres. Dès lors, pourquoi faire porter cette taxe sur ces seuls professionnels ? Pourquoi ne pas prévoir un partage plus équitable entre tous les partenaires concernés par les recettes de cet impôt ? Il serait donc souhaitable de réaménager le système en lui redonnant ses caractères premiers d'impôt indirect et de neutralité pour les logeurs et en prévoyant d'associer à la détermination de la taxe les professionnels, les communes ne devant pas décider seules en ce domaine. Il lui demande ce qu'il compte envisager pour remédier aux défauts de ce système sclérosant.

Elections et référendums (vote par procuration)

56965. 20 avril 1992. **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le vote par procuration des personnes retraitées en vacances à l'époque des élections. Contrairement à l'affirmation selon laquelle les personnes retraitées « choisissent » d'elles-mêmes leurs dates de vacances, de grands efforts sont faits pour les inciter à partir hors les périodes de vacances traditionnelles afin d'étaler le flot des vacanciers et d'utiliser sur une plus longue période de l'année les installations. Elles ne peuvent pas, en retour, utiliser leur droit de vote car le champ couvert par le vote par procuration les en exclut. Ce n'est donc pas un « privilège » que de leur accorder cette possibilité, ainsi que le précédent ministre l'indiquait dans une réponse du 16 mars dernier, mais les restaurer dans un droit fondamental dont elles sont, de fait, privées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Animaux (animaux de compagnie)

56966. - 20 avril 1992. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'inquiétante progression des vols d'animaux domestiques. Il est regrettable de constater que les réseaux organisés de voleurs et de receleurs de chiens et chats agissent en toute impunité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ce trafic.

Police (fonctionnement)

56967. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Il apparaît en effet que, par manque de recrutement de personnels administratifs et techniques, de nombreux emplois de la police nationale sont tenus par des fonctionnaires actifs. Par ailleurs, cette catégorie de fonctionnaire ne dispose pas du même régime indemnitaire que les personnels administratifs des préfectures et ne possède aucune possibilité d'accès aux emplois de la catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'accroître le recrutement de fonctionnaires administratifs et techniques dans la police nationale et les mesures de revalorisation qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Elections et référendums (vote par procuration)

56968. - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'exercice du droit de vote par procuration. Au cours des dernières années, les différentes consultations électorales ont été marquées par le développement inquiétant du phénomène de l'abstention. Cette inutilisation d'un des droits fondamentaux de la démocratie a conduit les autorités publiques et les responsables politiques à faire appel au civisme des citoyens. Or, une instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration a réduit l'usage de ce droit pour les personnes retraitées. Ces dernières ne peuvent, en effet, bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 23 du chapitre Ier de l'article L. 71 du code électoral qui ouvrent le droit de voté par procuration aux « citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». En appliquant la notion de « congés de vacances » uniquement aux personnes actives, les pouvoirs publics excluent de nombreux citoyens attachés à l'exercice de leur droit de vote. Elle lui demande donc de donner de nouvelles instructions afin que la réglementation permette une extension du champ des électeurs, en particulier les retraités, pouvant recourir au vote par procuration.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

56668. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que de nombreuses fédérations de sport amateur ont pris l'habitude de passer des contrats d'exclusivité avec des fabricants de matériel. En échange de ces contrats, ces fabricants fournissent des prestations, la contrepartie étant que les sportifs sont obligés d'utiliser leur matériel lors des compétitions. Le propre du sport amateur devant être de préserver son indépendance par rapport à

l'argent, une telle situation peut être déjà discutable dans l'absolu. Elle devient tout à fait inadmissible lorsque les fédérations sportives procèdent aux qualifications des sportifs non pas en fonction de leur valeur, mais en fonction du fait qu'ils acceptent ou non d'utiliser le matériel des sociétés ayant signé un contrat de parrainage. Dans ces conditions, on s'éloigne beaucoup de la conception même de l'amateurisme et des principes du sport, qui voudraient, en bonne logique, que les qualités sportives des uns et des autres soient le seul critère de sélection. Un exemple récent des problèmes ainsi soulevés est apparu en matière de cyclisme féminin, mais d'autres cas pourraient être évoqués, et il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il faudrait imposer aux fédérations de sport amateur de donner une priorité absolue à la valeur sportive de leurs affiliés par rapport à toute autre considération.

Sports (football)

56913. - 20 avril 1992. - La société Tamoil est le sponsor officiel de l'équipe de football de l'A.S. Monaco qui a joué le 15 avril 1992 les demi-finales de la coupe européenne des coupes. Le nom de la Tamoil apparaît habituellement sur les maillots des joueurs, ainsi que sur les panneaux publicitaires du stade Louis-II. Or la société Tamoil est contrôlée par l'Etat libyen dont elle est le fer de lance en Europe pour écouler les produits pétroliers libyens. Elle possède, par l'intermédiaire de filiales, des raffineries en Allemagne, en Suisse et en Italie, des réseaux de stations-services en Suisse, en Italie et des sociétés de distribution en France et dans d'autres pays. La Tamoil et ses filiales européennes figurent d'ailleurs sur la liste noire qui vient d'être publiée par le département du Trésor américain et où figurent les sociétés considérées comme des agents libyens ou des « nationaux du Gouvernement libyen spécialement désignés ». **M. François d'Aubert** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** s'il lui paraît normal que le représentant de la France dans une compétition internationale de football soit notamment financé par une société qui est, à l'évidence, l'émanation d'un Etat terroriste et quelles mesures elle entend prendre pour que cesse cette situation d'autant plus choquante que l'A.S. Monaco participe au championnat de France de 1re division.

JUSTICE

Système pénitentiaire (établissements)

56674. - 20 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation de nombreux visiteurs de prisons de constater le manque d'efficacité de ses prédécesseurs pour le suivi du « programme 5000 » concernant la construction de nouvelles prisons. Nombreuses sont, en effet, les nouvelles prisons que les entreprises privées ont construites et structurées à temps, comme prévu, mais qui n'accueillent pas encore autant de détenus que leur capacité le leur permet alors que, parallèlement, les anciennes prisons, souvent vétustes, continuent à être engorgées. Un seul exemple suffit à illustrer ces propos. La maison d'arrêt des Yvelines, à Bois-d'Arcy, a été construite en son temps pour accueillir environ 800 détenus. Or, depuis de nombreuses années, elle en contient 1 400. Théoriquement, aucun d'eux ne devrait plus provenir du tribunal de grande instance de Nanterre. Malgré sa livraison, il y a deux ans, la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine de Nanterre n'est pas totalement occupée et ceci parce que l'administration n'a pas réalisé son propre programme : recruter et affecter les fonctionnaires nécessaires tels que les surveillants et spécialistes des services socio-éducatifs. Bois-d'Arcy s'engorge de plus en plus et on est même obligé d'opérer des transferts à Metz-Queuleu ! Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation scandaleuse, qui concerne l'une de ses directions : l'administration pénitentiaire.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

56688. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur une proposition de directive, récemment adoptée par le Parlement européen, relative à « la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». Il semble que ce texte n'offre pas les mêmes garanties que la réglementation française, qui confie à la Commission nationale Informatique et libertés (C.N.I.L.) le soin de protéger la liberté individuelle. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Sociétés (S.A.R.L.)

56714. - 20 avril 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les possibilités de cumuler, au sein d'une S.A.R.L., les fonctions de représentant statutaire et de gérant ; et, plus généralement, il lui demande si un gérant « minoritaire » de S.A.R.L., dès lors qu'il ne détient pas, en droit ou en fait, plus de la moitié des parts, peut prétendre bénéficier du statut. La réponse ministérielle Pujol du 12 mars 1977 indique que le cumul est subordonné à la séparation fonctions techniques/fonctions d'administration, et que cette distinction n'est généralement pas réalisée dans les sociétés de dimensions modestes, affirmation qui semble en effet difficilement contestable. Toutefois, cette réponse est déjà ancienne et, qui plus est, se réfère à deux arrêts de cassation plus anciens encore puisqu'ils remontent à 1970. L'évolution de la tendance, observée au travers des revirements récents - le premier de la chambre sociale de la Cour de cassation, concernant les sociétés de famille (14 juin 1984) et le régime social de ses associés y exerçant une activité salariée, et le second du Conseil d'Etat en matière fiscale (27 juin 1990, pièce n° 2 ; feuillet rapide fiscal-social Francis-Lefebvre, 1990-48 du 5 octobre 1990) - va, s'il est permis d'extrapoler, dans un sens favorable à la reconnaissance d'une possibilité de cumul au profit des V.R.P. Il semble, à cet égard : 1° qu'il existe à la prohibition du cumul une dérogation en faveur des activités accessoires, à condition qu'elles s'exercent au sein de l'entreprise qui emploie le représentant ; 2° que « l'exercice de la représentation est cumulable avec les fonctions de dirigeant d'une société (gérant, administrateur, P.-D.G.), sous réserve que ce cumul ne se heurte pas aux règles régissant la société en cause... » (R.M. octobre 1973 et Cass. soc. novembre 1973). Dans les S.A. - il n'existe rien de tel pour les S.A.R.L. -, un salarié ne peut être administrateur que si son contrat de travail est antérieur de plus de deux ans à son mandat social (loi du 24 juillet 1966, art. 93). Il se trouve que la caisse de compensation des V.R.P. (C.C.V.R.P.) refuse - coïncidence ? - de prendre en considération les V.R.P. accédant aux fonctions de direction d'une société lorsque celle-ci les emploie depuis moins de deux ans. Or, depuis la modification apportée au texte par la loi du 5 janvier 1988, cette condition d'ancienneté est écartée lorsque la constitution de la société remonte à moins de deux ans. De là à penser que la C.C.V.R.P. ait amalgamé S.A.R.L. et S.A. au regard de la disposition d'avant 1988 et qu'elle n'ait pas, à ce jour, tenu compte de la modification apportée en 1988, il n'y a qu'un pas... 3° que « l'absence de subordination dans l'exercice de la représentation ne suffit pas à priver le représentant du bénéfice du statut » (Cass., soc. 3 février 1971 et 7 mai 1977). Ce revirement-là, qui apparaît le plus significatif, résulterait, à en croire un commentateur, de la modification apportée au statut des V.R.P. par la loi du 9 mai 1973. A noter que cette loi et cette décision sont postérieures à la réponse Pujol, et que celle-ci, dont l'administration continue de se prévaloir, ne devrait plus par conséquent pouvoir être invoquée aujourd'hui. Enfin, le récent plan Cresson pour la relance des P.M.E.-P.M.I. semble aller dans le sens d'une reconnaissance de la faculté de cumuler des fonctions salariées avec un mandat social. Pour toutes ces raisons, il est permis de se demander si le cumul des fonctions, qui répond dans bien des cas à une nécessité économique, ne devrait pas être admis.

Circulation routière (alcoolémie)

56730. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'insuffisance de la répression de la conduite en état d'ivresse. En effet, si la prévention de l'alcoolisme au volant est une nécessité, il serait légitime que les conducteurs en état alcoolique ayant provoqué la mort ou des blessures soient plus sévèrement sanctionnés et que les peines prononcées à leur encontre soient moins souvent assorties d'un sursis total ou partiel qui atténue singulièrement la portée de la condamnation. Ces décisions heurtent nos concitoyens, aussi il lui demande d'examiner les moyens de remédier à cette situation.

Successions et libéralités (réglementation)

56735. - 20 avril 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si une société de chasse (association régie par la loi de 1901) a la possibilité de recevoir un legs d'un particulier et dans l'affirmative, si elle peut bénéficier de l'exonération des droits.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

56740. - 20 avril 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du projet qui porte à réformer le Livre II du code pénal en supprimant les articles 283 et 284 relatifs à l'invitation à la débauche et à l'outrage aux bonnes mœurs. Un tel projet en effet rendrait impossible toute poursuite à l'encontre des directeurs de messageries coupables de tels dévoiements. Il lui rappelle à ce sujet que la cour d'Amiens a déjà condamné de telles formes de publicité en faveur de la débauche et que si le projet de loi préparé par le gouvernement précédent était voté en l'état, toute procédure judiciaire reposant sur lesdits articles 283 et 284 du code pénal tomberait et que les messageries pornographiques pourraient alors continuer à fonctionner en toute impunité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il mesure les conséquences d'une telle décision qui, lui signale-t-il, va à l'encontre de la convention internationale des droits de l'enfant, et de lui indiquer ses intentions.

Décorations (médaille militaire)

56817. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires auxquels cette décoration a été accordée en raison des années de services accomplies avec valeur et discipline. Cette décision a provoqué la plus intense émotion au sein des associations de médaillés militaires légitimement attachés à la récompense de leur dévouement à la cause de la nation. L'émotion a été d'autant plus vive qu'au sentiment d'injustice s'est ajouté, dans la forme, le choc d'une décision brutale, prise sans concertation avec leurs associations. Il ne semble pas, par ailleurs, que la modestie du traitement ainsi supprimé soit de nature à équilibrer le budget de l'Etat. C'est pourquoi il appelle tout particulièrement son attention sur cette affaire en souhaitant qu'il lui soit possible de revenir sur une mesure précipitée et sans doute injustifiée.

Décorations (médaille militaire)

56818. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement accordé au titre de la médaille militaire. Ce traitement symbolise le temps passé sous les drapeaux au service de la nation. Sa suppression est perçue comme une atteinte qui touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher et a suscité un certain désarroi. C'est pourquoi, compte tenu du léger avantage financier que le Gouvernement peut retirer de cette mesure et de l'impact psychologique qui en résulte parmi les médaillés, il ne paraît pas nécessaire de supprimer cette récompense instaurée par Napoléon III pour services accomplis avec valeur et discipline. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que soit rétabli le traitement de la médaille militaire, seule décoration qui ne soit pas remise à titre civil et à laquelle les médaillés restent très attachés.

Communes (maires et adjoints)

56881. - 20 avril 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs qui permettent aux préfets de demander des avis au tribunal administratif. Cette possibilité n'est pas ouverte aux administrateurs des collectivités locales, et notamment aux maires, alors que ceux-ci ne sont plus soumis à la tutelle préfectorale et ont reçu des pouvoirs de décision importants, par exemple en matière d'urbanisme, depuis les lois de décentralisation. Il serait souhaitable, dans ces conditions, de donner aux maires comme aux préfets l'accès aux avis du tribunal administratif, les textes du code des tribunaux administratifs paraissant en retrait sur les nouveaux pouvoirs administratifs du maire. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une révision en ce sens du code des tribunaux administratifs.

Décorations (médaille militaire)

56969. - 20 avril 1992. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement de la médaille militaire pour les nouveaux titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette décision pour le moins inéquitable et les dispositions que compte prendre son ministère pour rétablir ce traitement justement mérité.

Décorations (médaille militaire)

56970. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement suscité par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Le droit à traitement était, jusqu'à ce décret, le corollaire de toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessures de guerre ou de citation, et le corollaire également de toute concession de médaille militaire. La modification des articles R. 77 et R. 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, supprimant ce droit à traitement pour les médaillés militaires au titre de huit années de services militaires, est ressentie par les associations de médaillés militaires comme une atteinte à un symbole de reconnaissance de la Nation envers ses défenseurs et combattants. Il lui demande, en conséquence, si la modicité de la somme concernée (30 francs par personne et par an) justifiait une telle suppression pour les personnes médaillées à compter du 27 mars 1992, et s'il ne serait pas possible, rétroactivement, de les réintégrer dans leurs droits.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 49096 Pierre-Yvon Trémel.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

56860. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences des réglementations européennes pour les pêcheurs plaisanciers. Il lui demande de bien vouloir étudier et déterminer, en coordination avec les représentants des associations de pêcheurs de loisirs, la capture autorisée d'une quantité raisonnable de poissons pour un plaisancier, quantité estimée devoir correspondre à la consommation familiale du pêcheur et de sa famille. Il lui rappelle que ce droit n'a jamais été remis en cause ni contesté depuis qu'il a été mis en place sous Louis XIV, sauf par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui le considère « comme un privilège, donc susceptible d'être aboli ».

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

56977. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences de la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école. En effet, les dispositions envisagées priveront les associations du type de celles des pêcheurs plaisanciers de la possibilité de donner des cours à leurs adhérents pour la préparation au permis. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire les contraintes de ces mesures, ressenties comme des brimades et des atteintes à la liberté par le monde de la pêche et de la plaisance.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56697. - 20 avril 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications de retraités des P.T.T. Ils souhaitent en effet la franchise postale pour les courriers adressés à la mutuelle des

P.T.T. ; l'obtention de 500 taxes de base gratuites de téléphone ; l'augmentation du taux des pensions de reversion, la prime de fidélité de 4,5 p. 100 accordée aux actifs qui ont un compte aux C.C.P... Ils s'inquiètent aussi des retraites de demain et notamment de l'augmentation de la part des primes dans la rémunération des actifs. Il lui demande d'examiner ces revendications et de l'informer de ces intentions dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier)

56711. - 20 avril 1992. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la réalisation du tri du courrier, en particulier lors des parcours ferroviaires. Jusqu'à présent, le temps des transports ferroviaires du courrier était mis à profit pour effectuer du tri grâce aux ambulants de La Poste. Alors qu'une disparition des ambulants est programmée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir les délais de transmission postale en précisant les moyens d'acheminement utilisés.

Postes et télécommunications (services financiers)

56722. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** des inquiétudes que la mise en service du nouveau produit « Libertude » suscite auprès de certains personnels de La Poste et souhaite qu'à cet égard il veuille bien lui donner toute précision utile.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

56736. - 20 avril 1992. - Dans la réponse à la question écrite, n° 33547 (parue au *J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 3 décembre 1990) sur la polyvalence administrative des bureaux de poste, le prédécesseur de **M. le ministre des postes et télécommunications** précisait, notamment, que la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications autorisait : 1° le renforcement de la polyvalence administrative des bureaux de poste en leur accordant la possibilité d'exercer un certain nombre d'activités de services publics au-delà du domaine courrier et services financiers ; 2° l'exercice d'activités de services pour le compte de tiers dans le prolongement de ses missions et, en particulier, en cas de défaillance de l'initiative privée. **M. Charles Miossec** lui demande quelles ont été les initiatives prises en ce domaine dans les sept départements retenus (Aine, Allier, Aude, Creuse, Haute-Loire, Hérault et Tarn) et si ces actions seront étendues à l'ensemble du territoire national afin de contribuer à un maintien de l'activité en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56819. - 20 avril 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certaines conséquences néfastes que risque de produire la signature, par le Gouvernement, du contrat de plan passé entre l'Etat et La Poste. Il semble, en effet, que ce contrat de plan risque de mener à la suppression de 2 000 emplois par an, pendant toute sa durée, de ne pas respecter les engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social et de rendre inévitable la fermeture de petits bureaux de poste en milieu rural. Il rappelle la position de la Commission supérieure du service public, qui s'était montrée très réservée sur le projet de contrat de plan, notamment en raison de ses insuffisances et de ses contradictions avec la loi sur l'organisation de La Poste et des télécommunications du 2 juillet 1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour éviter que ce contrat de plan n'entraîne de tels effets, qui le mettraient en contradiction avec les volontés du législateur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56820. - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom à la suite de l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. En effet, ceux-ci n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu malgré les promesses faites lors de l'élaboration du volet social de la réforme de ce service public tendant à améliorer les traitements et les pensions de tous, y compris des retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces personnels qui ressentent cette exclusion comme dégradante alors qu'ils ont contribué à l'essor de France Télécom.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56821. - 20 avril 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des retraités des P.T.T. En effet, depuis 1982 leur situation n'a cessé de se détériorer. L'absence d'indexation des salaires et des pensions sur les prix, la part de plus en plus importante que prennent les primes dans la rémunération des actifs, l'augmentation des cotisations de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'imposition de la C.S.G. concourent à une sérieuse baisse de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, les mesures salariales décidées et applicables jusqu'en février 1993 semblent confirmer le décalage entre le montant des pensions et le niveau de l'inflation. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de reconsidérer la situation des retraités des P.T.T. afin de préserver la qualité de ce service public.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56822. - 20 avril 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France-Télécom. Ces derniers n'ont pas bénéficié du reclassement indiciaire prévu dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et se trouvent de ce fait exclus de la réforme. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Radio (radioamateurs)

56823. - 20 avril 1992. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs qui supportent difficilement l'augmentation des taxes et les nouvelles taxes instaurées par la loi de finances pour 1992. Compte tenu du rôle des radioamateurs en matière d'assistance à la sécurité civile, de formation technique, d'incitation à des carrières dans l'électronique, d'expérimentation dans le domaine des radiocommunications, de motivation de la jeunessse, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des taxes sur les radio-clubs, en reconnaissance des services rendus par les radioamateurs à la communauté internationale et internationale, sans aucun but lucratif.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56824. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude suscitée par la mise en œuvre du contrat de plan signé entre le président de La Poste et l'Etat sur l'avenir des bureaux de poste en milieu rural. Il attire notamment son attention sur la pérennité du bureau de la commune de Morsain (Aisne). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien dans les années à venir de ce bureau de poste qui joue un très grand rôle dans la qualité des services publics offerts aux habitants de cette commune rurale et des communes environnantes.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56825. - 20 avril 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes suscitées par les termes du contrat de plan passé entre l'Etat et La Poste. Les contraintes financières qui pèsent sur l'exploitant public font craindre des suppressions d'emplois, le non-respect des engagements pris dans le domaine social et la fermeture des petits bureaux en milieu rural. En outre, des organisations syndicales ont déposé une requête devant la juridiction administrative pour violation de la loi du 2 juillet 1990 et du cahier des charges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les clauses du contrat de plan pour que La Poste puisse faire face à ses obligations de service public.

Radio (radioamateurs)

56826. - 20 avril 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs en France. Or, le montant de la licence d'émission a augmenté de près de 45 p. 100 en un an, et

de nouvelles taxes vont ruiner les radio amateurs de nos villes et de nos communes : ils sont pourtant la pépinière de nos futurs techniciens en électronique et informatique. Taxer injustement les jeunes et les moins favorisés met en cause le principe d'égalité. Les bénévoles ont, en outre, un rôle spécifique au service de la sécurité civile (Orsec, Polmar, Sater...). Les intéressés demandent la gratuité des licences radio amateurs, d'aller vers la suppression des taxes sur les radio-clubs. A terme, les retombées économiques et humaines de ces propositions dans les domaines de l'apprentissage, de l'emploi et de l'industrie électronique seront positives. Il lui demande en conséquence les mesures que le gouvernement envisage en faveur des radioamateurs français.

Radio (radioamateurs)

56827. - 20 avril 1992. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'ensemble des nouvelles taxations qui viennent d'être prises à l'encontre des radioamateurs français lors de la loi de finances 1992. Nous avons tous à l'esprit des actes de protection civile menés par les radioamateurs à l'occasion des catastrophes naturelles de Guadeloupe et de Martinique, des tremblements de terre d'Italie, du Mexique, d'Algérie ou du sinistre de Nimes où leurs actions ont été unanimement appréciées. Il semblerait que ce rôle mondialement reconnu des radioamateurs serait entravé par les augmentations considérables prévues pour la pratique de ce loisir. En effet, les opérateurs en second devraient maintenant, outre le certificat d'opérateur (normalement obligatoire), posséder leur propre indicatif et payer une taxe personnelle de 300 francs au lieu de 20 francs précédemment dans le cadre des radio-clubs. De même, la taxe annuelle d'autorisation d'utiliser une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club est passée de 210 francs au 1er janvier 1988 à 300 francs au 1er janvier 1993, soit + 43 p. 100 ; la taxe a augmenté 2,6 fois plus vite que l'augmentation du coût de la vie. Le droit d'examen est passé de 160 francs à 200 francs (+ 25 p. 100) ; une taxe nouvelle d'utilisation d'un indicatif spécial de 160 francs a été créée ; une taxe nouvelle de délivrance de duplicata de documents de 80 francs a été créée ; une taxe nouvelle annuelle de 300 francs par station répétitrice personnelle ou de radio-club a été créée. A titre d'exemple, l'association R.E.F. 33 verra sa taxe passer en 1993 pour ses équipements de 300 francs à 3 500 francs. A l'heure de l'avénement de l'Europe de 1993, l'harmonisation des réglementations et des impositions est inéluctable. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étaler les augmentations, voire de les limiter, afin, d'une part, de favoriser le développement de cette activité et, d'autre part, de se conformer à la réglementation de nos voisins européens qui ont depuis longtemps favorisé l'expansion du radioamateurisme.

Radio (radioamateurs)

56828. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de l'inquiétude des milliers de radioamateurs français. La loi de finances pour 1992 a en effet prévu des augmentations très importantes des licences amateurs (+ 43 p. 100) et de droits d'examen (+ 25 p. 100). De surcroît, si jusqu'à présent chaque radio-club s'acquittait d'une taxe unique de 210 francs, quels que soient ses effectifs et ses activités, il doit depuis le 1erjanvier s'acquitter d'une somme de 300 francs pour le club à laquelle s'ajoutent 300 francs par membre. C'est donc toute la formation des jeunes qui pourrait se trouver menacé. Or ces amateurs ont fait la preuve, depuis de très longues années, des services qu'ils peuvent rendre à la collectivité, en matière de protection civile notamment. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour soutenir cette activité bénévole indispensable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56829. - 20 avril 1992. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, tendant à améliorer la carrière des agents. Les mesures de reclassement viennent d'être achevées, cependant, certaines catégories de chefs d'établissement retraités (de classe exceptionnelle et au-dessus) semblent avoir été écartées de tout traitement dans cette réforme ce qui n'avait pas été le cas pour les agents similaires du ministère de l'éducation nationale ou de l'intérieur et des armées. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il pense pouvoir prendre pour éviter toute discrimination entre catégories de retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

56830. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'application aux chefs d'établissement de France Télécom en retraite des mesures de reclassement et de reclassification liées à la réforme des postes et télécommunications. Il semble que les intéressés n'aient pu être inclus jusqu'à présent dans la revalorisation des personnels, d'autant que les emplois de chefs de cadre de deuxième, troisième, quatrième classes, qui ont bénéficié de mesures de reclassement, n'existent pas à France Télécom. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56831. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les critiques provoquées par le contenu du contrat de plan entre l'Etat et le président de La Poste. Les critiques ont notamment été formulées par le syndicat C.G.T.-F.O., Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces critiques et notamment au contentieux qui a été introduit contre ce contrat.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56832. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** les craintes exprimées par certains syndicats des P et T quant au contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Ceux-ci redoutent que le contrat de plan, portant sur un déficit estimé à 2,8 milliards de francs, entraîne la suppression de 2 000 emplois par an pendant sa durée. Ces suppressions affecteraient en premier lieu la présence postale en zone rurale alors que le Gouvernement a engagé une politique spécifique en faveur de l'aménagement du territoire rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les intéressés sur les menaces qui pèsent sur le service de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (personnel)

56845. - 20 avril 1992. - **M. Roger Gouhier** alerte **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation anormale que connaissent les brigadiers départementaux de la poste. En effet, ceux-ci se voient refuser le règlement de leurs frais de déplacement alors qu'un décret signé du Premier ministre et applicable depuis le 1er janvier 1992 précise que les frais de déplacement des fonctionnaires ont été regroupés en frais de mission. Or la loi du 2 juillet 1990 votée par l'Assemblée nationale a conservé aux postiers leur statut de fonctionnaires. Les brigadiers départementaux de la poste sont des postiers, donc des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin que ce décret gouvernemental soit appliqué, mettant fin ainsi à une situation illégale.

Postes et télécommunications (télécommunications : Hauts-de-Seine)

56875. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelle est son évaluation en ce qui concerne le dossier du câblage de la ville de Colombes. Il souhaite savoir quelles sont les intentions de ses services au sujet de cette opération annoncée à grand bruit par le maire de la ville il y a plusieurs années et qui semble n'avoir reçu aucun commencement d'exécution.

Postes et télécommunications (personnel)

56895. - 20 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur certaines dispositions prises par M. le directeur général de La Poste concernant les frais de transport des fonctionnaires. Il semble que les décisions prises en date du 31 décembre 1991 soient en opposition avec le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Il aimerait connaître les raisons qui ont motivé une telle décision.

Retraites ; fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

56901. – 20 avril 1992. – **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des agents du cadre A, et plus particulièrement des chefs d'établissement qui ont été admis au bénéfice de la retraite avant la mise ene œuvre du reclassement indiciaire prévu par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ces responsables administratifs, en effet, sont privés des avantages de la réforme des P. et T. contrairement aux promesses qui leur auraient été faites au moment de la préparation de ce texte législatif. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette injustice qui concerne près de 4 000 cadres et retraités des deux exploitants publics.

Postes et télécommunications (courrier)

56971. – 20 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la distribution du courrier. Des informations précises font état d'une modification du service de distribution postale auprès des particuliers. Il en résulterait la disparition d'un certain nombre de tournées conduisant à une remise quotidienne unique des plis et envois, effectuée à un horaire tardif, après que les entreprises ont reçu les leurs. Une telle transformation constituerait une extraordinaire régression dans l'exécution de ce qui demeure un service public. Or, les usagers, expéditeurs ou destinatiares, seraient privés d'un droit élémentaire à bénéficier d'une communication normale du courrier. Par ailleurs, nombre de professions libérales verraient leur exercice affecté par une disparité injustifiable. Enfin, les tarifs d'affranchissement et d'expédition ne tenant pas compte de la différence de prestations offertes, il en résulterait une violation flagrante du principe d'égalité, notamment devant les charges publiques. Il lui demande donc d'apporter des informations sur ce projet, et de l'abandonner sans tarder si celui-ci se confirme.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56972. – 20 avril 1992. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève la décision du 9 janvier dernier portant signature du contrat du plan entre le président de La Poste et l'Etat puisqu'une organisation syndicale a estimé devoir déposer un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Paris. L'application de ce contrat de plan devrait, semble-t-il, conduire à la suppression d'emplois (– 2 000 par an sur la durée du contrat), à la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural et les engagements pris par son prédécesseur dans le domaine social ne seraient pas respectés. Il semblerait par ailleurs que l'Etat n'ait pas tenu compte des observations émises par la Commission supérieure du service public sur le projet du contrat du plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire et lui apporter toutes précisions utiles sur les conséquences annoncées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

56973. – 20 avril 1992. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation anormale rencontrée par les retraités des P.T.T. En effet, la loi du 2 juillet 1990 qui devait scinder l'administration des P.T.T. en deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, devait s'accompagner d'un volet social comportant des mesures en faveur des personnels. C'est ainsi qu'elle devait « entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions » et que « tous les agents devaient en profiter, y compris les retraités » comme le stipulait la revue *Messages*. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1er juillet 1992. Parce qu'ils sont au minimum de pension, de nombreux retraités n'ont eu, avec ces dix points, aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. De même, les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et du plus grand nombre des mesures de reclassement. En conséquence, elle lui demande le versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1er janvier 1991 comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, ils puissent bénéficier d'un reclassement. Leur deuxième volet dit de « reclassification » est prévu dans les années à venir et les retraités des P.T.T. ne veulent pas être, à juste titre, des laissés-pour-compte. Elle lui demande, enfin, quelles dispositions particulières il entend prendre à leur égard afin qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et des reclassifications intervenues ou à intervenir pour leurs collègues actifs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56974. – 20 mars 1992. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences que risque d'avoir le contrat de plan signé entre l'Etat et le président de La Poste au regard de l'organisation de la poste notamment en milieu rural. Très draconien en matière de déficit, il va conduire à d'importantes mesures de suppression d'emplois, à la disparition progressive de bureaux de poste en milieu rural et à une régression au plan social. En lui rappelant que le rapport Fourré avait émis les plus expresses réserves quant à l'opportunité des mesures prévues par ce contrat de plan, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de mettre à l'étude de manière concertée avec les élus locaux et les représentants du personnel un avenant susceptible de remédier aux inconvénients précités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

56975. – 20 avril 1992. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude des personnels des P. et T. à la suite de la mise en action du contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Ce projet, particulièrement draconien pour La Poste (2,8 milliards de déficit estimé), qui va entraîner la suppression de 2 000 emplois par an pendant la durée du contrat de plan, ne respecte pas l'esprit de la loi du 2 juillet 1990 notamment quant aux missions et orientations en matière de présence postale en milieu rural. En effet, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population, ce contrat va aboutir à terme à la fermeture des petits bureaux de poste en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de respecter les engagements pris.

RECHERCHE ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40981 Yves Fréville.

Recherche (C.N.R.S. : Hauts-de-Seine)

56976. – 20 avril 1992. – **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur la très grave décision prise par la direction du C.N.R.S. de démanteler son important groupe de laboratoires de recherche de Meudon-Bellevue, dans les Hauts-de-Seine, sous prétexte de « délocalisation ». Cela concerne 300 ou 400 personnes dont une partie doit être transférée en province. Là, comme ailleurs, ces délocalisations forcées et improvisées se préparent contre l'avis de la grande majorité des personnels concernés avec la volonté de changer et les structures et les missions du centre. Or le C.N.R.S. est un établissement unique au monde. Il produit du « savoir » et la rentabilité maximale immédiate ne figure pas à son programme. A l'origine, le C.N.R.S. était un organisme public, indépendant, de recherche multidisciplinaire, avec sa propre dotation. Mais, de plus en plus, les laboratoires courent après les contrats. Et pourtant, en 1984, ses salariés, jusqu'alors classés « contractuels de l'Etat », ont obtenu le statut de fonctionnaires et cinq missions ont été définies : « évaluer, effectuer ou faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science, ainsi que pour le progrès économique social et culturel du pays ; contribuer à l'application et la valorisation des résultats de ces recherches ; développer l'information scientifique en favorisant l'usage de la langue française ; apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ; enfin, participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et à ses perspectives. Le caractère national de l'entreprise a été nettement réaffirmé. Il est vrai qu'avec ses caractéristiques et ses particularités, le C.N.R.S. ne rentre pas dans le moule de la recherche telle qu'on la conçoit au niveau européen, c'est-à-dire soumise « aux impératifs de l'efficacité financière ». Et c'est heureux ! Avec cette politique, dite de « délocalisation », le but poursuivi n'est-il pas tant de faire disparaître le C.N.R.S. mais d'en faire une sorte d'agence d'objectifs de recherche, avec des effectifs en très forte diminution ? A terme, après éclatement de la structure et des statuts, le but n'est-il pas tant de mettre en place des laboratoires associés à des universités et à des entreprises, que des

secteurs de recherche strictement définis, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler des pôles structurants ? En clair, serait-ce un dérapage organisé de la recherche fondamentale vers la recherche dite appliquée ? La « délocalisation » est à la fois but et moyen : la dispersion des services permettrait en fonction des crédits, alloués ou non, de conditionner la survie de certains laboratoires et de vouer les autres à l'asphyxie, selon une sélection arbitraire. Le comité national composé du Conseil national et des quarantes sections qui correspondent aux différentes disciplines n'a jamais été consulté. Le contenu des « livres blancs régionaux de la recherche », élaborés par quelques directeurs à la demande du ministère et qui ont abouti aux décrets du C.I.A.T., a été tenu secret. Serait-il inavouable ? En conséquence, il lui demande expressément réponses à ses questions, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin que les chercheurs et les I.T.A. du centre de Meudon-Bellevue, qui exigent, à juste titre, « une concertation à la base », soient consultés ainsi que l'ensemble du personnel et que soit pris en compte l'avis du comité national.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

56909. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte, pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987, n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du 50e anniversaire de l'unification de la Résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52202 Pierre Ducout.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56666. - 20 avril 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière. Ce décret n'est pas appliqué aux personnels travaillant dans les services hospitaliers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si le Gouvernement envisage d'étendre l'application de ce décret à la catégorie professionnelle susmentionnée.

Drogue (lutte et prévention)

56692. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conclusions présentées par le docteur Olivenstein dans son dossier rapport annuel du centre de Marmottan. Le docteur Olivenstein qualifie l'évolution de la toxicomanie en France en 1991 de catastrophique. Il met gravement en cause l'insuffisance de la politique du gouvernement en matière de lutte et de prévention contre la toxicomanie et déplore la diminution des crédits budgétaires alloués à cette action. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le contenu de ce rapport et de lui préciser les mesures et moyens financiers déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre ce fléau.

Hôpitaux et cliniques (cliniques : Essonne)

56698. - 20 avril 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'implantation d'une clinique privée à Quincy-sous-Sénart, dont l'opportunité et le processus de décision sont particulièrement contestés. En effet, la construction de cette structure ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation très approfondie : le groupement interhospitalier du secteur, la D.D.A.S.S. du 94 dont dépendent deux cliniques, la commission régionale - dont un tiers seulement des membres étaient favorables au projet - n'ont pas été consultés. Certains élus de la commune se sont émus du secret qui a entouré cette décision. Des difficultés techniques ont été mises en évidence - difficulté d'accès du site -. Des inquiétudes portent sur les conséquences écologiques de l'implantation au bord d'une rivière que le S.D.A.U. de 1976 prévoyait de préserver. Les rives de l'Yerre ont également fait l'objet d'une demande de classement en procédure d'urgence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes les informations concernant cette opération.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

56706. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** au sujet de la vaccination des enfants contre la bactérie *haemophilus influenzac* de type B (H.I.B.) responsable de méningites. La pathologie à H.I.B. est une des premières causes d'infection sévère du jeune enfant dans les pays industrialisés. Elle est, en outre, une cause majeure de mortalité chez l'enfant âgé de trois mois à cinq ans. Il y a donc nécessité d'une prévention vaccinale. Or, le vaccin polysaccharidique antihaemophilus (P.R.P.) n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Son coût est élevé puisque, pour être efficace, il nécessite quatre injections à 160 francs l'une. Aussi il lui demande pourquoi une telle mesure préventive n'est pas prise en charge par la sécurité sociale et de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

56708. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que l'analyse de sang permettant le diagnostic de l'hépatite par l'Institut Pasteur n'est pas inscrite dans la nomenclature des actes de biologie médicale. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie alors qu'elle doit être renouvelée dans les quinze jours pour confirmation. Cette analyse étant indispensable à l'établissement d'un diagnostic et d'un traitement, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en envisager le remboursement.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

56709. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème posé par l'augmentation limitée à 7 p. 100 du chiffre d'affaires des biologistes. Il observe que dans ce cadre, aucune mesure spécifique n'est prévue pour les jeunes biologistes récemment installés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la fixation d'un délai de 4 ans permettant de déterminer un chiffre d'affaires de référence préalablement à l'application de la limitation susvisée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56732. - 20 avril 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret du 4 mars 1992 portant prorogation du mandat des membres du conseil de discipline compétent pour les praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers. Il lui demande si un texte similaire destiné aux hospitalo-universitaires va prochainement être publié. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons de l'exclusion des P.U.-P.H. de cette mesure.

Transports (transports sanitaires)

56748. - 20 avril 1992. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui préciser s'il est exact, qu'au 1er janvier 1993, dans le cadre de l'ouverture du Marché unique, la réglementation des véhicules sanitaires légers sera profondément remaniée.

Boissons et alcools (alcoolisme)

56833. - 20 avril 1992. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que dans la réponse faite à sa question écrite n° 41608 du 8 avril 1991 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions du 30 décembre 1991), concernant les conditions d'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, il précisait : « A compter du 1er janvier 1993, la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques ne sera autorisée que sur les supports énumérés à l'article L. 17 nouveau. Dès lors, les objets publicitaires grand public seront interdits ; ainsi, verres, cendriers ou épinglettes ne pourront plus être distribués ou vendus et la question de l'emplacement du message sanitaire ne se posera pas. A noter que les objets publicitaires mis à disposition des professionnels pour l'usage de la clientèle à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé (cafés, restaurants, par exemple) seront autorisés et dispensés du message sanitaire. » Il lui fait remarquer que le cadeau aux clients représente une tradition autant qu'une pratique commerciale et que si les vignerons ne peuvent plus distribuer d'objets publicitaires ils offriront des bouteilles de leur production, ce qui contribuera à amplifier la consommation d'alcool. De plus, de nombreux emplois liés à la fabrication de ces cadeaux (verre, porcelaine, carton, coutellerie...) risquent d'être supprimés. Il lui signale également que les petits vignerons vont se trouver défavorisés par rapport au gros négoce et aux grandes maisons puisque une distribution d'objets publicitaires sera possible dans certains lieux de vente, comme les cafés ou les restaurants, lieux auxquels ils n'auront pas accès. Il souhaite enfin que des assurances soient apportées en ce qui concerne le respect de cette interdiction par les autres pays européens, afin que les vignerons français ne subissent pas dans ce domaine une concurrence déloyale de la part des producteurs italiens, espagnols, allemands ou grecs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des différents problèmes qu'il vient de lui exposer et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des vignerons français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56834. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le protocole signé entre son ministère et la Fédération nationale des infirmières qui mécontente la majorité des infirmières libérales. Les clauses de ce protocole pénalisent injustement les infirmières en imposant le maintien de leur nombre annuel d'actes en deçà d'un seuil limitatif, au-delà duquel elles doivent rembourser l'Etat du trop-perçu. Cette réglementation risque en plus d'entraîner les infirmières à procéder au refus de certains soins, et à sélectionner ainsi leurs patients. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour pallier ces faits.

Politique extérieure (action humanitaire)

56861. - 20 avril 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que de nombreuses associations effectuent régulièrement des envois de vivres, vêtements et médicaments en direction de certains pays de l'Est. Ces convois nécessitent des mises de fonds importantes pour couvrir les frais de véhicules loués, de carburants, de conducteurs, etc. Il serait donc tout à fait souhaitable que, pour alléger au maximum les charges, puissent être accordés à ces transferts la gratuité de circulation sur autoroutes, par exemple, ainsi que de tous frais annexes se rapportant à ces déplacements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'aide qu'il peut accorder dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56873. - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 qui a créé une indemnité forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitalière et entre autres pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unités pour malades difficiles. Les cadres infirmiers viennent de lui faire part de leur souhait de voir étendue cette mesure aux services hospitaliers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (C.I.S.I.H.) et soignant par conséquent les malades atteints du SIDA. En effet, ces services apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec en plus un risque de contamination V.I.H. pour le personnel soignant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56883. - 20 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des cadres infirmiers faisant partie du centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (C.I.S.I.H.). Le décret 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière stipule l'attribution d'une indemnité forfaitaire de risque d'un montant mensuel de 577,20 francs, « aux agents affectés en permanence : 1° dans les services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes, accueillant des personnes incarcérées ; 2° dans les services médico-psychologiques régionaux ; 3° dans les unités pour malades difficiles. » Le V.I.H. provoque très souvent chez les patients qui en sont atteints des troubles comportementaux et des états de démence ; par ailleurs, la prise en charge d'une population marginale telle que les toxicomanes en phase SIDA pose des problèmes spécifiques au personnel des unités de soins. Les services concernés apparaissent comme des « unités pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination V.I.H. pour les soignants. Il lui demande s'il compte étendre l'application de ce décret et le bénéfice de cette prime, aux personnels travaillant quotidiennement dans les services ayant une activité V.I.H. importante (40 p. 100 des malades présents peuvent être des patients SIDA). Ces mesures devraient pouvoir être appliquées dans les services hospitaliers relevant des C.I.S.I.H. et soignant par conséquent les malades atteints de SIDA.

Santé publique (politique de la santé)

56886. - 20 avril 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la disparition de plusieurs outils consultatifs, comme la commission consultative de l'insuffisance rénale chronique. Il apparaît que le haut comité de la santé publique, créé le 3 décembre 1991, ne comporte aucun représentant des patients et des assurés sociaux. Il s'étonne par exemple que la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (F.N.A.I.R.), reconnue d'utilité publique, seule organisation représentative des patients dialysés et transplantés, ne puisse continuer à faire connaître le point de vue des insuffisants rénaux, notamment sur la carte sanitaire, au moment de l'organisation de l'autodialyse, pour l'autodialyse, pour l'indemnité d'accompagnement des dialysés à domicile, la distribution de l'érythropoïétine, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patients, qu'ils soient insuffisants rénaux, diabétiques, malades cardio-vasculaires, etc., puissent continuer à s'exprimer, afin que soient prises en compte leurs aspirations.

Professions médicales (sages-femmes)

56898. - 20 avril 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que l'indemnité forfaitaire de déplacement des sages-femmes reste fixée à 7,80 francs depuis juillet 1988. Il rappelle que, depuis le 1er janvier 1992, cette indemnité s'élève à 8 francs pour les infirmières à domicile. Il semblerait tout à la fois logique et équitable d'appliquer la même tarification pour les sages-femmes dont l'indemnité n'a bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire depuis près de quatre ans.

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

56915. - 20 avril 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le problème auquel se trouvent confrontées les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle, maladie qui ne bénéficie malheureusement pas de toute l'attention des pouvoirs publics. On sait que, en toute logique, des mesures ont été prises en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida. Or, il existe aujourd'hui en France un nombre important de victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle, souvent victimes de sarcasmes injustifiés et humiliants, puisque ces malades se voient qualifiés d'« alcooliques » parce qu'ils développent une cirrhose du foie provoquée par le virus qui se transforme en cancer du foie mortel. Ne serait-il pas opportun de reconnaître complètement cette maladie qui se contracte par transfusion, et d'envisager une opération d'indemnisation des préjudices subis. A cet effet, il serait souhaitable que les centres de transfusion ne fassent plus la sourde oreille aux légitimes réclamations des malades qui cherchent à obtenir les preuves de leur contamination et réclament les justificatifs, en particulier les numéros des unités de sang utilisées pour leur transfusion, et leur provenance. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi de ces victimes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56978. - 20 avril 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la politique du Gouvernement en matière de remboursement de la consultation et des examens cardiologiques. En effet, l'arrêté ministériel du 6 août 1991 a comme conséquence de supprimer le remboursement des actes de radioscopie et de phonomécanographie, sans que cette décision ait été préalablement discutée avec les représentants des cardiologues et des syndicats médicaux. On peut donc s'interroger sur le bien-fondé des critères ayant conduit le Gouvernement à prendre une telle décision, d'autant que ces actes pourraient être remplacés par des examens dont le remboursement sera nettement plus coûteux. Il lui demande donc s'il envisage, dans l'intérêt des patients, de revenir sur cette mesure contestée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

56979. - 20 avril 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des infirmiers libéraux. Les protocoles d'accord signés le 23 décembre 1991 avec une seule organisation syndicale auront comme conséquence la limitation des soins auxquels tout malade serait soumis. Le libre choix du malade ne serait plus protégé, la continuité des soins et le maintien à domicile des personnes âgées ne seraient plus assurés. C'est pourquoi il lui demande de reprendre les négociations avec les représentants de la profession afin de garantir la qualité des soins à l'ensemble de la population et des revenus des infirmiers libéraux prenant en compte leur qualification à Bac + 3. Les relations privilégiées que les infirmiers entretiennent avec leur malade nuit et jour, leur dévouement reconnu par tous, le blocage de leurs honoraires pendant une longue période justifient la reprise des négociations et la satisfaction de leurs revendications.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

56980. - 20 avril 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurances maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991. Depuis cette date, celle-ci attend l'approbation du Gouvernement. Cette convention se caractérise, comme la précédente, par le maintien d'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. L'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dentofaciale ou des soins parodontiques ou prothétiques a été reportée par les parties concernées. L'annexe 1 de cette convention comporte une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine. La dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Il faut souligner que les dépenses dentaires de la C.N.A.M.T.S., au cours des dernières années, ont progressé, après correction de l'inflation, à un rythme parfois négatif et, dans le meilleur des cas, jamais supérieur à 1,4 p. 100. Les dépenses de prescription faites par les chirurgiens-dentistes sont à ce point modiques qu'elles sont considérées comme négligeables. Enfin, dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Dans ces conditions, retarder plus avant l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature non seulement ne se justifie d'aucune façon mais expose à court terme à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. C'est donc la poursuite d'une politique conventionnelle qui est en jeu et, par là-même, l'accès de tous les Français, et notamment des plus démunis, aux soins conservateurs qui représentent la modernité en ce domaine de l'art dentaire en 1992 et en France. Il serait coupable de la part du Gouvernement de remettre ainsi en cause la progression de la santé bucco-dentaire des Français, constatée selon les critères internationaux de l'Organisation mondiale de la santé, et qui est le fruit d'une politique conduite par la profession dentaire tant au plan de la prévention que de la convention avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande comment il envisage de répondre à la revalorisation tarifaire des prestations dentaires et à une meilleure prise en charge des dépenses des assurés sociaux en alignant par exemple les cotisations sociales sur les revenus financiers et immobiliers sur les cotisations salariales, les recettes de la sécurité sociale seraient augmentées de 64 milliards de francs, ce qui permettrait d'assurer une protection sociale de qualité pour tous.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé et action humanitaire : personnel)

56981. - 20 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des techniciens des services de la D.D.A.S.S. Ceux-ci bénéficient, depuis le 1er janvier 1984, d'un droit d'option pour intégrer la fonction publique de l'Etat. Or, les statuts qui leur permettent d'exercer ce droit ne sont toujours pas parus à ce jour. Il lui demande qu'il précise à quel moment ce document sera publié et qu'il prenne en compte la demande des techniciens de la D.D.A.S.S. qui souhaitent que les conditions les concernant leur soient favorables par rapport à celles de la fonction territoriale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

56835. - 20 avril 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes que rencontrent les parents de naissances multiples dans l'application des nouvelles dispositions concernant la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules. En effet, la loi préconise l'usage d'un lit auto homologué fixé sur la banquette arrière, perpendiculairement à la route pour les enfants de zéro à neuf mois. Il apparaît que la mise en pratique de cette disposition est inapplicable aux familles de jumeaux ou triplés. De même est préconisée l'utilisation d'un siège auto fixé par des sangles aux ceintures de sécurité de la voiture ou boulonné à l'emplacement de ces ceintures pour les enfants de neuf mois à quatre ans. Une famille de triplés ne peut en pratique amarrer trois sièges avec simplement deux ceintures de sécurité. Cette observation est valable également pour l'utilisation d'un siège rehausseur pour les enfants jusqu'à dix ans. Ces problèmes que les familles à naissances multiples rencontrent, les parents de familles nombreuses les rencontrent également. Aussi il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées en faveur de ces familles, et si ces dernières sont passibles d'amende lorsqu'elles circulent.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1419 Jean-Claude Dessein ; 24764 Jean-Yves Cozan ; 42166 Yves Fréville ; 42167 Yves Fréville.

Emploi (stages)

56726. - 20 avril 1992. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités de déroulement des stages d'accès à l'emploi. Le système de rémunération, retenu pour les stagiaires, complexe et tributaire de nombreux intervenants, en entravant ainsi la mise en œuvre par l'A.N.P.E. des stages précités, incite bien souvent les entreprises ayant déjà eu recours à cette mesure à ne plus y faire de nouveau appel, car les stagiaires supportent des retards très importants de rémunération. Malgré les efforts déployés pour la promotion de cette mesure, ces dysfonctionnements constituent une source de difficultés pour l'A.N.P.E. qui doit entretenir une relation suivie d'adaptation de la main d'œuvre locale. Aussi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, concernant le S.A.E., de demander à un organisme payeur unique, A.S.S.E.D.I.C. par exemple, de traiter en priorité les demandes de rémunérations que transmettrait l'agence.

Formation professionnelle (stages)

56742. - 20 avril 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par des associations telles que l'association haut-savoyarde Saleves-Rodnei pour

accueillir en France des jeunes des pays de l'Est, en vue de stages de formation professionnelle. En effet, en l'état actuel du droit, il leur est impossible de recevoir temporairement des jeunes, en l'espèce d'origine roumaine, pour les former à certains métiers autrement que sous le statut de salariés étrangers avec un contrat minimum de trois mois et une rémunération obligatoire au S.M.I.C. mensuel (plus les charges), ce qui est tout à fait dissuasif pour tout « formateur » éventuel. Dès lors, il serait souhaitable que soit aménagé un statut particulier de stagiaires en formation temporaire, à l'instar de ce qu'ont fait nos voisins belges et suisses. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet afin que la coopération aves les pays de l'Est puisse atteindre à des résultats concrets.

Travail (contrats)

56836. - 20 avril 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un projet de texte qui intéresse l'ensemble des organisateurs de festivals français. L'article 762-1 du code du travail institue une présomption de contrat de travail entre l'organisateur d'un concert et l'artiste qu'il engage. Le projet de texte en question, provisoirement retiré, porte les précisions suivantes : « la présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec les responsables d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». La présente disposition a un caractère interprétatif. Il lui demande quel avenir sera réservé à l'étude de cet amendement. Son adoption serait accueillie favorablement par les associations culturelles organisatrices de festivals.

Risques professionnels (réglementation)

56837. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles indemnisables dans le cadre de la législation des accidents du travail. En effet, il s'avère que la reconnaissance, par le médecin conseil, de maladies nouvelles, trouvant leur origine dans l'exercice de la profession ne suffit pas à les considérer comme maladies professionnelles. Il faut, en outre, que celles-ci soient inscrites sur le tableau des maladies professionnelles. Ainsi, ces maladies, soit qu'elles ne sont pas répertoriées, par exemple les affections oculaires, soit qu'elles n'entraînent aucune modification ou création dans ce tableau par manque de cas identiques, puisque des maladies sont occasionnées par des produits nouveaux corrosifs qui sortent à un rythme accéléré, n'entrent pas dans le cadre de la législation des accidents du travail. Or cette situation pénalise de nombreux malades qui ne peuvent prétendre à indemnisation, alors qu'il est indéniable que leur état est provoqué par l'exercice de leur profession. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner des directives pour qu'un aménagement législatif soit engagé à ce sujet afin de préserver les droits des malades.

Ascenseurs (politique et réglementation)

56885. - 20 avril 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le non-respect des lois du travail dans les entreprises d'ascenseurs et monte-charges : travail seul sur les chantiers, contraire aux décrets (des 10 juillet 1913, 23 avril 1945 et 1er avril 1965). Le respect du travail à deux garantit un travail de qualité, une plus grande sécurité des intervenants, améliorant de ce fait la sécurité des usagers. En 1990, quatorze accidents mortels et de nombreux accidents du travail avec handicap ont été déplorés. D'où un coût social et un coût économique importants. Le contrôle plus suivi par les instances du ministère du travail s'avère nécessaire concernant les conditions du travail sur les chantiers, avec les moyens de sécurité obligatoires. Les entreprises d'ascenseurs qui utilisent la sous-traitance doivent être considérées comme responsables du non-respect des lois du travail par ces sous-traitants, dont les méthodes rejoignent celles du travail au noir. La formation des apprentis et les contrats de qualifications, ainsi que les intérimaires, doivent faire l'objet d'un suivi constant par les inspections du travail afin que cesse l'utilisation dangereuse de ces personnels non professionnels et non formés, bafouant les lois du travail. Le travail à deux est vital pour les salariés car, en cas d'accident, le témoin est crucial dans l'intervention des secours immédiats ainsi que dans le témoignage indispensable pour l'élaboration des dossiers administratifs nécessaires pour la prise en compte par la sécurité sociale. D'autre part, la présence d'un collègue peut sauver une vie. Cette profession s'étend aux ascenseurs, monte-charges, monte-voitures, escaliers, trottoirs roulants... Aussi, la sécurité des usagers passe par la sécurité des travailleurs, le respect et l'amélioration des conditions de travail, par une véritable formation professionnelle des jeunes, par des effectifs suffisants pour faire face aux absences, maladies, formation, sans remettre en cause les interventions et les contrôles techniques vitaux pour la sécurité des usagers, dans le respect des contrats d'entretien ; la qualité et le renom des entreprises exerçant sur le sol français exige avant tout la sécurisation des usagers, qui est la meilleure publicité pour l'exportation des produits fabriqués en France. Comte tenu de l'enjeu important de la répercussion sociale et économique, au niveau du pays, concernant notre type de moyens de transports collectifs, qui ne peut être marginalisé au point de vue de la sécurité, alors que les véhicules industriels font l'objet de contrôles techniques nouveaux, elle lui demande quelle intervention elle compte avoir auprès des directions d'entreprises d'ascenseurs, de leurs chambres syndicales patronales pour créer des emplois par l'application et l'amélioration des textes en vigueur.

Professions sociales (aides familiales)

56912. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la fréquente inadaptation liée aux emplois familiaux qui, trop souvent, ne répondent pas à l'attente des familles. En effet, le système proposé de réduction d'impôt représente une somme forfaitaire qui ne varie pas suivant l'augmentation des charges de famille : la réduction est la même quel que soit le nombre d'enfants ; de plus, les familles les plus modestes - et non soumises à l'impôt - ne retirent aucun avantage financier de cette formule. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : prévoir un assouplissement des conditions d'octroi des contrats emplois solidarité, afin de permettre à des jeunes de continuer à aider les mères de familles nombreuses ; mettre en place un système d'exonération totale et sans formalité des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales pour les familles de trois enfants et plus ; autoriser des déductions fiscales proportionnées au nombre de personnes attachées à une même communauté familiale.

Emploi (offres d'emploi)

56982. - 20 avril 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de réglementer les conditions de sélection et de recrutement des salariés. La disproportion existant entre le volume d'offres d'emplois et le nombre important de candidats potentiels a favorisé la multiplication des cabinets de recrutement et le développement de techniques de sélection dont les performances et la fiabilité peuvent apparaître toutes relatives. Afin que les services rendus aux entreprises par les cabinets de recrutement puissent s'opérer dans le strict respect des libertés individuelles des salariés, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réglementer leurs conditions de sélection.

VILLE

Politique sociale (ville : Hauts-de-Seine)

56876. - 20 avril 1992. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la ville** sur la situation des quartiers défavorisés de Colombes. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre spécifiquement en faveur de ces quartiers.

Logement (logement social)

56910. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la ville** que, lors de la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes (2e séance du 21 mars 1991), un amendement avait été présenté par M. Brard (député de Seine-Saint-Denis) afin d'intégrer dans le critère de « logement social » les foyers de jeunes travailleurs,

les foyers de travailleurs immigrés, les résidences universitaires et les résidences pour personnes âgées à vocation sociale. Son prédécesseur a affirmé à ce propos : « Je suis personnellement favorable aux critères que vous proposez et à leur intégration dans les critères complémentaires au logement social pour l'application de la D.S.U. Je m'engage donc à intégrer dans les dispositions réglementaires d'application de la D.S.U. les critères complémentaires de définition du logement social présentés dans l'amendement de M. Brard. » Et il a précisé : « J'estime qu'il est totalement inutile d'inscrire dans la loi une disposition que nous prendrons immédiatement après son adoption par la voie réglementaire. » Or il semble qu'aucune disposition n'ait encore été prise en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les engagements pris à l'époque ont été ou vont être réalisés.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 54724, justice.
Alphandéry (Edmond) : 55089, intérieur et sécurité publique.
Auberger (Philippe) : 54898, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 53706, affaires étrangères.
Balkany (Patrick) : 54431, justice.
Bassinet (Philippe) : 54712, fonction publique et réformes administratives.
Baudis (Dominique) : 54095, justice.
Bayard (Henri) : 45853, affaires étrangères ; 50482, communication ; 54623, affaires étrangères ; 55834, famille, personnes âgées et rapatriés.
Beix (Roland) : 52119, budget ; 54027, budget.
Blum (Roland) : 54730, justice.
Bouquet (Jean-Pierre) : 54719, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 50459, communication.
Boutin (Christine) Mme : 54250, justice ; 54809, Premier ministre.
Bouvard (Loïc) : 54238, famille, personnes âgées et rapatriés.
Brard (Jean-Pierre) : 55605, anciens combattants et victimes de guerre.
Bret (Jean-Paul) : 53434, économie et finances.
Broissia (Louis de) : 51449, Premier ministre ; 54405, budget ; 54585, affaires étrangères ; 54586, affaires étrangères ; 54930, défense.

C

Calloud (Jean-Paul) : 53725, fonction publique et réformes administratives.
Carpentier (René) : 54249, justice.
Cazalet (Robert) : 49687, mer.
Chanfrault (Guy) : 54723, justice.
Charles (Bernard) : 50908, budget.
Charles (Serge) : 45795, budget.
Charroppin (Jean) : 21033, économie et finances.
Chasseguet (Gérard) : 54558, justice.
Chavanes (Georges) : 54727, justice.
Colin (Daniel) : 53972, justice ; 55750, famille, personnes âgées et rapatriés.
Couanau (René) : 54725, justice.
Cozan (Jean-Yves) : 54903, justice.
Crépeau (Michel) : 43959, mer.
Cuq (Henri) : 53959, fonction publique et réformes administratives ; 54555, justice.

D

Daillet (Jean-Marie) : 55366, affaires étrangères.
Daugreilh (Martine) Mme : 53924, budget.
Debré (Bernard) : 52158, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54559, justice.
Debré (Jean-Louis) : 54094, justice.
Dehoux (Marcel) : 53728, intérieur et sécurité publique.
Delehedde (André) : 54036, industrie et commerce extérieur.
Demange (Jean-Marie) : 48532, fonction publique et réformes administratives.
Deprez (Léonce) : 52275, tourisme ; 52276, tourisme ; 54726, justice.
Desseln (Jean-Claude) : 53438, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dolez (Marc) : 47828, communication.
Doligé (Eric) : 53794, justice ; 54156, budget.
Dominati (Jacques) : 9395, Premier ministre.
Dousset (Maurice) : 54015, justice.
Dugoin (Xavier) : 54420, famille, personnes âgées et rapatriés.
Dumont (Jean-Louis) : 54056, travail, emploi et formation professionnelle.
Durr (André) : 54560, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 53697, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 42621, industrie et commerce extérieur.
Falala (Jean) : 55176, famille, persones âgées et rapatriés.
Falco (Hubert) : 54728, justice.
Ferrand (Jean-Michel) : 54551, justice.
Fèvre (Charles) : 55317, famille, personnes âgées et rapatriés.
Foucher (Jean-Pierre) : 54286, justice.
Franchis (Serge) : 55175, famille, personnes âgées et rapatriés.
Fréville (Yves) : 40588, budget.

G

Gateaud (Jean-Yves) : 54717, justice.
Gengenwin (Germain) : 54629, jeunesse et sports ; 54630, jeunesse et sports ; 54731, justice ; 56051, défense.
Gerrer (Edmond) : 54284, justice.
Godfrain (Jacques) : 50256, industrie et commerce extérieur ; 51475, communication ; 54372, budget.
Gouhier (Roger) : 53234, défense.
Grussenmeyer (François) : 50937, budget.
Guigné (Jean) : 54285, justice.

H

Harcourt (François d') : 54557, justice.
Hermier (Guy) : 4685, mer.
Hollande (François) : 54171, anciens combattants et victimes de guerre.
Hubert (Elisabeth) Mme : 54720, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 54022, famille, personnes âgées et rapatriés.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 51961, intérieur et sécurité publique.
Julia (Didier) Mme : 54500, famille, personnes âgées et rapatriés.

K

Kergueris (Aimé) : 55459, anciens combattants et victimes de guerre.
Kert (Christian) : 49916, économie et finances.
Koehl (Emile) : 50064, affaires étrangères ; 54552, justice.
Kucheida (Jean-Pierre) : 55308, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lagorce (Pierre) : 54434, justice.
Lamassoure (Alain) : 51335, travail, emploi et formation professionnelle.
Lambert (Michel) : 54920, intérieur et sécurité publique.
Landrain (Edouard) : 54092, justice.
Le Bris (Gilbert) : 50361, communication ; 54433, justice.
Lombard (Paul) : 55330, défense.
Longuet (Gérard) : 55749, famille, personnes âgées et rapatriés.
Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 54386, affaires étrangères.

M

Madrelle (Bernard) : 45567, mer ; 54435, justice.
Mancel (Jean-François) : 48346, anciens combattants et victimes de guerre ; 54729, justice.
Mandon (Thierry) : 54900, justice.
Masson (Jean-Louis) : 47479, budget ; 53752, défense ; 54901, justice.

Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 49222, travail, emploi et formation professionnelle ; 52485, affaires étrangères ; 54561, justice.
Mesmin (Georges) : 50663, communication ; 54144, Premier ministre ; 54456, budget.
Micaux (Pierre) : 53970, justice.
Michel (Jean-Pierre) : 53105, affaires étrangères.
Miossec (Charles) : 54556, justice.
Monjalon (Guy) : 53533, famille, personnes âgées et rapatriés.
Montdargeot (Robert) : 53815, affaires étrangères ; 55013, affaires étrangères.

N

Nungesser (Roland) : 53025, justice.

P

Paecht (Arthur) : 51691, affaires étrangères.
Papon (Monique) Mme : 54718, justice.
Pelchat (Michel) : 53977, tourisme.
Plat (Yann) Mme : 54430, justice.
Pistre (Charles) : 54043, affaires étrangères.
Poos (Bernard) : 49052, fonction publique et réformes administratives ; 52909, travail, emploi et formation professionnelle ; 54562, justice.
Proriol (Jean) : 53193, budget ; 54902, justice.
Proveux (Jean) : 54360, budget.

R

Raoult (Eric) : 48325, travail, emploi et formation professionnelle ; 52832, économie et finances ; 52873, communication ; 52944, anciens combattants et victimes de guerre.
Reiner (Daniel) : 56169, défense.
Reitzer (Jean-Luc) : 40843, industrie et commerce extérieur ; 52699, travail, emploi et formation professionnelle.
Reymann (Marc) : 54143, Premier ministre.
Robien (Gilles de) : 54553, justice.
Roger-Machart (Jacques) : 54746, budget.

S

Saint-Ellier (Francis) : 39371, mer.
Santini (André) : 54002, famille, personnes âgées et rapatriés.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 54252, justice.

T

Tardito (Jean) : 50312, travail, emploi et formation professionnelle.
Tenaillon (Paul-Louis) : 54295, environnement ; 54899, justice.
Tremel (Pierre-Yvon) : 52096, mer.

V

Vachet (Léon) : 53027, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vasseur (Philippe) : 54550, justice.
Vernaudon (Emile) : 54554, justice.

W

Wacheux (Marcel) : 54251, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : 50265, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Drogue (lutte et prévention)

9395. - 13 février 1989. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 1er de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants a prévu la création et la mise en place d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur la toxicomanie. A ce jour aucun texte d'application n'est paru pour rendre efficace l'action de cet organisme. Il semble pourtant urgent de prendre des mesures de prévention face aux effets combinés de la drogue et du sida qui, l'expérience le prouve, sont plus efficaces que les politiques répressives. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cette loi puisse être appliquée le plus rapidement possible.

Réponse. - La délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie va mettre en place très prochainement un observatoire national des drogues et des toxicomanies qui prendra éventuellement la forme d'un groupement d'intérêt public associant à l'Etat un certain nombre de partenaires publics ou privés. Les missions du groupement d'intérêt public seront les suivantes : 1° l'observation statistique et épidémiologique des drogues et des toxicomanies : le recueil, l'analyse, la synthèse et la diffusion des données ; 2° la valorisation des connaissances et analyses dans tous les champs disciplinaires intéressés par les drogues et les toxicomanies, l'animation de la réflexion et du débat dans ces domaines ; 3° l'expertise, l'évaluation et l'expérimentation dans le domaine de l'action contre les drogues et les toxicomanies.

Retraites : généralités (financement)

51449. - 16 décembre 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quand elle compte présenter devant le Parlement les propositions concrètes du Gouvernement concernant les retraites. La réflexion nationale engagée après la publication du livre blanc se termine. Le moment semble venu d'ouvrir un débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Réponse. - Au terme des débats qu'elle a animés durant le deuxième semestre 1991, tant à Paris qu'en province, la mission présidée par M. Cottave a rendu compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, ainsi que des consensus et des désaccords qu'elle a pu constater au regard des orientations formulées dans le livre blanc sur les retraites en vue d'assurer la pérennité de nos régimes de vieillesse, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, sur le moyen et le long terme. A partir de ces constats et après contacts avec les partenaires sociaux, le Gouvernement définira les réformes nécessaires.

Retraites : généralités (financement)

54143. - 17 février 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Puisque, depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant, qu'à l'initiative de son prédécesseur a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions, qu'une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »), proposant diverses initiatives, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, d'autant que, selon le ministre des affaires sociales et de l'intégration, une nouvelle mission serait, de nouveau, confiée à un ancien collaborateur de l'un de ses prédécesseurs à l'Hôtel Matignon. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchées sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations de progrès social dont elle s'inspire et de réalisme économique dont elle souhaite inspirer le Gouvernement.

Réponse. - Au terme des débats qu'elle a animés durant le deuxième semestre 1991, tant à Paris qu'en province, la mission présidée par M. Cottave a rendu compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, ainsi que des consensus et des désaccords qu'elle a pu constater au regard des orientations formulées dans le Livre blanc sur les retraites en vue d'assurer la pérennité de nos régimes de vieillesse, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, sur le moyen et le long terme. A partir de ces constats et après contacts avec les partenaires sociaux, le Gouvernement définira les réformes nécessaires.

Retraites : généralités (financement)

54144. - 17 février 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative de son prédécesseur a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »), proposant diverses initiatives. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement les orientations du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Au terme des débats qu'elle a animés durant le deuxième semestre 1991, tant à Paris qu'en province, la mission présidée par M. Cottave a rendu compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, ainsi que des consensus et des désaccords qu'elle a pu constater au regard des orientations formulées dans le livre blanc sur les retraites en vue d'assurer la pérennité de nos régimes de vieillesse, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, sur le moyen et le long terme. A partir de ces constats et après contacts avec les partenaires sociaux, le Gouvernement définira les réformes nécessaires.

Gouvernement (structures gouvernementales)

54809. - 2 mars 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation des retraités. En effet, se posent les problèmes de la disparité du nombre de leurs régimes ; la dispersion des organismes censés pouvoir leur répercuter les informations légales ou réglementaires ; l'absence de toute concertation avec les instances où l'on décide du peu d'avenir qu'il leur reste ; l'étude des conditions et des moyens d'une remise en ordre générale dans le cadre d'une réelle politique des retraites. Il convient d'ajouter que les retraités sont actuellement 10 millions, c'est-à-dire un cinquième de la population et le tiers des électeurs. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager la création d'un ministère des retraités.

Réponse. - La situation des retraités et plus largement des personnes âgées conduit actuellement le Gouvernement à mener de nombreuses réflexions, notamment sur l'avenir des retraites et le problème de la dépendance. Ces deux importantes questions s'inscrivent dans le cadre de notre protection sociale qui repose depuis sa création sur le principe de la répartition sociale et de

la solidarité entre générations. Les retraités demeurent partie prenante de cette solidarité puisque leurs retraites sont financées grâce aux cotisations des actifs. Mener une action en faveur des retraités conduit nécessairement à examiner les implications qui en résulteront pour les autres catégories sociales. La structure actuelle du Gouvernement, qui place auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration plusieurs secrétariats d'Etat dont celui chargé notamment des personnes âgées, permet de tenir compte des spécificités de certaines catégories de personnes tout en préservant l'unité de notre politique sociale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (océan Indien)

45853. – 22 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les dernières mesures arrêtées à la suite de la réunion de la commission de l'océan Indien du printemps 1990 et, si cette réunion s'est tenue en 1991, quelles ont été également les décisions plus récentes.

Réponse. – La 8e réunion ministérielle de la C.O.I. a eu lieu à Tananarive en avril 1990. La proposition seychelloise d'un sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres y a été retenue : la décision a été prise, d'autre part, de diversifier les sources de financement des projets. Les Mauriciens ont proposé une coordination de l'action diplomatique de la C.O.I., mais cette proposition n'a pas fait l'objet d'application concrète. La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la C.O.I. s'est tenue à Tananarive le 16 mars 1991. La France y était représentée par le Premier ministre, M. Michel Rocard. Ce sommet a été l'occasion de conforter les structures de la C.O.I., et de mettre l'accent sur la nécessité d'approfondir la coopération régionale entre les îles du sud-ouest de l'océan Indien. Le Premier ministre a souligné dans son intervention que la France se considérait comme un partenaire à part entière, car l'île de la Réunion se voulait ancrée dans son environnement régional. Il a souhaité que soit évitée la dispersion des interventions, et que celles-ci soient concentrées sur quelques secteurs (pêche, environnement, tourisme, formation, sécurité civile, santé). Les autres chefs de délégation ont repris certaines des idées qui leur tenaient à cœur : dette des pays intermédiaires (Seychelles), sécurité et craintes d'interventions extérieures (Comores), relance de la coopération diplomatique (Maurice). Le Président de Madagascar a rappelé l'attachement de son pays à la création d'une université francophone de l'océan Indien. La déclaration finale a reflété le souci de consensus qui domine parmi les Etats de la C.O.I. Le 9e conseil des ministres de la C.O.I., qui s'est déroulé à l'île Maurice en juin 1991, a permis certaines avancées : sur le plan des structures, le renforcement du secrétariat général a fait l'objet d'un accord unanime ; le principe a été retenu d'une répartition des fonctions entre les Etats membres au sein du secrétariat général. Une augmentation substantielle (33 p. 100) du budget de fonctionnement a été décidée pour financer de nouveaux postes d'assistants. Enfin un tableau récapitulatif des projets a été préparé pour présentation à la Commission des Communautés européennes. Le 10e conseil des ministres de la C.O.I. devrait avoir lieu durant l'été 1992. La France assurera pendant un an la présidence pour le compte de la Réunion.

Service national (appelés)

50064. – 18 novembre 1991. – **M. Emile Koehl** félicite **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** d'avoir eu le courage de déclarer : «Il n'y a pas de droits sans devoirs. Les musulmans de France doivent renoncer à la polygamie, à la répudiation des femmes, au foulard à l'école. Si l'on n'est pas d'accord, on s'en va.» Or, certaines erreurs doivent être corrigées, ainsi l'Etat apparaît comme le principal responsable dans le cas de l'instauration du libre choix du lieu du service national offert à certains binationaux. On estime à près de 4 000 les jeunes Français d'origine algérienne qui «optent» chaque année pour le service en Algérie. Depuis juin 1984, plusieurs milliers des leurs partent chaque année faire leur service militaire en Algérie. Que se passerait-il lors d'un conflit où la France et l'Algérie ne seraient pas du même côté, comme ce fut le cas dans la guerre du Golfe en 1991 ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cet accord bilatéral signé le 11 octobre 1983, suppression demandée par la commission du code de la nationalité dès 1988. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – L'accord franco-algérien relatif au service national du 11 octobre 1983, entré en vigueur le 1er décembre 1984, prévoit que les intéressés peuvent par une déclaration d'option irrévocable souscrite soit au moment du recensement, à dix-sept ans, soit au moment de l'appel, entre dix-huit et vingt-neuf ans, choisir le pays dans lequel ils accompliront leur service national. Comme tout accord sur le service militaire des double nationaux, celui-ci évite aux jeunes gens concernés soit de faire deux fois leur service militaire, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait. Comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de cet accord n'est pas exempte de difficultés, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles certains appelés peuvent faire jouer le droit d'option. Par ailleurs, s'il est exact que, d'une façon générale, les accords sur le service national conclus avec d'autres pays prévoient l'accomplissement du service national dans le pays de résidence sans offrir de possibilité d'option, il convient toutefois de souligner que la définition de la notion de « pays de résidence » est généralement peu contraignante, puisqu'il s'agit de la résidence habituelle et permanente la plus longue pendant les douze mois précédant la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de dix-huit ans. De plus, dans de nombreux accords, la possibilité de choix inverse est explicitement prévue. Certes, elle est présentée comme une exception, mais son existence relativise tout de même la particularité de l'accord franco-algérien. D'autre part, dans la pratique, la convention franco-algérienne ne joue que partiellement son rôle, puisque les trois quarts d'une classe d'âge effectuent normalement leur service ou en sont exemptés dans le pays de résidence sans exercer leur droit d'option. En effet, si, selon le ministère de la défense, depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 1er décembre 1984 et jusqu'au 30 avril 1990, la plus grande partie des jeunes gens ayant usé du droit d'option ont effectivement choisi d'accomplir leur service national en Algérie, il y a néanmoins lieu de souligner que, pour cette même période, 20 p. 100 seulement des jeunes gens concernés par l'accord ont demandé à bénéficier de ses dispositions. Tous les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, ont fait leur service national dans leur pays de résidence, et pour la plupart en France, sans mentionner leur double nationalité.

Politique extérieure (Tunisie)

51691. – 23 décembre 1991. – **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les problèmes graves rencontrés par les Français de Tunisie rapatriés et résidents. Il lui signale que ceux-ci déplorent tout particulièrement que l'accord franco-tunisien du 4 mai 1989 ait prévu le lancement d'une offre publique d'achat par le gouvernement tunisien pour l'ensemble des logements construits ou acquis avant l'indépendance de la Tunisie par nos compatriotes, les modalités concrètes d'application de cette O.P.A. ayant lésé ces derniers. Il lui demande ce qu'il pense du souhait manifesté par les Français de Tunisie d'obtenir d'une part une compensation équitable pour toute vente d'un bien immobilier réalisée dans les conditions de ladite O.P.A., d'autre part le vote d'une loi d'indemnisation couvrant toutes les mesures spoliatrices qu'ils estiment avoir subies depuis 1956.

Réponse. – Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la mise en application du deuxième accord particulier franco-tunisien du 4 mai 1989 relatif au patrimoine immobilier. Cet accord pris en application de l'accord du 23 février 1984 définit la procédure de vente à l'Etat tunisien, à la suite d'une offre publique d'achat, uniquement des logements à caractère social et locaux à usage professionnel, construits ou acquis avant 1956 et situés sur l'ensemble du territoire tunisien à l'exception du Gouvernorat de Bizerte. Cet accord ne remet pas en cause le droit de propriété des ressortissants français, les propriétaires concernés étant libres d'accepter ou de refuser l'offre publique d'achat qui leur est faite. Ceux qui acceptent de céder leurs biens disposent d'une procédure de vente simplifiée et bénéficient du transfert automatique du produit de la vente qui est à l'abri des variations de change du dinar tunisien, les offres d'achat étant établies en francs français. De plus, le prix de cession est exonéré de tous impôts et taxes, et notamment des droits de mutation. Ceux qui manifestent leur désir de ne pas vendre conservent la propriété de leurs biens et peuvent, dans le cadre de l'accord du 9 décembre 1987, transférer en France le produit des loyers qu'ils peuvent en tirer. S'agissant de ventes, il ne peut être envisagé le versement d'une compensation, comme le demandent les Français de Tunisie, ni le vote d'une loi d'indemnisation.

Le Gouvernement veille tout particulièrement à ce que les difficultés surgissant dans la mise en œuvre de l'accord de 1989 soient examinées conjointement avec les Tunisiens, en vue d'un règlement dans le respect des dispositions de ce texte, de la législation tunisienne en vigueur et des garanties ordinaires du droit international. Les cas litigieux font l'objet de discussions avec les autorités tunisiennes.

Politiques communautaires (circulation routière)

52485. – 13 janvier 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que dans un temps relativement proche va se produire l'ouverture des frontières de la C.E.E. dans tous les domaines. Il lui demande si cela doit entraîner des modifications en ce qui concerne les modalités d'application des taux d'alcoolémie pour les automobilistes.

Réponse. – L'ouverture des frontières internes au sein de la Communauté est un objectif auquel la France est particulièrement attachée. Comme le sait l'honorable parlementaire, la suppression des frontières physiques se fera vraisemblablement d'abord dans le cadre de la Convention de Schengen réunissant huit pays de la Communauté (les Douze moins l'Irlande, le Royaume-Uni, la Grèce et le Danemark). L'entrée en vigueur de cette convention, que la France a déjà ratifiée, devrait se faire courant 1993. L'ouverture des frontières n'aura pas d'effet sur les taux d'alcoolémie autorisés, chaque pays continuant d'appliquer sa propre législation. Une telle situation ne paraît pas de nature à entraîner des difficultés particulières, l'exemple allemand montrant, si l'on laisse de côté la question de la cohérence de l'action publique, qu'il est possible, au sein d'un même Etat, d'appliquer un taux différent selon les régions considérées : la partie orientale de l'Allemagne a conservé une législation plus stricte héritée de l'ancienne R.D.A.

Politique extérieure (Israël)

53105. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'immigration des juifs soviétiques en Israël et dans les territoires occupés ; en effet, depuis l'an dernier, cette immigration a pris des proportions considérables, du fait d'accords entre l'U.R.S.S. et Israël, canalisant les candidats au départ vers Israël sans autre choix, en outre ces immigrants ne peuvent quitter Israël pendant cinq ans, au cours desquels ils n'auront pas de passeport à moins de payer une taxe prohibitive. Il lui demande donc s'il estime que ceci est conforme à l'esprit de l'acte final d'Helsinki de 1977 dont la France comme l'U.R.S.S. sont signataires.

Réponse. – La France n'a cessé d'œuvrer pour que soit accordé aux juifs soviétiques le droit d'émigrer, conformément aux exigences des droits de l'homme et aux principes de la C.S.C.E. découlant de l'acte final d'Helsinki de 1977. Aussi s'est-elle réjouie de la faculté qui leur a été enfin donnée de quitter l'U.R.S.S. pour s'établir à l'endroit de leur choix, ce qui inclut évidemment Israël si tel est le cas. Toutefois, la France considère que ce droit ne doit pas s'exercer au détriment de celui du peuple palestinien et que par conséquent, l'installation de juifs soviétiques dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, est illégale au regard du droit international. Dans la pratique, on constate que la la majorité de juifs soviétiques qui ont émigré ont choisi de s'établir en Israël, ce qui ne saurait surprendre dans la mesure où ce pays s'est donné pour vocation d'accueillir tous les juifs qui le souhaitent. Pour ce qui est des conditions d'intégration des nouveaux immigrants en provenance de l'ancienne Union soviétique, la France considère, sous réserve de ce qui concerne les territoires occupés, qu'il s'agit d'une affaire intérieure israélienne sur laquelle notre pays n'a pas à se prononcer. Il convient toutefois de souligner que les informations rapportées par l'honorable parlementaire, selon lesquelles les nouveaux immigrants ne pourraient quitter Israël pendant cinq ans, au cours dequels ils n'auraient pas de passeport à moins de payer une taxe prohibitive, ne correspondent pas à la réalité. Les nouveaux immigrants peuvent, en effet, obtenir un passeport israélien au bout d'un an de présence en Israël. En attendant, ils se voient délivrer un document de voyage valable un an. Par ailleurs, ceux qui ont une double nationalité peuvent voyager sous couvert de leur passeport non israélien. Enfin, les nouveaux immigrants ne sont pas assujettis à la taxe de sortie du territoire israélien.

Politique extérieure (Algérie)

53697. – 10 février 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'attitude des autorités algériennes qui refusent le rapatriement des avoirs financiers de Français bloqués en Algérie après le 30 juin 1986, se basant, pour cela, sur une interprétation très rigide des accords franco-algériens du 25 avril 1987. Considérant l'aide multiforme qu'apporte la France à l'Afrique, l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entend pas convaincre le gouvernement d'Alger d'adopter, enfin, une attitude digne en ce domaine.

Réponse. – La question des avoirs financiers des Français bloqués en Algérie après le 30 juin 1986, en vertu des dispositions de l'Accord de 1987, n'est pas perdue de vue par le Gouvernement français. Depuis la signature de cet Accord, la partie française a saisi l'occasion des entretiens bilatéraux qu'elle a régulièrement avec les Algériens pour évoquer ce problème et leur faire part de son souhait d'obtenir le transfert des avoirs constitués au-delà du 30 juin 1986, ainsi qu'une libéralisation de toutes les catégories d'avoirs. Lors des derniers entretiens de septembre 1991, il n'a pas encore été possible de parvenir à une solution globale qui permette de régler définitivement tous les problèmes de transferts d'avoirs entre les deux pays. Il semble, toutefois, que les Algériens soient disposés à reprendre la négociation. Dans ce cas, le Gouvernement français examinera avec eux les mesures susceptibles d'améliorer la situation présente.

Politique extérieure (pays arabes)

53706. – 10 février 1992. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la nécessité de relancer dès à présent une véritable politique arabe pour la France. La politique arabe des années soixante à quatre-vingt a eu pour effet de donner à la France un capital confiance face à l'espérance des pays du Maghreb. La France a effectivement vocation par tradition à défendre dans cette zone son image, sans par ailleurs négliger une amitié profonde avec Israël. Avec le conflit irako-koweïtien, la place tenue par notre pays dans la guerre aurait dû lui assurer d'être fortement présent dans la paix. On aurait pu espérer, il est vrai, au sein même de l'événement, plus d'initiative de la France par rapport aux Etats-Unis ; mais ces derniers ont su négocier un règlement de paix israélo-arabe, laissant la France – et l'Europe – en dehors du débat. Il s'agit donc bien aujourd'hui pour notre pays de retrouver sa vraie place en renouant avec une politique cordiale d'échanges. Cette relance doit permettre à notre diplomatie de mener à bien avec force et imagination une politique de coopération et de développement entre le nord et le sud de la Méditerranée. Il faut espérer en outre que « l'Union européenne » de Maastricht, si peu efficace pour imposer sa voix dans les déchirements de l'Europe orientale, saura cette fois – sous l'aiguillon de la France – donner à la Communauté une marge de manœuvre suffisante pour un double objectif : d'une part accompagner ce nouveau dialogue d'une aide économique bien pensée ; d'autre part, d'aider à mettre en place un processus réciproque de sécurité collective élargi à l'ensemble de la zone, par une réduction des armements. Il conviendra pour ce faire d'adopter une attitude résolue et courageuse, sans hésiter à s'appuyer sur des représentants comme l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.), d'ores et déjà partie prenante dans l'avenir de la région. Il lui demande donc de préciser les moyens que le Gouvernement français compte prendre pour répondre à cette préoccupation majeure afin de préserver le rang de notre pays en Europe et dans le monde.

Réponse. – Sans entrer dans une querelle sur le point de savoir s'il convient de définir une politique arabe ou des politiques arabes, compte tenu de la diversité des situations auxquelles les pays de la région sont confrontés, il faut noter que le vaste ensemble qui s'étend de l'océan Atlantique aux contreforts de l'Indukush comprend deux pays non arabes (Israël et l'Iran), qu'on ne peut ignorer dans aucune réflexion sur notre action. Or, celle-ci a été soutenue, voire audacieuse, au cours des derniers mois. 1° Il en est ainsi dans la région du Golfe. Il y a un an, la France a contribué, aux côtés de ses alliés de la coalition, à la libération du Koweït. Elle a ensuite joué un rôle majeur dans l'élaboration et le vote des résolutions des Nations Unies, qu'il s'agisse de l'élimination des armes de destruction massive possédées par l'Irak (résolution 687) ou de la protection des mino-

rités, notamment dans le Kurdistan (688). La flotte française, seule aux côtés de la flotte américaine, assure en mer Rouge les contrôles décidés par les Nations Unies. La France est en outre à l'origine des résolutions 706 et 712 qui permettraient à l'Irak, si celui-ci saisissait l'occasion ainsi offerte, de reprendre ses exportations de pétrole pour subvenir aux besoins essentiels de sa population et faire face à ses obligations internationales. La France maintient un contact avec les différentes composantes de l'opposition irakienne. Sa participation aux forces établies à Incirlik, dans le Sud de la Turquie, contribue à la sécurité des populations du Kurdistan irakien. Depuis la guerre du Golfe, la France a développé sa présence dans la péninsule. Tout en encourageant les pays intéressés à réfléchir à leur sécurité dans un cadre régional, elle a signé, ou est en train de négocier, des accords de coopération en matière de défense avec plusieurs d'entre eux. Sur le plan économique, les entreprises françaises, stimulées par le Gouvernement, se montrent actives (dans les Emirats Arabes Unis et à Koweit notamment). De nombreux échanges de visites à un niveau politique ont eu lieu (visite du président de la République à Mascate ; visite de M. Dumas en Arabie Saoudite et au Yémen, visites des Emirs du Koweit et du Qatar, à Paris, etc.) Avec l'Iran, un accord a été signé mettant fin au contentieux entre les deux pays et ouvrant ainsi des perspectives en matière de coopération économique, mais aussi de dialogue politique ; 2° S'agissant du Proche-Orient, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a effectué des visites, au cours des derniers mois, dans tous les pays de cette région, dont certains dirigeants ont en outre été reçus en France (présidents libanais et égyptien, roi de Jordanie). Ces échanges de visites, dont l'objectif premier était aux yeux du Gouvernement français, de conforter l'engagement des parties directement intéressées dans le processus de paix, ont également permis de donner une nouvelle impulsion aux relations bilatérales : dialogue renouvelé avec Israël ; participation de la France à la reconstruction du Liban, efforts en faveur de la francophonie en Syrie, etc. La France a activement soutenu le processus de paix engagé à l'initiative des Etats-Unis qui doit, espère-t-elle, aboutir à un règlement juste et durable sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. La Communauté européenne, sous l'impulsion, entre autres, de la France, joue un rôle actif dans les négociations. Notre pays était présent à Madrid et à Moscou en qualité de membre de la Communauté européenne. Dans la seconde de ces capitales, la France était également représentée en tant que telle et entend participer à tous les groupes de travail créés dans le cadre des négociations multilatérales. L'idée qui les sous-tend, celle de coopération dans l'intérêt de la paix, avait d'ailleurs été lancée par le Président de la République, en septembre 1990, aux Nations Unies ; 3° Enfin, s'agissant du Maghreb, la France a été à l'origine du dialogue entre les cinq pays de l'Union du Maghreb arabe et les quatre pays européens du Sud, rejoints aujourd'hui par Malte. Il n'est pas besoin de démontrer l'importance des relations bilatérales de la France avec chacun des pays du Maghreb. Notre pays a joué un rôle déterminant dans le reprofilage de la dette algérienne. A plus long terme, elle est disposée à apporter son concours aux efforts de redressement actuellement entrepris par l'Algérie. Dans l'ensemble de la région considérée, la France a suivi la question des droits de l'homme avec une attention particulière. L'évolution positive que l'on constate dans certains pays n'est sans doute pas étrangère à ses interventions répétées. Elle est aussi vigilante dans la lutte contre le terrorisme. Cette revue de l'action du Gouvernement montre qu'il s'est donné les moyens d'assumer les responsabilités historiques de la France dans une partie du monde qui lui est voisine et qui mérite de sa part l'attention la plus soutenue.

Politique extérieure (Maroc)

53815. – 10 février 1992. – **M. Robert Montdargent** se félicitant de la libération des frères Bourequat, emprisonnés durant dix-huit ans à Tazmamart, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** d'intervenir auprès des autorités marocaines pour la libération des autres prisonniers de ce bagne. Deux d'entre eux se trouvent dans un état très grave, l'un à l'hôpital Avicenne de Rabat, l'autre à la prison centrale de Kénitra. Trois autres sont portés disparus, mais seraient encore en vie selon l'association de défense des droits de l'homme au Maroc.

Réponse. – Le Gouvernement français, comme le sait l'honorable parlementaire, s'attache à promouvoir le respect des droits de l'homme partout où il leur est porté atteinte. C'est ainsi qu'il saisit toutes les occasions permettant d'appeler les autorités chérifiennes à se conformer aux obligations internationales auxquelles leur pays a souscrit en adhérant aux principales conventions relatives aux droits de l'homme. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'a pas manqué de faire valoir à ses interlocuteurs, au cours de sa visite au Maroc des 26 et 27 février dernier, les préoccupations qui s'expriment en France quant au sort des prisonniers auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ; il l'a fait dans le respect de la souveraineté marocaine mais avec la franchise qu'autorise la densité de nos relations bilatérales. Le Gouvernement poursuivra ses efforts de telle sorte que progresse la cause des droits de l'homme au Maroc et que soient réglés les cas qui n'ont pas encore trouvé de solution satisfaisante.

Politique extérieure (Sahara occidental)

54043. 17 février 1992. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les difficultés de mise en œuvre du plan de paix des Nations Unies et du processus référendaire au Sahara occidental selon les termes initialement acceptés par les deux parties. Le plan de paix, approuvé sous la présidence française et à l'unanimité par les membres du Conseil de sécurité de l'O.N.U., ne peut être appliqué normalement : les critères d'identification du corps électoral acceptés par les deux parties sont remis en cause par le Maroc, afin d'en changer la composition et de préorienter le résultat du référendum d'autodétermination, transformé ainsi en plébiscite ; les pressions et provocations du Maroc sur la population sahraouie tendent à réduire sa liberté de choix et à bloquer la nécessaire information équilibrée entre les différentes thèses en présence ; les arrestations par l'armée et la police marocaines de plusieurs centaines de Sahraouis - jeunes en particulier marquent la volonté de ne pas appliquer les accords fondant les décisions du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, et dans le droit fil des motifs qui ont amené l'intervention de la France dans la guerre du Golfe (défense du droit à l'autodétermination des peuples et des droits de l'homme), il lui demande : quelle est la position de la France dans la recherche des moyens d'application des décisions du Conseil de sécurité ? Quelles mesures envisage le Gouvernement français pour amener les protagonistes à mettre en œuvre le processus référendaire dans des conditions assurant la liberté de choix et la fiabilité du résultat, dans le cadre du corps électoral tel qu'il a été initialement défini d'un commun accord ? Quelles initiatives sont prévues afin d'éviter tout déséquilibre durant la campagne électorale, toute falsification des résultats du référendum ? Après le refus du Parlement européen de voter positivement le protocole financier avec le Maroc, en raison du non-respect des droits de l'homme et des accords internationaux par le gouvernement de ce pays, quel appui le Gouvernement français souhaite-t-il apporter aux évolutions souhaitables sur ces deux points, plus particulièrement cristallisés sur la question du Sahara occidental et du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ?

Réponse. – La France a, dès le début, soutenu les efforts déployés par le secrétaire général des Nations Unies pour parvenir, dans l'affaire du Sahara occidental, à une solution juste, durable et, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, respectueuse du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ainsi qu'elle a pris une part active à l'adoption des résolutions 658, 690 et 725. Or des divergences de vue subsistent encore entre les parties sur des points importants ; la qestion de la composition du corps électoral est l'un de ceux-ci. Etant donné les migrations traditionnelles des populations dans la région et celles qui avaient été provoquées pendant la période coloniale, l'identification des Sahraouis habilités à voter lors du référendum est, en effet, un volet particulièrement important mais difficile de l'opération de paix. Pour cette raison le plan de paix accepté par les deux parties et présenté par le secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité dans son rapport du 19 avril 1991 (S/22464) confèrait à la commission d'identification la tâche « d'appliquer les propositions, dont les deux parties sont convenues, suivant lesquelles tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de dix-huit ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs ». Le plan de paix précise que la commission aura notamment, pour mandat de mettre le recensement de 1974 à jour : *a)* en rayant des listes le nom des personnes décédées depuis lors et : *b)* en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974. Il sera demandé aux chefs de tribus du Sahara occidental de contribuer aux travaux de la commission. La première étape des travaux de la commission consistera à mettre à jour la liste établie lors du recensement de 1974 (...). Après qu'elle aura apporté les révisions qui lui paraîtront appropriées à la liste de 1974, la commission fera publier la liste révisée, tant à l'intérieur qu'en dehors du terri-

toire, là où des Sahraouis vivent en nombre. Elle publiera également alors des instructions sur la façon dont les Sahraouis pourront demander individuellement par écrit, avant une date limite qui reste à préciser, à être inscrits sur la liste en raison du fait qu'ils n'ont pas été dénombrés lors du recensement de 1974. Dans l'exercice de ce mandat, le secrétaire général des Nations Unies a déterminé, avec la pleine coopération des deux parties, les listes issues du recensement de 1974. Il a en outre promulgué, le 8 novembre 1991, des instructions qui définissent de manière précise les critères que la commission d'identification appliquera à l'examen des demandes de participation au référendum. Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité le 19 décembre 1991, le secrétaire général des Nations Unies a constaté que ces critères constituent à son avis une base équitable pour la bonne conduite du référendum. Accueillant avec satisfaction ce rapport du secrétaire général, le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 725 du 31 décembre 1991, a demandé aux deux parties de coopérer pleinement avec le secrétaire général à la mise en œuvre du plan de paix. Sur le fond, le principe de l'élargissement de la liste paraît recevable à partir du moment où, d'une part, toute personne souhaitant s'y faire inscrire devra justifier d'un lien effectif avec le territoire contesté et où, d'autre part, chaque demande individuelle sera soumise au contrôle de la commission d'identification dont la France entend suivre les travaux avec la plus grande attention. Le Gouvernement français réaffirme sa confiance dans l'impartialité des Nations Unies. La meilleure façon d'assurer des conditions qui permettront aux Sahraouis d'exprimer leur choix dans un référendum libre et fiable reste, pour lui, de soutenir pleinement les efforts du secrétaire général pour mettre en œuvre le plan de paix.

Politique extérieure (Haïti)

54386. - 24 février 1992. - Bien que reléguées à l'arrière-plan de l'actualité, les conséquences du putsch qui a destitué le Président élu de la République d'Haïti se révèlent catastrophiques pour Haïti et pour son peuple. Les milliers de Haïtiens qui, fuyant les horreurs de la répression, ont tenté depuis des mois de gagner les Etats-Unis, ont été, dans un premier temps refoulés sur la base de Guantanamo par les autorités américaines depuis plusieurs semaines, leur rapatriement forcé, souvent au mépris de la sécurité de ces gens. **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer si la France participe encore au processus de règlement de la crise et - le cas échéant - quelles sont ses intentions au sujet des réfugiés haïtiens.

Réponse. - La France n'a cessé d'œuvrer, depuis sa condamnation très ferme du coup d'Etat du 29 septembre 1991, en faveur de la restauration de l'état de droit en Haïti et du retour des autorités légitimes. Elle collabore étroitement avec l'organisation des Etats américains, en particulier avec M. Ramirez Ocampo, représentant personnel du secrétaire général, et est également en contact permanent avec les principaux pays intéressés au règlement de la crise haïtienne. Les accords intervenus les 23 et 25 février à Washington entre les différentes parties haïtiennes ouvrent aujourd'hui une perspective sérieuse de sortie de crise. Notre pays a grandement contribué à ce pas important vers la restauration de l'ordre constitutionnel. Il sera étroitement associé à la prochaine étape de ce processus puiqu'il participera, en fournissant des experts, à la mission O.E.A./Democ qui apparaît comme un pilier central de la bonne application des accords. S'agissant du douloureux problème des réfugiés haïtiens, la France fait déjà un immense effort pour les réfugiés dans les Caraïbes. Elles assure, seule, la charge depuis plusieurs années en Guyane de quelque 6 000 personnes déplacées du Surinam. Nos départements des Antilles et de Guyane accueillent aussi une quarantaine de milliers d'Haïtiens. Pour trouver une issue à la situation actuelle des réfugiés, le Gouvernement appuie l'action du Haut Commissariat aux réfugiés pour une solution régionale. Il estime que le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel serait le moyen le plus efficace pour mettre un terme à cet exode.

Politique extérieure (Pérou)

54585. - 2 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation particulièrement difficile au Pérou. Il semble que le plan de stabilisation économique imposé par le F.M.I. ne produit pas les résultats escomptés, mais renforce plutôt la violence insurrectionnelle et le trafic de drogue. Certaines voix s'élèvent en faveur de la remise par la France de la dette extérieure que le Pérou a contractée avec elle. Cette remise pourrait être liée à l'octroi par l'Etat péruvien de l'équivalent en monnaie locale de son montant à des organismes qui œuvrent en faveur d'une solution spécifiquement péruvienne, issue des efforts et de la créativité de ce peuple. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition qui représente une solution alternative aux mesures imposées par le F.M.I. et qui permettrait à ce pays de sortir du cercle vicieux de l'endettement.

Réponse. - Accompagnant les efforts de redressement économique entrepris par le Gouvernement du Président Fujimori, la France a contribué au groupe d'appui qui a permis la réintégration du Pérou dans la communauté financière internationale. Cette contribution préalable remplie, la dette publique du Pérou a pu être examinée par le Club de Paris lors de sa réunion des 16 et 17 septembre 1991 où les règles de réaménagement de la dette contractée à l'égard de ses membres ont été fixées. Les conditions, exceptionnellement avantageuses, accordées aux autorités de Lima ont été acceptées par celles-ci. Les modalités d'application font maintenant l'objet d'accords bilatéraux négociés avec chaque pays créancier dont le nôtre, qui est l'un des premiers créanciers bilatéraux du Pérou. L'aide au développement économique, social et culturel du Pérou, à laquelle notre pays apporte sa part, ne peut que soutenir les efforts du Gouvernement péruvien pour lutter contre la violence, le trafic de drogue et les atteintes aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Pérou)

54586. - 2 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les événements particulièrement tragiques qui secouent actuellement le Pérou. Certaines informations laissent entendre que la France a pris des mesures visant à suspendre toutes les activités de coopération avec le Pérou. Etant donné la nécessité de faire preuve de solidarité envers un pays qui connaît les plus graves problèmes et qui jouit en France d'un prestige et d'une estime particuliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont exactes, et les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir la présence de la France au Pérou.

Réponse. - Loin de suspendre ses activités de coopération, la France, qui entretient, de longue date, des relations d'amitié avec le Pérou, s'attache à accompagner les efforts déployés par le gouvernement du président Fujimori pour redresser la situation difficile que ce pays connaît actuellement. Au plan politique, le ministre délégué aux affaires étrangères, qui avait assisté, en juillet 1990, à l'investiture du président Fujimori, s'est à nouveau rendu à Lima, en mai 1991, pour témoigner notre solidarité au plus fort de l'épidémie de choléra pour laquelle nous avons fourni des médicaments et une assistance médicale en liaison avec des O.N.G. françaises. Un convention d'aide alimentaire portant sur un don de 6 000 tonnes de céréales a été signé à cette occasion. Une délégation parlementaire, conduite par M. Lacombe, député de l'Hérault, a visité le Pérou en septembre dans le cadre d'une mission d'information dans les pays andins touchés par le choléra. Le président Fujimori a été reçu par le Président de la République en octobre. Dans le domaine économique et financier, notre pays a contribué (à hauteur de 15 MUSD) au groupe d'appui qui a permis au Pérou de solder ses arriérés et de réintégrer, de ce fait, la communauté financière internationale. La renégociation de la dette bilatérale s'est effectuée dans des conditions avantageuses pour le Pérou et un don du Trésor de 10 MF a été accordé, fin 1991, pour l'extension de la station qui alimente Lima en eau potable. En dépit du climat d'insécurité, lié à la persistance des activités terroristes qui ont, en décembre 1988, coûté la vie à deux de nos coopérants, notre présence culturelle est significative - l'Alliance française de Lima est la première du monde par le nombre d'élèves - et la commission mixte de coopération culturelle et technique, réunie à Lima en octobre 1991, a fixé les nouvelles orientations de notre aide qui va privilégier les interventions dans le domaine de l'eau dont l'absence ou la mauvaise qualité est propice au développement du choléra. En outre, au plan communautaire, une aide de 135 Mécus sur trois ans a été accordée au Pérou à l'occasion de la visite en Europe du président Fujimori en octobre dernier. Par ailleurs, le Pérou, de même que les autres pays andins (Bolivie, Colombie, Equateur) touchés par le fléau de la drogue, bénéficie, depuis fin 1990 et pour quatre ans, de facilités commerciales d'accès au marché européen.

Etrangers (politique et réglementation)

54623. - 2 mars 1992. - **M. Henri Bayard** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que certaines ambassades étrangères établies en France imposent lors d'une demande de visa le paiement d'une somme relativement importante. A la remarque qui en est faite, il est répondu que cela découle de réciprocité avec notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dires sont exacts et quels sont les tarifs pratiqués par les ambassades françaises établies dans des pays étrangers.

Réponse. - Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger a été fixé par le décret n° 92-12 du 6 janvier 1992, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1992. En matière de délivrance de visas, les tarifs s'établissent de la manière suivante :

- visa de 1 à 5 jours ..... 60 F.
- visa de 6 à 90 jours ..... 200 F.
- visa de plus de 90 jours ..... 600 F.
- visa de passeport collectif (par personne portée sur la liste) ..... 60 F.

Toutefois, en application de l'article 2 du décret susvisé, des tarifs spécifiques ont été institués à l'égard de certains pays dont les taxes consulaires applicables aux ressortissants français sont plus élevées que les droits figurant au tarif général. Ces tarifs spécifiques qui ont fait l'objet du décret conjoint du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et du budget n° 92-259 du 19 mars 1992, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1992, sont fixés ainsi qu'il suit :

Afghanistan :
- visa de 1 à 5 jours ..... 70 F.

Bulgarie :
- visa de 1 à 5 jours, une entrée ..... 80 F.
- visa de 1 à 5 jours, deux entrées ..... 120 F.
- visa de 6 à 90 jours, plusieurs entrées ..... 265 F.

Liban :
- visa de 1 à 5 jours, une entrée ..... 110 F.
- visa de 1 à 5 jours, deux entrées ..... 220 F.
- visa de 6 à 90 jours, deux entrées ..... 220 F.
- visa de 6 à 90 jours, plusieurs entrées ..... 330 F.

Philippines :
- visa de 1 à 5 jours ..... 70 F.

Soudan :
- visa de 1 à 5 jours ..... 110 F.

Yémen :
- visa de 1 à 5 jours ..... 250 F.
- visa de 6 à 90 jours ..... 250 F.

Zaïre :
- visa de 6 à 90 jours ..... 400 F.
- visa de plus de 90 jours ..... 700 F.

Politique extérieure (Iran)

55013. - 9 mars 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Selon le rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Galindo Pohl, il y a une recrudescence des graves violations des droits de l'homme en Iran. A titre d'exemple, le nombre des exécutions officiellement annoncées pour les sept premiers mois de 1991 est trois fois plus élevé que le chiffre total pour la période correspondante de 1990. Les arrestations arbitraires se poursuivent - voire se multiplient. La pratique de la flagellation des femmes en public est répandue et la situation des minorités religieuses ; telle les Baha'is ; reste alarmante. C'est pourquoi il est nécessaire que le mandat du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran soit renouvelé lors de la 48e commission des droits de l'homme de l'O.N.U. et que la France condamne fermement à cette occasion les violations de ces droits.

Réponse. - Le Gouvernement, pour qui les questions humanitaires constituent, comme le sait l'honorable parlementaire, l'un des axes prioritaires de son action diplomatique, suit avec la plus grande attention la situation des droits de l'homme en Iran et ne manque pas de saisir toute occasion pour appeler les autorités iraniennes au respect des normes et instruments internationaux en la matière. La France soutient et encourage également la coopération engagée depuis janvier 1990 par l'Iran avec les organes compétents des Nations Unies, dans le cadre de laquelle le représentant spécial de la commission des droits de l'homme pour l'Iran s'est rendu à Téhéran à trois reprises. Si M. Galindo Pohl a fait état dans ses rapports successifs de sérieuses violations des droits de l'homme en dépit des recommandations prodiguées, un certain nombre de dispositions plus encourageantes ont pu être notées. Toutefois, la France considère, en se référant notamment au rapport présenté par M. Galindo Pohl lors de la 48e session de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., que la situation des droits de l'homme en Iran doit continuer à être suivie avec toute l'attention requise. C'est pourquoi, elle a coparrainé, avec ses partenaires européens, la résolution adoptée le 4 mars à Genève par la commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui exprime la préoccupation de la communauté internationale devant les violations des droits de l'homme observées en Iran et reconduit pour un an le mandat du rapporteur spécial.

Politique extérieure (Irak)

55366. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact, comme l'affirment des observateurs jouissant d'une autorité morale certaine - tel le professeur René Dumont dans *Témoignage chrétien* du 18 janvier 1992 - que la situation des populations d'Irak victimes de Saddam Hussein et de la guerre du Golfe n'a jamais été aussi précaire en ce qui concerne les vivres et les médicaments, et que la mortalité infantile ferait plus d'un millier de victimes chaque jour. Faut-il, comme d'aucuns n'ont pas hésité à le faire devant la situation inhumaine qui régnerait ainsi en Irak, en trouver la cause immédiate dans le maintien de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité, embargo qui affecterait directement la population civile plus que le régime, et empêcherait la reconstruction de l'appareil productif du pays ? Qu'en est-il de l'état alimentaire et sanitaire des populations d'Irak ? Sur quels produits l'embargo est-il maintenu ? Les exportations de pétrole par l'Irak ont-elles pu reprendre, et à quel niveau ? Dans quelle situation se trouvent les populations kurdes, qui avaient particulièrement souffert du régime et de la guerre, depuis les interventions du H.C.R. et l'action humanitaire française qu'avait conduite M. Kouchner ?

Réponse. - L'Irak est soumis, dans le cadre de la résolution 687 des Nations Unies, à un embargo sur l'importation de produits autres que ceux destinés à couvrir des besoins à caractère humanitaire. Les médicaments ne connaissent aucune restriction d'importation tandis que les produits de première nécessité font l'objet d'une procédure simplifiée (notification ou approbation par le comité des sanctions). L'embargo est soumis à révision périodique et ne pourra être levé que lorsque l'Irak se sera pleinement conformé à ses obligations internationales. La situation humanitaire et sanitaire dans le pays demeure précaire et contrastée. Le régime irakien s'est engagé dans certaines régions du pays dans une politique de remise en état des infrastructures (secteur pétrolier, télécommunications, réseau routier, ponts) et les produits de première nécessité y sont disponibles et relativement abondants (à un coût cependant élevé du fait notamment de l'inflation). En revanche, d'autres régions continuent, en dépit de la vigilance de la communauté internationale, d'être soumises à une répression brutale qui empêche tout retour à la normale et affecte durablement les conditions de vie de sa population, notamment la composante la plus vulnérable (enfants en bas âge, personnes ayant fui les violences et vivant dans des conditions sanitaires et d'hygiène précaires). Dans la région des marais du sud (où vit une population majoritairement de confession chiite), la situation humanitaire paraît très préoccupante en raison de la dureté du dispositif militaire. Après plusieurs mois de négociations, le gouvernement de Bagdad a finalement accepté l'ouverture d'un centre humanitaire des Nations Unies à Nassiriya, le seul pour la région du sud. La situation du Kurdistan irakien continue de susciter l'inquiétude en dépit d'une période de relative stabilité qui a permis le retour massif de la population civile et le bon déroulement de l'opération humanitaire dont la France a pris l'initiative en avril 1991 (adoption de la résolution 688, mise en place du dispositif de l'opération Provide Comfort). La France a rappelé, lors de la session du Conseil de sécurité des Nations Unies tenue les 11 et 12 mars en présence de M. Tarek Aziz, vice-premier ministre irakien, qu'elle exigeait la levée sans délai du blocus imposé par l'armée irakienne sur la région. L'aide humanitaire française - aide alimentaire d'urgence, réhabilitation de l'habitat, financement des gardes bleus - se poursuit, dans le cadre de la coordination menée sur le terrain, notamment par le H.C.R., le C.I.C.R. et l'U.N.I.C.E.F. Plusieurs organisations non gouvernementales françaises fournissent également des dons et un appui logistique. Cette aide est très appréciée de la population. Lors de sa récente visite en France, M. Massoud Barzani, responsable du parti démocratique du Kurdistan - qui a été

reçu par le Président de la République ainsi que par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire - a fait part de la gratitude de la population du nord de l'Irak envers l'engagement de la France et souhaité que l'assistance technique soit en priorité accordée, après l'hiver, à la reconstruction et à l'agriculture vivrière. La France, qui est à l'origine des résolutions 706 et 712 fixant les conditions d'une reprise des ventes de pétrole irakien qui permettrait de financer l'achat de produits de première nécessité, prend note pour s'en féliciter, de ce que le gouvernement irakien a accepté de reprendre à Vienne les pourparlers techniques qui pourraient aboutir à la mise en œuvre des mécanismes prévus par ces résolutions. L'unité et la fermeté manifestées à l'égard de l'Irak par le Conseil de sécurité devraient permettre au gouvernement de Bagdad de prendre conscience que seule une attitude de coopération avec les Nations Unies est à même de répondre à ses intérêts nationaux et à ceux d'une population qui aspire dans toutes ses composantes à recouvrer rapidement le bien-être et la sécurité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

48346. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés, réformés et anciens combattants) concernant l'obtention de la carte du combattant. L'U.M.R.A.C. sollicite en effet que les personnels détachés auprès des unités combattantes puissent obtenir cette carte, en particulier les ambulanciers de toutes les zones, les détachés en zone Sud, les personnels techniques mis à la disposition des forces opérationnelles et que les personnels stationnés sur le même territoire du ressort des brigades de gendarmerie, ayant obtenu la carte du combattant, soient également bénéficiaires de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires à raison des services qu'ils ont effectués au profit d'unités dans lesquelles ils étaient détachés ou à disposition est déjà prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article R. 224 D II (décret n° 75-87 du 11 février 1975) prévoit en effet que les militaires détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. C'est ainsi que lorsque l'autorité militaire mentionne un détachement, l'examen des droits du requérant sont établis sur la base de l'activité reconnue à l'unité d'accueil. Lorsque ce détachement ne figure pas sur les pièces matriculaires et lorsque les journaux de marches et opérations des deux unités ne peuvent le confirmer, le requérant doit en apporter la preuve par tous moyens (documents contemporains des faits, attestations d'anciens camarades, etc.). Cette procédure qui est largement utilisée, permet aux personnels détachés d'obtenir satisfaction et évite de créer à leur détriment une situation inéquitable au regard des droits reconnus à leurs anciens camarades de combat. En ce qui concerne l'exploitation des circulaires de la gendarmerie, une comparaison est actuellement effectuée par le service historique de l'armée de terre entre l'activité reconnue aux divers unités de l'armée de terre et celle reconnue aux formations de gendarmerie. Les résultats de cet examen, effectué sur une zone test, qui seront connus dans un délai de deux mois devraient permettre, s'ils sont positifs, d'étendre l'expérience à tout le territoire.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

52944. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'évolution des travaux de la nécropole de Fréjus (Var). Suite à la réponse obtenue par l'un des collègues il y a quelques mois, il souhaiterait que lui soit communiqué : l'état des travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la clôture ; la confirmation de l'extension de la nécropole aux civils qui doit avoir lieu durant ce mois de janvier ; la date de son inauguration prévue pour 1992.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a réuni le mercredi 12 février 1992 les présidents nationaux d'associations d'anciens combattants d'Indochine afin de leur apporter une information complète sur l'évolution des travaux de la nécropole nationale de Fréjus. Depuis lors, une visite vient d'être effectuée le jeudi 5 mars sur le site afin de faire un point précis sur cette affaire. Il en résulte que la nécropole militaire, l'ossuaire, le pavillon d'accueil - salle d'information historique - sont terminés, de même que les travaux de clôture. L'extension de la nécropole pour les civils est en cours, ainsi que l'aménagement paysager. En ce qui concerne le lieu cultuel également prévu, un groupe de réflexion composé de représentants des différents cultes, d'associations d'anciens combattants d'Indochine, des ministères de la culture et des anciens combattants va être mis en place dès le mois d'avril 1992 afin de rechercher et de proposer une symbolique cultuelle qui se voudra une réalisation permettant à tout visiteur croyant, qu'il soit bouddhiste, catholique, juif, musulman ou protestant, de se recueillir et d'honorer la mémoire des soldats morts en Indochine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

54171. - 17 février 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles sont perçues les pensions de veuves de guerre. Il lui rappelle que l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre subordonne le bénéfice des pensions de veuves de guerre au taux dit « spécial » à plusieurs conditions et, tout particulièrement, au non-dépassement d'un certain plafond de revenu imposable. Il lui fait remarquer que le seuil correspondant a été fixé à un niveau peu élevé, à savoir une somme égale par part de revenu à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires des revenus d'un travail salarié. Il lui demande si un relèvement de ce plafond qui soit compatible avec les contraintes de la politique économique actuelle, mais tienne compte dans le même temps des difficultés des personnes concernées, ne pourrait pas être envisagé.

Réponse. - L'attribution du taux de pension de veuve dit « taux spécial » (indice 657) traduit la volonté du législateur de compenser, soit une insuffisance notable de ressources, soit le préjudice particulièrement grave résultant des circonstances du décès de l'époux. Ainsi, le taux spécial est accordé aux veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans, dont les revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas, par part, la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue au titre des revenus du travail salarié. Ce taux est également attribué, indépendamment de toute condition d'âge, d'invalidité et de ressources, aux veuves de déportés morts en déportation et à celles dont l'époux, prisonnier du Viet-Minh, est décédé lors de sa captivité. Cette mesure exceptionnelle résulte des dispositions respectives de la loi de finances pour 1979 et de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Une extension éventuelle du taux spécial en faveur d'autres catégories de veuves contreviendrait à l'esprit du législateur, qui a entendu réserver le bénéfice dudit taux aux veuves les plus démunies ou victimes de circonstances exceptionnelles. Une telle mesure ne peut donc être envisagée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55308. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au chômage. En effet, il serait équitable, à l'instar des autres combattants, notamment ceux d'Indochine et ceux de la Seconde Guerre mondiale, de leur accorder le bénéfice de la retraite dès qu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'activité. En conséquence il lui demande si une telle disposition, qui viserait à élargir l'expression de la légitime reconnaissance de la nation à cette catégorie d'anciens combattants, serait susceptible d'être envisagée.

Réponse. - La situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au drame du chômage de longue durée a constitué dès sa prise de fonctions l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combat-

tants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée âgés de plus de cinquante-sept ans. A cet effet, a été créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*J. O.* du 15 janvier 1992, p. 721), doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

55459. - 16 mars 1992. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des combattants d'Afrique du Nord et sur leurs revendications concernant l'octroi de leur préretraite à cinquante-cinq ans. Compte tenu des services rendus à la nation, il lui demande de bien vouloir leur accorder cette juste revendication.

Réponse. - Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi ceci n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

55605. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité de donner au 19 mars 1992, date du cessez-le-feu en Algérie, un statut officiel. En effet, les anciens combattants en Afrique du Nord, dont 30 000 sont tombés pour la France, ont droit à la reconnaissance officielle de la nation pour les sacrifices et les souffrances qui leur ont été demandés. La date du 19 mars 1962, marquée par le cessez-le-feu qui mettait fin à la guerre d'Algérie, s'est déjà imposée en pratique dans de nombreuses communes de France, comme la plus appropriée pour cette commémoration. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il envisage pour faire du 19 mars 1962 la journée officielle du souvenir et du recueillement en hommage aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'année 1992 est effectivement celle du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective, le Gouvernement tient à marquer avec une particulière attention la mémoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leurs pays avec dignité et abnégation. Le Président de la République a fixé dès 1981 le principe d'un libre choix de la journée du souvenir afin de ne pas susciter l'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant, qui souhaitent célébrer ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du Soldat inconnu d'Algérie en 1977. Aussi est-ce dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou à l'autre de ces journées du souvenir que les pouvoirs publics participeront aux journées commémoratives. De ce fait, ces cérémonies n'auront pas de caractère officiel. Les préfets de région, de département, ou, le cas échéant, les sous-préfets d'arrondissement et les autorités militaires de rang correspondant seront présents. Les honneurs militaires seront rendus par un détachement dont la composition sera définie en fonction du niveau de la cérémonie. Et, pour rendre, en cette année du 30e anniversaire, un hommage particulièrement solennel au monde combattant, la présence des membres du Gouvernement sera autorisée pour les cérémonies nationales et, le cas échéant, dans les départements, en raison des mandats locaux que certains d'entre eux peuvent exercer.

BUDGET

Communes (finances locales : Ille-et-Vilaine)

40588. - 18 mars 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une conséquence grave de la suppression des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, suppression résultant de l'article 122 de la loi des finances pour 1991 qui dispose qu'aucun versement de l'Etat ne sera versé à ce titre à compter du 1er janvier 1991. Or dans le département de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du département a attribué à certaines communes des subventions en annuités imputables, suivant le libellé des arrêtés attributifs de subvention, sur les crédits inscrits au compte de tiers du budget départemental intitulé : fonds scolaire des établissements d'enseignement public. C'est ainsi que la dette par annuités du fonds scolaire de l'Ille-et-Vilaine s'élève au 1er janvier 1991 à 2 960 364 francs et que l'annuité due aux communes pour 1991 atteint 573 881 francs. Il est clair que ces subventions par annuités attribuées par le préfet sont à la charge de l'Etat, puisque le compte de tiers sur lequel elles étaient imputées était alimenté par des versements de l'Etat, et non à celle du département, même si le conseil général proposait la répartition des crédits de ce fonds. Il lui demande, en conséquence, si l'article 122 de la loi des finances pour 1991 entraîne l'annulation des créances communales sur le F.S.E.E.P. Il souhaite connaître dans cette hypothèse les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences désastreuses de cette disposition législative pour des communes aux ressources modestes. Il lui fait, en outre, remarquer que la mise à la charge du département de ces annuités représenterait à l'encontre de ce dernier un transfert indû de charges dans le domaine de l'enseignement primaire qui n'est pas de la compétence départementale.

Réponse. - L'article 122 de la loi de finances pour 1991 a prévu la suppression de l'allocation de scolarité, inscrite au budget du ministère de l'éducation nationale, qui alimentait les fonds scolaires départementaux. Les fonds scolaires ont contribué au financement des dépenses qui incombaient aux collectivités locales en matière de constructions scolaires, de matériels et de transports scolaires à une époque où la forte poussée démographique et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient accru ces dépenses. Par la suite, une partie de ces dépenses a été directement prise en charge par l'Etat, tels les transports et les manuels scolaires. Lors de la décentralisation de l'enseignement scolaire, les crédits afférents aux transports scolaires et au fonctionnement des collèges ont été intégrés dans la dotation générale de décentralisation et les crédits d'équipement des collèges ont été regroupés dans la dotation départementale d'équipement scolaire. Par ailleurs, l'Etat a poursuivi sont effort en matière de manuels. Les dépenses financées par l'allocation de scolarité étant désormais prises en charge par d'autres moyens, le Parlement en a décidé la suppression dans le cadre de la loi de finances pour 1991. L'article 122 de la loi de finances pour 1991 a ainsi prévu que plus aucun versement ne serait effectué au titre de l'allocation de scolarité à compter du 1er janvier 1991. A compter de cette date, les engagements qu'auraient pris les départements dans le cadre des fonds scolaires sous forme de subventions en annuités ne pourront donc plus être couverts par l'allocation de scolarité. Il est rappelé que, pour tenir compte de la perte de recettes qui résulterait, pour les collectivités locales, de la suppression de l'allocation de scolarité, les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement ont été majorées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

45795. - 22 juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les disparités de traitement qui existent sur le plan fiscal entre les établissements d'enseignement publics et privés. Les collectivités locales et leurs groupements peuvent en effet récupérer, par le biais du fonds de compensation pour la T.V.A., les sommes payées à ce titre sur les investissements qu'elles sont amenées à faire, dans le domaine de l'équipement scolaire. Les établissements d'enseignement, qui

relèvent de leur compétence, sont par ailleurs exonérés de la taxe foncière. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement privé, alors qu'il concourt de la même façon au service public de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de corriger cette inégalité de traitement qui ne paraît guère justifiée dans la mesure où les établissements concernés remplissent une mission d'intérêt général.

Réponse. - Quoique les dispositions relatives au fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ne prévoient pas de disposition spécifique pour les établissements d'enseignement privés, leur inégibilité se déduit des dispositions générales en vigueur pour le F.C.T.V.A. En effet, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 dispose en son III que les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution de ce fonds entraînent le remboursement de ce versement. Aucune dérogation à ce dispositif n'est prévue aujourd'hui. En outre, en application de l'article 1382 du code général des impôts, seules les propriétés publiques peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus. S'agissant des propriétés appartenant aux établissements d'enseignement privé, le fait que ceux-ci participent au service public ou à une mission d'intérêt général n'est pas suffisant pour permettre de les exonérer de cette taxe. Tel est également le cas, par exemple, des entreprises concessionnaires de services publics qui sont néanmoins soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque les constructions édifiées sur le terrain concédé doivent, à l'expiration de la concession, rester la propriété du concessionnaire ou bien revenir à l'autorité concédante contre indemnité. Au demeurant, l'exonération des établissements d'enseignement privé réduirait les ressources des collectivités locales.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

47479. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la loi de janvier 1990 relative au financement des partis politiques prévoit que chaque année un état des dons des personnes morales sera remis à l'autorité administrative, en l'espèce à la direction des services fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'administration est habilitée à communiquer au public la liste de ces dons et sinon quelles sont les sanctions prévues à l'encontre des fonctionnaires, des personnes privées ou des organes de presse ayant transgressé la confidentialité de ces renseignements.

Réponse. - En application de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, les agents des impôts sont soumis à l'obligation du secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, sauf dérogations expressément prévues par la loi. Cette obligation de secret concerne naturellement les informations contenues dans les états récapitulatifs des dons effectués au profit des partis politiques par les personnes morales transmis aux directeurs des services fiscaux en application de l'article 10 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990.

Impôt sur le revenu (paiement)

50265. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés de gestion qu'éprouvent les personnes retraitées ayant signé un contrat de mensualisation de l'I.R.P.P. du fait de l'antériorité de la date de prélèvement par les services fiscaux sur la date à laquelle leur est servie leur pension. En effet, tandis qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 71-660 du 11 août 1971, qui fixe les modalités d'application de l'article 376 *sexies* du code général des impôts, la date de prélèvement automatique des mensualités de l'impôt sur le revenu se trouve inexorablement fixée au 8 ou 9 du mois en cours, les pensions du régime général vieillesse de la sécurité sociale sont de plus en plus fréquemment servies au-delà du 13 du même mois. Déjà pénalisés par cet avantage de trésorerie que s'octroie, à leur détriment, la sécurité sociale, les retraités le sont également, par rapport aux autres catégories de citoyens, au regard de l'impôt, dès lors que les clauses du contrat de mensualisation sont identiques pour tous, sans prise en considération des différences de situation existant entre les uns et les autres quant à la date d'échéance de leurs revenus. C'est pourquoi, dans le double but de faciliter la gestion budgétaire des ménages de retraités, et de restaurer l'équité entre les différentes catégories de contribuables, il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier le décret fixant la date de prélèvement de l'I.R.P.P., de façon à synchroniser les dates auxquelles les comptes des personnes concernées sont respectivement crédités et débités.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique obéit à des règles précises : 1° d'une part, les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant (article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts) ; 2° d'autre part, si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100, elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant (article 1762 A du code général des impôts). Il découle de ces dispositions que les reports d'échéances et les paiements partiels ne sont malheureusement pas possibles. Le contribuable qui choisit librement d'adopter ce mode de paiement de l'impôt sur le revenu sous forme d'un contrat d'adhésion, en accepte normalement toutes les modalités de mise en œuvre, en particulier le prélèvement automatique opéré le 8 de chaque mois. Il lui appartient alors de veiller à l'approvisionnement de son compte ou de négocier avec son banquier une autorisation de découvert. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations individuelles, le report des dates de prélèvement en faveur d'un nombre limité de contribuables conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Enfin, il est rappelé qu'en ce qui concerne les pensionnés de l'Etat, des dispositions sont prises sur la base d'un calendrier établi chaque année, pour que les comptes soient alimentés pour le dernier jour du mois et en toute hypothèse avant la date du 6 du mois suivant.

Impôts et taxes (politique fiscale)

50908. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal applicable en matière de droits d'enregistrement et d'impôts directs aux contrats administratifs de location consentis par les communes aux entreprises locataires et portant sur des usines ou ateliers-relais. D'une manière générale ces contrats, qui comportent une phase de location au terme de laquelle le preneur peut devenir propriétaire par cession des biens loués en exécution d'une simple promesse unilatérale de vente, ne peuvent s'analyser comme des contrats de location-vente. Les cessions d'immeubles réalisées dans le cadre de ces conventions, qui sont conclues dans les mêmes conditions que celles résultant des contrats de crédit-bail visés par les dispositions de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 modifiée, peuvent donc bénéficier du régime fiscal qui est applicable aux acquisitions réalisées par les locataires titulaires d'un contrat de crédit-bail. Par instruction du 20 novembre 1990, publiée au *B.O.I.* 7-C-6-90 (cf. Lefebvre F.R. 55/90 P. 5), il a été admis que sous-réserve que les immeubles cédés aient été modifiés depuis plus de cinq ans, la taxe départementale de publicité foncière au taux de droit commun prévu à l'article 683 du C.G.I. (taxes additionnelles comunale et régionale en sus) due par l'entreprise locataire lorsqu'elle lève l'option, doit être perçue uniquement sur le prix de cession (souvent 1 franc symbolique), quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Il lui demande si la même solution trouve à s'appliquer dans le cas où, par suite d'une subrogation conventionnele dans le bénéfice de la levée d'option, une tierce personne physique (telle que le dirigeant statutaire de l'entreprise initialement locataire) ou morale (telle qu'une S.C.I. constituée par les associés dirigeant de l'entreprise locataire) est substituée à la société utilisatrice. Par ailleurs il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si dans le cas d'une levée d'option d'achat, soit au terme du contrat, soit par anticipation, où la valeur de cession est très inférieure à la valeur vénale réelle des biens immobiliers concernés, il y a lieu d'inscrire à l'actif du bilan de la société acquéreuse la valeur vénale réelle ou la valeur contractuelle de cession par analogie avec la solution retenue en matière de droits d'enregistrement.

Réponse. - S'agissant des impôts directs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les opérations par lesquelles des collectivités locales louent des ateliers-relais ou des usines-relais à des entreprises par voie de crédit-bail immobilier sont soumises au régime général des opérations de crédit-bail tel qu'il a été aménagé par l'article 22 de la loi de finances pour 1990 et l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1990. C'est ainsi qu'il est fait application, en cas de cession d'un contrat de ce type, des dispositions prévues à l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts. De même, les conséquences de la levée de l'option d'achat au regard de la situation du locataire acquéreur sont celles mentionnées aux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C

du même code. A cet égard, les règles de valorisation de l'ensemble immobilier acquis à l'issue du contrat sont normalement indépendantes de la valeur réelle de ce bien à cette date. L'ensemble de ces dispositions a été commenté dans une instruction du 17 juin 1991 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 A-7-91. En matière de droits de mutation à titre onéreux et sur le strict plan des principes, la subrogation évoquée par l'auteur de la question doit rester sans incidence sur les règles d'assiette des droits de mutation à titre onéreux qui ont été définies dans l'instruction du 20 novembre 1990 (B.O.I. 7 C-6-90). En effet, la cession d'un contrat de crédit-bail n'est pas de nature, à elle seule, à priver le nouveau titulaire de la promesse d'achat du régime fiscal de faveur selon lequel les droits sont liquidés sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à cette date. Cela étant, en raison de la complexité de la situation juridique évoquée, l'administration ne pourrait se prononcer sur le fond, notamment en ce qui concerne la normalité de la substitution de locataire envisagée et les conséquences fiscales qui en découlent, que si, par l'indication des entreprises concernées et l'examen des conventions en cause, elle était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Collectivités locales (finances locales)

50937. - 2 décembre 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si une date précise peut être annoncée pour la mise en œuvre des simplifications des procédures budgétaires (notamment de mandatement à l'étranger) dans le cadre de la coopération transfrontalière jusqu'ici plusieurs fois annoncées mais non encore publiées.

Réponse. - D'une manière générale, le paiement des dépenses publiques à l'étranger s'effectue par l'intermédiaire du réseau comptable français à l'étranger ou de la trésorerie générale pour l'étranger dans les conditions fixées par les décrets n° 66-912 et n° 66-913 du 7 décembre 1966. Toutefois, en application du décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, un arrêté du 28 mars 1991 a prévu que tous les comptables du Trésor peuvent faire exécuter les dépenses à l'étranger des ordonnateurs principaux et secondaires du budget de l'Etat et des ordonnateurs des budgets des collectivités et établissements publics nationaux et locaux par l'intermédiaire de la Banque de France ou de l'institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer. Il est tout à fait possible de procéder au paiement de dépenses publiques à l'étranger par virements interbancaires effectués par l'intermédiaire de la Banque de France. Ces opérations de virement peuvent être grevées de frais bancaires. S'agissant des pays riverains de la France, cette procédure est assez rapide puisque les virements qui sont adressés à la Banque de France sont traités journellement et les banques destinataires sont créditées selon des délais qui leur sont propres, mais généralement brefs. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la coopération transfontalière, l'article 133 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu que des groupements d'intérêt public peuvent être créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

52119. - 30 décembre 1991. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre délégué au budget** à combien de suppressions de recettes locales des impôts il envisage de procéder en 1992, dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente et combien de fermetures ont déjà été réalisées en 1990 et 1991.

Réponse. - La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1er janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Cette adaptation a fait l'objet d'une concertation et d'un débat approfondi avec les représentants des personnels, dans le cadre de la mission de réflexion conduite par M. Consigny, inspecteur général des finances, puis à l'occasion du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre 1991. Cette concertation se poursuit au sein de la commission chargée de suivre cette opération. Les missions relatives aux contributions indirectes seront transférées de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les recettes locales des impôts sont en principe concernées par ce transfert, qui n'implique en rien leur disparition. Il n'est donc pas envisagé, à l'occasion de ce transfert, de supprimer les recettes locales de la Charente-Maritime et de la Charente en 1992. Par ailleurs, depuis 1990, une seule recette locale a été supprimée dans ces départements. Il s'agit de la recette locale de Villebois-Lavalette. Ce poste était dépourvu de titulaire. Sa suppression a donné lieu à la création corrélative d'un poste de correspondant local des impôts.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

53193. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation statutaire des agents du cadre B de la direction des services fiscaux de Haute-Loire. En effet, constatant que, malgré le glissement des tâches du cadre A vers le cadre B, malgré l'évolution des technologies, les mesures prévues par les accords Durafour ne prennent pas en considération la reconnaissance de leurs qualifications, ces agents, ainsi que l'ensemble de leurs collègues de la région Auvergne, réaffirment les revendications suivantes : retrait du rapport Consigny et du rapport Choussat ; vingt-quatre mois de formation initiale pour tous les agents promus dispensée à l'Ecole nationale des impôts et à l'Ecole nationale du cadastre, avec alternance de stages pratiques et théoriques ; concours interne d'accès à la catégorie A par des épreuves de connaissances générales et professionnelles ; carrière linéaire ne comportant qu'un seul grade (indice de départ 330 jusqu'à 600) ; égalité de traitement entre tous les promus au niveau de l'affectation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les agents de catégorie B de la direction générale des impôts vont, bien entendu, bénéficier des mesures prévues par le protocole Fonction publique, à savoir la fusion des deux premiers grades qui permettra à tous les agents de catégorie B d'obtenir au moins l'indice terminal 544 et la création, en 1994, d'un nouveau troisième grade compris entre les indices bruts 425 et 612, soit une carrière se déroulant à partir de l'indice brut 298 jusqu'à l'indice 612. A ces mesures s'ajoutent celles prises dans le cadre de la concertation menée au sein du ministère, en vue notamment d'améliorer les possibilités de promotion au grade de contrôleur divisionnaire. C'est ainsi que, entre 1989 et 1992, 1 300 possibilités supplémentaires ont été offertes aux contrôleurs pour leur permettre d'accéder au corps de contrôleur divisionnaire. Depuis le début de ce plan, trois emplois de contrôleur ont été transformés en emplois de contrôleur divisionnaire dans le département de la Haute-Loire. Quant à la formation initiale des agents de catégorie B, elle comprend des cycles d'enseignement théorique et pratique d'une durée de douze mois pour les contrôleurs stagiaires et de dix-huit mois pour les techniciens géomètres. Les agents promus par liste d'aptitude ou par concours interne spécial reçoivent désormais une formation initiale dont la durée est fonction de leur spécialité. L'évolution des procédures et des méthodes de travail, les besoins exprimés par les agents ont déjà conduit à réviser le contenu des formations. A cet égard, seront étudiées l'opportunité et les modalités d'un réaménagement éventuel de la formation initiale des agents de catégorie B. Enfin, s'agissant des modalités d'affectation, les agents promus en catégorie B par liste d'aptitude ou concours interne spécial sont affectés dans le cadre du mouvement général en fonction de leur ancienneté de service, ceux issus du concours interne normal sont affectés en fonction de leur rang de classement à la sortie de l'Ecole nationale des impôts. Ces règles ont été définies avec l'accord de la majorité des organisations syndicales.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

53924. - 10 février 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation anormale des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité impliquent la présence de pharmaciens à temps partiel. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, sont, à ce jour, les seuls professionnels hospitaliers de santé qui restent sans statut définissant leur profession sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie) etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire, constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. La concertation entre le Syndicat national des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers

publics et privés et le ministre de la santé a permis de conclure qu'il serait souhaitable d'intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Toutefois, à ce jour, il semble que ses services n'ont pas répondu aux sollicitations de M. le ministre de la santé, puisqu'aucun changement n'est encore intervenu. Elle lui demande donc s'il compte rapidement agir dans le sens souhaité par les différents partenaires et ce d'autant que ce statut ne concerne qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens gérants à temps partiel et qu'il n'a, en conséquence, qu'une incidence budgétaire quasi nulle.

Réponse. La proposition d'intégration des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics dans le corps des praticiens à temps partiel rappelée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet depuis 1990 d'une étude concertée entre mes services et ceux de mon collègue chargé de la santé. Il est apparu, qu'en raison même des dispositions du statut des praticiens hospitaliers à temps partiel, qui limite son champ d'application à des personnels qui accomplissent à l'hôpital des obligations de service supérieure à certaines durées, ce statut ne permettait pas de résoudre la situation de l'ensemble des pharmaciens-gérants pour lesquels les temps de service sont assez souvent inférieurs à ces seuils. Une étude est donc en cours afin de doter les pharmaciens gérants d'un statut spécifique qui leur garantirait une couverture sociale, un déroulement de carrière et des rémunérations substantiellement améliorées. Une décision définitive devrait être prise prochainement sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

54027. 17 février 1992. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** et lui demande de bien vouloir lui indiquer si un contribuable qui verse à son enfant étudiant majeur une pension alimentaire ouvrant droit à une réduction d'impôts peut bénéficier d'une réduction d'impôts supérieure à 4 000 F et exactement égale à 35 p. 100 du montant réel de la pension versée, le maximum à retenir pour cette pension versée étant de 21 450 F. Il lui demande également de rappeler l'état de la législation pour les années fiscales 1988, 1989, 1990 et 1991.

Réponse. Aux termes de l'article 156-II-2° du code général des impôts, l'avantage en impôts, résultant de la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur ne peut pas être inférieur à une somme fixée à 3 500 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1988 et 4 000 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1989 à 1991 inclus, sans pouvoir toutefois excéder 35 p. 100 des sommes versées. Ce système d'« avantage minimal en impôt » est destiné à corriger partiellement les effets de la progressivité du barème de calcul de l'impôt sur le revenu dans le cas où une dépense ouvre droit à une déduction du revenu global. Il a pour but de conférer aux contribuables, dont le taux marginal d'imposition est peu élevé, un avantage en impôt supérieur à celui qui résulterait de l'application de la déduction. Il existe effectivement diverses situations où, la pension restant inférieure au plafond de déduction, l'avantage en impôt procuré par la déduction est supérieur à 4 000 francs et exactement égal à 35 p. 100 des sommes versées. Tel est le cas par exemple d'un couple marié dont le revenu imposable pour 1991 s'élève à 164 670 francs avant déduction d'une pension alimentaire de 12 000 francs versée à un enfant majeur inscrit dans l'enseignement supérieur. L'avantage en impôt procuré par cette déduction s'élève à 4 200 francs, soit 35 p. 100 de la pension versée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

54156. 17 février 1992. L'article 1456 du code général des impôts prévoit l'exonération du versement de la taxe professionnelle en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. Que l'Etat ait voulu ainsi encourager une certaine forme de « participation » ne paraît pas critiquable a priori. En revanche ce qui est moins satisfaisant, c'est que ce sont les communes sur le territoire desquelles ces entreprises sont implantées qui supportent le « manque à gagner » résultant de cette exonération de taxe professionnelle. Or une entreprise gérée sous forme de S.C.O.P. entraîne les mêmes contraintes pour la commune d'accueil : problèmes de circulation des camions de livraison mais aussi des véhicules du personnel (lorsqu'ils sont plusieurs centaines, le problème n'est pas mince), problèmes de stationnement, services divers à offrir aux employés, qu'ils habitent ou non la commune, etc. En conséquence, **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que cette exonération soit, comme d'autres en matière de taxes locales, prise en charge par l'Etat.

Réponse. Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient de nombreuses mesures fiscales favorables à la charge de l'Etat. Il ne saurait être envisagé d'y ajouter une compensation aux collectivités locales de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient ces sociétés, compte tenu notamment du fait que l'Etat prend d'ores et déjà en charge une part importante de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

54360. 24 février 1992. **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des demandeurs d'emploi percevant l'allocation spécifique de solidarité au regard de la taxe d'habitation. Cette allocation versée aux demandeurs d'emploi sans autres ressources et justifiant de plus de cinq années d'activité salarié est d'un montant proche du R.M.I. et donc non imposable. C'est pourquoi les allocataires sont redevables d'une taxe d'habitation ne pouvant excéder 1 462 francs en 1991. Cependant, ces demandeurs d'emploi en fin de droits rencontrent, pour la plupart, de grandes difficultés à s'acquitter de la somme qui leur reste à charge et les services fiscaux sont souvent amenés, après enquête, à leur accorder le dégrèvement total de la taxe d'habitation. Il lui demande donc si le dégrèvement total de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité pourrait être envisagé.

Réponse. Lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1991, le Parlement n'a pas souhaité étendre le dégrèvement total de taxe d'habitation prévu en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion aux titulaires de l'allocation de solidarité spécifique qui est versée, en application de l'article L. 351-10 du code du travail, aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. L'allocation spécifique de solidarité ne constitue pas en effet une garantie de ressources minimum et les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond d'au moins deux fois le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, une telle disposition créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas de réclamer également le bénéfice de cette mesure, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Cela dit, en application des articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, les titulaires de l'allocation spécifique de solidarité peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1992, 1 172 francs, lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1991 est inférieure à 1 648 F. Au surplus, à compter de 1992, en raison de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, les personnes qui sont titulaires seulement de l'allocation spécifique de solidarité seront exonérées, de fait, de la part de taxe d'habitation qui revenait au département. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

54372. 24 février 1992. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les raisons qui ont permis la mise en application d'une nouvelle tarification très élevée pour les radio-amateurs. Les nouveaux tarifs parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1991, pages 17285 et 17286, représentent une augmentation si forte qu'elle peut être un danger pour le développement du radio-amateurisme en France.

Réponse. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991 a procédé à une actualisation des taxes acquittées par les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications. Les taux de ces taxes étaient demeurés inchangés depuis le 1er janvier 1987. Ainsi, l'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est assujettie au paiement d'une taxe dont le montant annuel s'établit au maximum à 300 francs. Les augmentations réalisées ne constituent qu'un rattrapage par rapport à l'évolution des prix, ainsi que les publications spécialisées des associations de radio-amateurs l'ont mis en évidence.

Le paiement de ces taxes permet par ailleurs de faire prendre conscience aux utilisateurs du spectre radioélectrique des enjeux économiques attachés à l'utilisation de cette ressource rare.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54405. - 24 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une grave injustice qui existe en matière de réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile et de l'hébergement en établissement de long séjour. Il semble en effet que les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans et admises en établissement de long séjour ou en section de cure médicale soient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés pour les dépenses d'hébergement, et que ces mêmes personnes, si elles vivent seules ou sont accueillies au foyer des personnes tenues envers elles à l'aide alimentaire, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des frais d'aide à domicile. Cette injustice est d'autant plus inacceptable lorsqu'elle concerne des veuves, et particulièrement celles qui n'ont acquis aucun droit à pension de retraite à titre personnel et qui, par conséquent, ne bénéficient que d'une pension de réversion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette déplorable injustice.

Réponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'exonérer ou d'alléger très fortement la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, des l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial et, quel que soit leur âge, aux abattements mentionnés ci-avant. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation fiscale des personnes âgées. S'ajoutant aux autres dispositions - décote et minorations de l'impôt - destinées à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens elles représentent un effort budgétaire extrêmement important.

Impôts et taxes (paiement)

54456. - 24 février 1992. - Par note du 23 septembre 1975, la direction de la comptabilité publique a prescrit aux percepteurs d'accorder des délais de paiement et la remise de la majoration de 10 p. 100 aux contribuables salariés en chômage total ou partiel, qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales et plus particulièrement du paiement des impôts directs et de l'impôt sur le revenu. Les comptables du Trésor peuvent en conséquence, devant une telle situation, suspendre l'exercice des poursuites, accorder des délais de paiement adaptés, ne pas appliquer les pénalités de retard et enfin, dans le cas d'une mensualisation de l'impôt, permettre audit contribuable mensualisé de sortir de ce système. Cependant, ces mesures de clémence ne sont plus adaptées au nombre croissant de foyers fiscaux où un père de famille nombreuse, chômeur en fin de droits, fait vivre plusieurs personnes avec, par exemple, 2 400 francs par mois. De plus, la longue période de demande de remise gracieuse n'est pas suspensive des poursuites. Aussi a-t-on vu des commandements d'huissiers pour saisie de meubles, diligentés par le Trésor public. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer s'il était dans ses intentions de revoir, dans le sens d'une plus grande justice, les instructions de la note précitée.

Réponse. - La situation fiscale des contribuables privés d'emploi et ne disposant que de faibles ressources fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Les dispositions arrêtées en leur faveur font l'objet de multiples adaptations, par exemple les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont exonérés de la taxe d'habitation depuis 1991. En outre, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de remises de pénalités formulées par des contribuables qui ne peuvent s'acquitter, pour des motifs dûment justifiés, de leurs impôts à l'échéance légale. Ainsi, un comptable, qui octroie un délai de paiement, essaye d'apprécier à leur juste valeur les capacités de paiement du redevable au vu des justifications fournis par ce dernier. Par ailleurs, tout contribuable, qui se trouve dans l'impossibilité de payer ses impôts par suite de gêne ou d'indigence, peut déposer auprès des services fiscaux une demande en remise ou modération gracieuse totale ou partielle de sa dette fiscale en vertu de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies aux articles R. 247-1 à R. 247-17 du code précité. De plus, dans le cadre de la coopération entre les services du recouvrement et ceux de l'assiette, toute demande déposée dans un poste comptable est transmise au centre des impôts compétent avec une fiche de visite évitant ainsi le renouvellement de la réclamation. A l'occasion du dépôt d'une demande de ce type, les comptables du Trésor se rapprochent de leurs homologues des services fiscaux afin de déterminer la période de suspension des poursuites et ceci tout en préservant les intérêts du Trésor.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

54746. - 2 mars 1992. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal auquel pourraient être soumis les dons manuels lorsqu'ils sont révélés à l'administration fiscale par un organisme à but non lucratif. Il ressort, en effet, de l'article 15 de la loi de finances pour 1992 que lesdits organismes, en cas de tenue d'une comptabilité et la délivrance d'un reçu, pourraient se voir soumis au régime de donation entre non-parents, soit 60 p. 100, chaque fois que le donataire ne peut revendiquer l'une des exonérations de l'article 795, ce qui n'est que rarement le cas. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire une large exonération au profit de tous les organismes à but non lucratif, ou à tout le moins d'étendre à leur bénéfice l'abattement de l'article 779. Dans l'attente, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ne prévale l'interprétation littérale du texte.

Réponse. - Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit. En outre, il est précisé que les reçus délivrés aux donateurs par les organismes visés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts restent sans incidence sur l'application des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 1992 qui concernent, pour l'essentiel, les personnes physiques. Dès lors, les dons manuels évoqués par l'honorable parlementaire sont, comme par le passé, exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

COMMUNICATION

Télévision
(réception des émissions : Nord - Pas-de-Calais)

47828. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer la liste des zones d'ombre du Nord - Pas-de-Calais qui interdisent une réception correcte des programmes télévisés. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer le rythme auquel le Gouvernement entend les résorber.

Réponse. - En matière d'amélioration de la desserte en télévision, la procédure est différente selon que les chaînes sont privées ou publiques. Pour les chaînes privées, le programme

d'équipement relève de l'initiative de leurs opérateurs et est soumis à l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Pour les chaînes publiques, la circulaire du Premier ministre n° 1857-SG du 29 novembre 1983 organise de manière détaillée la procédure de concertation applicable pour la résorption des zones d'ombre. Ces textes prévoient en particulier l'élaboration par Télédiffusion de France d'un atlas départemental des zones d'ombre existantes signalées par les communes. En ce qui concerne le Nord - Pas-de-Calais, le dernier atlas, mis à jour par T.D.F. au 1er octobre 1990, fait apparaître que les secteurs des deux départements mal desservis par A. 2 et F.R. 3 concernent une population de l'ordre de 27 500 habitants, soit moins de 1 p. 100 de la population totale de la région qui s'élève à 3 965 000 habitants. Lors de la dernière réunion de concertation du 13 février 1991, entre les collectivités (région, département et commune), les sociétés de programme et T.D.F., le projet d'Heuchin a été inscrit dans le programme 1991. Hormis le projet de réseau câblé de Landrethun-lès-Ardres qui n'a pu être retenu, aucune autre demande n'a été effectuée. En effet, le coût des infrastructures nécessaires aux réémetteurs est à la charge des communes qui ne peuvent généralement pas supporter cet investissement sans un financement complémentaire des instances régionales et départementales. Le rythme de réalisation des opérations retenues est en outre conditionné par les possibilités des sociétés de programme A. 2 et F.R. 3 qui doivent prendre en charge le coût de fonctionnement des réémetteurs.

Radio (programmes)

50361. - 25 novembre 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les bulletins de météorologie marine de Radio France. Il l'informe que ces bulletins ne sont plus diffusés que sur les ondes moyennes. L'arrêt de la diffusion sur les grandes ondes est préjudiciable à la sécurité des marins pêcheurs. Cette décision prise sans concertation avec les marins pêcheurs et leurs organisations va à l'encontre de la mission de service public de Radio France. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir la diffusion des bulletins de météorologie marine de Radio France sur les grandes ondes et ainsi permettre le maintien d'une sécurité pour les marins pêcheurs.

Réponse. - En application de l'article 22 du cahier des charges de Radio France, la « société programme et fait diffuser, à des heures et sur des fréquences appropriées, les informations météorologiques destinées aux gens de mer ». A cet effet, Radio France diffusait sur France Inter, en ondes longues, le bulletin Interservice mer du matin. Au début du mois de septembre 1991, ces émissions ont été transférées sur les ondes moyennes. Cependant, ces changements ont suscité l'émotion des destinataires de ces messages qui estiment que les nouvelles conditions d'émission ne garantiraient plus de manière aussi efficace qu'auparavant la sécurité des plaisanciers et des gens de mer. En conséquence, un examen de la situation est en cours, en concertation avec les représentants des usagers et des autres administrations concernées (ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, secrétariat d'Etat à la mer) afin de déterminer les conditions de diffusion les plus appropriées.

Télévision (programmes)

50459. - 25 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'émission diffusée sur T.F. 1, le 1er novembre 1991, à 20 h 38 et concernant le tirage en direct intitulé le Tapis vert. Un film montage a été présenté en prélude à ce tirage. Il s'agissait d'un dialogue entre défunts ayant pour cadre un cimetière, des tombes, des croix et des inscriptions nominatives. Ce dialogue, d'un contenu grotesque dans le cadre où il a été situé, à la veille de la célébration de la fête des défunts, constitue une inadmissible dérision de la mort, de la souffrance et une atteinte très grave au respect dû à la mort et aux morts. Même si la société organisatrice de ce jeu d'argent et de hasard est en droit d'utiliser une chaîne de télévision pour la publicité de ce jeu, il ne saurait être toléré que ce droit puisse légitimer et absoudre tout manquement aux règles les plus élémentaires du savoir-vivre. Il lui demande donc de faire conduire une enquête administrative et d'envisager, par la société organisatrice de ce jeu, la diffusion d'excuses publiques sur cette chaîne télévisée à la même heure que celle prévue pour le tirage de ce jeu sur l'antenne.

Réponse. - Les saynètes entourant l'annonce des résultats du jeu intitulé « Tapis vert », qui bénéficient tous le soirs depuis mars 1991 de l'audience du journal de T.F. 1 et de celle de l'émission qui le suit (entre 7 et 10 millions de téléspectateurs) ont fait l'objet d'observations d'origines diverses relatives à la médiocrité de leur mise en scène et de leur scénario ainsi qu'au goût douteux de certaines séquences. En décembre 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fait savoir à la direction de T.F. 1, qui assume la responsabilité éditoriale des programmes qu'elle diffuse, sa réprobation, à la suite de la diffusion d'un sketch à connotation raciste le 27 octobre 1991, à 20 h 43. Il s'agissait d'un sketch intitulé *Simon et Simon* reposant sur un ensemble d'associations d'idées réactivant des stéréotypes antisémites. Le sketch diffusé le 1er novembre procède effectivement d'une dérision de la commémoration des morts dont le ton peut, sans nul doute, susciter la réprobation. Il faut cependant remarquer que le chaînes publiques ou privées étant entièrement responsables de leur politique éditoriale, seul le Conseil supérieur de l'audiovisuel est habilité à constater les manquements de ces entreprises aux obligations résultant de leur cahier des charges ou de leur autorisation d'émettre, et le cas échéant, à prendre des sanctions. Par ailleurs, on peut noter que T.F. 1 a engagé vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel un recours gracieux pour que cette émission soit qualifiée d'œuvre audiovisuelle au sens de la réglementation des quotas de diffusion. Dans une correspondance récente, le Conseil a fait savoir à T.F. 1 que, s'agissant d'un jeu, l'émission ne pouvait en aucun cas se voir reconnaître une telle qualification.

Télévision (programmes)

50482. - 25 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le contenu de l'émission du tirage en direct du jeu d'argent et de hasard intitulé le Tapis vert, diffusé le 1er novembre 1991 à 20 h 38 sur T.F. 1. Le film de présentation qui a précédé ce tirage avait pour cadre des tombes dans un cimetière et imaginait un dialogue entre morts. Le but se voulait divertissant. En fait, il s'est agi d'un sordide dialogue, de très mauvais goût, portant dérision de la mort et des morts, surtout à la veille de la célébration du jour des défunts. Ce comportement est inadmissible dans une société dite policée et démocratique ; il constitue, par son caractère de dérision, une atteinte grave et inadmissible portée au respect dû aux morts et à la souffrance. Aussi lui demande-t-il de diligenter une enquête administrative et de tout mettre en œuvre pour que la société organisatrice de ce jeu d'argent et de hasard fasse des excuses publiques sur l'antenne de T.F. 1 lors d'un prochain tirage de ce jeu.

Réponse. - Les saynètes entourant l'annonce des résultats du jeu intitulé « Tapis vert », qui bénéficient tous les soirs depuis mars 1991 de l'audience du journal de T.F. 1 et de celle de l'émission qui le suit (entre 7 et 10 millions de téléspectateurs), ont fait l'objet d'observations d'origines diverses relatives à la médiocrité de leur mise en scène et de leur scénario ainsi qu'au goût douteux de certaines séquences. En décembre 1991, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fait savoir à la direction de T.F. 1, qui assume la responsabilité éditoriale des programmes qu'elle diffuse, sa réprobation, à la suite de la diffusion d'un sketch à connotation raciste le 27 octobre 1991 à 20 h 43. Il s'agissait d'un sketch intitulé *Simon et Simon* reposant sur un ensemble d'associations d'idées réactivant des stéréotypes antisémites. Le sketch diffusé le 1er novembre procède effectivement d'une dérision de la commémoration des morts dont le ton peut, sans nul doute, susciter la réprobation. Il faut cependant remarquer que les chaînes publiques ou privées étant entièrement responsables de leur politique éditoriale, seul le Conseil supérieur de l'audiovisuel est habilité à constater les manquements de ces entreprises aux obligations résultant de leur cahier des charges ou de leur autorisation d'émettre et, le cas échéant, à prendre des sanctions. Par ailleurs, on peut noter que T.F. 1 a engagé vis-à-vis du Conseil supérieur de l'audiovisuel un recours gracieux pour que cette émission soit qualifiée d'œuvre audiovisuelle au sens de la réglementation des quotas de diffusion. Dans une correspondance récente, le Conseil a fait savoir à T.F. 1 que, s'agissant d'un jeu, l'émission ne pouvait en aucun cas se voir reconnaître une telle qualification.

Télévision (politique et réglementation)

50663. - 2 décembre 1991. - Les douze pays participant à la Communauté économique européenne ont adopté le 3 octobre 1989 une directive qui fait obligation à chaque Etat membre d'assurer la liberté de réception sur son territoire des programmes de télévision en provenance des autres Etats membres, selon le principe de la libre concurrence. Jusqu'à une époque récente, parmi les vingt chaînes de télévision qui peuvent être captées en France figurait une chaîne allemande, la ZDF

(Zweistes Deutsches Fernsehen). **M. Georges Mesmin** s'étonne que depuis quelque temps ce programme allemand ne soit plus diffusé en France que le matin, la télévision italienne prenant la suite, soit l'aprés-midi et le soir, aux heures de plus grande écoute. Il va de soi que l'Europe communautaire ne peut progresser que sur la base de l'amitié et de la coopération et que la compréhension entre Français et Allemands est plus nécessaire que jamais. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué à la communication** quelles mesures il compte prendre pour que la chaîne allemande soit à nouveau captable toute la journée par les téléspectateurs français.

Réponse. - La décision prise par la société Paris-TV-Câble de réduire la place accordée à la chaîne allemande ZDF est motivée, selon ses dirigeants, par des impératifs techniques et économiques liés aux capacités du réseau. Confrontés à une demande insistante de la part des téléspectateurs de diffuser la chaîne de documentaires Planète, ils ont été amenés à choisir entre la suppression définitive d'une chaîne ou sa diffusion partielle sur le même canal qu'une autre chaîne. Ils ont opté pour la seconde solution. Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, c'est l'exploitant du réseau câblé qui définit librement son plan de service, en accord avec la commune sur le territoire de laquelle le service est exploité et dans le cadre de l'autorisation d'exploitation que lui délivre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.). Les seuls pouvoirs dont dispose cet organisme pour imposer la reprise de certains services à un exploitant de réseaux (retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone, distribution d'un nombre minimal de programmes propres, affectation de tout ou partie d'un canal à des informations communales ou intercommunales, distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau) ne peuvent s'appliquer à la ZDF sauf en zone frontalière, où ZDF est « normalement reçue » par des foyers français. Le CSA ne peut donc pas imposer la retransmission de cette chaîne sur un réseau, si celle-ci ne figure pas dans la proposition qui lui a été transmise par la commune concernée. Sur certains réseaux, notamment à Paris, la ZDF est distribuée sur un canal partagé avec une autre chaîne étrangère. Il s'agit le plus souvent d'une situation provisoire, l'opérateur ne disposant pas de suffisamment de canaux sur son réseau pour distribuer autant de chaînes étrangères que le souhaiteraient certains de ses abonnés. Or, la mise en place de canaux supplémentaires est une opération souvent difficile à gérer, tant techniquement que commercialement. Enfin, il convient de rappeler que la création de la future chaîne culturelle européenne impliquera une coopération étroite entre le pôle français (LA SEPT) et le pôle allemand, représenté par les deux chaînes ARD et ZDF. La chaîne culturelle européenne sera diffusée par satellite et sur le câble français. En vue de lui assurer une diffusion comparable à celle dont il est prévu qu'elle bénéficie en Allemagne, et sur le fondement de l'article 26 modifié de la loi du 30 septembre 1986, j'ai demandé au CSA que les fréquences du réseau multivilles lui soient attribuées : elle pourra ainsi être reçue en clair à Paris et dans 22 métropoles de province.

Radio (programmes)

51475. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la décision prise par les responsables de Radio France - France Inter de limiter la diffusion des bulletins météorologiques à destination des plaisanciers à une émission quotidienne, sur une fréquence difficilement accessible en mer. Il lui demande instamment de bien vouloir intervenir afin de faire rétablir cette diffusion, dont l'intérêt majeur réside dans la sécurité qu'elle garantit aux millions de pêcheurs et de plaisanciers qui prennent la mer annuellement. Il lui signale que la suppression des émissions en question obligerait ces derniers à se satisfaire du seul bulletin météorologique existant en grandes ondes, qui est diffusé, lui, en anglais. En conséquence, la cohérence d'une telle situation, avec, d'une part, toutes les mesures visant à un renforcement de la sécurité des plaisanciers, annoncées dans le cadre du Conseil supérieur de la navigation de plaisance, et, d'autre part, la volonté de défendre la langue française, dont l'audition serait ainsi paradoxalement interdite à tous les plaisanciers étrangers en visite en France, ne lui semble pas évidente.

Réponse. - En application de l'article 22 du cahier des charges de Radio-France, la « Société programme et fait diffuser, à des heures et sur des fréquences appropriées, les informations météorologiques destinées aux gens de mer ». A cet effet, Radio-France diffusait sur France Inter, en ondes longues, le bulletin Interservice mer du matin. Au début du mois de septembre 1991, ces émissions ont été transférées sur les ondes moyennes. Cependant, ces changements ont suscité l'émotion des destinataires de ces messages qui estiment que les nouvelles conditions d'émission ne garantiraient plus de manière aussi efficace qu'auparavant la sécurité des plaisanciers et des gens de mer. En conséquence, un examen de la situation est en cours, en concertation avec les représentants des usagers et des autres administrations concernées (ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, secrétariat d'Etat à la mer) afin de déterminer les conditions de diffusion les plus appropriées.

Patrimoine (audiovisuel)

52873. - 20 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la préservation du patrimoine audiovisuel français. En effet, 1 300 000 documents radiotélévisés constituent une richesse inestimable que nous devons préserver. Faute de moyens suffisants, 2 000 heures de programme seulement peuvent être restaurées chaque année par l'Institut national de l'audiovisuel. A ce rythme, des milliers d'émissions, parfois non encore inventoriées, sont menacées par le vieillissement des films et vidéos, alors que les techniques actuelles permettent d'en assurer la sauvegarde par transfert sur des supports modernes. Ces documents sont la nouvelle mémoire du souvenir des hommes. Des moyens nouveaux, spécifiques, publics et privés, doivent d'urgence être affectés à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de sauvegarde du patrimoine audiovisuel français. Plus de 400 personnalités ont d'ores et déjà signé un appel pour cette sauvegarde, pour que « nous ne perdions pas notre mémoire et que nous ne laissions pas le temps effacer nos souvenirs et notre histoire ». Il lui demande donc ce que les pouvoirs publics comptent entreprendre pour « sauver le patrimoine audiovisuel français ».

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les programmes audiovisuels constituent une partie de notre patrimoine culturel. Les images diffusées par les chaînes de télévision et les programmes sonores transmis par les stations radiophoniques sont des témoignages de notre époque. Il est important de le conserver mais aussi de les cataloguer et les analyser. Pour répondre à ces objectifs, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé par les pouvoirs publics de mener à bien deux missions. La première consiste à restaurer une partie de notre patrimoine audiovisuel. Elle s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectif signé entre l'Etat et l'établissement public. La seconde est destinée à conserver et à mettre à la disposition du public les images et les sons diffusés par les entreprises audiovisuelles nationales. Cette deuxième action constitue l'un des objectifs du projet de réforme de la loi sur le légal. Les nouvelles dispositions étendront à l'audiovisuel les mesures de sauvegarde jusqu'alors réservées aux imprimés périodiques et livres, aux œuvrs graphiques, estampes et cartes, aux documents phonographiques et aux films cinématographiques mis en exploitation.

DÉFENSE

Chimie (entreprises : Dordogne)

53234. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Gouhier** est alerté par des élus de la Dordogne et par des salariés de la Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac et attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la S.N.P.E. Bergerac. La manifestation des salariés du 7 décembre dernier, la motion adoptée par le Conseil général de la Dordogne, le 13 décembre 1991, prouvent, s'il en était besoin, l'émoi de la population et des élus de cette région déjà tant touchée par le chômage et la désertification industrielle. Les conséquences seraient dramatiques pour cette région. 3 000 emplois indirects dépendent de la S.N.P.E. Il remarque que les choix successifs de l'entreprise, dont l'Etat est actionnaire à 98 p. 100, ont déjà amené, depuis 1984, une perte de 350 emplois. Les achats de productions étrangères par le ministère de la défense, au détriment des productions nationales, l'armement stratégique et nucléaire privilégié au regard de l'armement classique, la politique de défense « intégrée », la filialisation des productions civiles nitrocelluloses au profit d'entreprises étrangères, en l'occurrence la société italienne Fiat. Ces choix se sont faits au détriment de la société nationale et des emplois. D'ici à 1995, ce serait 1 000 emplois supprimés. En conséquence il lui demande s'il compte agir : en favorisant les commandes aux entreprises françaises, en faisant surseoir à la création de la filiale pour les

nitrocelluloses, en empêchant les licenciements prévus et les mesures de chômage partiel, et s'il envisage d'infléchir la politique de la S.N.P.E. en matière de formation des personnels en vue de les préparer aux nouvelles technologies et à la diversification des productions. Il souhaite enfin, que soient entendus les salariés de l'entreprise.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à stabiliser progressivement les dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. De plus, dans un environnement européen où subsistent de fortes surcapacités de production, particulièrement dans le domaine des poudres, la cession à très bas prix des produits des pays d'Europe de l'Est et la baisse des besoins de certaines armées ont eu pour conséquence une contraction importante des marchés à l'exportation. Ces tendances lourdes touchent la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) comme l'ensemble du secteur de l'armement et il appartient à chaque société de conforter son avenir en prenant en compte l'évolution rapide des problèmes et en adaptant ses structures. Tout en poursuivant activement la prospection de nouveaux débouchés, la S.N.P.E. a pris des mesures d'ajustement de ses effectifs et de rationalisation industrielle indispensables à la survie de l'entreprise et de ses emplois. Ces mesures concernent l'ensemble de ses établissements travaillant dans le secteur de l'armement et en particulier celui de Bergerac dont les deux tiers de l'activité sont consacrés à la production de poudre et étuis combustibles pour munitions. Face à cette situation difficile, le ministre de la défense reste très attentif aux répercussions industrielles et sociales de notre politique de défense. C'est dans cet esprit qu'il a mis en place au sein du ministère de la défense une délégation aux restructurations (D.A.R.) qui examine notamment, avec l'ensemble des partenaires concernés, les problèmes socio-économiques qui affectent la Dordogne. Ainsi, à l'initiative de la D.A.R., plusieurs réunions de travail se sont tenues depuis le début de l'année avec le préfet, des élus et des responsables socioprofessionnels de la Dordogne ainsi qu'avec des dirigeants de la S.N.P.E. en vue de définir un plan de revitalisation du bassin de Bergerac.

Armée (armements et équipements)

53752. - 10 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la défense** les problèmes que pose, dans le cadre des restructurations en cours au sein de son département ministériel, le transfert du service de surveillance industrielle de l'armement de Nancy à Lille. Toute restructuration, transfert ou fermeture d'établissements pose inéluctablement le problème du reclassement des personnels civils qui y sont affectés, quel que soit leur statut d'appartenance (ouvriers, fonctionnaires, contractuels). Tel est évidemment le cas pour la trentaine de personnels civils que compte le S.I.A.R. de Nancy. Cette restructuration suppose la construction à Lille d'un bâtiment neuf dont l'amortissement se réalisera sur une période probablement supérieure à l'espérance de vie du système. Il semble en outre que l'option prise correspond à un site ayant la rentabilité la moins élevée. Mais il convient surtout de prendre en compte la position qui aurait été prise particulièrement par les responsables du contrôle financier qui, semble-t-il, refusent que le reclassement des agents du S.I.A.R. de Nancy s'effectue ailleurs que dans les services de l'armement. Les effectifs budgétaires sont, au sein du ministère de la défense, bien distincts entre les services de la direction générale de l'armement (D.G.A.) et ceux de la direction de la fonction militaire et des personnels civils (D.F.F.). Cette dernière s'active à réduire ses effectifs comme il le lui a été demandé et ne veut donc pas reprendre à son compte des agents appartenant au service de l'armement, mouvement assimilable à un recrutement au sein de la D.F.F. en contradiction flagrante avec la réduction imposée. De l'autre côté, les effectifs de la D.G.A. sont en pleine régression de par la récession des constructions d'armements décidée par la France. La question se pose de savoir comment sera réglé le sort des trente agents du S.I.A.R. de Nancy qui sont particulièrement inquiets, ce qui est d'autant plus regrettable que des établissements d'accueil, actuellement à la recherche de personnels en raison de leur situation de sous-effectif chronique, seraient prêts à les recevoir. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et quelles solutions peuvent être envisagées pour ne pas placer les personnels civils du S.I.A.R. de Nancy dans une situation difficilement acceptable.

Réponse. - La décision de regrouper les deux directions régionales du Nord et du Centre-Est du service de la surveillance industrielle de l'armement (S.I.A.R.) a été adoptée après des études approfondies qui ont pris en compte l'ensemble des aspects sociaux, économiques et fonctionnels. Le choix de Lille comme siège de la nouvelle direction s'est imposé comme offrant les meilleures perspectives de qualité de service, d'organisation, de productivité et de fonctionnement, compte tenu notamment de l'évolution du tissu des industries de défense dont le S.I.A.R. a pour mission de surveiller les activités. Toutefois, une antenne de quelques personnes sera maintenue à Nancy. S'agissant des autres personnels civils, il apparaît que, compte tenu des possibilités d'accueil qui existent dans d'autres organismes de la défense implantés à Nancy, et des demandes de mutation déjà formulées, leur reclassement ne devrait pas poser de problème particulier et aboutir à des solutions satisfaisantes.

Armée (personnel)

54930. - 9 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations laissant entendre que l'ensemble des écoles supérieures d'officiers de l'armée seraient réunies en cours supérieur interarmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont exactes, et le cas échéant de bien vouloir lui indiquer quel est l'avenir de l'école de guerre.

Réponse. - L'évolution du contexte géostratégique mondial, le développement des technologies, la gestion des crises survenues ces dernières décennies, la résolution des conflits limités ou majeurs conduisent tout naturellement à repenser le cycle de formation de l'enseignement supérieur militaire. Cette réforme privilégie une approche globale des problèmes de défense et élargit le cadre de réflexion au niveau interarmées et interallié, dans le droit fil des principes qui ont présidé à l'élaboration du plan Armées 2000. Ainsi, le 1er septembre 1993, le collège interarmées de défense dispensera l'enseignement nécessaire au profit des officiers des trois armées et de la gendarmerie. Des phases spécifiques à chaque armée seront aménagées au cours de la scolarité pour répondre à leurs besoins particuliers. Les écoles de guerre de chaque armée sont donc appelées à se fondre dans ce nouveau collège. A titre transitoire, l'armée de terre dispensera l'enseignement interarmes durant l'année précédant l'entrée au collège interarmées de défense. Les règles d'admission, les enseignements qui seront dispensés au cours de la scolarité préserveront bien évidemment la qualité de l'enseignement militaire supérieur. Cette réforme assurera ainsi la formation de haut niveau des futurs décideurs militaires et les préparera à l'exercice de leurs hautes responsabilités.

Décorations (croix du combattant volontaire)

55330. - 16 mars 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les restrictions existant dans le contenu des décrets pour l'attribution de la croix de combattant volontaire des guerres 1939-1945, d'Indochine et d'Algérie. Il faudrait ajouter : « peuvent prétendre à cette décoration les militaires rengagés ou en prolongation de séjour, volontaires ou non ». Actuellement des hommes qui ont risqué leur vie dans ces guerres, ont été blessés, ont obtenu des citations ou d'autres décorations se voient refuser la croix de combattant volontaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - Créée à l'occasion de la guerre 1914-1918, la croix du combattant volontaire est attribuée depuis, dans les mêmes conditions, aux différentes générations du feu. Elle récompense non pas le simple volontariat, mais l'acte d'engagement souscrit au titre d'un conflit par des personnes qui n'étaient alors astreintes à aucune obligation de service. Une barrette spécifique (Guerre 1939-1945, Indochine, Corée et Afrique du Nord) désigne la campagne pour laquelle l'engagement a été contracté et les services accomplis. Aussi il ne peut être envisagé d'accorder la croix du combattant volontaire à ceux qui, lorsqu'ils ont manifesté le souhait de participer à ces conflits, possédaient déjà la qualité de militaire de carrière ou étaient déjà liés par contrat avec l'armée. Cela conduirait à ramener cette décoration au même rang que celui de la médaille commémorative déjà instituée pour chacune des campagnes.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56051. - 30 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications statutaires des agents, contrôleurs, inspecteurs des transmissions du ministère de la défense. Ces personnels civils souhaitent l'inté-

gration des catégories A et B dans les corps I.E.F. et T.S.E.F. d'encadrement technique ainsi qu'une amélioration du plan de carrière des catégories C. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

56169. - 6 avril 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense, qui constitue un corps de 400 agents (catégorie C), 335 contrôleurs (catégorie B) et 103 inspecteurs des transmissions (catégorie A). Ces personnels civils rappellent leur souhait d'intégration dans les corps d'I.E.F. et T.S.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce dossier, lui rappelant que le rôle et la technicité de ces personnels sont largement reconnus.

Réponse. - La situation des personnels des transmissions du ministère de la défense fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Pour les inspecteurs des transmissions (catégorie A), un projet de décret permettant l'alignement de leur niveau de recrutement externe sur celui des ingénieurs d'études et de fabrication (bac + 3) et la prise en compte de l'une des deux années de stage effectuées lors de leur titularisation a fait l'objet d'un accord ministériel. Cette mesure doit permettre dans un premier temps au corps des inspecteurs des transmissions de bénéficier des dispositions prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique pour la carrière type des attachés et des inspecteurs. Pour les contrôleurs des transmissions (catégorie B), une amélioration substantielle de leur régime indemnitaire est actuellement recherchée. En tout état de cause, les mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des corps de la catégorie dite B type vont leur être appliquées. En ce qui concerne les corps de catégorie C, il est envisagé de recruter les agents des transmissions et de l'électronique dans le corps des agents techniques de l'électronique par un examen professionnel permettant une intégration sur trois ans. Dans l'immédiat, ces deux corps vont bénéficier de la création d'un grade de débouché dans le cadre des mesures prévues par le protocole du 9 février 1990. Pour le corps des agents techniques de l'électronique, ce grade est similaire à celui de la filière ouvrière.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Entreprises (politique et réglementation)

21033. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le comportement d'entreprises qui ont récemment été rachetées par des sociétés étrangères avec l'accord du gouvernement français. En effet, il vient d'être informé qu'une entreprise de sous-traitance de l'industrie de la lunetterie, qui travaillait pour une société française rachetée par une société de holding à capitaux étrangers, avait, sans aucun préavis, reçu l'ordre par télécopie d'arrêter la fabrication de ses commandes en cours, les factures des trois derniers mois n'étant, par ailleurs, pas réglées. Il lui demande de quelle manière il compte intervenir afin que les entreprises françaises ne soient pas victimes de sociétés étrangères sans scrupules, estimant que le gouvernement français a engagé sa responsabilité en autorisant le rachat d'entreprises françaises par des sociétés étrangères.

Réponse. - Les investissements directs étrangers sont, pour notre économie, un apport de richesse : les capitaux étrangers, s'ajoutant à notre effort d'épargne, tendent à créer ou à développer des activités sur le territoire national. Ils contribuent au maintien et au développement de notre tissu économique, dans de nombreux secteurs industriels, où parfois le tissu productif national est insuffisant. L'investissement étranger est un puissant facteur de création d'emplois. Les entreprises industrielles sous contrôle étranger employaient en 1989 plus de 22 p. 100 des effectifs de ce secteur. Un recensement non exhaustif montre que 138 000 emplois ont été créés ou sauvegardés depuis 1980 par les investisseurs étrangers, le nombre des créations d'emplois allant croissant d'année en année. Par ailleurs, l'investissement étranger contribue à la modernisation des méthodes de production et de gestion. Ainsi la productivité apparente du travail des entreprises étrangères implantées sur notre territoire est-elle en moyenne supérieure à celle des entreprises sous contrôle français. Enfin, les entreprises sous contrôle étranger favorisent l'insertion de la France dans l'économie mondiale : le taux d'exportation de ces entreprises atteint 31 p. 100 contre 27 p. 100 pour les entreprises à capitaux français. L'accueil en France d'un large volume d'investissements étrangers revêt une importance accrue dans la perspective de la réalisation du marché unique européen, qui suscite un très grand intérêt de la part des investisseurs des pays tiers. Il est essentiel que ces entreprises localisent leurs activités et leurs emplois en France, plutôt que de s'implanter dans un autre pays européen où leur production sera une nouvelle source de déséquilibre pour notre commerce extérieur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a récemment décidé de prendre de nouvelles mesures pour favoriser les investissements étrangers dont la principale est l'allégement très substantiel de la réglementation des investissements étrangers. La très grande majorité des investissements directs étrangers en France sont désormais libres, sous réserve qu'ils ne mettent pas en cause l'ordre public, la santé publique ou des intérêts de défense nationale. Les projets d'investissements étrangers, pour lesquels une autorisation préalable demeure nécessaire, font l'objet d'un examen attentif portant à la fois sur la crédibilité de l'investisseur et sur les conditions d'insertion du projet dans l'environnement économique et industriel, sans qu'il soit naturellement possible de préjuger l'évolution du contexte économique dans lequel s'exercera l'activité de l'entreprise. En tout état de cause, une fois l'autorisation d'investir délivrée, l'activité des entreprises sous contrôle étranger relève, comme celle des entreprises à capitaux français, du principe de liberté du commerce et de l'industrie, dans les limites du respect des lois et réglements de la République.

Impôts et taxes (politique fiscale)

49916. - 11 novembre 1991. - **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'entreprises françaises tendant à la mise en place d'un plan national pour l'exportation, notamment par le biais d'exonérations fiscales pour les embauches afin de pallier la pénurie de spécialistes estimée à 50 000 personnes, ce qui amènerait la création de 200 000 emplois indirects *(La Lettre de l'Expansion,* 29 avril 1991, n° 1 055).

Réponse. - Le développement de nos exportations constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Les entreprises qui cherchent à s'établir sur les marchés étrangers bénéficient à cet égard de dispositions très favorables qui leur permettent de constituer une provision au titre de certains investissements commerciaux et industriels qu'elles réalisent à l'étranger. Ce dispositif vient de faire l'objet d'assouplissements significatifs dans le cadre de la loi de finances pour 1992. Ainsi, le dispositif des provisions pour implantations commerciales à l'étranger est désormais applicable aux implantations réalisées sous forme d'établissement ; il n'est plus réservé à la première implantation commerciale : il sera donc possible de déduire autant de provisions que l'entreprise aura d'implantations éligibles dans un même Etat ; par ailleurs, sur agrément préalable, le régime des provisions pour implantation à l'étranger est étendu, dans la limite d'un investissement de dix millions de francs, aux implantations qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de services. En outre, les exportateurs bénéficient d'une procédure particulière en matière de crédits de taxe sur la valeur ajoutée destinée à en accélérer les remboursements. Plus généralement, l'effort engagé afin d'améliorer la compétitivité de nos entreprises, notamment à l'exportation, a été poursuivi dans le cadre de la loi de finances pour 1992. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués est ramené à 34 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. Le montant des acomptes est quant à lui ramené de 38 à 36 p. 100 du bénéfice de référence pour la généralité des entreprises et de 38 p. 100 à 33 1/3 p. 100 pour les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, afin de soutenir l'effort d'investissement des entreprises, le renforcement de leurs fonds propres est encouragé par le déplafonnement des comptes courants d'associés et, pour celles d'entre elles qui répondent à certaines conditions de chiffre d'affaires et de détention du capital, par la création d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des augmentations de capital en numéraire qu'elles réaliseraient en 1992 et 1993. Enfin, une politique dynamique en faveur de l'exportation passe par une amélioration de la compétitivité de nos produits. La maîtrise de l'inflation et la stabilité du franc ont notamment

conduit à des résultats encourageants quant à nos parts de marché et au rééquilibrage de notre commerce vers les pays solvables.

Moyens de paiement (chèques)

52832. – 20 janvier 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation à donner à la notion d'événement non imputable au titulaire du compte ayant entraîné la disparition de la provision prévue à l'article 17 du décret du 3 octobre 1975 relatif à la procédure d'interdiction bancaire. Ainsi peut-on considérer que le fait qu'un chèque acquis par endossement et porté au crédit du compte de son bénéficiaire légitime, tel que défini par l'article 21 du décret-loi de 1935, soit pour ce dernier un événement qui ne lui est pas imputable s'il n'a pas été effectivement crédité du fait du manque de provision du compte de l'émetteur dudit chèque. En effet, ce type de situation peut conduire à la mise en œuvre d'une procédure de déclaration auprès de la Banque de France pour refus de paiement d'un ou de plusieurs chèques pour provision insuffisante alors que l'émetteur était de bonne foi sur son compte, estimant son compte provisionné par la remise d'un chèque non provisionné. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation peut être assimilée à l'interprétation d'un événement non imputable au titulaire du compte et ayant entraîné la disparition de la provision.

Réponse. – La notion d'événement non imputable au titulaire du compte ayant entraîné la disparition de la provision inscrite à un compte ne s'applique pas dans le cas d'un chèque remis à l'encaissement, d'abord porté au crédit du compte d'un bénéficiaire, puis finalement débité du fait du manque de provision du compte de l'émetteur dudit chèque. En effet, conformément à l'interprétation qu'en a faite la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mars 1986, le montant d'un chèque en instance d'encaissement ne peut pas constituer une provision disponible. Le montant est généralement rapidement inscrit au compte du bénéficiaire et ainsi mis à sa disposition, mais cette inscription ne vaut que sous réserve de bonne fin. Cette pratique, qui n'est certes pas sans risques, constitue un précieux palliatif du délai de fait que nécessite l'encaissement effectif pour la banque du chèque, qui n'est réalisé que lorsque le compte du tireur est débité du montant du chèque. Dans son arrêt du 15 juillet 1987, la chambre commerciale de la Cour de cassation a d'ailleurs clairement confirmé la légitimité de cette pratique.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

53434. – 3 février 1992. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la procédure d'attribution de l'agrément tickets-restaurants des petites commerces. Le commerçant doit fournir une liste de cinq personnes attestant qu'elles sont clientes du magasin. Par retour de courrier, les services du ministère accusent réception de ces attestations auprès de chaque signataire en citant les sanctions prévues par le code pénal pour fausse déclaration. C'est un procédé qui manque de diplomatie et qui est propre à décourager. Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier ces démarches.

Réponse. – En dehors des restaurants et hôtels-restaurants qui peuvent recevoir les titres-restaurant sans autorisation préalable, certains établissements rendant des services comparables peuvent également les accepter sous réserve d'y être préalablement autorisés selon les modalités prévues par l'article 11 du décret n° 67-1165 du 27 septembre 1967 modifié. Cette autorisation résulte d'un agrément délivré par le ministre en charge de l'économie qui se prononce après avis de la commission des titres-restaurant. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux organismes justifiant la vente au consommateur de préparations alimentaires conformes à la réglementation en vigueur (préparations alimentaires dont l'une au moins est présentée chaude, immédiatement consommables et permettant une alimentation variée). Un certain nombre d'avantages fiscaux et sociaux sont attachés aux titres-restaurant et la commission se doit de mettre en place un système de contrôle afin de vérifier que ces titres ne seront utilisés que pour l'achat des prestations visées par la réglementation. Les attestations réclamées constituent une des modalités de ce contrôle et le rappel des pénalités encourues en cas de fausse déclaration est un procédé couramment utilisé dans les procédures administratives. Le formulaire adressé aux commerçants sollicitant un agrément et qui renvoie expressément aux sanctions prévues par le code pénal, a d'ailleurs été approuvé par l'ensemble des membres de la commission des titres-restaurant, parmi lesquels figurent des représentants des professions concernées. Il sera toutefois demandé à cet organisme d'examiner si des améliorations pourraient être apportées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

ENVIRONNEMENT

Animaux (ibis rouges)

54295. – 24 février 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la destruction non contrôlée et quasi systématique des ibis rouges, espèce aujourd'hui menacée d'une totale disparition. Il lui demande pour quelles raisons ces massacres se poursuivent à l'heure actuelle en Amérique latine et notamment en Guyane, et pourquoi le commerce n'en est pas sévèrement sanctionné. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français a déjà pris des mesures en ce sens.

Réponse. – L'ibis rouge *(Eudocimus ruber)* figure dans la liste de l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane, pris en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. De ce fait sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, y compris bien entendu la Guyane, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux de cette espèce et, qu'il soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. En cas d'infraction à ces dispositions, l'article L. 215-1 du code rural prévoit une amende de 2 000 à 60 000 francs et un emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou l'une des deux peines seulement. Ces dispositions et la nécessité de les faire respecter ont été rappelées aux autorités du département de la Guyane.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

52158. – 30 décembre 1991. – **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de la loi, des ordres avaient été donnés afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autres comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte encore en activité mais également retraités, ou aux ayants cause en cas de décès des intéressés eux-mêmes, et qui ne lisent pas le *Journal officiel,* de connaître l'existence de ce texte. Alors que des instructions avaient été données pour que cette loi, reprise sous forme de note de service, soit diffusée jusqu'au niveau le plus bas à l'attention des personnels concernés, il s'est avéré que ces instructions n'ont que très partiellement été suivies, certains organismes les ayant reçues moins d'une semaine avant la forclusion de ladite loi. Ce fut particulièrement le cas au ministère de la défense où la notification a été faite à la portion centrale d'une unité le 21 novembre 1983 alors que la date limite du dépôt des demandes était fixée au 25 novembre 1983, pénalisant de ce fait un certain nombre de personnels. Il lui demande donc s'il est envisageable de « réouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs ou retraités) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

54500. – 24 février 1992. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements

d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autres comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause et qui ne lisent pas le *Journal officiel*, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et, cela, en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministres chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de rouvrir des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55175. - 9 mars 1992. - **M. Serge Franchis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer, à tous les niveaux de la hiérarchie, une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remedier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable d'ouvrir de nouveaux délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55176. - 9 mars 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des ordres avaient été donnés à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait entre autres comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité ou, le cas échéant, des ayants cause et qui ne lisent pas le *Journal officiel* de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi et cela en dépit des ordres initialement donnés à tous les ministères chargés d'en assurer à tous les niveaux de la hiérarchie une large diffusion, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, des ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qui souhaite la réouverture des délais de forclusion prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, que l'article 4 de la loi n° 87-503 du 6 juillet 1987 a déjà prorogé d'une année les délais permettant d'invoquer le bénéfice de ces dispositions. Une nouvelle mesure de levée de forclusion ne paraît donc pas s'imposer. En effet, il y a tout lieu de penser que les administrations gestionnaires des personnels ont effectué en temps utile le travail d'information nécessaire permettant aux bénéficiaires potentiels d'invoquer les dispositions des lois précitées. De plus, une nouvelle modification des délais dans ce cas particulier risquerait de susciter des demandes reconventionnelles vis-à-vis de nombreux autres textes de nature similaire.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

53027. - 27 janvier 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des parents qui, suite à une adoption, ont eu recours au congé parental et à l'allocation qui en découle. En effet, alors que les parents adoptifs peuvent bénéficier du congé parental pour une période de trois ans, et non plus jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il semblerait que l'allocation qui en résulte ne leur soit pas versée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - En application de l'article L. 122-28-1 du code du travail, pendant la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement qui l'emploie. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Si l'extension à trois ans du congé parental d'éducation garantit les droits des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à leur emploi, les conditions de droit et les objectifs de cette prestation ne sont pas liés à ceux du congé parental d'éducation. Il faut en effet souligner que l'allocation parentale d'éducation s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comprenant également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et visant à offrir aux parents, outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leur enfant. L'allocation parentale d'éducation est ainsi destinée aux parents qui interrompent leur activité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de rang trois ou plus. Aux termes des articles L. 532-2 et R. 532-2 du code de la sécurité sociale, l'ouverture de droit à cette prestation est de plus subordonnée à l'exercice d'une activité exercée durant deux ans dans les dix ans (au lieu de deux ans dans les trente mois) qui précèdent l'arrivée de l'enfant de rang trois ou plus au foyer. Il convient enfin de préciser que le service de l'allocation s'étend jusqu'aux trois ans de l'enfant (et non plus pendant deux ans) de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle et sa prise en charge par le système éducatif. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de proroger la durée de versement de cette prestation.

Rapatriés (indemnisation)

53438. - 3 février 1992. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des personnes rapatriées d'origine nord-africaine, alors enfants mineurs orphelins, dont les parents ont succombé pendant les événements d'Algérie. La législation et la réglementation applicables en matière de rapatriement, en l'occurrence la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et les textes pris pour son application, n'ouvrent vocation à diverses prestations qu'au profit des personnes physiques jouissant de la capacité juridique de faire valoir leurs droits en la matière au moment du rapatriement. Or, les enfants mineurs à la date de leur arrivée en France, ou à charge tels qu'ils sont définis par la législation sur les allocations familiales, ne disposent légalement d'aucune vocation personnelle au bénéfice des dispositions découlant de la loi précitée et ne peuvent donc percevoir aucune aide à ce titre. Seuls les compléments de prestations servies aux

parents ou aux tuteurs leur sont ouverts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 aux orphelins mineurs lors de leur rapatriement en France, ce qui serait indéniablement une légitime reconnaissance du sacrifice de leurs parents, morts pour leur fidélité à la France.

Réponse. - La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a mis en place un dispositif d'aides diverses ayant pour but de faciliter, au moment de leur retour en France, l'intégration des rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. Les bénéficiaires des dispositions découlant de cette loi ont été définis en son article 1er qui dispose : « les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi. Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation ». A l'évidence, sans dénier aux enfants mineurs, orphelins ou pas, la qualité de rapatrié au sens littéral du terme et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi précitée et ses textes d'application n'ouvrent vocation à diverses prestations qu'au profit des personnes physiques jouissant de la capacité juridique de faire valoir leurs droits en la matière au moment du rapatriement. Or, les enfants mineurs à la date de leur arrivée en France, ou à charge tels qu'ils sont définis par la législation sur les allocations familiales, ne disposent légalement d'aucune vocation personnelle au bénéfice des dispositions découlant de la loi précitée et ne peuvent donc percevoir aucune aide à ce titre. Seuls le remboursement de leurs frais de transport et des compléments de prestations (en leur qualité de personnes à charge) peut être accordé en leur nom soit à leur parent vivant soit à leur tuteur. De même, compte tenu de leur âge, les enfants mineurs ne peuvent prétendre à titre personnel, sauf désistement d'un ascendant en leur faveur, à une aide à la réinstallation professionnelle, celle-ci étant sur le principe réservée uniquement aux personnes qui étaient déjà installées professionnellement outre-mer, ce qui n'est pas le cas, en règle générale, de la population visée par l'honorable parlementaire. Il est cependant précisé que, si les enfants mineurs ne perçoivent pas personnellement les prestations (accueil et reclassement) prévues par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1961, ils ne sont pas pour autant exclus systématiquement de certaines autres mesures prises en faveur des rapatriés notamment en matière d'indemnisation, d'effacement et de consolidation des dettes et pour les rapatriés d'origine nord-africaine, des mesures spécifiques mises en œuvre pour cette communauté En tout état de cause, compte tenu du faible nombre de rapatriés rentrant encore des territoires relevant précédemment de la mouvance française, il ne saurait être question de modifier la réglementation en vigueur depuis 1962.

Logement (allocations de logement)

53533. - 3 février 1992. - **M. Guy Monjalon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le caractère restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de logement social. En application de l'article L. 831-2-5° du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette allocation les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont à certaines conditions d'activité antérieure et de ressources. Dans le cas où le demandeur d'emploi reprend une activité même de faible importance, par exemple dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité, le droit à l'allocation de logement social est immédiatement suspendu. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser sur ce point les chômeurs qui font l'effort de reprendre une activité professionnelle.

Réponse. - L'allocation de logement sociale est une prestation de logement versée sous condition de ressources et à certaines catégories de personnes ne pouvant bénéficier des autres aides à la personne (allocation de logement familiale ou aide personnalisée au logement). Initialement, l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale précisait les différentes catégories de bénéficiaires potentiels : 1° personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude ; 2° personnes handicapées ; 3° jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans ; 4° chômeurs indemnisés de longue durée ou bénéficiaires de l'allocation d'insertion ; 5° allocataires du revenu minimum d'insertion. L'application de cette législation avait un caractère restrictif et pouvait conduire effectivement à exclure certaines personnes du bénéfice de l'allocation de logement sociale (par exemple chômeur reprenant une activité même de faible importance tel un contrat emploi-solidarité). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'étendre de façon progressive le bénéfice de l'allocation de logement sociale, sous seule condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement. Une première étape a permis au 1er janvier 1991 d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux habitants de la région d'Ile-de-France et des départements d'outre-mer. Une seconde étape concerne, depuis le 1er janvier 1992, les habitants des communes comprises dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. L'ensemble du territoire sera en principe couvert lors de la mise en œuvre, prochaine, de la troisième étape de la mesure.

Rapatriés (indemnisation)

54002. - 17 février 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les droits à réparation des victimes d'attentats survenus lors des événements ayant précédé l'indépendance de l'Algérie, et qui ne remplissent pas les conditions prévues à la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Selon les termes d'un accord intervenu en juillet 1987 entre le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux rapatriés, une indemnité correspondant au droit à pension auquel elles auraient pu prétendre a été instituée. Compte tenu du faible nombre de cas recensés, il lui demande dans quelles conditions pourrait être affectée dès maintenant une partie des crédits du chapitre 46-02 du budget des affaires sociales et de l'intégration, revalorisés de façon significative pour l'exercice 1992, au règlement définitif des quelques situations encore en suspens.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 a institué un droit à réparation en faveur des personnes ou de leurs ayants cause, victimes d'attentats survenus lors des événements ayant précédé l'indépendance de l'Algérie, à l'exclusion de celles ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution de ces actes. Par lettre en date du 24 juillet 1987, le ministre délégué chargé du budget a accepté que les personnes exclues du bénéfice du dispositif précité puissent néanmoins être indemnisées sous forme d'un secours exceptionnel financé à partir des crédits inscrits au chapitre 46-02 Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés, sous réserve que les crédits soient disponibles et qu'ils ne nécessitent pas, pour ce faire, un abondement spécifique. Il est précisé à cet égard que l'augmentation apparente de la dotation du chapitre provient d'un changement de nomenclature qui a conduit à ajouter sur ce chapitre les crédits destinés aux rapatriés d'origine nord-africaine et figurant jusque-là à l'article 80 du chapitre 47-21. Sur ces bases, l'examen des cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire pourrait intervenir dès l'exercice 1992, dans le respect bien évidemment des limites rappelées précédemment.

Logement (primes de déménagement)

54022. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'exercice du droit au logement. Elle lui demande dans le contexte économique actuel et l'importance du chômage qui exigent la mobilité des demandeurs d'emploi, le rétablissement de la prime de déménagement dans les conditions antérieures. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Logement (primes de déménagement)

55834. - 30 mars 1992. - Devant le fait que le chômage continue de s'accroître en France et que dans de nombreux cas la seule possibilité de retrouver un emploi consiste à changer de région de résidence, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de rétablir la prime de déménagement, le coût d'une telle opération étant souvent un frein au changement de résidence. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Il est exact que, depuis la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, le bénéfice de la prime de déménagement est limité aux seules familles déménageant à l'occasion d'une nais-

sance de rang trois ou plus afin d'assurer de meilleures conditions de logement. L'action sociale des caisses d'allocations familiales ou des collectivités locales peut contribuer de manière adaptée à la solution des problèmes concrets que rencontrent les familles modestes exclues du bénéfice de la prime de déménagement. La présence des caisses dans les conseils d'administration des offices d'H.L.M. permet d'inciter ceux-ci à mener une réelle politique sociale du logement en faveur des familles prioritaires. L'arrêté programme relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoit à cet égard plusieurs possibilités d'intervention dans le domaine du logement : adaptation et réhabilitation de logements locatifs, amélioration de l'habitat, information des familles et conseils. L'ensemble de ces mesures paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (montant)

54238. - 17 février 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le faible montant des allocations familiales attribuées aux familles de deux enfants. Il lui saurait gré de lui faire connaître les orientations de sa politique à cet égard et, sans remettre en cause l'effort en direction des familles nombreuses, quelles mesures il envisage de prendre pour mieux compenser les charges que représente chaque enfant.

Réponse. - Le Gouvernement, compte tenu de l'équilibre financier de la sécurité sociale, a, jusqu'alors, concentré ses efforts en direction des familles nombreuses et de celles qui ont de jeunes enfants parce qu'elles supportent les charges les plus lourdes. Les familles de deux enfants, sans méconnaître leurs difficultés propres, ne sont pas exclues des dispositifs mis en place quand elles ont, notamment, de faibles ressources ou de jeunes enfants à charge. Ainsi, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles et dont bénéficieront celles de deux enfants : 1° d'une part, depuis le 1er janvier 1992, les familles recourant à une assistance maternelle pour la garde de leurs enfants reçoivent une prestation de 500 F par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; 2° d'autre part, sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1er janvier et au 1er juillet 1992, l'écart existant au 31 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi, en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, a été porté de dix-sept ans à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Personnes âgées (politique de vieillesse)

54420. - 24 février 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème de la dépendance des personnes âgées. En effet, les insuffisances de notre système de protection sociale en matière de dépendance préoccupent de très nombreuses personnes âgées. Il serait donc souhaitable que la dépendance des personnes âgées puisse être considérée comme un risque social spécifique et que, à ce titre, elle fasse l'objet d'un financement. En effet avec le vieillissement de la population, le risque de dépendance et le coût qu'il engendre devraient s'amplifier. Il devient donc nécessaire d'isoler ce risque et de l'intégrer dans notre système de protection sociale. Aussi il lui demande quelles mesures et dispositions il compte prendre en la matière.

Réponse. - Les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées commencent à prendre une acuité toute particulière, en raison, notamment, de l'allongement de la durée de vie. En effet, si le grand âge ne signifie pas automatiquement l'entrée dans la dépendance, il en accroît cependant la probabilité. Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient un risque plus important, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées médicales et sociales, alliant les soins à la personne et les aides à la vie quotidienne. Il apparaît donc nécessaire de compléter et d'adapter le dispositif actuel de prise en charge des personnes dépendantes. A partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement dans les prochains mois. Sans attendre l'élaboration de ce projet de loi, le Gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 30 octobre 1991, d'adopter certaines mesures permettant de faciliter le recours à l'aide à domicile. Les personnes âgées employeurs bénéficient depuis le 1er janvier 1992 d'une réduction d'impôt représentant 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite d'une dépense totale de 25 000 francs par an. Elles bénéficient également d'une simplification des formalités incombant à l'employeur. D'autre part, trois autres mesures permettront, grâce au renforcement de l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité, d'éviter aux personnes âgées dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt d'accéder dans de meilleures conditions d'équité aux services à domicile dont elles ont besoin, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été autorisée à créer une prestation de garde à domicile à titre temporaire pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation difficile comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini cette prestation ainsi que le barème applicable en fonction des ressources des personnes âgées concernées et le Gouvernement a accepté, à ce titre, une augmentation du budget de 1992 du Fonds national d'action sociale de 300 MF. Afin de développer en faveur des anciens commerçants et artisans âgés les interventions d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront abondés par un prélèvement sur la contribution sociale de solidarité (C.S.S.) en 1992, à hauteur de 130 MF, ce qui permettra la création de 2 500 emplois à mi-temps pour 20 000 bénéficiaires, et en 1993, à hauteur de 260 MF au total, ce qui permettra la création de 5 000 emplois à mi-temps pour 40 000 bénéficiaires. Par ailleurs, les crédits consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie (115 MF) seront abondés de 30 MF (+ 26 p. 100) en permettant la création de 800 à 1 000 emplois par le jeu des cofinancements avec les départements. Enfin, la formation des personnels sera améliorée et le rôle des associations mandataires sera reconnu et renforcé. Le développement de l'aide ménagère sera poursuivi en 1992 ; malgré la diminution du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, le nombre d'heures financées par la C.N.A.V.T.S. augmentera de 2 p. 100. La médicalisation des établissements d'hébergement sera renforcée dans le cadre du plan triennal qui prévoit, de 1991 à 1993, la création de 45 000 places médicalisées supplémentaires en établissement, mais aussi en services de soins infirmiers. La progression des forfaits de soins (+ 7,5 p. 100 par rapport à 1991) permettra une meilleure prise en charge des personnes grâce au renforcement du personnel qu'elle autorise. Ces mesures immédiates et le prochain dépôt du projet de loi sur la dépendance attestent de la volonté du Gouvernement de procéder à une adaptation en profondeur de notre système de prise en charge des personnes âgées et plus particulièrement des personnes âgées dépendantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55317. - 16 mars 1992. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des instructions avaient été données à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion possible auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle, ceci afin de permettre à tous les bénéficiaires du texte dont il s'agit, qu'ils soient en position d'activité de retraité ou le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Or, une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires met en évidence que des intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, ce qui les pénalise lourdement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de proroger le délai d'application et de dépôt de dos-

siers prévus par la loi du 3 décembre 1982. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55749. - 23 mars 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article 9. Lors de la promulgation de cette loi, des directives avaient été données à tous les ministères afin d'assurer la plus large diffusion auprès des personnels concernés placés sous leur autorité ou leur tutelle. Cette diffusion avait, entre autres, comme objectif de permettre à tous les bénéficiaires du texte, qu'ils soient en position d'activité, de retraité, ou, le cas échéant, aux ayants cause, de connaître l'existence de ce texte. Une récente enquête menée auprès des éventuels bénéficiaires (actifs, retraités ou ayants cause) met en évidence que les intéressés n'ont pas été informés par leur administration de rattachement de l'existence de cette loi, et cela en dépit des directives précitées, pénalisant ainsi gravement tous les fonctionnaires concernés. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il est envisageable de « rouvrir » des délais à l'égard des personnels (actifs, retraités ou, le cas échéant, les ayants cause) qui n'ont pas été informés des possibilités que leur offrait ladite loi. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

55750. - 23 mars 1992. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. Lors de la promulgation de cette loi, l'ordre avait été donné à tous les ministères de diffuser très largement les possibilités offertes par ce nouveau texte pour le calcul de la retraite des agents concernés. Une enquête faite auprès de ceux-ci révèle que la majorité d'entre eux n'ont pas été informés de ces dispositions et ont laissé courir le délai durant lequel ils pouvaient en bénéficier. Il semble que l'administration soit fautive d'une mauvaise diffusion de l'information. Il lui demande comment remédier à cet état de choses. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qui souhaite la réouverture des délais de forclusion prévus à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, que l'article 4 de la loi n° 87-503 du 6 juillet 1987 a déjà prorogé d'une année les délais permettant d'invoquer le bénéfice de ces dispositions. Une nouvelle mesure de levée de forclusion ne paraît pas donc s'imposer. En effet, il y a tout lieu de penser que les administrations gestionnaires des personnels ont effectué en temps utile le travail d'information nécessaire permettant aux bénéficiaires potentiels d'invoquer les dispositions des lois précitées. De plus, une nouvelle modification des délais dans ce cas particulier risquerait de susciter des demandes reconventionnelles vis-à-vis de nombreux autres textes de nature similaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

48532. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent qui a été titularisé il y a une dizaine d'années, après avoir été placé irrégulièrement dans une situation de stagiaire pendant près de quatre années, est en droit de revendiquer une reconstitution de carrière à compter de la date à laquelle il aurait dû être normalement titularisé. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La durée du stage à accomplir avant titularisation dans la fonction publique est fixée dans les décrets portant dispositions statutaires relatives aux différents corps de fonctionnaires. Cette durée est en général fixée à un an. De même, les statuts particuliers fixent la durée du renouvellement du stage en cas d'insuffisance constatée en cours de stage. Toutefois il arrive qu'aucune durée de renouvellement ne soit fixée réglementairement. Dans cette hypothèse, il est parfois constaté des renouvellements successifs de stages, au motif que le stagiaire ne donne pas satisfaction et ne peut dès lors, être titularisé. Dans ce cas assez marginal, l'administration ne prend en compte que la durée statutaire du stage, en application de l'article 15, alinea 2, du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicabales aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat qui indique que si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au dalà de la durée normale, en dehors des congés maladie, la durée de la prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé. En conséquence, la reconstitution de carrière s'avère dans ce cas impossible. En revanche, le droit à reconstitution de carrière intervient à la suite d'une annulation contentieuse. Si les mesures prononçant le renouvellement du stage ont été prononcées à l'issue d'une procédure reconnue irrégulière par le juge administratif, l'administration est tenue de procéder à la reconstitution de carrière de l'agent, c'est-à-dire de prendre l'ensemble des actes en vue de réfablir sa situation administrative.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

49052. - 28 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union des syndicats Force ouvrière du ministère de l'agriculture, à propos des conditions d'application du plan d'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, le protocole du 9 février 1990 impose désormais le passage obligatoire d'un examen professionnel, pour tous les agents, et ce quelle que soit leur ancienneté dans l'administration. Cette procédure remet en cause les principes jusque-là établis du droit de la fonction publique pour la titularisation des agents de l'Etat et pour des agents des catégories A et B des collectivités territoriales et va pénaliser de nombreux agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce choix et s'il n'estime pas nécessaire de revoir le protocole en cause.

Réponse. - L'application des mesures visant à titulariser les agents non titulaires du niveau de la catégorie B résulte de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les agents de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents territoriaux. Le chapitre X de la loi du 11 janvier 1984 prévoit sous quelles conditions ces personnels peuvent intégrer des corps de fonctionnaires de niveau équivalent. Parmi ces conditions figure, à l'article 79, la nécessité préalable d'un examen professionnel. La loi du 26 janvier 1984 reprend le même dispositif pour les non-titulaires des collectivités territoriales. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier le protocole d'accord du 9 février 1990, qui ne crée pas d'obligation supplémentaire au sujet de la titularisation, mais réaffirme les modalités retenues par la loi.

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

53725. - 10 février 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de connaître le nombre de femmes, employées de la fonction publique, qui ont demandé à bénéficier de la disposition permettant un départ en retraite anticipée après quinze ans d'ancienneté et après avoir élevé trois enfants.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que les femmes fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article L. 24.I (3°) du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont d'une part les mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieurs à 80 p. 100 (*a*) et d'autre part les femmes fonctionnaires atteintes d'une infir-

mité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (*b*). Elles ont été 4503 en 1988, 4364 en 1989 et 4789 en 1990 à demander la jouissance immédiate de leur pension, sans qu'il soit possible de distinguer entre les bénéficiaires des paragraphes I (3°) (*a*) (mères de familles) et I (3°) (*b*) (infirmité ou maladie incurable). Par ailleurs, en 1990, sur les 4789 femmes fonctionnaires mères de trois enfants et assimilées mises à la retraite anticipée, 915 avaient moins de 45 ans, 759 entre 45 et 49 ans, 1841 entre 50 et 54 ans, 341 avaient 55 ans, et 933 entre 56 et 59 ans. Enfin, 63593 pensions attribuées en vertu de l'article L. 24-I (3°) (*a* et *b*) du code précité étaient en paiement au 31 décembre 1990.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

53959. - 10 février 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la réglementation relative au déroulement de la carrière des infirmières. Lorsqu'une infirmière mise en disponibilité puis démissionnaire est réintégrée dans ses fonctions à l'échelon qu'elle avait atteint lors de sa mise en disponibilité, il semble actuellement qu'un avancement de grade peut lui être refusé au motif que son ancienneté ne court qu'à compter de la date de sa réintégration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ancienneté ne serait pas prise en compte de la même manière au regard de l'avancement d'échelon et de l'avancement de grade.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des fonctionnaires, plus particulièrement des infirmières, placés en position de disponibilité, démissionnaires et qui réintègrent ultérieurement la fonction publique. La démission du fonctionnaire constitue une rupture de tout lien avec l'administration, en conséquence, dans cette hypothèse, un nouvel accès à un corps de fonctionnaire doit être regardé comme le début d'une nouvelle carrière, sans qu'il puisse être tenu compte des services antérieurs à la démission, cela étant valable alors même que le fonctionnaire réintègre le même corps, en l'occurrence le corps des infirmiers de l'Etat. En revanche, si le fonctionnaire n'a pas démissionné et qu'il réintègre l'administration après une période de disponibilité, l'ancienneté qu'il a acquise avant sa mise en disponibilité est conservée dans son intégralité et sera prise en compte pour son ancienneté de grade et d'échelon. Bien entendu, pendant la période de disponibilité, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps. En tout état de cause, aucune distinction n'existe entre l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires)

54712. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les délais d'adoption des mesures réglementaires concernant la titularisation des agents contractuels de l'Etat de catégorie A. En effet, l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que les agents non titulaires qui occupent un emploi civil permanent de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature. Pourtant les décrets d'application n'ont été publiés que pour la titularisation des personnels de catégorie C et D. Concernant les agents de catégorie B, le ministre de l'éducation nationale a informé M. Bassinet que les textes font l'objet d'une dernière concertation interministérielle. Mais il semble que la détermination des corps d'accueil pour les personnels de catégorie A pose un certain nombre de problèmes techniques impliquant l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quels sont les délais prévisibles pour l'adoption du règlement concernant les personnes de catégorie A, et quelles mesures il entend prendre pour rapprocher au maximum cette échéance.

Réponse. - Conformément aux termes du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement met en œuvre, prioritairement, le dispositif de titularisation des agents du niveau de la catégorie B. Les décrets, dont celui du ministère de l'éducation nationale, relatifs à l'intégration des agents de catégorie B ne sont pas encore parus, puisque la procédure est en cours. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A bénéficieront, quant à eux, de la transposition des mesures de revalorisation prévues par le protocole pour les fonctionnaires de la même catégorie. En outre, l'application de ces mesures ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre d'opérations de restructuration des catégories de contractuels existantes, destinées à simplifier et à unifier les déroulements de carrière de ces personnels.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité)

40843. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés de l'industrie cotonnière liées aux importations extra-communautaires. Les dispositions du quatrième accord multifibre ont été particulièrement désastreuses pour l'industrie textile. Le déficit de la balance commerciale du textile-habillement européen est passé de - 4,3 à - 9,8 milliards d'ECU de 1986 à 1989. Les importations européennes de produits cotonniers en textile et en habillement ont augmenté chaque année de + 10 p. 100. Les importations extra-communautaires en France de produits cotonniers du textile et de l'habillement ont augmenté annuellement de + 15,5 p. 100 avec une aggravation en 1990 (+ 20 p. 100). Les cumuls des importations sur ces cinq dernières années sont considérables et ont donc désorganisé le fragile équilibre industriel entre l'offre et la demande, car aussi bien en Europe qu'en France la croissance de la consommation finale dans le secteur textile n'a pas dépassé 1 p. 100 à 1,5 p. 100 l'an. En raison de l'opposition de la commission de la C.E.E. aucune disposition significative n'a permis à l'industrie textile française de soutenir la progression de la modernisation des industries cotonnières belge, italienne et allemande, qui, elles bénéficient de subventions ou de crédits bonifiés, conformes au Traité de Rome. Malgré tout, les entreprises françaises ont donc investi mais surtout se sont endettées. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir l'industrie cotonnière française qui représente 200 entreprises totalisant 35 000 emplois directs et indirects dont 91 en Alsace soit près de 11 000 emplois.

Réponse. - Les négociations de l'Uruguay-Round entrent dans leur phase finale au moment où l'Arrangement multifibres (A.M.F.) vient à expiration (fin juillet 1991). Malgré les pressions libérales de certains pays, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est resté attentif au mandat conféré à la commission des communautés européennes par le conseil pour une prorogation de l'A.M.F. et des accords bilatéraux. Un consensus a pu être obtenu, fin juillet dernier à Genève, pour la reconduction à l'identique de l'A.M.F. IV, pour une période de dix-sept mois, du 1er août 1991 au 31 décembre 1992. Les accords bilatéraux textiles qui expiraient fin décembre 1991 seront reconduits pour un an (du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992) à l'identique. En ce qui concerne la spécificité du secteur textile-habillement au G.A.T.T. dans le jeu du commerce international, et depuis 1978, la position que la France a constamment fait valoir au sein de la C.E.E. est celle du retour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du G.A.T.T. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a d'ailleurs eu l'occasion, lors de la communication au conseil des ministres du 24 juillet, de confirmer l'engagement du Gouvernement dans la voie d'une libéralisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Ceci suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui ci. La recherche d'avancées dans les domaines de l'anti-dumping, du contrôle des subventions et de la définition de règles communes de lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires devront être poursuivies. Enfin, il faut un abandon progressif des dispositions de l'A.M.F. ; une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mecanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence.

Textile et habillement (commerce extérieur)

42621. – 6 mai 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le renouvellement de l'accord multifibres qui arrivera à échéance fin juin 1991 et qui inquiète l'industrie du textile et de l'habillement dans le Nord - Pas-de-Calais. Cette profession, en parfaite concordance avec les pouvoirs publics français, est favorable à l'introduction de l'industrie du textile française dans les règles du Gatt. Cependant, il semble que de nombreux pays étrangers, intéressés par l'exportation en France de leurs produits, ne désirent toujours pas ouvrir leurs propres frontières aux exportations françaises. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la commission européenne, afin que cesse cette pratique déloyale en matière de relations commerciales internationales et qu'il analyse la situation de nos entreprises, soucieuses de leur avenir.

Réponse. – Les négociations de l'Uruguay-Round entrent dans leur phase finale au moment où l'arrangement multifibre (A.M.F.) vient à expiration (fin juillet 1991). Malgré les pressions libérales de certains pays, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est resté attentif au mandat conféré à la Commission des Communautés européennes par le conseil pour une prorogation de l'A.M.F. et des accords bilatéraux. Un concours a pu être obtenu, fin juillet dernier à Genève, pour la reconduction à l'identique de l'A.M.F. IV, pour une période de dix-sept mois, du 1er août 1991 au 31 décembre 1992. Les accords bilatéraux textiles, qui expiraient fin décembre 1991, seront reconduits pour un an (du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992) à l'identique. En ce qui concerne la spécificité du secteur textile-habillement au G.A.T.T. dans le jeu du commerce international, et ce depuis 1978, la position que la France a constamment fait valoir au sein de la C.E.E. est celle du retour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du G.A.T.T. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a d'ailleurs eu l'occasion, lors de la communication au conseil des ministres du 24 juillet, de confirmer l'engagement du Gouvernement dans la voie d'une libération organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Cela suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un Etat dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci. La recherche d'avancées dans les domaines de l'antidumping, du contrôle des subventions et de la définition de régles communes de lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires devront être poursuivies. Enfin, il faut un abandon progressif des dispositions de l'A.M.E. ; une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mécanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence.

Entreprises (politique et réglementation)

50256. – 25 novembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que le statut national du personnel des industries électriques et gazières s'applique non seulement au personnel d'E.D.F. et du G.D.F., mais également à celui des entreprises exclues de la loi de nationalisation (essentiellement des régies communales ou intercommunales) dès lors qu'elles produisent ou distribuent de l'électricité et du gaz. Ce statut, depuis l'origine, a été complété par plus de 900 circulaires d'application, lesquelles ont été étendues par le ministère de l'industrie aux entreprises non nationalisées, conformément aux dispositions de l'article 1er du statut. Or, depuis quelques années, et en application de la loi du 13 novembre 1982, les entreprises à statut peuvent compléter ces statuts par le biais de la négociation collective, ce qui se développe notamment à E.D.F./G.D.F. et qui est positif. En revanche, la question du sort des entreprises non nationalisées dans un tel contexte se pose avec acuité. Sauf à ne pas faire bénéficier ces entreprises du résultat des négociations menées à E.D.F./G.D.F. et à créer ainsi des différences sensibles de traitement dans les industries électriques et gazières, il est important de trouver un mécanisme juridique permettant à ces entreprises d'être couvertes par ces conventions collectives. Le mécanisme de l'extension des conventions collectives prévu par le code du travail paraît être un support juridique adapté, mais il suppose que les industries électriques et gazières soient considérées comme une branche à elles seules. Il lui demande sa position en la matière devant un problème qui présente de plus un caractère d'urgence.

Réponse. – L'honorable parlementaire pose le problème du respect du principe de l'égalité de traitement, voulue par le législateur en 1946, entre les salariés d'E.D.F. et de G.D.F. et ceux des entreprises électriques et gazières non nationalisées. Jusqu'alors, en exécution du statut national du personnel des industries électriques et gazières et, le plus souvent, après consultation de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (où siègent avec ceux des établissements publics des représentants des directions et du personnel des entreprises non nationalisées), l'essentiel des mesures prises par les directions générales d'E.D.F. et de G.D.F. faisait l'objet de décisions ministérielles d'extension par le ministre chargé de l'industrie garantissant l'égalité de traitement entre tous les agents des industries électriques et gazières. Les mesures salariales prises annuellement, dans le cadre de l'article 9 du statut national, par les directeurs généraux d'E.D.F.-G.D.F., ont fait l'objet d'une extension ministérielle au secteur non nationalisé. La loi du 13 novembre 1982 a étendu la possibilité pour les entreprises à statut de signer des conventions ou des accords d'entreprise complétant les dispositions statutaires. E.D.F. et G.D.F. ont recours à ce mode de négociations ; les mesures prises dans ce cadre restent propres à ces établissements. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il conviendrait que les organismes représentant les entreprises non nationalisées concernées acquièrent la capacité juridique qui leur permettrait de signer des accords de branche, au sens du code du travail. Les pouvoirs publics seraient tout à fait favorables à ces accords, qui pourraient concerner : 1° ou bien, l'ensemble des industries électriques et gazières, y compris E.D.F. et G.D.F. ; 2° ou bien, les seules entreprises non nationalisées. Toute initiative des partenaires sociaux pour créer un support juridique adapté à la résolution du problème posé sera encouragée.

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : services extérieurs)

54036. – 17 février 1992. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la manière dont fonctionnent, dans certains cas, les services de la direction régionale de l'industrie et de la recherche. Lors d'une enquête consécutive à une demande de subvention d'une entreprise qui venait de s'équiper de trois machines dont une à commandes numériques, l'instruction rejetée de Douai à Valenciennes a au total pris six mois avant qu'il soit fait état, devant le requérant, de l'impossibilité de la prise en compte de sa demande compte tenu du fait que l'acquisition avait été déjà réalisée. Tout cela a donné lieu, au niveau de l'entreprise, à la production de documents divers qui ont nécessité du temps. Une étude du responsable de la D.R.I.R. a été également réalisée. Il lui demande s'il estime cette situation normale et si, dans ce cas particulier, il n'aurait pas été plus simple de s'enquérir au départ de la situation quant à l'achat des matériels concernés.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les problèmes rencontrés par une entreprise qui a sollicité une aide auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) Nord - Pas-de-Calais et dont le dossier aurait été rejeté après six mois d'instruction. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a fait procéder à une enquête sur l'affaire ainsi évoquée et il ressort de celle-ci que les problèmes rencontrés résultent d'un manque de diligence de l'entreprise concernée. Cette entreprise a transmis, par l'intermédiaire d'une chambre de commerce et d'industrie, un dossier de demande d'aide à l'investissement au titre du plan productique régional à la D.R.I.R.E. fin avril 1991. Ce dossier étant incomplet, les services de la D.R.I.R.E. ont adressé plusieurs relances à l'entreprise afin d'obtenir le minimum d'éléments permettant l'instruction du dossier, que l'industriel concerné n'a jamais fourni. Un ingénieur de la D.R.I.R.E. est allé visiter l'entreprise le 28 août 1991 et a constaté que le matériel objet du dossier avait déjà été acquis par l'entreprise. Dans ces conditions, les règles de fonctionnement des crédits publics ne permettaient plus de prendre en compte ce dossier.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police (personnel)

51961. – 23 décembre 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la condition féminine dans la police en tenue. Depuis dix ans, les femmes sont présentes dans la police en tenue. Or, en dépit de la loi du 7 juin 1982 affirmant le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la fonction publique, la notion de sexisme perdure dans le corps des policiers en tenue. Qu'il s'agisse de l'aménagement des horaires, de l'accès à certains services, du recrutement, de la carrière, de la tenue, des locaux, tout montre que si les femmes sont suffisamment motivées et volontaires pour accomplir les missions de police, l'infrastructure sociale ne leur permet pas d'accomplir librement ce choix. L'aberration la plus frappante réside dans une circulaire qui stipule que les personnels en tenue ne peuvent être à ménager qu'au quatrième mois de grossesse ! En 1990, ce sont cent femmes policiers qui ont subi une menace d'avortement ou un avortement ! Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour entamer rapidement des négociations avec les organisations syndicales, négociations auxquelles participeront des femmes, pour répondre à leurs légitimes revendications.

Réponse. – Les cinq corps actifs de la police nationale se sont progressivement ouverts à un recrutement féminin entre 1970 et 1983. Pour leur part, les premiers gardiens de la paix féminins ont été recrutés en 1978 et les premiers officiers de paix l'ont été en 1983. La proportion des femmes dans les corps en tenue est passée de 0,13 p. 100 en 1980 à 5,15 p. 100 en 1991, et leur effectif total y est aujourd'hui de 4 655. Les candidats aux concours d'accès aux emplois de la police en tenue ne font l'objet d'un traitement différent de leurs homologues masculins qu'au regard de la taille requise (respectivement 1,63 mètre et 1,71 mètre) et du barème applicable à la notation des épreuves sportives, ce qui va naturellement dans le sens de leur intégration. Elles suivent la même scolarité et participent aux mêmes disciplines dans le cadre de la formation tant initiale que continue. Leur déroulement de carrière est identique à celui des personnels masculins : on comptait en 1991 un officier de paix principal et vingt-sept brigadiers féminins. En ce qui concerne les modalités d'exercice de leur activité professionnelle, comme la plupart des fonctionnaires en tenue, elles assurent leur service par brigades de roulement et leur régime de travail comporte alors des compensations d'horaires qui peuvent s'avérer, dans certains cas, favorables à la vie de famille des intéressées. Les fonctionnaires féminins, dont le service s'effectue hors roulement, bénéficient, quant à eux, en tant que de besoin, d'aménagements tenant compte au plan local de leur situation familiale. Au conseil des ministres du 4 mars 1992, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne a présenté une communication relative aux droits des femmes. Il en ressort, notamment, qu'un décret publié ce même jour (décret n° 92-200 du 3 mars 1992) a supprimé les quotas d'emploi des femmes dans les corps actifs de la police nationale. Les femmes pourront participer à toutes les missions de la police, sous réserve des exceptions liées à la maternité. Les conditions de travail des femmes dans la police nationale seront améliorées. Les locaux seront aménagés pour mieux tenir compte de la mixité des effectifs. De son côté, le ministre de l'intérieur veille, en liaison avec le directeur général de la police nationale, à ce que ces aménagements et améliorations figurent au rang des priorités des chefs de service territoriaux de la police. Ces dispositions consacrent le rôle éminent joué par les femmes au sein du service public de la police nationale.

Départements (conseils généraux et conseillers généraux)

53728. – 10 février 1992. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère obsolète des appellations « conseil général » et « conseiller général ». Ne serait-il pas plus logique de parler de conseil départemental et conseiller départemental au regard de la dénomination « conseil régional » ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Départements (conseils généraux et conseillers généraux)

54920. – 9 mars 1992. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère obsolète des appellations « conseil général » et « conseiller général ». Au regard de l'appellation « conseil régional » qui correspond à une réalité administrative et afin que les habitants puissent mieux cerner le rôle de ces instances, n'y aurait-il pas avantage à dénommer l'assemblée et l'élu du département « conseil départemental » et « conseiller départemental ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. – Les termes de « conseil général » et de « conseiller général » sont issus de la loi du 28 pluviôse an VIII qui, dans son article 2, instituait dans chaque département un « conseil général de département ». Ce conseil était dit « général » par opposition aux « conseils d'arrondissement » créés par l'article 8 du même texte et qui ont disparu à la suite de l'acte du régime de Vichy dit « loi » du 12 octobre 1940. Le Gouvernement, pour sa part, n'envisage pas de prendre l'initiative d'une modification d'appellations aujourd'hui consacrées par un usage presque bisséculaire.

Communes (finances locales)

55089. – 9 mars 1992. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par les maires des petites communes à l'égard de l'application des dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local. Ce texte prévoit en effet l'instauration de nouvelles procédures budgétaires conduisant à la mise en place, dans toutes les communes, de budgets annexes pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. On peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de créer, notamment en ce qui concerne les petites communes, une telle obligation qui représente une charge de travail nouvelle et qui se traduira inévitablement par un renchérissement des coûts de gestion. Il lui demande en conséquence de bien vouloir procéder à un examen de cette question afin de soustraire les communes de moins de 3 500 habitants à l'obligation de présenter un budget annexe pour les services d'assainissement.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 12 août 1991, relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local, publié au *Journal officiel du 5 octobre 1991, a été porté à la connaissance des collectivités et services concernés par l'intermédiaire d'une circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget NOR* INT B 9100205C du 30 septembre 1991, adressée aux trésoriers-payeurs généraux et aux préfets. Ces derniers ont été avertis, par télégramme du 20 décembre 1991, qu'en raison de la publication tardive dudit arrêté, les collectivités rencontrant des difficultés de mise en place de la nouvelle comptabilité au 1er janvier 1992, soit en raison de l'indisponibilité du logiciel, soit en raison de l'importance des opérations préalables à la création d'un budget annexe dans les communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant jusque-là d'une dérogation, pouvaient solliciter un report au 1er janvier 1993 de la date de mise en place de la nouvelle instruction budgétaire et comptable. La circulaire *NOR* INT B 9200018C du 17 janvier 1992 a diffusé aux préfets, pour information des ordonnateurs concernés, un tableau de concordance destiné à faciliter la transposition des comptes de l'ancienne nomenclature 69-70 MO en nomenclature M 49, notamment lors du vote du budget. Par ailleurs, des actions de formation, initiées en 1991, ont d'ores et déjà été mises en place par le Centre national de la fonction publique territoriale, et seront accompagnées, le cas échéant, par certains organismes spécialisés dans le secteur d'activité de l'eau et de l'assainissement. Enfin, la mise en place de la comptabilité M 49 relative aux services d'eau et d'assainissement fait l'objet d'une réflexion interministérielle, ainsi que d'une concertation avec les représentants des élus locaux, qui pourrait aboutir prochainement à la diffusion d'une circulaire d'application. Ces diverses mesures sont destinées à prendre en compte les difficultés éventuelles de mise en place de la nouvelle comptabilité, et à faciliter les tâches administratives supplémentaires qu'elle pourrait nécessiter. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la comptabilité spécifique des services publics d'eau et d'assainissement, adaptée du plan comptable général de 1982, présente un grand intérêt en permettant une meilleure appréciation de la gestion financière du service grâce à l'adoption de règles comptables modernes, à l'amélioration de la transparence et de la sincérité des comptes, et à la production d'informations financières plus détaillées.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

54629. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les chargés d'enseignement d'E.P.S. qui ne trouvent aucune possibilité de promotion bien que 72 p. 100 de ces personnels souhaitent intégrer le corps des professeurs de sports. Aussi il lui demande de l'informer de ses intentions quant aux revendications exprimées par ces personnels.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive disposent de plusieurs possibilités d'accès au corps des professeurs de sport : 1° le concours interne ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus et qui justifient de cinq ans de services publics effectifs ; 2° les nominations au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la proportion d'un tiers du nombre de postes ouverts aux concours de l'année précédente ; 3° l'intégration à l'issue d'un détachement de deux ans dans le corps des professeurs de sport. Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif ; 2e degré, peuvent, en effet, être détachés dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des vacances de postes. Compte tenu du nombre des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont titulaires du diplôme sportif précité, c'est vers l'utilisation optimale de cette dernière disposition que porteront les efforts au cours des années à venir.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : fonctionnement)

54630. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la suppression de 106 postes de personnels techniques et pédagogiques alors que des besoins accrus se précisent, en particulier pour la préparation des jeux Olympiques de Barcelone et la mise en œuvre de l'opération « politique de la ville ». Aussi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'atténuer sa décision.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports participe à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique, ce qui s'est traduit à la loi de Finances par la suppression nette de 104 emplois, aussi bien administratifs que techniques et pédagogiques. Ces suppressions n'affecteront pas les engagements de l'Etat pour ce qui concerne : 1° d'une part, la préparation des jeux Olympiques de Barcelone. L'effectif des emplois contractuels, destinés au recrutement des directeurs techniques et des entraîneurs nationaux chargés de l'entraînement des athlètes de haut niveau en vue des compétitions internationales, n'a pas été diminué ; 2° d'autre part, les actions entreprises dans le cadre de la politique de la ville. D'importants moyens financiers sont inscrits à la loi de Finances pour les opérations Projets J et l'aménagement des équipements sportifs de proximité.

JUSTICE

Décorations (médaille militaire)

53025. - 27 janvier 1992. - **M. Roland Nungesser*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, remettant en cause l'attribution d'un traitement pour les médaillés militaires ayant pris rang à compter du 24 avril 1991. Cette décision inattendue, visant un traitement, qui, d'un montant de trente francs par an, ne pouvait avoir qu'une valeur symbolique, est ressentie par les anciens combattants comme une atteinte à leur dignité. Même si la situation budgétaire de la France est inquiétante, l'économie ainsi réalisée ne pourrait être que négligeable. Il demande donc le rétablissement de ce traitement symbolique à ceux qui se sont distingués dans le service de la France et de la liberté.

Décorations (médaille militaire)

53970. - 10 février 1992. - **M. Pierre Micaux*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions du décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires. La médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. C'est dire que cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées a jeté le trouble dans les esprits car, plus que la valeur matérielle (30 francs), ce traitement est considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher alors même que l'économie que peut en attendre le Gouvernement devrait se chiffrer entre 30 et 90 000 francs. Le budget de la nation en serait-il arrivé à ce point de déséquilibre ! Il lui demande s'il est disposé à rétablir pour tous le traitement de cette distinction instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

53972. - 10 février 1992. - **M. Daniel Colin*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les médaillés militaires. Le *Journal officiel* du 27 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé au titre de l'ancienneté pour services accomplis avec valeur et discipline. Il lui demande quelle raison justifiait une telle mesure qui fait économiser seulement 4 620 F à notre pays. Il lui signale combien cette disposition est impopulaire chez les militaires parce qu'elle porte atteinte à leur fierté toute légitime du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

54015. - 17 février 1992. - **M. Maurice Dousset*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences des dispositions contenus dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Dans une réponse à une question écrite déposée par M. Christian Spiller, il a été précisé que ce décret ne supprimait pas le traitement rattaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire mais qu'il était dorénavant limité aux seuls titulaires de ces distinctions ayant justifié une ou plusieurs blessures de guerre ou « sur un acte particulier de courage ou de dévouement ». Il lui demande si ces mesures ne risquent pas de créer deux types de décorés, ceux qui bénéficient du traitement et ceux qui en sont privés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure.

Décorations (médaille militaire)

54092. - 17 février 1992. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** à propos du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression des traitements des médaillés militaires accordés uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, le traitement représentait une somme très modeste : 30 francs, mais les médaillés militaires y étaient fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation des intéressés, semble être une grave erreur, car le traitement est considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher. D'autre part, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est également extrêmement symbolique, puisqu'il semble s'agir de quelques dizaines de milliers de francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions, compte tenu de la modicité de la somme engagée et de l'intérêt porté à ce symbole par les médaillés militaires, de rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la Patrie.

Décorations (médaille militaire)

54094. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. En effet, les faibles traitements qui étaient alloués aux titulaires de la Médaille militaire ayant été supprimés, cette décision a provoqué une émotion légitime chez ceux qui ont servi la France avec courage et dignité. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

Décorations (médaille militaire)

54095. – 17 février 1992. – **M. Dominique Baudis*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le traitement des médaillés militaires. Les médaillés militaires regrettent que le décret n° 91-396, paru au *Journal officiel* du 27 avril 1991, supprime le traitement de cette décoration. En effet, ils considèrent qu'il s'agit là d'un symbole pour une décoration accordée uniquement à titre militaire. Ils souhaitent le rétablissement du traitement des médaillés militaires dont le coût budgétaire est modique (30 francs). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette demande.

Décorations (médaille militaire)

54249. – 17 février 1992. – **M. René Carpentier*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'amertume de l'association des médaillés militaires et de ses adhérents suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires (décret n° 91-396 du 24 avril 1991), mesure prise sans concertation avec les intéressés. Certes ce traitement, trente francs par an, peut être jugé modeste. Mais les médaillés militaires y étaient fortement attachés pour au moins deux raisons essentielles : 1° la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas attribuée à titre civil ; 2° le traitement alloué avait pour eux valeur de symbole : symbole du temps passé sous les drapeaux, du service à la nation avec honnêteté et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Comme le fait remarquer l'Association des médaillés militaires, l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est absolument insignifiante (90 000 francs par an maximum) par rapport au budget de la nation. Cela n'en souligne que davantage l'incompréhensibilité d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui, dans un premier temps, ont motivé le décret susvisé ; 2° si, voulant répondre à l'attente des médaillés militaires, il n'entend pas rétablir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

54250. – 17 février 1992. – **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant sur la suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes ce traitement représente une somme très modeste, trente francs par an, mais les médaillés militaires lui sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, a été considérée comme une grave erreur, car ce traitement est considéré comme un symbole, le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. D'autre part, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est aussi symbolique (entre 30 000 et 90 000 francs). Elle lui demande dans quel délai le traitement des médaillés militaires sera intégralement rétabli.

Décorations (médaille militaire)

54251. – 17 février 1992. – **M. Marcel Wacheux*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émoi que suscite parmi les médaillés militaires l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En dépit du montant très modeste du traitement alloué, les médaillés militaires restent attachés à sa valeur symbolique eu égard aux services qu'ils ont largement rendus à la nation. Compte tenu de l'économie toute relative que procure une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de rétablir le droit au traitement des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54252. – 17 février 1992. – **Mme Suzanne Sauvaigo*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application des termes du décret n° 91-396 du 24 avril dernier au (*Journal officiel* du 27 avril) et portant suppression du traitement de la médaille militaire. Cette décoration instituée le 22 janvier 1852 par Louis-Napoléon Bonaparte a récompensé, dès l'origine, les militaires en activité qui ont fait preuve de bravoure et de courrage en leur octroyant un traitement de 100 francs. Après de nombreuses évolutions, ce traitement est aujourd'hui infiniment modeste puisqu'il s'élève à trente francs annuels, mais cette somme demeure un symbole et l'ensemble des titulaires de cette décoration reste profondément attaché à cette attribution considérée comme « un supplément d'Honneur ». En effet, elle signe une marque de reconnaissance indéfectible de la nation à ses serviteurs et cela d'autant plus que la médaille militaire n'est jamais attribuée à titre civil et demeure une décoration spécifique et très estimée. Or ce décret génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui la perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette discrimination a naturellement pour effet de déprécier cette décoration en la dévalorisant. Enfin il faut souligner que cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement oscillera entre 30 000 et 90 000 francs annuels. En conséquence, elle lui demande instamment de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision et de prévoir le rétablissement du traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54284. – 17 février 1992. – **M. Edmond Gerrer*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui institue la suppression du traitement des médailles militaires concédées uniquement à la suite de services accomplis avec valeur et discipline. Ceci revient à dire que, pour la grande majorité des médaillés militaires ayant pris rang à partir du 24 avril 1991, leur décoration a perdu droit au traitement symbolique qui y était attaché et se trouve, dans leur esprit, ravalée à une médaille ordinaire. Cette décision brutale a été prise à l'improviste, sans concertation des parties intéressées, en particulier la société nationale mutualiste « Les Médaillés militaires » qui, pourtant, est titulaire de la médaille de Vermeil de la reconnaissance française par décret du 5 juin 1919 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 novembre 1931. Il demande le rétablissement, pour tous les médaillés militaires, du traitement symbolique de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

54285. – 17 février 1992. – **M. Jean Guigné*** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'opportunité de la suppression du traitement associé à la médaille militaire (décret n° 91-396 du 24 avril 1991). L'économie modique réalisée par l'Etat en supprimant une allocation de 30 francs par an justifiait-elle que l'on portât symboliquement atteinte à cette décoration prestigieuse, la seule qui ne soit accordée qu'à titre militaire, en reconnaissance de plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline ?

Décorations (médaille militaire)

54286. – 17 février 1992. – **M. Jean-Pierre Foucher*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement des médaillés militaires. Les médaillés sont très attachés à cette récompense non pour la somme extrêmement modique qui en constitue le traitement y afférent mais pour la valeur morale, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation en temps de paix comme en temps de guerre. L'économie tirée de cette suppression représente quelques dizaines de milliers de francs, somme plus symbolique que coûteuse. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre aux préoccupations des médaillés militaires en restaurant la seule décoration française qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54430. – 24 février 1992. – **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médaillés militaires qui était accordé uniquement à titre d'ancienneté, pour services accomplis avec

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

valeur et discipline, et qui s'élevait à 30 francs. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties concernées, est d'autant plus mesquine qu'elle représente pour les intéressés le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Par ailleurs, si l'on prend référence sur le décret du 13 décembre 1991 portant concession de la médaille militaire, nous constatons qu'aux 658 médailles concédées, 504 sont avec traitement et 154 sans traitement, la France a ainsi économisé 4 620 francs. Ne pensant pas que le budget de la nation en soit arrivé à un tel déséquilibre, elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que cette erreur soit le plus rapidement rectifiée.

Décorations (médaille militaire)

54431. – 24 février 1992. – **M. Patrick Balkany*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les effets du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement lié à l'attribution de la médaille militaire. Cette haute décoration fut instituée par Napoléon III pour honorer et récompenser les glorieux et fidèles serviteurs de la patrie. Elle est en outre la seule qui ne puisse pas être décernée à titre civil, ce qui lui confère une valeur et un sens particuliers. Le traitement qui y est adjoint est d'une extrême modicité, mais il fait partie intégrante de sa signification. Aussi sa suppression est-elle ressentie par tous comme un outrage et une humiliation qui eussent pu être facilement évités. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les effets inutiles de ce décret et rendre à la médaille militaire tous ses attributs.

Décorations (médaille militaire)

54433. – 24 février 1992. – **M. Gilbert Le Bris*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement alloué aux médaillés militaires. Il l'informe que ce traitement d'un montant très modeste revêt un caractère symbolique pour les médaillés militaires. Ils y voient la reconnaissance de la nation à leur dévouement. Par ailleurs, ils craignent que la suppression de ce traitement dévalorise la médaille militaire aux yeux des futurs médaillés. Aussi il lui demande s'il est possible de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision, afin d'assurer le prestige de la seule médaille qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54434. – 24 février 1992. – **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Bien que ce traitement ne représente qu'une somme très modeste (30 francs) leurs attributaires y sont très attachés, la médaille militaire étant la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Ils ressentent très mal sur le plan psychologique la suppression brutale, sans concertations des parties intéressées, de ce traitement, considéré par eux comme le symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix. Etant donné l'économie minime qui résulterait de cette suppression (moins de 100 000 francs par an), il lui demande s'il n'envisagerait pas de rétablir pour tous le traitement afférant à cette éminente décoration instituée pour récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54435. – 24 février 1992. – **M. Bernard Madrelle*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la profonde déception des associations de médaillés militaires, suite à la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. En effet, bien qu'ils n'aient jamais attaché un intérêt financier à ce traitement, les anciens combattants y voient surtout la reconnaissance de la nation et leur dévouement et craignent que cette décoration ne soit alors dévalorisée aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. En conséquence il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision.

Décorations (médaille mil[illegible])

54550. – 24 février 1992. – **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Si ce traitement représente une somme très modeste, il constitue pour les militaires de cette distinction un symbole auquel ils sont très attachés notamment parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil et qu'elle témoigne de la reconnaissance de la patrie. Cette mesure brutale, prise sans concertation, a profondément troublé les serviteurs de la patrie qui s'étonnent de cet abandon de considération. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision en rétablissant pour tous le traitement lié à cette haute distinction.

Décorations (médaille militaire)

54551. – 24 février 1992. – **M. Jean-Michel Ferrand*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émotion de nombreux médaillés militaires face à la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, ce décret a pour conséquence de priver du traitement symbolique de 30 francs annuels les bénéficiaires de la médaille militaire accordée pour plusieurs années de service accomplis avec valeur et discipline. Il lui signale que cette mesure a blessé dans leur honneur les retraités militaires et de nombreux militaires, car ceux-ci considéraient ce traitement comme le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Il souligne que cette suppression ne semble pas se justifier par un impératif d'économie budgétaire, l'ensemble des dépenses jusqu'alors engagées pour ce traitement se situant entre 30 000 francs et 90 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer son décret du 24 avril 1991 en respectant la sensibilité et l'honneur des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54552. – 24 février 1992. – **M. Emile Kœhl*** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** ce qui a motivé la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés militaires y sont fortement attachés car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, le traitement avait aussi une valeur symbolique, celui du temps passé sous les drapeaux. Il souhaite savoir s'il a l'intention de rétablir pour tous le traitement de cette décoration instituée par Napoléon III.

Décorations (médaille militaire)

54553. – 24 février 1992. – **M. Gilles de Robien*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Bien sûr, le traitement représente une somme très modeste (trente francs), mais les titulaires y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Il est particulièrement dommage que l'orthodoxie budgétaire en vienne à toucher le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la France, avec honneur et loyauté. Une mesure qui n'aura d'ailleurs pour effet d'économiser au budget de la Nation que quelques dizaines de milliers de francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité de rapporter cette mesure.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

Décorations (médaille militaire)

54554. - 24 février 1992. - **M. Emile Vernaudon*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement attaché à la médaille militaire attribuée en dehors de faits de guerre. Cette mesure brutale prise sans concertation est mal comprise car ce traitement est considéré plutôt comme un symbole, symbole du temps passé au service de la nation avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision afin de répondre aux attentes des associations de médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54555. - 24 février 1992. - **M. Henri Cuq*** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a supprimé par décret n° 91-396 du 24 avril 1991 le traitement des médaillés militaires. Les bénéficiaires se sont émus d'une telle suppression car la somme allouée au demeurant très modeste (30 francs), est uniquement considérée par les intéressés comme un symbole « symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix ». Il souhaite également savoir si, après réflexion, le Gouvernement serait enclin à annuler cette mesure pour le moins inopportune.

Décorations (médaille militaire)

54556. - 24 février 1992. - **M. Charles Miossec*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le vif mécontentement des médaillés militaires suite à la suppression du traitement des médailles militaires accordées pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a maintenu ce traitement que pour ceux qui se sont distingués « pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation ou pour récompenser un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Il en résulte que les militaires qui se sont, tout au long de leur carrière, dévoués pour leur pays, parfois au risque de leur vie, comme en Algérie ou encore en Indochine, sont désormais privés de ce traitement, considéré par eux, à juste titre, comme un symbole, reconnaissance de leur engagement pour la France. La faiblesse de ce traitement (30 francs par an) et l'économie qui en découlera pour le budget de l'Etat justifient difficilement cette mesure. C'est pourquoi il lui demande de lui donner les raisons précises de cette suppression et de bien vouloir rétablir ce traitement à l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54557. - 24 février 1992. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences des dispositions incluses dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. La modicité du traitement ne justifie nullement l'émoi ressenti par les anciens combattants à qui la mesure fait grief. Ils y voient une atteinte à leur honneur et la fin de la reconnaissance à eux accordée par la nation pour l'avoir servie en temps de paix et de guerre. Par ailleurs, eu égard au coût total pour le budget de l'Etat, ils comprennent difficilement le sens du texte ; les économies budgétaires induites dans la mesure leur paraissent minimes rapportées aux conséquences personnelles qu'il ressentent individuellement. Il lui demande les mesures qui lui semble pouvoir être adoptées pour atténuer l'incompréhension parfois teintée d'amertume, ressentie par les anciens combattants à qui la mesure fait grief.

Décorations (médaille militaire)

54558. - 24 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipline. Ce traitement représentait pour les médaillés militaires une somme très modeste mais était considéré par l'ensemble de ces anciens combattants comme la reconnaissance par la nation des services rendus sous les drapeaux. L'économie résultant de cette décision est par ailleurs purement symbolique puisqu'elle ne dépassera pas environ 90 000 F par an. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une mesure considérée comme une véritable offense par cette catégorie d'anciens combattants.

Décorations (médaille militaire)

54559. - 24 février 1992. - **M. Bernard Debré*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui porte suppression du traitement des médaillés militaires. Si ce traitement ne représente certes qu'une somme modique, les bénéficiaires y attachent pourtant une grande importance, la médaille militaire étant la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette décision prise brutalement et sans concertation est très mal ressentie par les intéressés, ce traitement étant considéré par eux comme le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rétablir rapidement le traitement de cette haute décoration d'autant plus qu'il semble que l'économie réalisée grâce à cette suppression est plutôt symbolique, puisqu'elle ne s'élèverait qu'à quelques dizaines de milliers de francs.

Décorations (médaille militaire)

54560. - 24 février 1992. - **M. André Durr*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les titulaires y sont furtement attachés dans la mesure où cette médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette mesure brutale, prise en concertation des parties intéressées, est considérée par les médaillés militaires hautement préjudiciable à leur honneur, car ce traitement est pour eux le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. En outre, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est tout à fait symbolique. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir pour les médaillés militaires leur traitement qui, il le lui rappelle, a été instauré par Napoléon III pour récompenser les fidèles serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54561. - 24 février 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset*** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le *Journal officiel* du 27 avril 1991 a publié le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Bien que ce traitement représente une somme très modeste (30 francs) les bénéficiaires y sont très attachés, car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas décernée à titre civil. Psychologiquement cette mesure est une erreur, car ce traitement, très modeste, est un symbole ; symbole du temps passé sous les drapeaux au service du pays. Outre que l'économie ainsi réalisée est négligeable (quelques dizaines de milliers de francs, entre 30 000 et 90 000 francs) les médailles militaires en font une question de principe. Aussi il lui demande s'il n'envisagerait pas de rétablir le traitement attaché à cette distinction instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles serviteurs du pays.

Décorations (médaille militaire)

54562. - 24 février 1992. - **M. Bernard Pons*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les mili-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

taires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une grande marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or, le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelque cas spécifiés et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 0000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54717. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Gateau*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Les membres de la société nationale des médaillés militaires m'ont fait part de leur mécontentement suite à cette décision. Le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais ils y sont très attachés car cette médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré pour les médaillés comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix avec honneur et loyauté. Pour eux, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est d'ordre symbolique, quelques dizaines de milliers de francs par an (entre 30 000 et 90 000 francs). En conséquence, il lui demande les raisons qui ont amené à supprimer le traitement des médailles d'honneur compte tenu de l'attachement des militaires à cette décoration et quelle suite il compte donner à la revendication exprimée par les titulaires de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

54718. - 2 mars 1992. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste - 30 francs par an - mais les médaillés militaires y sont fortement attachés, cette médaille étant la seule décoration qui ne soit pas décernée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, est très mal perçue par les médaillés pour qui ce traitement est considéré comme le symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous ces médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. C'est pourquoi elle lui demande, compte tenu du faible coût budgétaire que ce traitement engendre, s'il entend revenir sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

54719. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médailles militaires. Ce traitement, malgré son extrême modestie, représentait une valeur symbolique pour les personnes qui le percevaient. Cette suppression a donc été mal perçue. Elle ne représente pour l'Etat qu'une économie fort modeste (moins de 100 000 francs par an). Il lui demande de préciser les motifs de cette décision.

Décorations (médaille militaire)

54720. - 2 mars 1992. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des medaillés militaires. Instituée par Napoléon III pour récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie, cette décoration est la seule à n'être pas décernée à titre civil. Aussi les titulaires de cette décoration sont très attachés à sa valeur symbolique. De plus, l'économie provenant de cette mesure ne sera que très minime, de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs. Elle lui demande donc de revenir sur cette disposition qui heurte le monde des anciens combattants sans présenter un intérêt visible.

Décorations (médaille militaire)

54723. - 2 mars 1992. - **M. Guy Chanfrault*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation provoquée chez les médaillés militaires de la Haute-Marne par la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. Cette décision est condamnée par ces derniers, non parce qu'ils attachent au traitement un quelconque intérêt financier - il représente une somme très modeste, de l'ordre de 30 francs -, mais parce qu'il représente le symbole d'un temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de la décision qu'il vient de prendre, afin que les futurs médaillés militaires puissent eux aussi percevoir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

54724. - 2 mars 1992. - **M. Maurice Adevah-Pœuf*** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de l'hostilité des médaillés militaires quant au contenu du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Ce texte supprime en effet le traitement symbolique : 30 francs versés annuellement aux titulaires de la médaille militaire. Une telle mesure heurte donc, et cela est très compréhensible, plusieurs milliers de serviteurs de la nation. Il lui demande donc s'il envisage d'annuler cette disposition.

Décorations (médaille militaire)

54725. - 2 mars 1992. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 paru au *Journal Officiel*, portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées est la cause d'un profond émoi chez les anciens combattants pour qui ce traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement de cette haute décoration à laquelle les anciens combattants sont fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

54726. - 2 mars 1992. - **M. Léonce Deprez*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline, prévue par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, prise sans concertation aucune, et dont l'économie financière (entre 30 000 et 90 000 francs) ne semble pas être d'un poids significatif pour le budget de la France. Le Gouvernement pourrait ainsi restaurer ce traitement, dont la portée symbolique est très sensible.

Décorations (médaille militaire)

54727. - 2 mars 1992. - **M. Georges Chavanes*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question de la suppression du traiteme[illegible] la médaille militaire par le décret n° 91-396 du 24 av[illegible]1. Seule décoration décernée à titre exclusivement milit[illegible] suppression de son traitement, qui semble avoir été déci[illegible]ans concertation avec les parties intéressées, a un impact psychologique extrêmement négatif pour ceux qui l'ont reçue en récompense de leur service à la Nation en temps de guerre comme en temps de paix. D'autant plus que le traitement attaché à la médaille militaire a valeur symbolique car il s'élève à 30 francs par an et représente pour le

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

budget de la France environ 30 à 90 000 francs/an. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour satisfaire la demande des médaillés militaires de rétablir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

54728. - 2 mars 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émotion suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires. Ce traitement, bien que très modeste puisqu'il s'élève à 30 francs, revêt une valeur hautement symbolique pour le monde combattant, dès lors qu'il est lié à la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. L'économie ainsi réalisée par le Gouvernement semble également purement symbolique compte tenu des sommes dérisoires en cause. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette mesure qui, bien au-delà de l'aspect pécuniaire, porte atteinte à la valeur d'une décoration instituée par Napoléon III, soucieux de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

54729. - 2 mars 1992. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause l'attribution d'un traitement pour les médaillés militaires ayant pris rang à compter de cette même date. Cette décision surprenante, visant un traitement s'élevant à 30 francs par an et qui ne pouvait avoir qu'une valeur symbolique, est ressentie par les anciens combattants comme une atteinte à leur dignité. Par ailleurs, même si la situation budgétaire de la France est inquiétante, l'économie ainsi réalisée ne pourrait être que négligeable. Il lui demande donc le rétablissement de ce traitement symbolique pour ceux qui se sont distingués dans le service de la France.

Décorations (médaille militaire)

54730. - 2 mars 1992. - **M. Roland Blum*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le malaise ressenti par les médaillés militaires à l'égard du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant sur la suppression du traitement accordé aux bénéficiaires de la décoration précitée. Très attachés à cette décoration, ils souhaitent, compte tenu du peu de poids que cela représente dans le budget national (entre 30 000 et 90 000 francs), que le traitement de cette haute distinction soit remis en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

Décorations (médaille militaire)

54731. - 2 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Prise sans aucune concertation avec les parties intéressées, cette mesure brutale touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. Aussi, il lui demande de bien vouloir abroger ce décret afin de rétablir le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

54898. - 2 mars 1992. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude que soulève chez les médaillés militaires la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de service. Cette mesure brutale a été prise sans concertation avec les parties intéressées alors que ce traitement est considéré comme un symbole par les médaillés. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à cette situation afin de rétablir ce traitement qui représente une somme modeste, mais auquel les médaillés sont très attachés.

Décorations (médaille militaire)

54899. - 2 mars 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et portant suppression du traitement des médaillés militaires. Bien que ce traitement ne représente qu'une somme modeste, de l'ordre de 30 francs par an, les militaires y sont profondément attachés car ils le considèrent comme un symbole, pour la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Cette disposition devrait permettre au Gouvernement de réaliser une économie de l'ordre de 50 000 francs. Il ne lui semble pas que le budget de l'Etat en soit arrivé à ce point de déséquilibre. Il lui demande donc quelle réponse celui-ci entend donner aux médaillés militaires qui se sentent aujourd'hui bafoués.

Décorations (médaille militaire)

54900. - 2 mars 1992. - **M. Thierry Mandon*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement de certains médaillés militaires. Les intéressés ressentent très mal la suppression de ces versements qui étaient infimes mais conservaient à leurs yeux une valeur symbolique, la reconnaissance par la patrie des services rendus. Il lui demande s'il ne pense pas que les économies ainsi réalisées sont minimes au regard de la peine infligée à ces personnes.

Décorations (médaille militaire)

54901. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoint, d'une extrême modicité puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel reste très attaché l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés, ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront pas droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsqu'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 60 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

54902. - 2 mars 1992. - **M. Jean Proriol*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Certes, ce traitement représente une somme très modeste, mais tous les médaillés militaires y sont fortement attachés car, instituée par Napoléon III, elle est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, est une grave erreur sur le plan psychologique, ce traitement étant considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre, comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui a créé un vif émoi au sein des médaillés militaires.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1924, après la question n° 54903.

Décorations (médaille militaire)

54903. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement des médaillés militaires. Les médaillés sont très attachés à cette récompense non pour la somme extrêmement modique qui en constitue le traitement y afférent, mais pour la valeur morale symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation en temps de paix comme en temps de guerre. L'économie tirée de cette suppression représente quelques dizaines de milliers de francs, somme plus symbolique que coûteuse. Il lui demande en conséquence, s'il entend répondre aux préoccupations des médaillés militaires en restaurant la seule décoration française qui ne soit pas donnée à titre civil.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Il faut également rappeler, qu'à l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que leurs titulaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces décorations. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le majorer, fut-ce en le décuplant, ne lui retirerait pas le caractère d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une dépense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepté par ses bénéficiaires qui voient légitimement dans cette gratification un supplément d'honneur marquant que leur décoration a été acquise au combat. Or, les démonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi, le décret du 24 avril 1991 réserve-t-il le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Si la portée et la signification de ces mesures ont généralement été bien comprises, certains médaillés militaires et membres d'associations d'anciens combattants, en revanche, n'ont pas perçu le sens réel de cet aménagement des textes. Ils invoquent notamment le fait que l'économie entraînée par cette mesure serait faible. Or, pour estimer l'économie réalisée, il ne suffit pas de multiplier le montant annuel du traitement - 30 francs - par le nombre de bénéficiaires (ou de non-bénéficiaires). Il faut savoir par exemple que les traitements sont payés annuellement, qu'ils sont soumis au régime général des pensions, ce qui suppose pour chaque titulaire des opérations d'établissement de titres de la part des ordonnateurs et de paiement de la part des comptables du Trésor dans les mêmes conditions que les pensions et retraites. Ces opérations administratives représentent pour les différents services de l'Etat une charge très importante au regard des sommes versées. D'autres invoquant pour garder le traitement, l'argument selon lequel la médaille militaire serait la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil. Or, parmi toutes les décorations officielles françaises, celles conférées à titre militaire sont pratiquement aussi nombreuses que celles conférées à titre civil. Par ailleurs, certains médaillés militaires craignent que cette réforme ne crée deux catégories de décorés : ceux qui auraient le traitement et ceux qui en seraient privés. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. En effet, avant même la création de la médaille militaire, un texte de portée générale avait prévu que ceux qui n'étaient plus en activité de service perdaient, en droit, la qualité de militaire et les avantages attachés. Un décret de 1852, conséquence les principes ainsi posés, exigeait donc l'activité de service pour que le traitement fût payé aux militaires. Ce principe, assorti de quelques aménagements, demeura en vigueur pratiquement jusqu'à la fin du XIXe siècle. Par la suite, divers textes furent pris soit pour étendre, soit pour restreindre le droit au traitement, le résultat étant qu'à aucun moment de l'histoire de la médaille militaire le traitement n'a été de droit pour tous. C'est dire que la médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIXe siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. A la vérité, c'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé le traitement de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des consessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titre de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle a eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. Ce « traitement symbole » sera donc attribué à ceux qui auront les titres requis selon l'esprit posé aux origines de la médaille militaire. Ajoutera-t-on que la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puiqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Assurances (assurance automobile)

53794. - 10 février 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi du 5 juillet 1985, relative à l'indemnisation, en cas d'accident, de tout passager d'un véhicule. Cette loi s'applique donc aux auteurs ou complices d'un vol. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ajouter à l'article R. 211-8-1 du code des assurances un alinéa précisant que l'obligation d'assurance ne s'applique pas aux personnes transportées dès lors que leur culpabilité ou leur complicité, en cas de vol, a été prouvée.

Réponse. - L'article L. 211-1 du code des assurances, tel qu'il résulte de la modification opérée par l'article 8 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoit que l'obligation d'assurance, en matière de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur, doit couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il en découle que l'assureur est tenu, en cas d'accident, de garantir les dommages causés aux personnes transportées à bord du véhicule, lors même que ce véhicule aurait été volé et que les personnes transportées victimes de l'accident seraient les complices ou les co-auteurs du vol. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exclure du champ de l'obligation de garantie, par la voie d'une adjonction à l'article R. 211-8 du code des assurances, les dommages causés aux complices ou co-auteurs du vol ainsi qu'à toute autre personne ayant pris place à bord du véhicule et dont il est établi qu'elle a eu connaissance du vol, soulève tout d'abord un problème de compétence, dans la mesure où il ne semble pas possible de restreindre la portée de l'obligation posée par la loi du 5 juillet 1985 précitée autrement que par l'intervention d'une disposition de nature législative. Quant au fond, il y a lieu d'observer que la loi du 5 juillet 1985, en consacrant un droit à l'indemnisation, se démarque délibérément, sur le plan des principes, des notions traditionnelles de responsabilité et de faute, hors le cas de situations particulières expressément prévues par la loi, et que, dès lors, il pourrait paraître contraire à l'esprit de ce texte de prendre en considéra-

tion des circonstances extérieures à l'accident pour exclure une victime, quelle qu'elle soit, du droit à indemnisation. Par ailleurs, s'il est clair que le comportement de ceux qui ont pris part à la commission du vol, que ce soit en qualité de co-auteurs ou de complices, ou qui en ont profité en tant que receleurs, appelle une sanction pénale, cette mission de répression ne saurait se confondre avec une restriction apportée à l'obligation d'assurance, eu égard à l'absence de corrélation directe entre la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule et la réalisation du dommage. Ces raisons ne conduisent pas à envisager d'engager les modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

MER

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

4685. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation très préoccupante des activités maritimes, navales et portuaires de la région méditerranéenne. En effet, c'est à la poursuite d'une véritable politique de casse et de démantèlement de l'ensemble de la filière maritime, mise en œuvre par les gouvernements successifs, qu'on assiste. Tous les secteurs sont concernés. Depuis plusieurs jours, différentes actions sont menées par l'ensemble des travailleurs touchés par cette politique. Ce sont les salariés du chantier naval de La Ciotat qui refusent la fermeture de leur chantier et qui occupent le site pour obtenir de nouvelles commandes. Ce sont les dockers qui luttent pour la relance du trafic et pour le respect des engagements pris voilà un an par les acconiers, et, à ce jour, non tenus. Ce sont les agents du port autonome de Marseille qui exigent une véritable politique de développement du port. Ce sont les personnels sédentaires de la S.N.C.M. qui réclament la construction du Monté Rotondo à La Ciotat et des garanties sur le maintien et le développement du service public, notamment sur les lignes de la Corse. Ce sont enfin les travailleurs de la réparation navale marseillaise qui se battent pour que les navires soient réparés et entretenus en France. Au centre de l'action de tous, c'est de l'emploi et de la mise en œuvre d'une véritable politique portuaire pour la France qu'il s'agit. Poursuivre dans la voie du démantèlement de l'ensemble des activités de la filière maritime constituerait un coup terrible porté à l'emploi, à l'avenir même d'une région entière, déjà durement touchée par le chômage. Ce serait, à terme, compromettre la place de la France dans les échanges internationaux et, par conséquent, l'indépendance nationale. C'est pourquoi il est résolument aux côtés de tous ces travailleurs qui ne sont pas plus décidés aujourd'hui qu'hier à accepter l'inévitable. Il soutient avec d'autant plus de force leurs luttes que d'autres choix sont possibles, dans la perspective d'un développement cohérent d'une filière nationale des activités maritimes. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que soient enfin prises en compte les propositions précises, réalistes que les travailleurs des activités maritimes, navales et portuaires avancent depuis plusieurs années pour le développement de leur divers secteurs d'activités.

Réponse. - La vaste concertation engagée auprès des différents acteurs et clients de la filière portuaire au début de l'année 1991 a clairement mis en évidence la nécessité d'améliorer la fiabilité et la compétitivité des ports français pour mieux faire face à la concurrence des autres ports européens et des prochaines échéances de 1993 et de réformer, notamment, la manutention portuaire qui constitue un élément essentiel de cette filière. Le Gouvernement a, en conséquence, décidé d'engager en novembre 1991 une modernisation en profondeur de la filière portuaire et, dans un premier temps, de responsabiliser les différents acteurs économiques et les partenaires sociaux dans les négociations à mener port par port en vue d'améliorer significativement la fiabilité et la compétitivité de la manutention ; sur le plan social, des aides et des mesures importantes ont été prévues pour accompagner les efforts d'adaptation qui auront été faits par les différents ports et adapter les effectifs aux besoins réels. Les négociations locales n'ont pas encore abouti à ce jour, notamment parce que les syndicats des ouvriers dockers ont, dans beaucoup de ports, refusé d'y participer. Comme il l'avait dès l'origine indiqué, le Gouvernement a maintenant engagé le processus législatif qui doit conduire à une amélioration sensible du régime de travail de manutention. La plan gouvernemental comporte par ailleurs d'autres volets que le volet manutention, formant un tout cohérent et étroitement lié : 1° l'amélioration des dessertes terrestres, pour lesquelles la priorité donnée aux infrastructures desservant les façades maritimes est confirmée et l'offre ferroviaire verra son attractivité accrue ; 2° l'amélioration de la gestion du domaine public portuaire, de façon à permettre en particulier, moyennant les adaptations législatives nécessaires, l'instauration de droits réels pour les investisseurs privés, sans mettre en cause le caractère public des établissements et concessions portuaires ; 3° le renforcement de la capacité financière des ports autonomes et différentes mesures relatives aux procédures administratives et douanières dans les ports.

Tourisme et loisirs (ports de plaisance)

39371. - 18 février 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le problème des bateaux laissés à l'abandon par leur propriétaire dans les ports de plaisance. Existe-t-il en matière maritime des dispositions semblables à celles prévues par le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 portant application des articles 425 à 425-7 du code de la route, modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, et notamment les articles R. 278 et R. 294 dudit décret ? S'il est nécessaire de dégager du port l'épave d'un navire, le bateau en question ayant été vendu, à qui doivent être notifés les frais qui seront engagés, au possesseur présumé aux affaires maritimes, ou au propriétaire, selon les hypothèques maritimes ? Parce que, en effet, la vente se trouve enregistrée aux affaires maritimes, mais n'a pas été signalée à la conservation des hypothèques maritimes. Enfin, est-il possible en matière maritime de passer un contrat similaire à celui annexé au décret n° 72-822 ?

Réponse. - La question des bateaux laissés à l'abandon notamment dans les ports de plaisance préoccupe le Gouvernement comme l'honorable parlementaire. Afin de remédier à cette situation dommageable pour l'exploitation de ces espaces restreints que sont les ports, le Gouvernement a complété les dispositions déjà applicables aux épaves et aux navires abandonnés en mer par des mesures particulières aux ports, introduites dans le projet de loi relatif au code des ports maritimes dont le texte a été adopté en première lecture le 4 octobre 1990 par l'Assemblée nationale et a été transmis au Sénat. Ce projet se place dans une logique de celle de mise en fourrière pour les véhicules terrestres puisqu'il s'agit essentiellement de libérer des parties de plan d'eau occupées indûment. Par conséquent, il n'est pas envisagé de s'inspirer du contrat annexé en matière routière au décret n° 72-822 du 6 septembre 1972. L'article L. 322-1 du projet précité laisse le choix ouvert entre la remise en état ou l'enlèvement des navires concernés. Dans ce dernier cas, ils seront vendus par le service des domaines dans les conditions de droit commun. Si la vente n'aboutit pas, les navires seront détruits. L'ensemble des frais occasionnés seront à la charge du propriétaire du navire ou ses ayants droit.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

43959. - 10 juin 1991. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs qui ne prévoit pas dans les engins autorisés le carrelet à bord d'embarcations. Cette omission, sans doute involontaire, entraîne de la part de certaines autorités maritimes une interprétation restrictive et soulève une légitime émotion parmi la population côtière qui se voit interdire une pratique traditionnelle aucunement destructive des stocks halieutiques compte tenu de la faiblesse des captures et de la nature des espèces concernées.

Réponse. - De nombreux pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude concernant l'interdiction de la pêche au carrelet et de la balance à bord des embarcations. La pêche maritime de loisir est régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 qui énumère un certain nombre d'engins de pêche autorisés. Le carrelet et la balance ne figurent pas, effectivement, dans cette liste. Au moment où la raréfaction de la ressource pose de graves problèmes aux pêcheurs professionnels, il a semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi de ces engins sur l'ensemble du littoral. Toutefois, dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, l'administration des affaires maritimes, en raison du caractère traditionnel de ces techniques, a admis une tolérance pour l'utilisation de ces engins. Afin de prendre en compte le caractère spécifique de cette pêche, il est apparu nécessaire d'envisager une modification du décret précité qui pourrait prévoir une autorisation pour un carrelet et trois balances par personne embarquée, dans les seuls départements de Charente-Maritime et

de Gironde. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une liberté absolue et ces engins demeurent soumis au cadre juridique constitué par le décret du 11 juillet 1990 qui permet aux autorités administratives régionales de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés ou fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection effective de la ressource.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

45567. – 15 juillet 1991. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir qui ne prévoit pas le carrelet dans les engins autorisés à bord des embarcations. Cette omission entraîne de la part de certaines autorités maritimes une interprétation restrictive et soulève une vive émotion parmi les plaisanciers, notamment ceux qui pêchent sur l'estuaire de la Gironde, qui se voient interdire une pratique traditionnelle aucunement destructive des stocks halieutiques, compte-tenu de la faiblesse des captures et de la nature des espèces capturées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette mesure qui mécontente légitimement les pêcheurs plaisanciers.

Réponse. – De nombreux pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude concernant l'interdiction de la pêche du carrelet à bord des embarcations. La pêche maritime de loisir est régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 qui énumère un certain nombre d'engins de pêche autorisés. Le carrelet et la balance ne figurent pas, effectivement, dans cette liste. Au moment où la raréfaction de la ressource pose de graves problèmes aux pêcheurs professionnels, il a semblé souhaitable de ne pas autoriser l'emploi de cet engin sur l'ensemble du littoral. Toutefois, dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde, l'administration des affaires maritimes, en raison du caractère traditionnel de ces techniques, a admis une tolérance pour l'utilisation de ces engins. Afin de prendre en compte le caractère spécifique de cette pêche, il est apparu nécessaire d'envisager une modification du décret précité qui pourrait prévoir une autorisation pour un carrelet et trois balances, par personne embarquée, dans les seuls départements de Charente-Maritime et de Gironde. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une liberté absolue et ces engins demeurent soumis au cadre juridique constitué par le décret du 11 juillet 1990 qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant réduire le nombre d'engins autorisés ou fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection effective de la ressource.

Mer et littoral (domaine public maritime : Gironde)

49687. – 11 novembre 1991 – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'extrême gravité des difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche et les plaisanciers pour franchir les passes du bassin d'Arcachon. Leur évolution récente les a rendues dangereuses ; depuis 1988, cinq hommes ont péri dans leur franchissement. Dans ces circonstances dramatiques, devant l'inaction des services de l'Etat, les collectivités locales, conseil régional d'Aquitaine, conseil général de la Gironde et syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (ce dernier obtenant notamment l'autorisation des questionnaires du P.I.M. de reporter le financement d'une opération de dragage sur une opération de balisage) dans une collaboration exemplaire, ont mis en place un financement de 1 600 000 francs en 1990 pour faire face à ce cas de force majeure. Cette intervention, tout à fait occasionnelle, a permis de réaliser les études bathymétriques indispensables et de fournir et mettre en place les bouées de balisage nécessaires au bon jalonnement des passes. Mais cette intervention ponctuelle, dictée exclusivement par les événements et la nécessité d'aller vite, ne peut constituer un précédent pour la gestion future. En effet, le bassin d'arcachon ne peut être assimilé à un port placé sous la gestion du département de la Gironde, en application de la loi de décentralisation du 2 juillet 1983. Certes il existe des ports sur ses rives ; quatorze d'entre eux sont de la compétence du département et trois autres de la compétence communale. Toutefois, contrairement à ce qui a pu être affirmé, il est clair que le bassin d'Arcachon appartient au domaine public de l'Etat. C'est l'Etat et ses fonctionnaires qui délivrent les autorisations d'occupation temporaire, attribuent les concessions ostréicoles, assurent la police du plan d'eau et perçoivent les redevances domaniales. Les usagers de ces passes, pêcheurs et plaisanciers et les collectivités locales, ne peuvent rester dans l'ambiguïté de cette première réponse qui tendrait à faire croire que l'Etat renonce à ses obligations de balisage, celles-ci étant transférées au département, et à d'autres. Il lui demande de préciser les obligations de l'Etat dans le domaine du balisage des passes du bassin d'Arcachon et les moyens qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. – Les passages d'accès du bassin d'Arcachon desservent dix-huit ports décentralisés, transférés au département de la Gironde ou aux communes par arrêté préfectoral du 9 janvier 1984. La passe principale d'accès est la passe Sud, dont le balisage est assuré par l'Etat dans le cadre de la signalisation d'accès portuaire. L'évolution sédimentaire récente de cette zone a ouvert une nouvelle passe Nord mieux orientée et plus courte, mais encore très instable (comme l'avait d'ailleurs mis en évidence l'étude confiée en 1990 à une laboratoire d'hydraulique). Les collectivités locales ont assuré, en 1990 la maîtrise d'ouvrage du balisage de cette nouvelle passe Nord pour permettre son utilisation par les pêcheurs lorsque ceux-ci le souhaitent. La maintenance de cette signalisation récente et complémentaire, d'intérêt local et soumise aux fluctuations importantes et fréquentes des fonds sous-marins de cette zone, doit être prise en charge financièrement par les collectivités locales, sous forme de fonds de concours. L'Etat ne peut en effet assumer la charge du balisage de plus d'une passe d'accès au bassin d'Arcachon.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

52096. – 30 décembre 1991. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins du commerce qui ont eu la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension à cinquante-cinq ans s'ils ont cotisé pendant au moins vingt-cinq années à l'Etablissement national des invalides de la marine. Leur retraite ayant été établie sur un forfait de vingt-cinq annuités, certains peuvent avoir perdu cinq et même six années de cotisation. Il lui demande si la modification de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins du commerce peut être envisagée afin que ces marins puissent bénéficier de la retraite calculée sur vingt-cinq annuités jusqu'à cinquante-cinq ans, et qu'à cet âge ils reçoivent une pension calculée sur la totalité de leurs années de cotisation.

Réponse. – Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance fixe l'âge d'entrée en jouissance de la pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les marins qui réunissent un minimum de quinze années de services valables pour pension. En outre, le code des pensions de retraite des marins permet à ses ressortissants d'obtenir la liquidation de leur retraite dès l'âge de cinquante ans à la condition qu'ils totalisent au moins vingt-cinq années de services. Le droit à cet avantage, ainsi servi avec une anticipation de cinq ans par rapport à l'âge normal de la retraite en vigueur dans le régime, a pour contrepartie la limitation du taux de rémunération de la pension à 50 p. 100 de son salaire d'assiette, par le jeu d'un plafonnement à 25 p. 100 du nombre d'annuités rémunérables (25 × 2 p. 100). Une dérogation à cette règle de plafonnement a été cependant instituée par le décret n° 85-1155 du 5 novembre 1985, qui permet aux marins totalisant trente-sept annuités et demie de services d'obtenir la liquidation de leur retraite sans abattement, dès l'âge de cinquante-deux ans et demi. Une mesure visant à réviser à l'âge de cinquante-cinq ans les pensions dont la liquidation a été demandée à cinquante ans, afin de tenir compte des annuités supérieures au plafond, conduirait à remettre en cause le principe même de ce type de pension. Elle constituerait de fait une nouvelle forme d'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.). Compte tenu de l'existence dans le régime spécial d'assurance vieillesse des gens de mer de règles d'attribution de pension particulièrement favorables, notamment sur le plan de l'âge, et eu égard aux problèmes de financement qui se posent à ce régime, qui doit faire appel à des subventions majoritaires de l'Etat, une réforme des conditions actuelles d'octroi des pensions dans le sens préconisé apparaît difficilement réalisable. Une demande, tendant à la révision à l'âge de cinquante-cinq ans des pensions en cause, lorsque les titulaires auraient été conduits à en demander la liquidation à la suite d'un licenciement économique, a cependant été évoquée devant le Conseil supérieur de l'E.N.I.M. Il paraît difficile, a priori, de donner une suite favorable à une telle demande qui aurait pour résultat de reporter sur le régime de sécurité sociale des gens de mer la charge d'une mesure d'indemnisation des situations de perte d'emploi, déjà en partie supportée par l'E.N.I.M. par l'effet de l'existence du régime de cessation anticipée d'activité. Ce régime permet aux marins licenciés, qui sont âgés de cinquante ans et réunissent trente annuités de services valables pour pension, de percevoir un revenu de remplacement jusqu'à l'âge normal de la retraite ; les périodes indemnisées à ce

titre sont alors prises en compte gratuitement dans les pensions ultérieurement liquidées par la caisse de retraites des marins. L'E.N.I.M. a néanmoins entrepris une étude pour déterminer le nombre de pensionnés qui seraient concernés ainsi que le coût de cette proposition. Les résultats de cette étude, qui s'avère délicate, seront communiqués au Conseil supérieur de l'établissement.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

52275. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** se réfère à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 et demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la mise en place d'un dispositif financier d'aide à la modernisation en matière de formation des dirigeants bénévoles de gestion et d'accès au marché, de qualité et de diversification des produits.

Réponse. - La mise en œuvre des treize mesures proposées par M. le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans la loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passent de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 ; ceux du titre VI destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèvent en 1992 à près de 43,5 millions de francs en autorisation de programme contre 33,33 millions en 1991, 27,1 millions en 1990, 23,6 millions en 1989 et 17,8 millions en 1988. Les moyens budgétaires ainsi engagés vont permettre de financer en 1992 les mesures actuellement en cours d'élaboration. L'aide à la modernisation en matière de formation, de gestion, de qualité et de diversification des produits va se concrétiser sous plusieurs formes. La formation des dirigeants bénévoles sera développée par le moyen d'un fonds mutuel auquel contribueront les associations. En ce qui concerne la recherche de qualité, une politique d'amélioration de la qualité a été lancée. Elle s'inspire de la démarche que le ministre a encouragée à titre expérimental dans certaines stations de montagne. La diversification et la recherche de produits touristiques nouveaux seront favorisées par le développement de dispositifs partenariaux, s'intégrant dans l'accord-cadre que le ministre a signé avec les organismes fédérateurs du tourisme associatif, l'U.N.A.T. et le Cecorel, le 29 janvier 1992.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

52276. - 6 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** se réfère à sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991 et demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la création du fonds mutuel de garantie des loyers, afin de sécuriser les investisseurs et les établissements financiers qui interviendront sur le patrimoine des gestionnaires d'hébergement sociaux.

Réponse. - La mise en œuvre des treize mesures proposées par M. le ministre délégué au tourisme lors de sa communication au conseil des ministres du 24 juillet dernier « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances » se signale en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans la loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passent de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions de francs en 1992 ; ceux du titre VI destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèvent en 1992 à près de 43,5 millions de francs en autorisation de programme contre 33,33 millions de francs en 1991, 27,1 millions de francs en 1990, 23,6 millions de francs en 1989 et 17,8 millions de francs en 1988. Les moyens budgétaires ainsi engagés vont permettre de financer en 1992 les mesures actuellement en cours d'élaboration. Quant à la proposition tendant à la création du Fonds mutuel de garantie des loyers, une convention prévoit de confier à l'I.D.E.S. la charge de gérer le fonds cofinancé pour sa constitution initiale par l'Etat. Cette initiative doit permettre de réduire sensiblement les risques financiers assumés par les différents partenaires du secteur du tourisme social.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

53977. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour développer et promouvoir le tourisme social en France. Il tient à lui rappeler les statistiques bien regrettables qui confirment que 40 p. 100 des Français ne partent jamais en vacances. Aussi il lui demande de lui préciser, d'une part, ce qu'il compte mettre en œuvre pour porter remède à cette situation et, d'autre part, de le tenir informé de l'état actuel d'application des propositions qu'il a présentées en conseil des ministres le 24 juillet 1991 à l'occasion de sa communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances ».

Réponse. - Les statistiques françaises indiquent qu'environ 61 p. 100 de Français sont partis en vacances en 1990. Ce chiffre est inférieur aux taux de départ constatés dans les autres pays de la Communauté européenne. Il convient également de noter qu'en 1981 le taux de départ était en France de 57,20 p. 100. Ces chiffres incitent le Gouvernement à poursuivre son action pour le développement du tourisme, particulièrement en direction des catégories les moins favorisées. Aussi le ministre délégué au tourisme a-t-il présenté au conseil des ministres du 24 juillet 1991 une communication « pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances », assortie d'une liste de treize mesures pour le tourisme social. La mise en œuvre de ces treize mesures s'est traduite en premier lieu par l'augmentation des crédits destinés au tourisme social dans la loi de finances pour 1992. En effet, les crédits du titre IV affectés aux interventions publiques en faveur du tourisme associatif passent de près de 4,5 millions de francs en 1991 à 13,5 millions en 1992 ; ceux du titre VI destinés aux subventions d'investissement pour les hébergements à caractère associatif ou familial s'élèvent en 1992 à près de 43,5 millions de francs en autorisation de programme contre 33,33 millions en 1991, 27,1 millions en 1990, 23,6 millions en 1989 et 17,8 millions en 1988. Les moyens budgétaires ainsi dégagés vont permettre de financer en 1992 les mesures actuellement en cours d'élaboration, notamment la poursuite de la rénovation du patrimoine dans le cadre du « plan de patrimoine ». De plus, de nouveaux dispositifs partenariaux seront initiés, tant sur le plan national que régional, entre les institutions et organismes intervenant dans le domaine de la politique sociale du tourisme. L'aide à la modernisation en matière de formation, de gestion, de qualité et de diversification des produits va se concrétiser sous plusieurs formes. La formation des dirigeants bénévoles sera développée au moyen d'un fonds mutuel auquel contribueront les associations. En ce qui concerne la recherche de qualité, une politique d'amélioration dans ce domaine a été lancée : elle s'inspire de la démarche engagée à titre expérimental dans certaines stations de montagne. La diversification et la recherche de produits touristiques nouveaux seront favorisées par le développement de dispositifs partenariaux, résultant de l'accord-cadre que le ministre a signé avec les organismes fédérateurs du tourisme associatif, l'U.N.A.T. et le Cecorel, le 29 janvier 1992. Pour ce qui concerne la proposition tendant à la création du Fonds mutuel de garantie des loyers, une convention a été préparée à cette fin entre l'I.D.E.S. d'une part, l'U.N.A.T. et le Cecorel d'autre part. Au sujet de l'accession au chèque-vacances pour les salariés de P.M.E.-P.M.I., des démarches interministérielles sont en cours afin de proposer les dispositions législatives et d'élaborer les mesures réglementaires permettant la mise en œuvre de cette proposition. Quant au soutien aux actions menées par certaines associations pour l'insertion, par les vacances, des familles défavorisées, les services du ministère du tourisme poursuivent la concertation engagée auprès de ces associations. Ces contacts vont permettre d'optimiser les actions spécifiques pouvant être entreprises. Les conventions que le ministère du tourisme conclut tous les ans avec les associations concrétiseront en 1992 les actions retenues. L'augmentation des crédits du titre IV permettra de financer ces interventions. En ce qui concerne la proposition tendant à revoir les conditions de délivrance et d'utilisation des aides à la personne, le Conseil national du tourisme a décidé lors de sa dernière réunion du 3 décembre 1991 de confier à la section des affaires sociales une étude sur « l'aide à la personne ». M. Jean Moitrier, inspecteur général des affaires sociales, M. François Mamet, directeur de l'association « Relais soleil » et M. Blanpied, secrétaire général de « Loisirs vacances tourisme » ont été chargés d'en présenter le rapport. Ce rapport servira d'introduction aux travaux sur ce sujet de la commission interministérielle du tourisme social, qui va se réunir prochainement. Au sujet du billet populaire de congé annuel (B.P.C.A.), les ministères chargés du tourisme, du budget et le ministère de l'équipe-

ment, du logement, des transports et de l'espace évaluent, en liaison avec la S.N.C.F., la faisabilité d'une mesure de plafonnement des ressources des bénéficiaires, permettant l'attribution d'un second billet de transport à prix réduit aux catégories sociales les plus modestes, leur donnant ainsi la possibilité de prendre des vacances d'hiver. Pour éviter les effets dissuasifs qu'aurait, pour ces catégories sociales, un changement des procédures d'attribution des billets, la délivrance des B.P.C.A. devrait s'effectuer sur un schéma identique à celui utilisé aujourd'hui. Enfin, pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'une offre de vacances diversifiée et adaptée, le ministère du tourisme et le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie ont rédigé une convention pour coordonner leurs efforts. Avant la signature de cette convention, il sera procédé à l'étude des dispositifs techniques pour leur mise en application concrète. Ainsi, pour permettre une meilleure accessibilité, est-il préconisé de veiller à l'application des normes réglementaires et de susciter la conception d'équipements ou d'installations accessibles aux handicapés moteurs et sensoriels. En matière de formation, il est envisagé d'insérer dans les programmes des personnels en contact avec la clientèle handicapée, une initiation particulière à l'accueil. De plus, les organisations à vocation touristique et les associations de personnes handicapées seront encouragées à coordonner leurs efforts et leurs actions afin d'assurer une information et une communication plus performantes : ainsi un mémento pratique pour les personnes handicapées a été réalisé à l'initiative du ministère du tourisme.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats (confédération des syndicats libres)

48325. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article L. 133-3 du code du travail qui prévoit que la représentativité d'une organisation, autre que celles affiliées à l'une des organisations dont la représentativité au plan national est déterminée par l'article L. 133-2, donne lieu à une enquête diligentée par le ministre du travail. Cette organisation doit fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. Il lui fait observer que la représentativité de la Confédération des syndicats libres fait l'objet à cet égard d'une opposition qui apparaît comme systématique de la part de l'administration. Il semble en particulier que l'administration procède à l'enquête prévue lorsqu'elle est saisie d'une demande de la C.G.T., ce qui va à l'encontre de l'esprit de l'article L. 133-3 qui entend préserver les intérêts de toutes les organisations syndicales, de telle sorte que les accords professionnels qu'elles peuvent conclure soient le fait de représentants de syndicats ayant compétence pour le faire en raison du nombre de leurs adhérents. Il apparaît évident que le fait de prendre en compte, d'une façon qui apparaît habituelle, les demandes présentées par la C.G.T. revêt un caractère manifestement politique. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que l'administration ne soit pas tenue de contrôler la représentativité d'un syndicat lorsqu'elle est saisie d'une contestation par un autre syndicat. Si tel n'était pas le cas, l'action administrative contreviendrait sans aucun doute aux principes d'égalité que doit respecter l'application des textes législatifs.

Réponse. - Le code du travail donne compétence au ministre chargé du travail pour diligenter une enquête aux fins de déterminer le caractère représentatif d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national et cela dans le cadre des demandes de participation à la négociation des conventions collectives du travail (article L. 133-3 du code du travail). Aux termes du texte précité, l'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. En application de ce texte, une enquête a été menée par mes services à la suite de la contestation de la représentativité de la Confédération des syndicats libres dans les deux secteurs de la salaison et des industries agricoles, et un certain nombre de renseignements ont été demandés à l'organisation syndicale afin que sa représentativité dans les secteurs concernés puisse être appréciée. Son secrétaire général a fait savoir qu'il n'entendait pas donner suite à cette demande. Dès lors, il n'a pas été possible d'établir la représentativité de la Confédération des syndicats libres au plan national dans les deux secteurs d'activité de la salaison et des industries agricoles, en l'absence d'éléments d'appréciation et du fait du manque de coopération de cette organisation dans le déroulement de l'enquête. Une décision a été notifiée en ce sens au secrétaire général dudit syndicat.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

49222. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il existe une forme d'injustice liée à la protection sociale à laquelle chaque salarié peut prétendre, à savoir qu'un gérant salarié n'a pas droit à la couverture Assedic par contre un ouvrier immigré, titulaire d'une carte de travail, embauché par ce même gérant bénéficie de cette couverture Assedic. Il lui demande s'il n'y a pas là en effet une forme d'injustice et dans l'affirmative, quelles dispositions elle compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

Réponse. - Il résulte de l'article L. 351-4 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence les dirigeants de société ayant la qualité de mandataires sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gérant minoritaire, détenant seul ou avec le ou les autres gérants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier le cas échéant des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques rémunérées, absolument distinctes des fonctions de mandataire et plaçant le titulaire dans la situation d'un salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux dirigeants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'Assedic du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux sociétés ou aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gérant de société remplit les conditions de cette participation. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (G.S.C.) assure, par convention avec un groupe de compagnies d'assurances, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

50312. - 25 novembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un des aspects touchant à l'accès à l'Institut universitaire de formation des maîtres pour une personne inscrite au chômage et bénéficiant de l'allocation de base. Pourrait-il lui indiquer quels sont les textes qui justifient le refus de convertir une allocation de base en allocation formation reclassement ? Une psychologue clinicienne au chômage, bénéficiaire de l'allocation de base, admise en I.U.F.M. mais sans attribution d'allocation, ne pourrait donc prétendre à la conversion de celle-ci et donc accéder à la formation en I.U.F.M., alors que nous sommes dans une période où le chômage s'aggrave et où l'Education nationale manque de personnel enseignant. Il lui demande de lui indiquer les mesures d'aides financières qui peuvent permettre à une personne bénéficiaire du chômage d'accéder à la formation en I.U.F.M.

Réponse. - Lors de la création de l'allocation de formation reclassement en 1988, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont désiré que le bénéfice de cette allocation soit strictement réservé aux personnes suivant une formation permettant un accès direct à une profession déterminée. En conséquence, la convention passée entre l'Etat et l'Unedic le 29 avril 1988 a précisé dans une annexe la liste limitative des catégories de stage permettant aux intéressés de bénéficier de l'allocation susvisée. Les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) ayant été créés postérieurement à l'établissement de cette liste, celle-ci ne pouvait comprendre la formation des maîtres parmi les vingt-neuf domaines d'activité ouvrant droit à l'allocation de formation reclassement et faisant l'objet de stages ou de formations dispensés par les établissements universitaires. Toute modification de cette liste suppose un accord de l'Etat et des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic. Toutefois, compte tenu des problèmes particuliers rencontrés pour le recrutement de personnels enseignants, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé à l'Unedic d'examiner avec bienfaisance une interprétation de cette liste permettant que les enseignements dispensés par les instituts universitaires de formation de maîtres soient considérés comme des « formations de formateurs » qui figurent parmi les domaines d'activité énumérés dans l'annexe à la convention Etat-Unedic du 29 avril 1988.

Chômage : indemnisation (allocations)

51335. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le système de l'attribution de l'allocation chômage par l'Assedic. Un demandeur d'emploi reprenant une activité partielle dont le salaire est inférieur à son allocation chômage et une personne licenciée économique d'un de ses deux mi-temps ne peuvent avoir droit à un complément d'indemnité dans certains cas. Si l'activité exercée procure une rémunération brute n'excédant pas 47 p. 100 du salaire journalier brut de référence perçu avant l'inscription à l'A.N.P.E. ou le licenciement, une allocation chômage réduite est attribuée. Par contre, si la rémunération brute dépasse 47 p. 100 du dernier salaire brut perçu, l'allocation est supprimée ou refusée. Ce qui peut provoquer une perte financière importante et n'incite pas les demandeurs d'emploi à rechercher une activité économique. Afin de lutter plus efficacement contre le chômage, il serait plus logique de maintenir les indemnités Assedic moyennant une certaine dégressivité, sans tenir compte du seuil ci-dessus. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de supprimer l'effet de seuil appliqué par l'Assedic, qui pénalise les demandeurs d'emploi.

Réponse. - La réglementation du régime d'assurance chômage prévoit normalement l'interruption des allocations en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, avant le 1er janvier 1992, le bénéfice des allocations d'assurance pouvait être maintenu en cas d'exercice d'une activité réduite dès lors que les revenus procurés par celle-ci n'excédaient pas 47 p. 100 de l'ancien salaire (délibération n° 38 de la commission paritaire nationale). Ce pourcentage a été porté à 80 p. 100, à titre expérimental, à compter du 1er janvier 1992. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1992, date d'expiration de la convention du 1er janvier 1990.

Participation (intéressement des travailleurs)

52699. - 20 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'actuelle réglementation, s'appliquant au dispositif légal créé pour associer les salariés aux résultats de l'entreprise, que représente l'intéressement. En effet, il résulte de la loi du 7 novembre 1990, modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986, que le plafond du montant global de l'intéressement distribué aux salariés ne peut, sauf dérogation ministérielle, excéder annuellement 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnels concernés, alors qu'auparavant il s'agissait d'un plafond de 20 p. 100. Ainsi, l'application de cette disposition est lourde de conséquences, car elle remet en cause la politique de progrès social élaborée au sein de nos entreprises en réduisant leur marge de manœuvre d'une part, la prime d'intéressement sera réduite de moitié, et le développement de la performance de leurs investissements, d'autre part. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre afin d'encourager efficacement la participation et un plus grand intéressement des salariés qui représente un moteur important de progrès social et contribue à la bonne marche de nos entreprises.

Réponse. - La loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 a effectivement ramené de 20 à 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnels concernés, le plafond maximal d'intéressement susceptible d'être distribué chaque année. Les dispositions de la loi du 7 novembre 1990 avaient pour objet à la fois de préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale et de protéger les salariés contre les effets pervers de la distribution d'un revenu aléatoire, parfois important, mais présentant la caractéristique d'être réversible en cas de moindres résultats de l'entreprise et donc d'affecter les revenus de ses salariés. Des exemples récents sont venus attester de la justesse de cette analyse. Sur un plan pratique, il ne semble pas que l'application de ces dispositions puisse entraîner les conséquences craintes par l'honorable parlementaire. Le passage d'un plafond de 20 à 10 p. 100 avait pour but d'éviter des situations excessives : on rappellera qu'en moyenne les primes d'intéressement représentent environ 3,6 p. 100 de la masse salariale des entreprises concernées. Pour des primes se situant dans cette moyenne, les dispositions de la loi sont sans objet. Cette mesure est cependant assortie de dérogations permettant de porter ce plafond à 15 p. 100 - voire davantage - du total des salaires bruts. C'est ainsi que toute entreprise appliquant un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans voit, de droit, son plafond porté à 15 p. 100. D'autre part, un projet de décret en cours de signature va préciser prochainement les conditions dans lesquelles sera délivré l'agrément prévu au cinquième alinéa de l'article 3 de la loi précitée, permettant aux entreprises non couvertes par un accord de salaires de distribuer également 15 p. 100 de leur masse salariale en intéressement. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aucun taux n'est applicable aux accords d'intéressement ayant obtenu, à un titre (accord de salaires) ou à un autre (agrément) l'autorisation de distribuer 15 p. 100 de leur masse salariale en intéressement, dès lors que les sommes réparties au-delà de 15 p. 100 sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise.

Apprentissage (établissements de formation)

52909. - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des directeurs de centre de formation d'apprentis (C.F.A.) public. Il lui rappelle que les fonctions de directeurs de C.F.A. public s'ajoutent à celles de proviseurs de lycées technologiques ou professionnels. Or l'indemnité qu'ils perçoivent tourne autour de 600 francs par mois pour dix mois dans l'année, ce qui représente quatre heures par mois de formation continue au niveau 5. Bien évidemment, ces quatre heures ne représentent qu'environ un cinquième du temps passé par semaine, tant au C.F.A. qu'à l'extérieur ; la présence physique du proviseur-directeur sur le terrain économique étant indispensable pour négocier les intérêts des apprentis et des lycéens. La nature même de cette indemnité n'est pas définie puisqu'elle est tantôt considérée comme un salaire et se trouve soumise à l'impôt sur le revenu, tantôt comme une prime et elle n'est pas intégrée dans le calcul de la retraite. Il lui fait également remarquer que la fonction de directeur de C.F.A. public n'apporte aucun avantage de promotion dans la carrière du proviseur qui assume cette tâche complémentaire et que le lycée dont le proviseur est directeur de C.F.A. ne bénéficie pas d'un barème exceptionnel pour l'attribution d'un poste de proviseur-adjoint. Alors qu'elle annonce une relance de la formation professionnelle des jeunes par l'apprentissage, il paraît indispensable de motiver ceux qui ont en partie la charge de cet apprentissage et qui doivent s'investir encore plus pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté le principe d'un plan de développement de l'apprentissage qui prévoit la rénovation des C.F.A. public. D'ores et déjà a été décidée la création de 56 postes de coordinateurs pédagogiques et de 100 postes gagés de titulaires. Les fonctions de directeurs de C.F.A. publics s'ajoutant à celles assumées par les proviseurs de lycées technologiques ou professionnels n'ont pas été évoquées au cours des travaux conduits dans le cadre de la table ronde réunie à l'initiative de Mme le Premier ministre les 3 et 4 février 1992. Les créations de postes décrits ci-dessus devraient être de nature à alléger la tâche des chefs d'établissement. L'examen de la situation particulière de ces derniers relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Participation (intéressement des travailleurs)

54056. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du cumul de la participation et de l'intéressement dans les entreprises. En effet, la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 a rendu obligatoire la participation des salariés aux résultats des entreprises de 50 personnes et plus (avec une mesure transitoire pour celles ayant conclu un accord d'intéressement jusqu'au terme de cet accord). Il apparaît cependant que nombre de P.M.E. et P.M.I. ne pourront financièrement assumer le cumul des deux systèmes de répartition de leurs résultats. Or le système de participation ne présente pas de critères de motivation du personnel (le versement étant effectué dans les cinq ans), ni de rémunération fondée sur la compétitivité de chaque service. Son versement ne dépend que des résultats comptables de l'entreprise. A l'opposé, l'intéressement repose sur la productivité et la réalisation d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs, aux caractères plus motivants puisque chacun se trouve rémunéré selon ses propres résultats. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux, les entreprises ne pouvant cumuler les deux systèmes, de leur laisser le choix de pratiquer, après accord avec leur comité d'entreprise, l'un ou l'autre de ces modes de rémunération supplémentaire.

Réponse. - Huit ans après que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a institué un certain nombre de dispositions en faveur des entreprises appliquant à titre facultatif un système d'intéressement, les rédacteurs de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 avaient jugé indispensable que l'association des salariés à l'expansion de l'entreprise et à la répartition de ses fruits prenne un caractère

obligatoire, tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements. L'ordonnance de 1967 reconnaissait aux salariés un droit nouveau fondé sur une obligation nouvelle à laquelle étaient alors soumises les entreprises occupant plus de cent salariés. Ses dispositions ont été reprises sans changement notable dans l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, sous l'appellation nouvelle de participation aux résultats de l'entreprise, en même temps qu'étaient actualisés les textes relatifs à l'intéressement et aux plans d'épargne d'entreprise. Par l'adoption de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, le législateur a considéré qu'il était légitime d'étendre désormais ce droit des salariés à recevoir leur part des bénéfices dans toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés. Ce droit nouveau, ainsi que les objectifs d'épargne et d'investissements qui sont liés au régime de la participation, ne sauraient être remis en cause. Au-delà de la reconnaissance de ce droit à leurs salariés, les employeurs demeurent libres de mettre en place ou non un système d'intéressement, dont les caractéristiques peuvent permettre de sensibiliser différemment le personnel à la bonne marche de leur entreprise : mode de calcul de l'intéressement fondé sur des résultats autres que le bénéfice fiscal, ou sur l'atteinte d'objectifs négociés, ou sur l'accroissement de la productivité (voire sur une formule mixte), répartition plus souple (sous certaines conditions) de l'intéressement, versement immédiat des montants individuels ou, au choix des bénéficiaires, placement des sommes en cause en plan d'épargne d'entreprise afin d'en obtenir l'exonération fiscale... Par ailleurs, d'un point de vue statistique, il faut noter qu'en 1989, alors que seules étaient assujetties les entreprises de plus de cent salariés, 4 391 accords de participation (sur un total de 12 239) avaient été conclus à titre volontaire, donc dans des entreprises de moins de cent salariés, ce qui montre l'intérêt d'un nombre significatif de P.M.E.-P.M.I. pour la participation, tant d'un point de vue social qu'économique. En outre, 440 d'entre elles en 1989 et 631 en 1990 appliquaient simultanément un accord d'intéressement, démontrant ainsi un intérêt croissant à la complémentarité de ces deux dispositifs légaux.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 23 mars 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1281, 1re colonne, 15e ligne de la question n° 55706 de M. Richard Cazenave à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... rentrée 1990... ».

Lire : « ... rentrée 1991... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920160 - 000492